IOVRNAL,
CONTENANT
TOVT CE QVI S'EST FAIT ET PASSÉ EN LA COVR DE PARLEMENT DE PARIS, TOVTES les Chambres Aſſemblées, ſur le ſuiet des affaires du temps preſent.



A PARIS,
Chez GERVAIS ALLIOT, Marchand Libraire, proche la Chappelle S. Michel, dans la Cour du Palais.
ET
IACQVES LANGLOIS, Imprimeur ordinaire du Roy, au Mont Sainte Genevieſve, vis à vis la Fonteine, A LA REYNE DE PAIX.

M. DC. XXXXVIII.



IOVRNAL,

CONTENANT TOVT CE QVI S'EST FAICT ET PASSE' EN la Cour de Parlement de Paris, toutes les Chambres Assemblées, sur le suiet des affaires du temps present.

ARREST D'VNION DU MERCREDY treZiesme May 1648.



CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé tant sur le rapport fait par les Conseillers d'icelle, que sur ce qui a esté dit par les Deputez du grand Conseil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, touchant le retranchement des gages, & Declaration du Roy pour le payement du Droict Annuel : A arresté l'Vnion & ionction auec lesdites Compagnies, qu'à cette fin deux Conseillers de chacune Chambre de ladite Cour seront deputez pour conferer auec les Deputez d'icelles Compagnies, pour ce faict, & rapport fait à ladite Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant suiuant l'Arrest fait en l'année 1613. qu'aucun ne sera receu és Offices qui vacqueront, que du consentement des vefues & heritiers.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du Roy, portant Cassation de l'Arrest d'vnion cy-dessus enoncé.

EXTRAICT DES REGISTRES DV mesme Conseil.

CE iourd'huy dixiesme Iuin, le Roy en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere presente, sur ce qui luy auroit esté representé, que par vn Arrest de la Cour du treiziesme May, les quatre Compagnies souueraines de cette ville de Paris se seroient jointes sans authorité ny fondement legitime: sa Majesté a cassé ledit Arrest comme pernicieux à son authorité Royalle, & ordonné que le present Arrest sera executé, & que la minute de celuy de la Cour sera tirée des Registres d'icelle pour celuy-cy estre mis en son lieu & place: Et fait sadite Majesté tres expresses inhibitions & deffenses ausdites Compagnies de se plus assembler à peine de desobeyssance. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le dixiesme Iuin mil six cens quarante huict.

ARREST DE LA COVR PORTANT confirmation de celuy du treiziesme May.

Du Lundy seiziesme Iuin.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur le susdit Arrest du Conseil, & sur ce qui auoit esté dit par Messieurs les gens du Roy de la part dudit Seigneur au dernier iour; Veu ledit Arrest & les Conclusions du Procureur General: A arresté & ordonné qu'en executant l'Arrest du treiziesme May dernier presentement, l'vn des Secretaires de ladite Cour ira de la part d'icelle vers les trois Compagnies Souueraines de cette ville les aduertir d'enuoyer leurs Deputez demain à deux heures de releuée en la Salle Sainct Louys, pour conferer auec les Deputez de ladite Cour: Que cependant toutes les Chambres demeureront assemblées; & a esté Maistre René Radigues, Secretaire de la Cour chargé d'auertir lesdites Compagnies, ce qu'il auroit executé.

Cet aduis a esté ouuert par monsieur Bouchetat Maistre des Requestes, & suiuy de 97. y ayant eu 66. voix d'aduis de faire des Remonstrances.

AVTRE ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du Roy, portant encores cassation de l'Arrest cy-dessus enoncé.

Extraict des mesmes Registres dudit Conseil d'Estat, du quinziesme Iuin.

SVr ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere presente, que par Arrest donné en commandement, l'Arresté fait par le Parlement de Paris le 13. May dernier eust esté cassé, auec defense à ladite Cour de l'executer, ny se joindre auec les autres Cours Souueraines de la Ville de Paris; Neantmoins ladite Cour, apres que ledit Arrest luy auroit esté representé par son Procureur General, qui en auoit requis l'execution & l'enregistrement, auroit par vne entreprise qui n'a point d'exemple sur l'authorité de sa Majesté, fait vn Arresté le 15. du present mois; portant qu'ayant deliberé sur ce qui luy auoit esté dit par les Gens du Roy, de la part dudit Seigneur, & sur l'Arrest du Conseil d'Estat du dixiesme Iuin dernier: & veu ledit Arrest, & les conclusions du Procureur General, que l'vn des Secretaires de la Cour iroit vers les trois Compagnies Souueraines de cette Ville, les aduertir d'enuoyer les deputez le lendemain en la Salle Saint Louys à deux heures, pour conferer auec les deputez de ladite Cour de Parlement, de chacune Chambre, & cependant toutes les Chambres demeureroient assemblées: Et comme ledit arresté est vne des-obeïssance pleine de mespris & injurieuse à l'Authorité Royalle, & qui ne se peut souffrir, sans sa diminution, que des Officiers qui n'ont point d'autre puissance que celle qui leur est donnée par les Roys pour l'exercice dans les regles qui leur sont prescrites, s'en seruent par vne vsurpation violente, pour s'opposer aux volontez de leur Roy & leur Maistre: & ce qui donne encores plus d'estonnement, est, que les graces qu'ils ons receuës de sa Majesté, ayent produit tant de mesconnoissance & d'ingratitude: Il est difficile de juger quelle peut estre leur intention, ny ce qu'ils peuuent esperer de leurs violences, s'ils pensent abatre l'authorité Royale, & la sousmettre à leurs iniustes desseins: ainsi il est necessaire d'arrester le cours de l'execution à cét Arresté si contraire aux Ordonnances Royaux & Loix de l'Estat, qui ne souffrent aucune assemblée extraordinaire sans l'authorité & la puissance du Roy; au contraire ce seroit establir vne puissance nouuelle, dont les consequences seroient dangereuses & prejudiciables à l'ordre & authorité du gouuernement public, dont les inconueniens pourroient auec le temps degenerer en vne espece de reuolte & de faction: ainsi les ennemis de cette Couronne se preualent de leur procedé, comme d'vne sedition, qui seroit par leurs vœux preste d'esclorre dans le Royaume. Ce qu'ayant esté bien consideré, & veu ledit Arrest du 15. du

present mois : Sa Majesté en son Conseil, la Reyne Regente sa mere presente, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arresté, comme fait par attentat & entreprise sur son authorité ; & ordonne que l'Arrest du Conseil du 10. Iuin, sera executé, & que la minutte de l'Arrest de ladite Cour du 15. Iuin sera representée par le Greffier d'icelle, & qu'en son lieu & place ledit Arrest, & celuy du 10. Iuin dernier seront enregistrez. Fait Sadite Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à ladite Cour, de faire aucune jonction auec les autres Compagnies Souueraines de cette Ville de Paris, ny de plus s'assembler tant par deputez qu'autrement, à peine de des-obeïssance : luy enjoignant de trauailler incessamment à l'expedition des affaires, & de rendre la Iustice à ses sujets. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y seant, la Reyne Regente sa mere presente, tenu à Paris le 15. Iuin 1648.

Signé, GVENEGAVD.

Ce mesme iour de releuée, le sieur de Guenegaud Secretaire d'Estat, accompagné du sieur de Carnaualet Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, & de quelques gardes, seroit allé au Greffe de la Cour, pour prendre & deschirer la fueille où estoit ledit Arrest d'Vnion : dequoy s'estant fait esmotion des Clercs, apres que le Greffier auroit respondu n'auoir pas ladite fueille, ledit sieur de Guenegaud & autres, auroient esté contraints de se retirer fort promptement.

Du Mardy seiziesme Iuin.

CE iour toutes les Chambres estant assemblées auroit esté apporté à la Cour vne Lettre de Cachet portant ordre du Roy au Parlement, d'aller par Deputez trouuer sa Majesté, & luy porter les fueilles où estoient l'Arrest d'Vnion & celuy qui le confirmoit : Surquoy ayant deliberé, ladite Cour auroit arresté d'aller vers le Roy en corps sans porter la fueille, & que leur Arrest seroit executé nonobstant les deffenses du Conseil & cassation d'iceluy.

Ce fait sur les 11. heures du matin Messieurs du Parlement au nombre de plus de cent, allerent à pied au Palais Royal, suiuis d'vn nombre infini de peuple, les priant d'auoir pitié du pauure peuple si fort oppressé. Estant arriuez au Palais Royal, monsieur le Tellier Secretaire d'Estat vint demander à monsieur le premier President de luy parler en particulier, ce qu'il luy refusa, disant que la Cour ne se separoit point. Ledit sieur le Tellier demanda pourquoy la fueille n'auoit point esté apportée ; à quoy monsieur le premier President respondit que la Cour n'en rendroit raison qu'à la Reyne. Apres que ces Messieurs eurent attendu quelque temps en bas, on les fit monter au Cabinet de la Reyne, où estant entrez, monsieur le Chancelier, apres vn discours qui ne fut pas long, fit lecture de l'Arrest donné au Conseil cy-dessus enoncé. Puis la Reyne commanda que le lendemain on luy apportast le registre pour oster la fueille de l'Arrest d'Vnion, & mettre en son lieu & place, celuy dont monsieur le Chancelier venoit de faire la lecture ; deffendit de s'assembler en la Salle Saint Louys, auec les Deputez des autres Compagnies, adjoustant que

les honneftes gens n'auoient point efté d'aduis de l'Arreft d'Vnion, & qu'il y auoit vne douzaine de Confeillers dont elle fçauoit les noms, & defquels elle fçauroit bien fe vanger; repetant qu'on ne manquaft pas d'apporter le lendemain le regiftre.

Ce mefme iour fur les deux heures de releuée, toutes les Cours Souueraines s'affemblerent par Deputez en la Chambre de Saint Louys: il n'y fut rien refolu finon d'attendre ce que le Parlement, qui eftoit affemblé en la grande Chambre, arrefteroit fur les deffenfes qui auoient efté faites de s'affembler, & ainfi les Deputez fe feparerent.

Noms des Confeillers deputez des Compagnies Souueraines, pour les affemblées qui fe doiuent faire en la Salle de Saint Louys.

Confeillers du Parlement.

MESSIEVRS,

Menardeau.
Le Preuoft.
Gilbert.
De Machault.
Pitou.
Aubier.
De Saueufe.
Benard.
Ferrand.
Palluau.
Le Bret.

Cōfeillers des Requeftes.

MESSIEVRS,

De Grieux.
Fiobet.

Grand Confeil.

MESSIEVRS,

De Bouqueual.
De Mafparault.
Chenart.
De Creil.
De Leffeuille.
Ioly.

Chambre des Comptes.

MESSIEVRS,

Le Bailly.
De la Grange.
Lefcuyer.
De Longueil.
Falconi.
Le Fevre.

Cour des Aydes.

MESSIEVRS,

De Bragelone.
Du Mez.
Le Fevre.
Le Bel.
Efmery.
Bauffan.

Du Mercredy dix-feptiefme Iuin.

CE iour toutes les Chambres affemblées la Cour auroit deliberé fur les deffenfes à elles faites le iour precedēt de s'affembler. Il y auroit eu 3. aduis, premieremēt de paffer outre, & s'affembler inceffamment nonobftant lefdites deffenfes. Le deuxiefme qui fut ouuert par monfieur Viole, Prefident aux Enqueftes, eftoit bien de paffer outre aufdites deffenfes, mais d'attēdre encor trois iours, pendant lefquels on feroit parler à la Reyne pour venir à quelque accommodement. Le troifiefme aduis fut d'enregiftrer l'Arreft du Confeil, & faire des remonftrances. La Deliberation n'ayant pû eftre acheuée, l'affemblée fut remife au Samedy fuiuant, attendu que le Ieudy eftoit Fefte de l'Octaue du S. Sacrement, & le Vendredy le Parlement auoit donné le Landy.

Le Samedy vingtiesme Iuin.

CE iour toutes les Chambres assemblées ainsi qu'il auoit esté arresté le Mercredy precedent pour continuer la Deliberation commencée, mõsieur le premier President auroit dit d'abord qu'il se faisoit quelques propositions d'accommodement, ce que Messieurs les autres Presidents auroient certifié: Quelques-vns de Messieurs les Conseillers auroiét dit qu'il falloit sçauoir quelles estoient ces propositions, & deliberer sur icelle; monsieur le premier President respondit qu'elles n'estoient pas encore données, & qu'il n'y auoit qu'vne entremise (c'estoit monsieur l'Abbé de la Riuiere lequel s'entremettoit de la part de monsieur le Duc d'Orleans, mais personne ne fut nommé) vingt-cinq de Messieurs les Conseillers furent d'aduis de passer outre nonobstant ce discours, & continuer la deliberation commencée, le reste ayant dit qu'il n'y auoit pas beaucoup de temps iusques à Lundy, que rien ne deperiroit si l'on remettoit la deliberation à ce iour-là: à quoy il auroit passé, & la Cour se seroit leuée.

Le Dimanche vingt-vniesme Iuin.

CE iour se seroit fait vne assemblée chez monsieur le Duc d'Orleans, où se seroient trouuez Messieurs le Cardinal, le Chancelier, les Presidens au Mortier, vn President, & vn Conseiller de chaque des Enquestes & Requestes, en laquelle assemblée on auroit offert à Messieurs du Parlement de remettre leurs gages, leur donner le droict annuel, sans payer aucun prest ny aduance; Que mesme les Maistres des Requestes seroient compris, tant à la remise des gages, qu'à l'octroy du droit annuel: mais qu'à l'egard du restablissement desdits Maistres des Requestes, interdits de l'entrée du Conseil, & de la suppression des charges nouuellement creées par la Declaration, cela deuoit venir de la bonté de la Reyne; à quoy Messieurs du Parlement respondirent qu'ils en feroient rapport le lendemain à l'Assemblée.

Le Lundy vingt-deuxiesme Iuin.

CE iour toutes les Chambres assemblées, monsieur le premier President ayant fait relation de ce qui s'estoit passé le iour precedent au Palais d'Orleans & les offres qui auoient esté faites, & sur ce deliberé, il auroit passé tout d'vne voix de ne les point accepter, disant que la Cour ny les autres Compagnies n'agissoient point pour leurs interests particuliers, mais pour le soulagement du peuple, à quoy il falloit s'employer & trauailler puissamment: il passa aussi à remercier mõsieur le Duc d'Orleans de la bonté qu'il auoit pour la Compagnie, puis executer incessamment l'Arrest de jonction: il y eut plusieurs d'aduis de faire connoistre à la Reyne qu'elle est mal seruie, que les deniers de France sont dissipez & pillez sans qu'il en soit employé que fort peu aux necessitez de l'Estat, qu'il se fait des leuées

sur

ſur des Arreſts du Conſeil qui ne viennent à ſa connoiſſance, contre l'ordre & les Declarations verifiées au Parlement, que dans des villages on faiſoit payer les entrées pour le vin comme dans Paris: on fit meſme lecture de l'Arreſt du Conſeil, qui ordonnoit telles leuées, qui auroit fort eſtonné toute l'Aſſemblée, laquelle ſe ſepara ſans acheuer la deliberation remiſe au lendemain.

Le Mardy vingt-troiſieſme & Ieudy vingt-cinquieſme Iuin.

CEs iours toutes les Chambres aſſemblées la Cour auroit continué la deliberation, laquelle n'ayant peû eſtre acheuée fut encor remiſe au lendemain.

Le Vendredy vingt-ſixieſme Iuin 1648.

CE iour toutes les Chambres aſſemblées, & enuiron vne vingtaine de Meſſieurs qui reſtoient à opiner ſur la deliberation commencée, ayant dit leur aduis il paſſa à celuy de monſieur Maynardeau, qui eſtoit que l'Arreſt de jonction ſeroit executé, mais auparauant que l'on deputeroit vers la Reyne pour ſçauoir les intentions de ſa Majeſté: Cet aduis ſuiui de cent quatre Conſeillers, n'y en ayant eu que quatre vingt-ſix de celuy d'executer purement & ſimplement l'Arreſt de jonction; ſi bien que la Cour auroit arreſté qu'on deputeroit preſentement vers la Reyne pour luy faire entendre la juſtice de l'Arreſt du treizieſme May & du procedé de la Cour; aſſeurer ſa Majeſté que rien ne ſe paſſera en la Conference auec les Compagnies Souueraines contre le ſeruice du Roy, & la ſupplier tres-humblement de retirer & reuoquer les Arreſts du Conſeil: qu'on deputera auſſi vers monſieur le Duc d'Orleans pour le remercier de ſes bons offices, & le ſupplier de les continuer à la Compagnie, laquelle demeurera aſſemblée; & qu'il ſera enuoyé preſentement vn Secretaire de la Cour aux Deputez des autres Compagnies pour les aduertir de l'arreſté en cette deliberation; & à l'inſtant Meſſieurs les Gens du Roy auroient eſté mandez pour demander audience à la Reyne, laquelle elle auroit promiſe au lendemain: comme auſſi vn Secretaire de la Cour auroit eſté enuoyé aux Compagnies leur donner aduis dudit arreſté, apres quoy la Cour ſe ſeroit leuée.

La Reyne auoit fait dire à pluſieurs qu'elle deſiroit cette deputation.

Du Samedy vingt-ſeptieſme Iuin 1648.

CE iour ſuiuant l'arreſté du iour precedent, monſieur le premier Preſident & cinq autres de Meſſieurs les Preſidens, auec trente Conſeillers ſeroient allez vers la Reyne, à laquelle monſieur le premier Preſident au nom du Parlement auroit dit & repreſenté ce qui ſuit.

Harangue de Monsieur le premier President à la Reyne Regente, au Palais Cardinal.

MADAME,

Les Souuerains doiuent plustost se faire obeyr par amour & douceur, que par crainte & violence:la clemence doit estre la principale de leurs vertus, & le but de toutes leurs actions:les Magistrats sont les Mediateurs entre les Edicts des Princes & les supplications des peuples; & comme vne barriere entre cette independante Authorité, & cette extréme foiblesse, la Iustice doit estre le lien & l'adoucissement de ces deux extremitez. Neantmoins, MADAME, l'on void aujourd'huy cette Iustice & ses Magistrats priuez de la puissance & de la liberté de leurs fonctions & de leur ministere, par des mouuements de puissance absoluë, & par des Edicts forcez,qui causent des vexations extraordinaires & si generales, qu'il n'y a aucune partie de la France qui n'en ressente la rigueur: si bien que l'on peut dire auec verité, que tous les Iuges priuez de l'honneur & de la liberté de leurs fonctions, n'en ont plus que le tiltre honteux; & dans l'impuissance, l'on a tousiours estimé que le temps, qui est le remede des maux les plus grands, le seroit encores de ceux-cy: mais au lieu de les changer & de les adoucir, il les a augmentez, & presque rendu incurables: de sorte qu'il est mesme à craindre,que l'authorité du Roy & le bien de l'Estat ne s'en ressentent, si le Parlement, dont les pensées ne tendent qu'à sa conseruation, ne s'oppose genereusement à tous les desordres. Et c'est la raison pourquoy les autheurs de tous ces conseils auoient entrepris de ruïner son Authorité, parce qu'il estoit le seul obstacle opposé aux desordres dans lesquels l'Authorité Royale alloit tomber. L'on a voulu renuerser leurs desseins & leurs bonnes intentions, en faisant croire à vostre Majesté, qu'il entreprenoit au delà de sa puissance, & qu'il en passoit les limites; Que leurs assemblées estoient illicites & extraordinaires;& qu'en ce mot d'Vnion, dont on les qualifioit, estoit vn terme criminel; Que l'Authorité Royale ne pouuoit souffrir sans atteinte & sans degradation. Ceux qui ont donné à vostre Majesté ces pernicieux conseils & ces fausses impressions, sçauent bien le contraire de ce qu'ils ont persuadé:mais ils l'ont fait non pour le bien de l'Estat, mais pour leur conseruation particuliere, preuoyans bien le mal qui leur en pouuoit arriuer. L'on les a voulu faire passer pour seditieux, & sous ce faux pretexte on a exercé des violences extraordinaires, l'exil & la prison. Malheureuse preuoyance, qui punit les innocens pour les coulpables, sans autre raison que celle de leur deffense & de leurs iniustes soupçons: mais leurs accusations meritent mieux cette qualité que les autres, puis qu'ils n'ont iamais eu que du respect & de l'obeyssance pour le Roy, & vne inuiolable fidelité pour l'Estat, qu'ils ont perpetuellement tesmoigné dans toutes les occasions. Il est à craindre que ce coup qui porte contre l'Authorité du Parlement, ne porte son

contre-coup contre l'Authorité Royale. Ils sont obligez de faire entendre à vostre Majesté, que ce sont les mesmes personnes qui luy ont celé l'exemple de mil six cens dix-huit, en laquelle année ils s'estoient assemblez pour le mesme dessein, pour les rentes des Aydes, & pour les deniers de leur police. D'ailleurs, tous les Registres sont chargez d'exemples pareils, d'Assemblées des Compagnies par l'ordre du Parlement : le Roy voulut alors les empescher, & apres auoir esprouué leurs Assemblées & tout ce qui s'y estoit passé, & mesme recompensé ceux qui en auoient la meilleure partie, ayant bien reconnu, qu'il ne s'y estoit rien passé, que pour le bien de son seruice & le repos de son Estat, il est bien estrange, qu'vne mesme cause, qui a produit autrefois des reconnoissances, ne produise à present que menaces, injures & soupçons, quoy que ceux qui veulent faire cette Assemblée ayent le mesme respect, le mesme zele, & la mesme affection au bien de l'Estat : Veritablement quand ils pensent à cette eleuation, dont ils ne se peuuent ressouuenir sans douleur, à ce Theatre, à ce Throsne, & à cette Pompe preparée pour le triomphe de leur innocence, deuant laquelle en la presence de vostre Majesté, des Princes, & des plus grands de ce Royaume, le premier Parlement de France a fait vne espece d'amende honorable; leur zele & leur innocence a esté accusée, leurs Arrests des treiziesme May, & quinziesme Iuin y ayant esté cassez par celuy du Conseil, apres y auoir esté publiquement diffamé par des termes injurieux, & comment apres cela la Iustice pourroit estre maintenant considerée? Car comme vne paille qui se rencontre dans le diamant fait qu'on en diminuë le prix, puis qu'elle en oste toute la lumiere esclatante: ainsi le peuple ne fera plus de cas du premier Parlement de France, apres tous les desplaisirs qu'il a receus aux yeux des Princes & Grands du Royaume, qu'ils s'estoient obligez pour l'honneur de la Regence, seule consideration pour laquelle ils l'auoient souffert, de faire entendre à vostre Majesté, qu'ils sçauoient bien que cette injure ne procedoit point de vostre part: vostre vertu, pieté, vos inclinations & vn sentiment, sont absolument éloignez de ces violences, ils tiennent pour tout asseuré que vostre Majesté sera bien-tost des-abusée à l'auantage du Parlement, & qu'elle cognoistra la fausseté de ces mauuais conseils, & le mystere de ces impressions dans la fidelité de leurs seruices, à la honte & à la confusion de ceux qui vous les ont donnez. I'ay charge du Parlement, MADAME, de faire entendre à vostre Majesté la iustice de son amitié, & la supplier tres-humblement de faire supprimer l'Arrest du Conseil du 15. Iuin dernier donné contr'eux ; & trouuer bon que leur Arrest subsiste de leurs Registres, & en donner vne Declaration à l'innocence du Parlement, iniustement accusé & injurié, & vous asseurer qu'ils ne feront rien dans l'Assemblée qui ne soit pour le bien & seruice du Roy, & le repos de son Estat; & le conjurer tres-ardemment de leur conseruer l'honneur de sa bien-veillance, auec protestation qu'ils sont vos tres-humbles, tres-obeyssans & fidelles seruiteurs.

La Reyne ne leur dit autre chose, sinon que le Mardy suiuant elle enuoyroit à la Cour sa volonté.

Du Mardy dernier Iuin 1648.

CE iour toutes les Chambres assemblées seroient entrez Messieurs les Gens du Roy, lesquels auroient dit à la Cour que l'intention de la Reyne estoit que l'Assemblée de la Chambre sainct Louys se fist incessamment, & que les affaires s'y expediassent en peu de temps pour le bien de l'Estat, mais sur tout qu'il y fust aduisé aux moyens d'auoir de l'argent promptement pour la necessité des affaires de la guerre.

Dudit iour.

Les Assemblées en la Salle sainct Louys auroient commencé ce iour de releuée : il y eut d'abord contestation pour les rangs & ordre de sceance entre le grand Conseil & la Chambre des Comptes ; il fut proposé que les Deputez de ces deux Compagnies seroient à la droicte du Parlement, chacun à leur iour alternatiuement ; à quoy monsieur de Bouqueual ayant consenti, il fut desaduoüé le lendemain par la Compagnie, & arresté que les Deputez d'icelle prendroient vne sceance au Bureau hors de rang, comme elle a pratiqué en d'autres rencontres, apres cette commance des rangs l'Assemblee commença à faire & examiner quelques propositions qui suiuent,

Deliberations arrestées en l'assemblée des Cours Souueraines tenuës & commencées en la Chambre de Sainct Louis le 30. Juin 1648.

PREMIERE SEANCE.

Article premier.

LEs Intendans de Iustice, & toutes autres commissions extraordinaires non verifiées és Cours Souueraines seront reuoquées dés à present.

Article second.

Les Traittez des tailles, taillon, subsistances & toutes autres leuées seront dés à present reuoquées, & lesdites tailles assises & imposées en la forme ancienne & comme auparauant ; lesdits Traittez à la diminution du quart au profit du peuple, attendu que ladite diminution du quart est beaucoup moindre, que ce qu'en profitent les traittans, auec remise de tout ce qui reste deub iusques & compris l'année 1646. pour raison dequoy tous prisonniers detenus és prisons seront eslargis.

Ce faisant les deniers portez en la maniere accoustumée és receptes particulieres, & d'icelles és receptes Generalles, & de là à l'Espargne, les charges ordinaires prealablement payées & acquittées ; & seront employez à l'entretenement des Maisons Royales & affaires de la guerre, sans pou-

uoir estre diuerties pour quelque pretexte que ce soit, nonobstant toutes assignations, traittez, prests & autres empeschemens quelconques, à peine de repetition contre les ordonnateurs & parties prenantes, leurs vefues heritiers & biens tenans; deffences aux traittans desdits deniers, de faire aucunes contraintes pour l'execution de leurs traittez, tant pour les années precedentes 1646. que suiuantes, lesquels traittez, ensemble toutes les assignations données sur lesdits deniers demeureront nulles.

Deuxiesme seance tenuë en la Chambre sainct Louis, le Mercredy premier iour de Iuillet 1648.

Article troisiesme.

NE seront faites acuunes impositions & taxes qu'en vertu d'Edicts & Declarations, bien & deuëment verifiées és Cours Souueraines, ausquels la cõnoissance en appartient auec liberté de Suffrages, & que l'execution desdits Edicts & Declarations sera reseruée ausdites Cours, sans qu'aucun des particuliers Habitans des Villes & Communautez puisse estre contraint solidairement pour le payement des taxes & droicts imposez sur lesdites Villes & Communautez.

Deffences à toutes personnes de faire & continuer aucunes leuées de deniers & impositions de taxes qu'en vertu d'Edicts & Declarations verifiees esdites Cours à peine de la vie.

Article quatriesme.

Ne sera fait aucun retranchement de gages, rentes, reuenus des Domaines, Greffes, ny autres droicts alienez & attribuez par Edicts ny aucunes heredítez & suruiuances reuoquées qu'en vertu d'Edicts & Declarations bien & deuëment verifiees par lesdites Cours auec liberté de suffrage.

Article cinquiesme.

Qu'aucun rachapt de rente sur le Roy, remboursement de finances d'offices & droicts, ne sera fait qu'apres la paix publiée; & que toutes rentes constituées par le Preuost des Marchands & Escheuins de cette Ville de Paris sans Edicts verifiez, seront declarez nuls: deffences ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, d'en ordonner le payement, & aux Receueurs & Payeurs desdites rentes de les payer, à peine de radiation en leur propres & priuez noms, sauf leurs recours contre les parties prenantes.

Et d'autant que cy-deuant plusieurs remboursemens ont esté faits au preiudice des finances du Roy, destinées pour l'entretenement des armées, ce qui a donné lieu à plusieurs prests & aduances qui ont consommé les finances du Roy iusques en l'année 1651. que tous ceux de quelque qualité & condition qu'ils soient qui ont esté Proprietaires desdites rẽtes, droicts & offices nouueaux, & ausquels lesdites rentes, droicts & offices, ont esté racheptez & remboursez par le Roy, depuis le commencement de la guerre, montant à plus de trente millions, seront contraints de remettre aux coffres du Roy les deniers par eux receus pour lesdits rachapts & rembour-

ſement, deſquels leur ſera paſſé par leſdits Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris, nouueaux Contracts de conſtitutions de rente, à raiſon du denier quatorze ſur le meſme fonds qu'eſtoient aſſignées leſdites rentes, offices & droicts, pour eſtre les deniers prouenans deſdites reſtitutions employez aux frais de la guerre: & dautant que par mauuaiſe foy aucuns ſe ſont fait rembourſer au denier dix huict au lieu du denier quatorze, qui eſtoit leur premiere finance, ſeront tenus à la reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront receu, & aux intereſts du ſimple, ſuiuant les Ordonnances.

Article ſix.

Qu'aucun des ſuiets du Roy, de quelque qualité & condition qu'il ſoit ne pourra eſtre detenu priſonnier paſſé vingt-quatre heures, ſans eſtre interrogé, ſuiuant les Ordonnances, & rendu à ſon Iuge naturel, à peine d'en reſpõdre par les Geolliers, Capitaines, & tous autres qui les detiẽdront en leurs propres & priuez nõs, & que ceux qui ſont de preſent detenus ſans forme ny figure de procez, ſeront mis en liberté, & remis en l'exercice de leurs charges, & poſſeſſiõs de leurs biẽs; & qu'aucun Officier ne pourra eſtre troublé en la fonction & exercice de ſa charge par lettres de cachet, portant deffenſes d'entrer en leurs Compagnies, relegation en leurs maiſons ou és Villes & Chaſteaux du Royaume, arreſt & detention de leurs perſonnes, ou autrement, mais ſeulement en informant contre les Officiers, & faiſant leur procez ſuiuant les ordonnances.

Troiſieſme ſeance tenuë en la Chambre ſainct Louis le Ieudy deuxieſme Iuillet.

Article ſept.

QV'il ſera eſtably vne Chambre de Iuſtice, compoſée des Officiers des quatre Cours Souueraines par icelle nommez, pour connoiſtre & iuger des abus & maluerſations commiſes en l'adminiſtration & maniement des Finances du Roy, & exaction des deniers ſur les ſuiets du Roy, meſme des preſts vſuraires & ſimulez, ſans que ladite Chambre puiſſe eſtre reuoquée par aucune compoſition, ny que don puiſſe eſtre fait des confiſcations & condamnations qui ſeront ordonnees en icelle; & les deniers en prouenans portez à l'Eſpargne, pour eſtre employez ſans aucun diuertiſſement aux affaires du Roy.

Quatrieſme Seance tenuë en la Chambre ſainct Louis le Vendredy troiſieſme Iuillet.

Article huictieſme.

SEront tous adiudicataires, Fermiers de Gabelles, Aydes des cinq groſſes Fermes, & de toutes autres Fermes du Roy, ſans exception, con-

traints de porter à l'Espargne toutes charges prealablement payees & acquittées, les deniers du pris de leurs Fermes du quartier d'Auril dernier 1648. & de ceux qui escherront cy apres, suiuant leurs baux; comme aussi seront tous traittez, prests & aduances faits par les Tresoriers de l'Espargne, parties casuelles, ordinaire & extraordinaire de la guerre, sur les gages, & droicts retranchez à tous les Officiers de Finances, & sur les rentes de quelque nature & condition qu'elles soient; mesmes sur les ventes des bois, tant ordinaires qu'extraordinaires, declarez nuls quant à present, nonobstant toutes pretenduës aduances, prests & assignations sur iceux, sans qu'aucune Quittance, Mandemens, Rescriptions, ou Recepissez de l'Espargne cy deuāt expediez sur les deniers dudit quartier d'Auril, & suiuās, puissent valider en quelque sorte & maniere que ce soit, ains dés à present sont declarez nuls, & de nul effet, sauf leur estre pourueu pour leur remboursement & interests legitimes, en temps & lieu, & connoissance de cause.

Article 9.

Attendant que par le restablissement de la paix generale les affaires du Roy puissent permettre que les rentes soient bien payées des quatre quartiers de l'année suiuant leurs constitutions, qu'il sera laissé fonds chacun an dans les Estats des deux quartiers & demy pour les rentes sur le sel, Aydes, huitiesme & vingtiesme de Paris & Clergé, de deux quartiers, sur les huict millions des tailles, receptes generales & prouinciales & petites tailles, rentes des Aydes, gabelles de Lyonnois, & cinq grosses Fermes, dont le payement sera fait par preference à toutes charges, mesmes à la partie de l'Espargne. Et pour remedier aux abus que commettent ordinairement les payeurs desdites rentes, au grand prejudice des particuliers rentiers; que doresnauant les deniers destinez pour le payement desdites rentes, seront par chacune semaine des Bureaux des Fermiers & comptables sur lesquelles elles ont esté assignées, portés par les Receueurs & payeurs desdites rentes en presence d'vn notable Bourgeois qui sera commis pour veiller au recouurement & payement desdites rentes, suiuant la nature d'icelles, par deux Conseillers des quatre Compagnies Souueraines de ceste ville de Paris, auec le Preuost des Marchands & Escheuins en l'Hostel de ladite Ville, & mis dans les coffres d'icelle, auec les bordereaux des especes paraphez des Commis des Fermes & receptes, lesquels coffres fermeront à deux clefs, dont l'vne sera gardee par le Receueur, l'autre par le notable Bourgeois nommé, pour estre lesdits deniers distribuez chacun iour du bureau par lesdits Receueurs & payeurs en presence de leurs Controlleurs, d'vn des Escheuins, & dudit notable Bourgeois aux particuliers rentiers, aux mesmes especes qu'ils aurōt esté receus; & assistera ledit notable Bourgeois: & lors que desdits payeurs feront leurs fueilles pour empescher que lesdits payeurs ne mettent sur la fueille du quartier courant les vieux arrerages des quartiers passez, & prendront vn iour extraordinaire

pour payer lesdits vieux arrerages des quartiers passez, sans que lesdits Receueurs & payeurs desdites rentes, & Controlleurs puissent receuoir leurs gages & droits, sinon par concurrence & proportion, pour autant de temps que les rentiers & non plus; & compteront lesdits Receueurs & Payeurs par chaque année suiuant le fonds qui sera laissé comme est cy-deuant dit par l'estat du Roy & d'icelle année conformement à l'Arrest de la Chambre des Comptes du premier Aoust mil six cens quarante six, & submission desdits Receueurs portées par leur Requeste presentée à ladite Chambre le dix-huictiesme Septembre mil six cens quarante sept, nonobstant la Declaration du Roy du 28. Feurier 1648. qui sera reuoquée; & pourra ledit notable Bourgeois estre changé tous les trois mois par les Commissaires deputez desdites quatre Cours Souueraines, lesquels s'assembleront pour cét effet aux premiers iours de chacun quartier en la salle Sainct Louys, pour y trauailler & faire que lesdites rentes soient entierement payées ausdits rentiers, & seront tous dons des debets des quitances, declarez nuls, & toutes commissions pour ce expediées, mesme celle de Besson reuoquées, pour les deniers prouenans desdits debets estre portez esdits coffres de ladite ville, & distribuez aux rentiers selon qu'il sera ordonné par lesdits Commissaires.

Cinquiesme sceance du Samedy quatriesme Iuillet tenuë en la salle sainct Louys.

Article 10.

QVe toutes les commissions extraordinaires demeureront reuoquées, toutes les Ordonnances ou jugemens rendus par les Intendans de Iustice cassez & annullez. Deffenses aux sujets du Roy de les connoistre pour Iuges, ny se pouruoir deuant eux, à peine de dix mille liures d'amande; qu'à la diligence du Procureur General du Roy il sera informé des distractions, & diuertissemens des deniers de sa Majesté par des Conseillers de la Cour, qui à cét effet se transporteront dans les Prouinces, monitoires publiez dans toutes les Parroisses; que l'Arrest sera leu dans toutes les Mareschaussées ou Seneschaussées, & que tous les Thresoriers de France & Esleus feront leurs charges.

Article vnziesme.

Sera l'Edit du mois de Septembre 1645. concernant l'abonnement du domaine reuocqué, & main leuée de toutes saisies faites en consequence, auec deffenses de faire aucunes poursuittes pour raison d'icelles.

Attendu la notorieté du refus des encheres, & que l'on a obligé les adjudicataires à faire des auances immenses pour destourner les encherisseurs, sera de nouueau procedé à la publication desdites Fermes du Roy, à la maniere accoustumée, au plus offrant & dernier encherisseur.

Et pour faire connoiſtre que ſi les Finances auoient eſté adminiſtrées, auec ordre ſans diuertiſſement, le reuenu du Roy ſeroit ſuffiſant pour ſupporter toutes les deſpenſes ordinaires de l'Eſtat & de la guerre ; il ſe voit par le compte de l'Eſpargne de l'année 1643. que la recepte monte à ſix vingts quatre millions deux cens ſoixante ſeize mil huict cens ſept liures, quoy que les impoſitions pour la taille, Subſiſtance & Eſpargne, ne monte qu'à cinquante huict millions trois cens mil vnze liures, les Fermes dix-huict millions de liures, l'ordinaire des parties caſuelles, vente des bois, dons gratuits des pays, d'eſtats, trois millions ſept cens mil liures, reuenant leſdites trois ſommes à quatre vingt millions : ſi bien que leſdits quarante quatre millions ſoixante dix mil ſept cens liures reſtans, ont eſté payez par anticipation, pour auoir eſté auparauant employez au rachapt des rentes, rembourſement de nouueaux Officiers, cy-deuant faicts ; ſur laquelle ſomme de quatre vingt-millions, ne ſe trouue en deſpenſe effectiue, ſans y comprendre les remiſes faictes à l'Eſpargne, montant à vnze millions 647872. liures : & pour la ſomme de ſoixante quatre millions, cinq mil quarante liures ; & y adiouſtant cinq millions dix-neuf mil cent quarante liures, ainſi reſteroit de bon deſdits quatre vingt millions, cent quatre mil huict cens cinquante neuf liures remis à l'Eſpargne : ce qui fait voir que leſdites aduances ne ſont neceſſaires, & que c'eſt mauuais ménage de faire des remiſes, payer de grands intereſts, puis que meſme partie de ladite recepte a eſté portée és mains des anciens Threſoriers de l'Eſpargne ; & ce qui a donné lieu à cette grande recepte eſt la remiſe faite du quart de ladite recepte de quinze pour cent, que l'on fait monter ſuiuant les certifications des comptans employez auſdits Comptes quarante huict millions deux cens ſoixante vnze mil cent vingt-cinq liures neuf ſols, quoy que toute la recepte dudit compte, la remiſe du quart & de quinze pour cent de tout autre quart à quoy ont monté les promeſſes qui ont eſté faites de preſté, ne reuient qu'à quarante-huict millions vingt-cinq mil cinq cens ſoixante & quatorze liures ; partant on peut dire qu'il a eſté diuerty cinq millions quatre cens quarante cinq mil cinq cens cinquante mille liures douze ſols ſix deniers ſur toutes les ſommes dont eſt fait recepte, ſur leſquelles n'a eſté fait preſt ny remiſe qui y ſoient compriſes.

Article douzieſme.

Qu'attendu la notorieté du refus des encheres ſur les Fermes du Roy, il ſera de nouueau procedé à la publication deſdites Fermes en la maniere accouſtumée ſuiuant les Ordonnances.

Article treizieſme.

Les Arreſts du Conſeil concernant le Thoiſé des maiſons, ſeront reuoquez, & en conſequence main leuée de toutes les ſaiſies faites, auec deffences de faire aucunes pourſuittes pour raiſon d'icelle.

Sixiesme sceance tenuë en la Salle sainct Louys, le Lundy sixiesme Iuillet.

Article quatorziesme.

LE Roy sera supplié de faire fonds pour le payement de l'Infanterie de huict monstres, les gens d'armes & Caualiers de dix, & faire payer les soldats par prest de dix iours en dix iours, auec leur pain de monition ; & lors qu'ils marcheront faire fournir les Estapes : auec deffence sur peine de la vie de quitter leur route, & seront conduits par les Officiers ordinaires; & demeureront les Chefs & Officiers responsables des desordres : & en cas de plainte, les Iuges des Preuosts des Mareschaux en connoistront suiuant les Ordonnances.

Article quinziesme.

Seront les Officiers des Bureaux des Finances, Secretaires du Roy, Presidiaux, Commissaires, & Controlleurs des Guerres, Tresoriers & Payeurs de la gendarmerie, Tresoriers Prouinciaux, Officiers des Mareschaussées, Bailliages, Preuostez, Eauës & Forests, Traictes Forraines, Traictes d'Anjou, Elections, Greniers à sel, & autres Officiers tant de Iudicature que de Finance restablis en la fonction & exercice de leurs charges, & en la iouyssance de leurs gages & droicts, nonobstant tous Traictez, Prests, aduances & assignations faites sur iceux, lesquels demeureront nuls dés à present.

Article seiziesme.

Que toutes creations d'Offices, augmentation des taxes & droicts qui se leuent sur tous les Sceaux des grandes & petites Chancelleries, que pour le controolle general de toutes expeditions de finance & garde-rolles qui ne seront verifiez és Cours Souueraines, seront dés à present reuocquez; & deffences aux grands Audianciers, Controlleurs & tous autres Officiers du Sceau & leurs Commis, d'en faire aucune leuée à peine de concussion, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & que des Arrests & Commissions donnez pour les Collecteurs & Communautez pour le faict des tailles, ne sera payé qu'vn sceau.

Septiesme sceance tenuë en la Salle sainct Louys, le Mardy septiesme Iuillet 1648.

Article 17.

Seront les articles 91. 92. 97. 98. & 99. de l'Ordonnance de Blois executez, ce faisant toutes affaires qui gisent en matiere contentieuse seront renuoyées au Parlement & autres Cours Souueraines, ausquelles la connoissance en appartient par les Ordonnances, sans que par commissions particulieres elles leur puissent estre ostées, toutes Commissions contraires

& extraordinaires, mesmes éuocations generales & particulieres, accordées aux Fermiers ou traittans par leurs Baux ou Contracts dés à present reuocquées, & les procez pendans és Conseils du Roy, de la connoissance desdites Cours, dés à present renuoyez en icelles : deffenses aux Parties de se pouruoir au Conseil, pour raison de ce, à peine de nullité, & demeureront les Parties y assignées deschargées des assignations qui leur seront données; & que les Arrests qui seront donnez esdites Cours, ne pourront estre cassez, reuoquez ny surcis, sinon par les voyes de droict permises par les Ordonnances : & les Maistres des Requestes ne pourront iuger en dernier ressort, quelque attribution qui leur en puisse estre faite par Lettres, Arrests ou autrement : & ou les Parties voudroient faire plainte des Lettres d'Estat, comme subreptices, la connoissance en appartiendra aux Iuges, pardeuant lesquels les Procez seront pendans.

Huittiesme sceance tenuë en la Salle sainct Louys, le Mercredy huictiesme Iuillet 1648.

Article 18.

QVe le Sur-Intendant general des Postes & Relais de France, Messagers ou Maistre des Postes & Coches, apporteront au Greffe de la Cour, les reglemens concernant les ports de lettres & pacquets, & cependant deffences au Fermiers, Commis, & Distributeurs, de rayer, ny augmenter la taxe desdits ports, à peine de six mil liures d'amende, & de punition corporelle; & en cas de contrauention permis d'en informer : & que les Messageries non supprimées par l'Edict de 1610. demeureront en leur ancienne liberté, sans qu'ils puissent rehausser leurs taxes.

Article 19.

Qu'il ne pourra à l'aduenir estre faite aucune creation d'Office, tant de Iudicature que de Finance, que par Edicts verifiez és Cours Souueraines, auec la liberté entiere des suffrages pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce soit; & que l'establissement ancien desdites Compagnies Souueraines ne pourra estre changé ny alteré, soit par augmentation d'Officiers & des Chambres, establissement de Semestre, ou par démembrement du ressort desdites Compagnies, pour en créer & establir de nouuelles.

Que le mesme ordre sera gardé pour les Tresoriers de France, Presidiaux, & autres Iuges subalternes : deffences à toutes personnes de faire & aduancer telles propositions pernicieuses tendantes à la ruine desdites Compagnies, à l'aneantissement de la Iustice & subuersion du Royaume, à peine d'estre punis exemplairement, comme perturbateurs du repos public.

Sera la Reyne ſuppliée de reuoquer le Parlement d'Aix, la Cour des Aydes de Xainctes, & l'Edict portant creation de douze offices de Maiſtres des Requeſtes.

Article 20.

Afin que la Iuſtice ſoit adminiſtrée auec l'honneur & l'integrité requiſe, qu'à l'aduenir il ne pourra plus eſtre receu dans les Cours Souueraines aucuns Traictans, Partiſans, Cautions, Aſſociez, & Intereſſez auec eux, ny leurs enfans & gendres; & que ceux qui ſont à preſent receus en aucunes deſdites Compagnies ne pourront eſtre admis en d'autres, quelques diſpenſes qui pourroient eſtre par eux obtenuës.

Neufuieſme ſceance du Ieudy neufuieſme Iuillet.

Article 21.

LEs Officiers des quatre Cours Souueraines, Payeurs des corps & amandes d'icelles, ſeront payez par chacun an des gages à eux attribuez, & augmentation d'iceux, ſans aucun retardement; & que d'oreſnauant le fonds n'en ſera plus employé dans les Eſtats du Roy, ains receu dans les greniers qui leur ont eſté ou ſeront aſſignez des mains du peuple par les Commis qui ſeront par eux propoſez à chaque ouuerture des greniers ſuiuant les Edicts & Declarations des années 1594. 97. 99. & 38.

Article 22.

Afin que ſa Majeſté & les creanciers des Fermiers, Traictans & Partiſans, leurs cautions, aſſociez & intereſſez, ne puiſſent eſtre fruſtrez de leur deub, comme il eſt ſouuent aduenu, tous les biens de quelque nature que ce ſoit, donnez à leurs enfans en faueur du mariage, ou autrement, meſme les Offices qui ſe trouueront leur appartenir, mis ſous noms empruntez & donnez à leurs enfans, depuis qu'ils ſont entrez dans les Traittez, Fermes, & Partis de ſadite Majeſté, & à leurs creanciers, & toutes ſeparations de biens entr'eux & leurs femmes, depuis ledit temps, demeureront nuls; & que les acquiſitions qui ſeront faictes par eux ſoubs le nom de leurs femmes, demeureront affectées à ſadite Majeſté & à leurs creanciers, derogeans à cet effet à toutes couſtumes à ce contraires.

Neufuieſme ſceance tenuë en la Salle S. Louys le Ieudy neufuieſme Iuillet.

Article 23.

ENcores que le Domaine de la Couronne ne puiſſe eſtre aliené que par l'appanage des enfans de France pour le dot & doüaire des Reynes, & pour les vrgentes affaires de la guerre, neantmoins par vn abus inſupportable, on a depuis quelques années employé toutes ſortes de moyens pour en oſter au Roy la poſſeſſion à perpetuité, ſoit par des eſ-

changes abusifs & frauduleux, par ventes nouuelles de certaines terres & Seigneuries, & par dons excessifs; soit par augmentation des anciennes finances aux Domaines desia engagez, sous pretexte des encheres doublement & tiercement: ce qui est arriué à tel exceds, que la recepte faite dans les comptes depuis l'année 1630. pour vente & reuente des Domaines en fonds de terre monte à plus de quinze millions de liures, dont il se peut verifier que la sixiesme partie n'est point entrée actuellement aux coffres du Roy, le surplus ayant esté payé en mauuaises & faulces debtes & arrerages de pensions, en dons, gratifications & recompenses, & autres choses feintes & supposées contre les Ordonnances: & dautant que la preuue de cet abus ne peut estre tirée que du menu des comptans, la Reyne est tres-humblement suppliée de les faire representer pardeuant tels Conseillers qu'il luy plaira choisir, & ladite verification ordonnée; ou que les engagistes payeront en deniers comptans à l'Espargne lesdites sommes qui s'y trouueront employées sous leur nom, ou pour eux; & que pour la fraude commise lesdits domaines serōt reunis à la Couronne; ce qui sera pareillement executé pour les domaines vendus sans Edits verifiez, & pour les bois, esquels le Roy auoit droict de tiers, d'auger, gruyrie, grayrie, parage ou autre part & portion.

Article 24.

Pour restablir & faciliter la liberté du commerce, tous dons & concessions accordées à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient à tiltre onereux ou autrement pour achepter & vendre seuls à l'exclusion des sujets du Roy, quelque sorte de marchandise que ce puisse estre, seront dés à present declarez nuls & reuoquez; deffenses à toutes personnes qui voudront s'opposer à cét article de troubler ceux qui voudront s'entremettre au commerce desdites marchandises.

Article 25.

D'autant que les Draperies de laine & de soye de toutes sortes de fabriques ne se façonnent plus en ce Royaume comme elles souloient, à cause de celles que les Marchands Holandois & Anglois y apportent, ce qui a reduit vn nombre infiny de petit peuple qui estoit employé à la manufacture desdites draperies à mendicité, ou obligez de transporter leurs domiciles aux païs estrāgers, outre le transport de sommes immenses; Sa Maiesté sera tres-humblemēt suppliee d'ordonner que deffences seront faites à tous negotians, d'apporter ou faire apporter en ce Royaume desdites draperies de laine & de soye manufacturées desdits païs d'Angleterre & de Hollande, à peine de confiscation & d'amande arbitraire. Cōme aussi deffenses seront faites à tous negotians d'apporter en France des passemens de Flandre & poincts d'Espagne, de Gennes, Rome & Venise, & à tous les sujets du Roy d'en achepter, & d'en porter à peine pareillement de confiscation, & de quinze cens liures d'amande contre les contreuenans.

Article 26.

Pour remedier aux abus qui se commettent à la vente & distribution des denrées qui se debitent sur l'eau, & sur les estappes de la ville de Paris, mes-

me regler les nouueaux droits qui se leuent sur lesdites denrées & marchandises, les vns par Edits non verifiez, où il appartient, les autres sans Edits: il se tiendra trois ou quatre iours apres, chacune promotion d'vn Preuost des Marchands, vne assemblée de police generale en la chambre S. Louys, en laquelle assisteront les Officiers des Cours Souueraines, les Preuost des Marchands & Escheuins, le Lieutenant Ciuil, & aucuns des principaux Bourgeois, Marchands de la ville, pour connoistre les abus & regler le prix desdites denrées.

Article 27.

Seront les Officiers créez, & taxes faites sur les maisons pour le netoyement de la ville de Paris, suprimez & reuoquez, & le nettoyement de ladite ville tenu entre les mains des Bourgeois, & pour cét effet l'ancien droit restably, deffenses de le diuertir à l'aduenir; & à cét effect pour le departement des quartiers, assemblée de ville sera faicte.

Fin des articles proposez & arrestez és Assemblees de quatre Cours Souueraines tenuës en la salle sainct Louys.

Du Mercredy premier Iuillet 1648.

CE iour toutes les Chambres assemblées, la Cour delibera sur la premiere des propositions faites en la salle de sainct Louis, qui estoit de reuoquer les Intendans de Iustice & autres commissions extraordinaires, &c. Il y eut des aduis à informer contre les Intendans de iustice qui ont entré dans les partis, & qui ont donné des Ordonnances à la foule du peuple, & maluersé en leurs Commissions, la deliberatiō ne fut point acheuée.

Monsieur Pitou Conseiller en la Cour fut cōmis pour informer cōtre le Sieur Picard Conseiller des parties casuelles, qui auoit dit en quelques cōpagnies que tous les Conseillers du Parlement estoient pensionnaires du Roy d'Espagne, & tenu d'autres discours au desaduantage du Parlement.

Du *Ieudy 2. Iuillet.*

CE iour toutes les Chambres assemblées, la Cour continua la deliberation commencée du iour precedent, où il ne se passa rien de considerable.

Du vendredi troisiesme Iuillet.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, la susdite deliberation fut continuée, & la conclusion d'icelle remise au lendemain.

Ce mesme iour furent restablis au Conseil, Messieurs les Maistres des Requestes: ce fut Monsieur le Duc d'Orleans qui les ayant mandez en son Palais, leur annonça cette bonne nouuelle, ce restablissement auoit esté pratiqué, & fait en la maniere qui ensuit.

Restablissement de Messieurs les Maistres des Requestes.

LE Mardy trentiesme du passé, Monsieur Fouquet Maistre des Requestes ayant proposé en la Compagnie, que si elle vouloit deputer vers Mõsieur le Chancelier, pour demander leur restablissement, il auoit quelque parole de l'obtenir, & qu'il y pouuoit quasi engager son honneur. Cette proposition fut rejettée d'vn commun consentement par cette seule raison, que le Parlement à leur priere en ayant fait instance aupres de la Reyne, la Compagnie ne pouuoit s'adresser ailleurs: mais qu'en cas que sa Majesté commandast de seruir dans les Conseils, on obeïroit. Cette responce fut cause que Monsieur le Tellier mesnageast par son beau frere Monsieur du Gay Maistre des Requestes, d'en gagner cinq autres de son quartier, qui est celuy de Iuillet, pour aller en la maniere accoustumée, au commencement de chaque quartier saluer Monseigneur le Duc d'Orleans, ce qu'ils firent; sçauoir, Messieurs Courtin, la Bereliere, Chomel, Champigny, du Gué & Voisin, lesquels allerent le Ieudy sans en parler à la Cõpagnie au Palais d'Orleans; où estans, ils dirent à son Altesse, qu'encores qu'ils fussent interdits de l'entrée des Conseils, neantmoins ils ne le croyoient pas estre de luy aller rendre leurs deuoirs, & luy demander la continuation de sa protection; & adjousterent ainsi qu'il auoit esté concerté auec Monsieur le Tellier, qu'ils le prioient de procurer leur restablissement auprez de la Reyne, ce que M. leur promist de faire: adjoustant que si plustost on se fust addressé à luy, il auroit esté obtenu, & qu'il leur feroit sçauoir sa réponce. Et de fait, le lendemain Vendredy, Messieurs les Maistres des Requestes estans assemblez tous les quartiers, vn Gentil-homme vint prier Monsieur le Doyen d'aller à midy chez son Altesse, auec quatre deputez, vn de chaque quartier, ce qui fust arresté; & que la Compagnie s'assembleroit l'apresdinée, pour entendre la relation, ce qui fut fait; & la Compagnie estant assemblée, Monsieur de Chaillou dit, que Monsieur le Duc d'Orleans leur auoit dit, qu'il l'auoit demandé à la Reyne, & obtenu le restablissement de la Compagnie, comme leurs confreres l'auoient demandé; & adjousta quelques ciuilitez, ausquelles Monsieur de Chaillou auoit respondu, auec le respect qu'il deuoit à son Altesse Royalle: il fut arresté que le lendemain le Parlement en seroit informé par les deputez. Monsieur Foulé portant la parole de la verité de ce qui s'estoit passé touchant le restablissement, & qu'il insinuëroit au Parlement comme il auoit esté desiré de la part des Ministres, & negocié sans aucun concert ny consentement de la Compagnie, ce qui fut fait; & en suitte Messieurs les Maistres des Requestes deputerent vers la Reyne Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal & Monsieur le Chancelier: ils commencerent par son Altesse, & ont finy hier leurs compliments par la Reyne, qui les receut auec beaucoup de ciuilité, & leur donna de bonnes paroles, qu'ils appliquerent à la reuocation de la derniere creation, ainsi que Monsieur le Duc d'Orleans leur a fait esperer apres les deux premiers Conseils.

Du Samedy quatriesme Iuillet 1648.

CE iour toutes les Chambres assemblées, la Deliberation fut acheuée; & de l'aduis de Monsieur de Broussel suiuy de la plus grande partie des autres Conseillers, fut dressé vn Arrest en la forme suiuante.

Ce iour la Cour toutes les Chambres assemblées, deliberant sur le rapport fait par les Deputez par elle commis du contenu au premier article des propositions faites par les Deputez des Compagnies assemblées en la salle sainct Louys, suiuant l'Arrest du 13. May dernier, a fait & fait deffences suiuant l'Ordonnance aux Intendans de Iustice, Police & Finances du ressort de la Cour, de proceder à leurs commissions, & de faire aucun acte en vertu d'icelles, à peine de concussion de faux, & de nullité, & dautres peines portées par les Ordonnances & iugemens desdits Intendans, & y deferer aucunement sous mesmes peines, & aux sujets du Roy de les connoistre & leur obeyr: deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger cy-apres d'aucunes commissions extraordinaires, si elles ne sont deuëment verifiées en ladite Cour, suiuant les Ordonnances, & en consequence de ce, les Tresoriers de France, Esleus, & autres Officiers qui ont esté troublez par lesdits Intendans, exerceront leurs charges comme auparauant: Ordonne ladite Cour que commissions seront faites au Procureur General du Roy, addressantes à deux Conseillers d'icelle Cour, pour informer de la mauuaise administration des deniers Royaux; & à cette fin aura monitoire en forme de droit, laquelle sera publiée, tant aux Paroisses de cette ville de Paris, que hors d'icelle ou besoin sera, pour le tout fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendra; & sera le present Arrest executé à la diligence dudit Procureur General, enuoyé à tous les Baillages, Seneschaussées du ressort de ladite Cour, pour y estre publié & registré: & enjoinct aux Substituds de tenir la main à l'execution d'iceluy, & en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms.

Du Lundy sixiesme Iuillet.

CE iour le Parlement, toutes les Chambres assemblées, sur les huict heures du matin, a esté aduerty par Monsieur le premier President, que Monsieur le Duc d'Orleans y deuoit venir prendre la seance; & de fait, en mesme temps les Huissiers ont rapporté qu'il estoit dans la Saincte Chappelle: Surquoy sans en rien deliberer, monsieur le premier President a fait signe aux deux derniers de Messieurs les Presidens, sçauoir, de Longueil & Nouion, & à Messieurs le Meusnier & Preuost Conseillers de la Grand' Chambre, de l'aller receuoir: & pour cét effet ils se sont leuez, & sont allez iusques à la saincte Chappelle au deuant de luy, d'où ils l'ont accompagné iusques dans la Grand' Chambre, son Altesse Royale au milieu des deux Presidens,

&

& les Conseillers en suite parmy les quatre Ducs & Pairs qui l'accompagnoient, qui estoient Messieurs les Ducs de Ioyeuse, d'Elbeuf, Brissac, & de Rets : au deuant de Monsieur, ont marché iusques au parquet des Huissiers, les Suisses auec la hallebarde, & en suitte les Gardes, partie auec la carabine, partie auec la pertuisanne. Monsieur est allé à sa place, & a coupé les bureaux: mais on a fait aduertir Messieurs les Ducs & Pairs de passer par la lanterne, & descendre par le petit degré pour se mettre en leur place, qui a esté ioignante, & en suitte de monsieur le Duc d'Orleans, qui a marché pour gagner sa place enuiron quatre pas deuant Messieurs les deux Presidens. Les choses estant calmes, Monsieur a pris la parole, & dit, qu'il croyoit que Messieurs les Gens du Roy auoient eu ordre de la Reyne de representer quelque chose à la Cour ; surquoy monsieur le premier President a commandé au Greffier, qu'il les allast querir, ce qui a esté fait, & peu apres ils sont entrez tous trois; & estans à leurs places, ils ont dit par la bouche de monsieur Talon, qu'hier sur les deux heures de releuée monsieur le Chancelier les manda, & l'estant allé trouuer, il leur dit, qu'il auoit eu ordre de leur dire, que la Reyne leur vouloit parler sur les sept heures du soir au Palais Royal, & que s'y estans rendus on les auroit fait entrer dans le petit cabinet de la Reyne, où estoient sa Majesté, monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Cardinal, monsieur le Chancelier, & monsieur de Chauigny ; Que là monsieur le Chancelier leur dit, que la Reyne les auoit mandez, pour leur dire qu'elle auoit sceu l'Arrest du Parlement du iour precedent quatriesme ; qu'elle leur apprenoit, qu'elle estoit bien informée du desordre des affaires & dereglement des finances ; qu'elle desiroit trauailler incessamment à vne bonne reformation, qu'elle connoissoit que le dernier Arrest de la Cour estoit vn des bons moyens pour y paruenir, mais qu'elle prioit la Compagnie de considerer l'Estat present des affaires, & de iuger si ce remede estoit de saison ; & que pour cela elle les auoit chargez, de representer à la Cour les despences necessaires & ineuitables pour sauuer l'Estat, & les moyens d'y pouuoir paruenir : Premierement, que l'armée commandée par monsieur le Prince, estoit retranchée sur la frontiere pour faire teste à celle des ennemis, qu'il falloit aux Soldats du pain pour leurs vies, & quelques deniers pour leurs vestemens, & autres menuës necessitez, que sans cela tout s'acheuoit de se débander par la faim, n'y ayant rien qui soit plus à craindre que *seditio ventris*, c'est le terme : qu'il falloit souldoyer l'armée de monsieur de Turenne, & payer aux Suedois leur quartier escheu d'Auril, May & Iuin, sans quoy il estoit à craindre qu'ils ne renoüassent leur traité auec l'Empereur, & que sans leur secours l'armée de monsieur de Turenne n'estoit pas suffisante pour s'opposer aux Imperiaux & Bauarois ; Que l'armée d'Herlac estoit encores à soustenir, qu'il falloit aussi maintenir l'armée de Catalogne, à laquelle les Catalans ne fournissoient pas vn sol, pas mesmes les vstanciles qu'en payant ; qu'ainsi faute d'argent, cette armée qui est de dix mil hommes effectifs periroit ; & que le Roy d'Espagne n'y trouuant plus d'obstacle pourroit facilement porter les armes dedans le Languedoc : Que les armées d'Italie deperissoient aussi faute d'argent. Qu'il en falloit pour la Marine & pour l'Artillerie ; & qu'en vn mot il manquoit par

tout, parce que les moyens qui auoient esté projettez au commencement de l'année manquoient tout à coup; Que les fonds de cette dépense estoient dans les promesses des gens d'affaires mises à l'Espargne, pour estre payées de mois en mois, & dedans leur credit; Que leurs promesses demeureroient inutiles & sans execution, ne pouuant plus receuoir les deniers des receptes ou des fermes, qui leur auoient esté affectées: Que ce cas estoit indubitable sur le seul bruit de la reuocation presente des Intendans, qui sont les preposez à faciliter ces recouuremens; Que la Cour estoit priée de considerer, qu'en la forme qu'ils se font 35. personnes suffisent; qu'en changeant en vn moment cet ordre, & le remettant aux Thresoriers de France & aux Eleus, il faudroit passer par les mains de plus de trois mil Officiers, sçauoir 483. Thresoriers de France, le surplus Eleus, qui en prenant leurs gages & droicts absorberoient, s'ils en auoient la liberté, sur les premiers & plus clairs deniers plus de neuf millions six cens mil liu. Que par ces raisons la Reyne prioit la Compagnie d'examiner s'il estoit à propos d'executer dés à present l'Arrest, ou d'en differer pour quelque temps l'execution; Qu'il estoit à craindre que le peuple n'induisit vne descharge entiere des Tailles par les deux clauses de l'Arrest, la reuocation & la recherche des Intendans; Qu'elle ne reseruoit neantmoins rien à la Cour de ce qu'elle iugeroit estre vtile au seruice du Roy & au bien de l'Estat; qu'en leur particulier, ils croyoient que monsieur le Duc d'Orleans auoit ordre d'informer plus precisement la Cour des expediens, qu'ainsi ils ne pourroient que balbutrer en sa presence en estant beaucoup mieux instruit, & que la seule priere qu'ils auoient à faire estoit, que, *videat Senatus ne quid detrimenti, capiat Respublica*, & se sont retirez.

Cela fait, monsieur le Duc d'Orleans a pris la parole, & a dit: Messieurs, apres la discretion de Messieurs les Gens du Roy ie n'en ay point à vous faire; seulement ie vous diray que vostre Compagnie m'ayant tesmoigné par vos Deputez, que vous auiez trouué bonne la derniere negotiation; i'ay creu pouuoir venir icy, comme ie fais, pour deux choses: l'vne, pour vous proposer vn expedient sur les affaires presentes, l'autre pour vous faire vne priere: l'expedient est vne conference des Deputez de vostre part auec quelques-vns des Messieurs du Conseil chez moy, où ie seray present, afin d'aduiser aux moyens de soulager le peuple, suiuant l'intention de la Reyne & de la vostre, & empescher la perte & la ruïne de l'Estat. La priere est de surseoir pour deux iours vostre dernier arresté, pendant lesquels la conference sera acheuée, & ie vous donne ma foy & ma parole que cela se fera auec sincerité. Ie n'ay iamais manqué au moindre du monde à luy tenir parole, ie ne commenceray pas par vostre Compagnie, que i'estime: & ie vous demande cela de grace, & vous promets que vous aurez toutes sortes de satisfactions pour le public, & pour vous, & que i'auray beaucoup de ioye de seruir la Compagnie.

A cela monsieur le premier President respondit: Monsieur, La Compagnie a toûjours receu des preuues de vostre affection, elle vous prie de les vouloir continuer, & vous asseurer qu'elle vous honore autant qu'elle le peut; & en suitte luy dit: Monsieur, vous proposez donc vne conference & vne surseance pour deux iours. Ouy, Messieurs, respondit monsieur le Duc d'Or-

leans, ie ne vous demande que cela, & vous donne ma parole que vous ne ſerez point trompez. Sur cela monſieur le Preſident de Meſmes dit en ces termes: mais Monſieur, demandez vous pour cette Conference des Deputez des autres Compagnies ou ſeulement du Parlement. Monſieur leur reſpondit; Meſſieurs, ie ne parle qu'à cette Compagnie. En ſuitte monſieur le premier Preſident a demandé à monſieur le Duc d'Orleans, s'il n'auoit plus rien à propoſer auant qu'on commençaſt à deliberer; Monſieur reſpondit que non, & que Meſſieurs auoient toute liberté d'opiner. Surquoy monſieur le premier Preſident a pris les voix, & a commencé par monſieur Creſpin Doyen de la Cour, qui a eſté d'aduis d'accorder la Conference, & surſeoir l'arreſté pour trois iours; monſieur Cheualier de meſme aduis, monſieur de Brouſſel autheur de l'aduis de l'Arreſt a eſté d'aduis d'accorder la surſeance, mais ne point ſurſeoir l'execution de l'Arreſt: tous Meſſieurs de la Grand' Chambre furent de l'aduis du Doyen, auec cette difference, que les vns ſont d'aduis, que la ſurſeance ſoit par eſcrit, les autres ſeulement mentales: monſieur Laiſné de l'aduis de monſieur de Brouſſel, Meſſieurs de Bocquemarre & Perrot Preſidens, ſurceanſe mentale.

Du Mardy ſeptieſme Iuillet.

CE iour toutes les Chambres du Parlement eſtans aſſemblées, les meſmes aux meſmes ſeances du iour precedent; monſieur le Duc d'Orleans a dit, qu'ayant fait reflexion ſur les principales difficultez faictes hier par quelques-vns de Meſſieurs qui procedoient de la crainte de l'inexecution de l'Arreſt, ſi la ſurſeance eſtoit accordée, il reïteroit la parole que la Conference s'acheueroit en deux iours, & que tout ce qui ſeroit promis ſeroit executé, & que la Compagnie auroit toute ſorte de ſatisfaction de ſon entremiſe; que iamais il n'auoit trompé ny manqué de foy à perſonne, & qu'il ne commenceroit pas par cette Compagnie, qu'il eſtimoit, cheriſſoit & honoroit extremement. Sur cela monſieur le premier Preſident a commandé au Greffier de lire les aduis, ſçauoir celuy de monſieur le Doyen, qui eſtoit d'accorder la ſurſeance, & la Conference demandée par Monſieur, ſans en rien eſcrire ſur le Regiſtre, toutes les Chambres demeurant aſſemblées. Apres cet aduis on a éleu monſieur de Brouſſel, qui s'y eſt laiſſé compter, & tous Meſſieurs qui auoient opiné hier, & ont eſté nommez, leſquels en ſont demeurez d'accord, excepté monſieur Laiſné, qui a perſiſté en ſon Aduis; monſieur le Clerc, de la grand' Chambre, dit qu'il auoit eſté de l'aduis du Doyen; & adjouſta que pour la Conference il ſeroit arreſté que deux Deputez de chaque Compagnie y ſeroient mandez. L'affaire a paſſé par cét Aduis: Monſieur Laiſné n'a eſté ſuiuy que de dix, & à chacun deſquels monſieur le Duc d'Orleans a renouuellé ſa promeſſe de terminer dans deux iours la Conference au contentement de la Cour; & la principale conteſtation a eſté, ſi on arreſteroit auoir des Deputez des autres Compagnies. Enfin la Cour ayant connu que le refus de les y appeller pourroit cauſer quelque des-vnion, a ordonné qu'ils y ſeroient appellez.

Du Mercredy huictiesme Iuillet.

CE iour toutes les Chambres assemblées, on deputa des Conseillers pour se trouuer au Palais d'Orleans sur les quatre heures de releuée. De la grande Chambre furent choisis Messieurs Crespin, Broussel, Hennequin, Ferrand; tous les Presidens au Mortier qui s'y voudroient trouuer, vn President & vn Conseiller de chaque Chambre des Enquestes & Requestes : ayant fait sçauoir aux Compagnies Souueraines de deputer deux de chacune, ainsi qu'il auoit esté arresté le iour precedent, tous se rendirét au Palais d'Orleans à l'heure donnée; Messieurs le Cardinal & Chancelier y arriuerent les premiers, le Parlement le dernier. Monsieur le premier President ayant veu des Conseillers d'Estat en place, dit, qu'ils se deuoient retirer, n'ayant point de seance où est le Parlement; Eux au contraire, soustenant auoir place au Conseil du Roy: mais on les fit retirer, puis chacun se plaça: Messieurs le Cardinal & le Chancelier aux deux costez de son Altesse Royale, les Presidens aussi aux deux costez, tous y estans, horsmis monsieur de Mesme, le reste prit place selon son rang. Monsieur le Chancelier fit l'ouuerture par vn discours de trois quarts d'heure à la loüange du Parlement, de sa fidelité & de son zele au seruice du Roy : il dit, que la Reyne approuuoit toutes leurs assemblées & deliberations, & que ce qu'ils y font alloit au bien de l'Estat, auquel elle voyoit bien qu'il y auoit du desordre, & qu'il y falloit remedier, mais qu'elle n'auoit pas crû cela se pouuoir faire à present : Que l'Arrest donné pour la reuocation des Intendans estoit iuste; Que c'est vn mal qui ne luy peut estre imputé, les ayant trouuez establis par le feu Roy en 1635. elle n'auoit osé les reuoquer en l'estat present des affaires; & puisque le Parlement auoit donné Arrest elle consentoit à l'execution, pourueu que ce fust par vne Declaration verifiée, afin que l'authorité du Roy ne fust lezée, & que les peuples connussent que c'est sa Majesté qui agit, dequoy ces Messieurs demeurerent d'accord. Puis mondit sieur le Chancelier dit, qu'il y auoit des termes en leur Arrest lesquels estoient vn peu rudes, comme (à peine de concussion:) ces Messieurs ayant monstré qu'ils sont au terme de l'Ordonnance, il passa qu'ils demeureroient. Monsieur le Cardinal prenant la parole dist, qu'il estimoit estre bien fascheux d'informer contre des personnes de qualité qui ont exercé des commissions de cette nature, que cela feroit murmurer, & peut-estre souleuer le peuple, lequel auroit sujet de se plaindre, & dire qu'on auroit enuoyé des gens pour le piller & ruïner. A cela monsieur le premier President respondit, que le Roy par ce moyen ostera aux peuples tout sujet de soupçon & de plainte, faisant punir ceux qui auront mal-versé en leurs commissions, & que les gens de bien tireront auantage de telles informations, puisque leur probité sera connuë de tous : cela passa encor, & fut arresté que la Declaration seroit conceuë aux mesmes termes de l'Arrest. Monsieur le Chancelier qui ne demandoit qu'à temporiser & empescher l'execution dudit Arrest de reuocation des Intendans, dit que cette Declaration ne pouuoit pas estre si tost dressée & seellée. Monsieur le President de Nouion dit, qu'il falloit qu'elle

fust enuoyée au Parlement auant Samedy, auquel iour ledit Arrest deuoit estre publié & enuoyé aux Prouinces. M. le Chancelier respondit, que le temps estoit bref, joint que tout le monde seroit surpris d'vn si prompt changement: que les tailles ne se leueroient pas, si auparauant on ne donnoit ordre à ce qu'il falloit faire. Monsieur de Nouion repliqua, qu'il le falloit auant Samedy, ou que ce jour l'Arrest seroit publié, & insista si fort sur ce chef, qu'il fut arresté qu'on enuoyeroit le Samedy vne Declaration, & que Vendredy à pareille heure la Conference seroit continuée pour aduiser aux autres chefs d'icelle Declaration. On demanda le rappel des Conseillers du grand Conseil, & Cour des Aydes exilez : Monsieur le Cardinal promit que dés ce iour les lettres en seroient expediées & enuoyées. Il pria en consequence ces Messieurs de haster leurs deliberations, & qu'elles fussent toutes expediées dans Mardy prochain, si faire le pouuoient.

Les Tresoriers de France venus pour estre ouys, furent remis au Vendredy. Ils offroient de faire payer la taille si exactement, que tous les mois le Roy auroit en ses coffres quatre millions, ne demandant point la restitution de leurs gages passez, ny la jouïssance d'iceux pour la presente année.

Du Ieudy 9. Iuillet.

CE iour toutes les Chambres assemblées, il fut fait relation de ce qui auoit esté fait & arresté au Palais d'Orleans le iour precedent. Apres quoy tous ayant dit qu'il n'y auoit rien à faire, qu'apres l'assemblée de Vendredy, & la Declaration apportée au Parlement, on se separa.

Ce iour le sieur d'Emery Sur-Intendant des Finances eut commandement de se retirer en sa maison de Tanlay, & y attendre les ordres du Roy: le Mareschal de la Meilleraye fut fait Sur-Intendant, & en presta le serment à l'heure mesme. On luy donna pour Adjoints & conseil Messieurs de Morangis, & d'Haligre Conseillers d'Estat. Ce fut monsieur le Tellier Secretaire d'Estat qui porta cette parole au sieur d'Emery qui en fut fort surpris. Il demanda à parler à la Reyne & à M. le Cardinal, ce qui luy fut refusé. Il partit deux heures apres l'ordre receu, & emmena auec luy son fils le President de Toré.

Du Vendredy 10. Iuillet.

CE iour toutes les Châbres assemblées, on entendit les Tresoriers de France sur la proposition susdite. On delibera sur la proposition de ne rien leuer qu'il ne soit verifié aux Cours Souueraines. Le President de Mesme estoit d'auis que les Declarations seroient seulement verifiées au Parlement, & non aux autres Cours, contre le pouuoir qu'elles ont de verifier ce qui est de leur Iurisdiction. Cet aduis fut rejetté, comme tendant à des-vnir les Compagnies. Il passa presque d'vne voix, que les Declarations seront verifiées premierement au Parlement, en apres aux autres Compagnies où elles doiuent l'estre.

La Conference se fist de releuée au Palais d'Orleans, ainsi qu'il auoit esté arresté le Mercredy; Monsieur de la Meilleraye nouueau Sur-Intendant y eut

seance en cette qualité, & Messieurs de Morangis & d'Haligre ses Adjoints. On examina la Declaration, laquelle monsieur le Chancelier apporta, & il ne passa rien de considerable, sinon qu'il y eut quelque contestation à cause que les Intendans de Iustice és Prouinces de Lyonnois, Champagne & Picardie, n'estoient exceptez de la reuocation; ce qui se passa, sur ce qu'il fut remonstré qu'ils estoient necessaires en ces Prouinces, à cause du passage des gens de guerre.

Du Samedy 11. Juillet.

CE iour toutes les Chambres du Parlement estans assemblées sur les huict heures du matin; Monsieur le Duc d'Orleans y estant arriué auec les ceremonies accoustumées, accompagné des mesmes Ducs & Pairs, de Ioyeuse, d'Elbeuf, de Brissac & de Rets; si tost qu'il a eu pris sa place, les Gens du Roy sont entrez qui ont dit par la bouche de monsieur Talon, que l'on leur auoit mis és mains vne Declaration du Roy, portant reuocation des Intendans de Iustice, Police & Finances dans les Prouinces du ressort de la Cour, à la reserue des Prouinces de Champagne, Picardie & Lyon, où le Roy auoit jugé necessaire d'y en laisser, à cause des frequens logemens & passages des gens de guerre, ausquels il estoit necessaire de pouruoir promptement par la voye desdits Intendans, lesquels neantmoins n'auroient aucune Iurisdiction contentieuse, sinon de soldats à Bourgeois, & qu'ils n'auroient point aussi connoissance ny direction des Finances: ils ont aussi adjousté que par la mesme Declaration le Roy faisoit remise au peuple des Tailles, Taillon & subsistances des années 1644. 1645. & 1646. & d'vn demy quartier des années 48. & 49. qu'ils auoient pris leurs conclusions par escrit, ausquelles ils persistoient, & n'auoient rien à y adjouster, sinon de faire recit à la Cour de la Conference qu'ils auoient eu auec monsieur de la Meilleraye, nouuellement pourueu de la Sur-Intendance: qu'il leur auoit dit à la leuée de la seance de Messieurs au Palais d'Orleans, qu'il les prioit d'asseurer la Compagnie qu'il tiendroit l'occasion à honneur de receuoir ses bons aduis & de les suiure, & qu'il auoit cette double satisfaction: L'vne, qu'il n'auoit aucun parent ny allié engagé dans les affaires; L'autre, qu'il croyoit que personne ne le pourroit tromper pour les despenses de la guerre, & qu'il sousmettoit tousiours tres-volontiers la conduite au iugement de la Compagnie, & qu'il auoit desia fait fonds d'vn quartier & demy, pour les gages & droicts des Tresoriers de France & Eleus: Et ce discours finy, les Gens du Roy se sont retirez, mettans la Declaration & leurs conclusions sur le bureau: A quoy M. le Duc d'Orleans a dit, qu'il n'auoit rien à adjouster à ce qui venoit d'estre representé par Messieurs les Gens du Roy, sinon que ladite Declaration seroit executée de bonne foy & promptement, comme toutes les choses qu'il promettoit à la Compagnie. Et sur ce M. le premier President a pris les aduis, & M. le Doyen a opiné à l'enregistrement de la Declaration; M. Cheualier de mesme aduis, M. de Broussel a esté d'aduis d'executer le dernier Arrest, qui va à la reuocation generale des Intendans, sans reserue d'aucun, à la remise d'vn quartier entier des Tailles, & à informer dés à present de tous les

abus commis aux Finances. Messieurs de la Grand'Chambre ont adjousté chacun quelque differente clause à leurs aduis; les vns, que les conclusions seroient apportées pour estre registrées; d'autres, qu'il seroit informé; les autres, de surseoir à informer iusques à ce qu'il y eust des plaintes particulieres; & à chaque fois qu'il y auoit quelque opinion contre ladite Declaration, Monsieur prenoit le mesme discours qu'il auoit fait à l'entrée, pour en insinuer la verification. Enfin l'aduis est demeuré à monsieur Tellier Maistre des Requestes, & l'Assemblée continuée à Lundy.

Dudit iour Samedy au Conseil.

CE iour sur les huit heures du matin, Messieurs du Conseil estans en grand nombre, monsieur le Chancelier y est arriué, & demeura quelque temps à causer debout; & monsieur le Mareschal de la Meilleraye y estant arriué, ils entrerent eux deux dans le petit cabinet; où ayant demeuré enuiron vn demy quart d'heure, ils rentrerent au Conseil, où monsieur le Chancelier dist tout haut, que la Reyne auoit ordonné que Messieurs d'Haligre & Barillon auroiét les cinq & sixiesme chaires de son costé, dont monsieur de Moricq & quelques autres ayans grondé, & dit que deux de Messieurs du Conseil ayant esté mis autrefois dans l'administration des Finances, ils s'estoient tenus en leurs places de Conseillers d'Estat; M. le Chancelier repliqua, que la Reyne auoit commandé que ces Messieurs prissent cette seance: Ce qui a esté fait à l'instant; & apres le rapport de quelques Requestes, monsieur le Chancelier prit la parole, & a dit, qu'il estoit bon que le Conseil sceust en quel estat M. de la Meilleraye trouuoit les affaires, qui estoient telles par la supputation qui en auoit esté faite le iour precedent, que le Roy deuoit plus de 150. millions, & qu'il n'y auoit pas vn quart d'escu à l'Espargne, ny assignations ordonnées; que neantmoins les descharges resolués à la Conference de chez M. le Duc d'Orleans, tant des Restes, que du demy quartier des années 48. & 49. y compris le restablissement de partie des gages & droits des Officiers, montoient à soixante & douze millions de liures; & que neantmoins il y auoit lieu d'esperer beaucoup de soulagement de l'administration de monsieur le Mareschal de la Meilleraye, lequel ne dist autre chose, sinon qu'il estoit fort nouueau dans les affaires, qu'il n'y auoit ny argent ny assignations à l'Espargne, que neantmoins il feroit du mieux qu'il pourroit pour le seruice du Roy, & contenter vn chacun, & en suitte le Conseil a continué iusqu'à dix heures.

Du Lundy 13. Iuillet.

CE iour toutes les Chambres du Parlement estans assemblées, sur les huict heures du matin; monsieur le Duc d'Orleans y est arriué, auec les mesmes ceremonies, & accompagné comme deuant, excepté que monsieur le Duc de Brissac ne s'y est point trouué: & incontinent apres que monsieur le Duc d'Orleans a esté en sa place, monsieur le Procureur General & monsieur Bignon sont entrez, qui ont dit, qu'ils auoient receu de la part du Roy & de

la Reyne vne Declaration pour l'establissement d'vne Chambre de Iustice, pour la recherche des abus, exceds, & violences commises en la leuée des Tailles, Taillon, & Subsistances, & generalement des maluersations commises aux Finances du Roy, contre toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre. Laquelle Chambre seroit composée d'Officiers, tant des Cours Souueraines, que des autres Parlemens du Royaume; & qu'ils auoient pris leurs conclusions par escrit, ausquelles ils persistoient, & ont mis la Declaration auec leurs conclusions sur le bureau, & se sont retirez. Ce fait, Monsieur Doujat Conseiller en la Grand' Chambre en a fait lecture, & en suite Monsieur le Premier President a demandé l'aduis à Monsieur Crespin Doyen de la Cour; Surquoy s'est eleué vn murmure des Enquestes, plusieurs d'entr'eux disans qu'il falloit terminer la deliberation commencée auant qu'opiner sur cette nouuelle Declaration. A quoy Monsieur le Duc d'Orleans a dit, puis que cette nouuelle Declaration pouruoyoit aux principaux chefs des aduis ouuerts, touchant la commission d'informer contre les Intendans, & touchant les maluersations commises aux Finances, qu'il croyoit qu'il falloit redemander de nouueau l'aduis à ceux de Messieurs qui auoient opiné Samedy dernier, afin qu'ils opinassent sur les deux Declarations, ce qui a esté fait: & ledit sieur Crespin a esté d'aduis, conformément aux conclusions des Gens du Roy, d'enregistrer les deux Declarations, & que les trois Intendans de Champagne, Picardie & Lionnois seroient enregistrez au Parlement; Monsieur Cheualier a esté de mesme aduis. Monsieur de Broussel a esté d'aduis de n'excepter aucuns Intendans, mais au contraire, de prier la Reyne de reformer ladite Declaration, en ce qu'elle ne reuoquoit que les Intendans du ressort de la Cour, & d'en enuoyer vne generale qui reuoquast tous les Intendans de toutes les Generalitez de France; & à l'esgard de la derniere Declaration, il a esté d'aduis de l'enregistrer, & neantmoins ordonné, conformément au dernier Arrest, qu'il seroit incessamment informé contre les Intendans, & autres, des abus commis au faict des Finances; & que la Reyne seroit suppliée d'accorder les descharges du quart des Tailles, au lieu du demy quartier, puis que les Traitans auoient pareille remise: apres cet aduis Monsieur le Duc d'Orleãs a dit, que la Reyne auoit accordé plus que le Parlemẽt sembloit ne pouuoir esperer, qu'ainsi il ne croyoit pas qu'il fallut cõtester auec elle pour si peu de chose; Que les trois Intendãs reseruez estoiẽt necessaires à cause des frequẽts passages & logemẽs des gẽs de guerre, Que les Intendans qui y estoient n'auroient point de Iurisdiction contentieuse, ny aucune direction des Finãces; Que le Conseil auoit eu la pensée de les reuoquer comme les autres, sauf d'en enuoyer cy-apres, où Messieurs iugeroient necessaire. Mais qu'en la derniere conference faite chez luy, Messieurs les Deputez auoient iugé plus à propos de limiter dés à present le nombre, ce qui leur auoit esté accordé: pour ce qui estoit de la commission d'informer, il y estoit pourueu amplement par l'establissement de la Chambre de Iustice, laquelle il dõnoit parole de faire establir incessamment; & que par ce moyen on pourroit donner les memoires au Procureur

General,

Général, pour faire informer; mais de le faire sans plainte ny denonciation, il n'y auoit pas d'apparence apres cela: la plusspart de Messieurs de la Grād' Chambre ont esté de l'aduis du Doyē, Monsieur Maynardeau y a adiousté la descharge generale des Restes iusques en l'année 1646. inclusiuement: la raison de son aduis, a esté, que la Declaration n'accordoit les restes, sinon des années 1644. 1645. 1646. & qu'ainsi l'on pourroit vexer le peuple pour les restes des années precedentes. Messieurs les quatre Maistres des Requestes, sçauoir, Tillier, du Tremblay, Tallement & Marescot ont esté d'aduis de reuoquer tous les Intendans, & d'en abolir le nom comme estant contraire à l'Ordonānce & Arrest; Que s'il plaisoit au Roy enuoyer quelqu'vn dans les Prouinces, ce seroit Messieurs les Maistres des Requestes, qui dans les visites, ausquelles ils sont destinez par les Ordonnances, pourroient y faire ce que l'on propose d'attribuer à ces Intendans: au surplus ils ont esté d'aduis d'enregistrer la commission de la Chābre de Iustice. Monsieur Laisné a esté d'aduis de reuoquer tous les Intēdans de Iustice, & d'informer dés à present. Monsieur le Duc d'Orleans a encore pris la parole, pour insinuer ce qu'il auoit desia dit sur ce sujet. Messieurs Bocquemare, Perrot, d'Hodicq, & la Barre, Presidēs, ont esté d'aduis des cōclusions. M. Charton a dit, que cette Declaration de la Chambre de Iustice estoit vn moyen pour eluder l'execution de l'Arrest notamment touchant la Commission pour informer. Monsieur le Duc d'Orleans l'a interrōpu, & a dit, qu'il promettoit que sans remise l'on expedieroit la commission, & que l'on y pourroit trauailler au premier iour, & continuer sans relasche: Et sur ce que ledit Charton a dit, que cette Chambre se termineroit en taxe comme les precedentes; Monsieur a dit, qu'il asseuroit du contraire, & que la Reyne, & ceux qui luy donnoient conseil, estoient resolus de faire punir non seulement les Financiers & Partisans, mais aussi ceux qui auoient commis des exceds, desordres & violences pour faire les leuées, & ceux qui auoient mal vsé des Finances. Apres quoy ledit Charton a dit, que sur la parole de Monsieur il estoit d'aduis commun. Monsieur Viole President a adjousté, qu'il faloit pouruoir à la seureté de la liberté de la vie des Sujets du Roy: Et pour cét effet, qu'il falloit preuenir contre toutes les commissions extraordinaires generalement quelconques. Monsieur a pris la parole, & a dit, que c'estoit l'intention de la Reyne, & que sans doute c'estoit vne obmission, & qu'il trouuoit fort à propos de prier la Reyne d'adjouster cela dans la Declaration. Apres cela, Messieurs des Enquestes ont pris differents aduis, comme aussi Messieurs les Ducs & Pairs: Monsieur le Duc d'Orleans a esté d'aduis des Conclusions des Gens du Roy, & de faire remonstrances sur toutes les autres ouuertures; Monsieur de Nouion a esté d'auis de reuoquer tous les Intendans, & d'enuoyer dans les Prouinces Messieurs les Maistres des Requestes, conformément aux Ordonnances, & d'enregistrer la Declaration de la Chambre de Iustice, pour estre remplie d'Officiers du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris seulement. Monsieur de Maison a opiné du Bonnet à l'aduis de Monsieur de Nouion. Monsieur de Bellievre s'est estendu, & a conclud de mesme. Monsieur de Nesmond

s'est expliqué assez long temps sur les loüanges de Monsieur le Duc d'Orleans, & a conclud aux conclusions. Monsieur le Coigneux a fait aussi vn Panegyrique assez sommaire à la gloire de Monsieur, & a conclud de mesme. Messieurs le Bailleul, de Mesmes, & Monsieur le premier President ont conclud comme Messieurs. Cela fait, quand il a esté question de lire les Aduis, comme il y en auoit plusieurs singuliers qui auoient assez de rapport, Monsieur le premier President en a formé vn de tous, auquel a esté adjousté quelques mots par plusieurs de Messieurs. Et enfin il a esté arresté que la Reyne seroit tres-humblement suppliée de reuoquer tous les Intendans des Generalitez du Royaume, & d'en enuoyer à cét effet les Declarations generales au Parlement, sauf d'en enuoyer des supplicatiõs aux autres Parlements, à la reserue des trois Intendances reseruées par la Declaration, dõt les cõmissions seront prensentées à la Cour, pour y estre registrées les Châbres assemblées cette premiere fois seulement; Que les peuples demeureront deschargez des Tailles, Taillon & Subsistãces du passé iusques au dernier Decembre mil six cens quarante-six, inclusiuement: La Reyne suppliée de les descharger d'vn quartier pour les années mil six cens quarante sept, mil six cens quarante-huict, & mil six cens quarante-neuf. Enregistrement de la derniere Declaration, à la charge que la Reyne seroit aussi suppliée de composer la Chambre d'Officiers du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & de ne point conuertir lesdites Chambres en taxes ny compositions, & que les amandes & confiscations qui seront adiugées, ne pourront estre données à qui que ce soit, ains les deniers en prouenans portez à l'Espargne pour estre employez aux despenses & affaires de l'Estat, sans estre diuertis ailleurs. Cét aduis ayant esté ainsi formé, plusieurs de Messieurs ont eleué leurs voix, disans, que tous estoient de cét Aduis. Monsieur le Duc d'Orleans s'est leué, & Messieurs les Presidents & son Altesse estans desia au Parquet des Huissiers, les Cõseillers ont dit qu'il n'y auoit point d'Arrest, dautant que l'on n'auoit point leu les aduis; ce qui a donné sujet à Monsieur le premier President d'enuoyer apres son Altesse Royalle, iusques à estre obligée de retourner à sa place pour entendre la lecture des aduis, suiuant lesquels l'affaire a passé comme Monsieur le premier President l'auoit redigé.

L'on a remarqué dans la Relation de ce qui estoit passé Samedy au Conseil, qu'incontinant apres le discours de Monsieur le Chancellier au sujet de l'Estat present des Finances, Monsieur d'Orgeual Maistre des Requestes, rapporta vne Requeste pour Madame d'Aiguillon, pour faire casser vn Arrest rendu le iour precedent au Conseil des parties, au raport de Monsieur de Bordeaux; par lequel Monsieur d'Oroy auoit obtenu main leuée de la saisie faite des biens de Madame d'Oroy à la Requeste de madite Dame d'Aiguillon; & sur la Requeste de madite Dame d'Aiguillon, il fust dit que dans quinzaine elle remettroit son procez, qui est vn Reglement de Iuges en estat de iuger la saisie des biens, cependant tenant: & neantmoins on a donné à madite Dame d'Oroy vne prouision de douze mil liures. Monsieur le Chancellier alla souuent à la Chambre pour faire passer l'affaire à ce point,

Monsieur de la Melleraye present à la deliberation. Il est vray qu'il offrit de se retirer, mais Monsieur le Chancelier ne luy respondit rien.

Du quatorziesme Iuillet.

CE iour le Parlemẽt estãt assemblé sur les sept à huict heures du matin, M. le Duc d'Orleãs y est arriué, accõpagné auec les mémes ceremonies du iour precedẽt; & incontinẽt apres Messieurs les Gẽs du Roy y sont entrez, qui ont dit qu'on leur auoit apporté vne Declaratiõ du Roy, par laquelle deffenses estoiẽt faites de leuer aucuns droicts aux portes & aux entrees, & autres Bureaux de cette ville, sinõ en vertu des Edicts ou Declaratiõs biẽ & deuëmẽt verifiez; sur laquelle Declaratiõ ils auoiẽt pris leurs cõclusiõs par escrit, qu'ils ont mis sur le Bureau auec ladite Declaration: & en suitte leurs cõclusions ont esté leuës, qui se sont trouuées beaucoup plus estenduës, en ce que par icelles il est porté que deffenses seront faictes de leuer aucuns autres droicts que ceux qui se trouueront auoir esté ordonnez par Edicts ou Declarations bien & deuëment verifiez en la Cour, au lieu que la Declaration semble ne pouruoir que pour l'aduenir; surquoy plusieurs voix se sont esleuées, disans que les droicts non verifiez qui se leuent, montent quasi autant que ceux qui le sont; & que pour cette raison il falloit les restraindre: à cela Monsieur le premier President a dit, que Messieurs les Deputez de la Chambre Sainct Louys deuoient s'estre fait instruire du détail, afin d'en pouuoir informer la Compagnie; Et sur ce Monsieur le Duc d'Orleans a dit qu'il croyoit qu'il seroit fort à propos de faire encore vne Conference chez luy auiourd'huy ou demain, pour examiner tous les droicts qui se leuent; & que pour cét effect il s'en feroit donner vn memoire par tous les Fermiers. Sur ces expediens Monsieur le premier President a pris les aduis, & a passé d'vn commun consentement à la Conference proposée par son Altesse pour demain; mais cependant tous Messieurs estoient d'aduis de mander sur le champ les Gens du Roy, pour aller prendre l'heure de la Reyne pour apres midy, afin de faire les remonstrances ordonnées hyer au sujet des deux Declarations; mais Monsieur le Duc d'Orleans a prié la Compagnie de luy laisser cette conduite, & que demain il donneroit la response de la Reyne à la Conference; le sujet de cette remise est, qu'il n'a pas encore esté resolu au Conseil d'enhaut si on changera lesdites Declarations sur les Remonstrances du Parlement, ou si on les preuiendra, & l'on croit plustost le dernier que le premier.

Du Mercredy quinziesme Iuillet.

CE iour le Parlement estant assemblé, Monsieur Maynardeau, l'ancien des Deputez de la Chambre Sainct Louys, a fait rapport des propositions faictes hyer de releuée en la Chambre Sainct Louys, dont la

premiere a esté vne plainte du grand Conseil, de n'estre pas admis dans la Chambre de Iustice,& la proposition d'y estre adjoustez : Surquoy Monsieur le premier President a dit,que iamais Messieurs du grand Conseil n'y auoient esté admis;& que l'affaire ayant esté deliberée amplement le iour precedent,la Compagnie n'auoit rien à y adjouster. Monsieur le President de Mesmes l'a soustenu dans sa propositiõ,& plusieurs autres des Messieurs ont adjousté qu'il falloit s'adresser à la Reyne: & l'on n'a point deliberé sur cette proposition,en suitte de laquelle Monsieur Maynardeau en a leu vne autre,qui est,qu'il ne sera fait aucun retranchement des gages, droicts,rentes,reuenus,domaines,reuocation d'hereditez & suruiuances, attribuez par Edicts ou Declarations,bien & deuëment verifiez, sinon en vertu d'Edicts & Declarations aussi bien & deuëment verifiez dans les Cours souueraines,surquoy il s'est meu contestation;sçauoir si on deliberera sur ledit article dés à present,ou si l'on attendroit l'euenement de la Conference qui doit se faire de releuée chez Monsieur le Duc d'Orleans, en laquelle on pourroit aussi parler de cet Article auec les autres.Surquoy en deliberation il a passé que l'on diroit à Monsieur le Duc d'Orleans que cet Article auoit esté trouué bon dans la Compagnie, afin qu'il soit compris dans la Declaration qui y doit estre enuoyee pour d'autres Chefs : Faute dequoy la Cour en donnera Arrest suiuant ledit Article.

Pendant ladite Sceance,Monsieur Pitou Conseiller a dit qu'il estoit aduerty que Monsieur d'Orgeual Maistre des Requestes auoit commencé son quartier par casser vn Arrest de la Cour: il vouloit parler de l'Arrest donné Samedy au Conseil des Finances sur la Requeste de Madame la Duchesse d'Aiguillon contre Monsieur & Monsieur d'Oroy,sur quoy il s'est esleué vn grand murmure des Enquestes,qu'ils se doutoient bien que si tost que Messieurs les Maistres des Requestes seroient rétablis qu'ils recommenceroient leurs Cassations.A cela Monsieur Ricoüard qui s'est trouué l'Ancien des quatre,a dit qu'il croyoit que Monsieur d'Orgeual rendroit bon compte à la Compagnie dudit Arrest,& que sans doute il ne l'auoit donné qu'aux termes de l'Ordonnance . A cela Messieurs les Presidens ont dit qu'il n'appartient point à Messieurs du Conseil de casser les Arrests de la Cour,& qu'il n'y auoit que deux moyens de se pouruoir à l'encontre,sçauoir la Requeste Ciuille,& la proposition d'erreur ; & que s'il en estoit vsé autrement,ils sçauroient bien le maintenir, & vser des moyens & des remedes qu'ils auoient en main.

Le mesme iour au Conseil a esté donné Arrest en execution de la Declaration de la descharge des restes des Tailles, par lequel le Roy a ordonné que par les Thresoriers de France & les Esleuz,il seroit procedé à la verification des restes,tant par les Registres des Receueurs que sur les roolles des Collecteurs,afin d'empescher qu'ils n'en profitent en leur particulier, & pour faire porter les deniers qui sont entre leurs mains à l'Espargne.

Du Ieudy seiziesme Iuillet.

CE iour le Parlement estant assemblé, Monsieur le Duc d'Orleans y estant arriué aux mesmes ceremonies, & accompagné de Monsieur de Montbason, outre les quatre Ducs & Pairs qui l'ont cy-deuant accompagné, & estant assis en sa place il a dit: Messieurs suiuant ce que vous auez souhaitté de moy, i'ay proposé à la Reyne ce que vous desirez estre adiousté aux deux dernieres Declarations touchant les Intendans de Iustice: à l'égard de la premiere, la Reyne n'a point iugé à propos de vous enuoyer vne autre Declaration portant la reuocation generalle des Intendans par toute l'estenduë du Royaume; dautant que comme vostre ressort n'en compose que le tiers, il est iuste de laisser aux autres Parlements, ce qui les concerne, & dés à present on a donné ordre aux Intendans de reuenir; mesme on a enuoyé au Parlement de Roüen vne pareille Declaration à celle sur laquelle vous auez deliberé. La Reyne n'a pas aussi trouué bon, ny qu'il fust necessaire que les trois Intendances reseruées par ladite Declaration dans vostre ressort fussent verifiées; parce qu'ils ne deuoient point auoir aucune iurisdiction contentieuse ny cognoissance des Finances, mais seulement des gens de guerre: il n'est point besoin de verification à l'égard de la remise du quartier entier des Tailles. La Reyne n'a pas iugé aussi à propos, & n'est pas en pouuoir de l'accorder, mais seulement demy quartier. A l'égard de la Declaration touchant l'establissement de la Chambre de Iustice, la Reyne croit qu'il est absolument necessaire d'y appeller auec vous des Officiers des autres Parlements, parce que ayant resolu de chastier tous ceux qui ont commis des exceds, violences, abus, & maluersations dans les leuées par tout le Royaume, il faut que la Chambre soit composée d'Officiers de tous les Parlements, afin d'auoir les memoires de toutes les Prouinces: & il a adiousté qu'il croyoit que la Compagnie estoit satisfaite, & de la Reyne & de son entremise, puis que toutes les choses qu'il auoit promises estoient executées; & qu'aussi il croyoit qu'il ne se trouuoit point de difficulté à verifier presentement lesdites Declarations, & que le temps pressoit extremement; dautant que pendant toutes lesdites Assemblées les peuples ne payoient rien, & qu'ils se portoient à la sedition; qu'ils auoient receu au Conseil nouuelle des Emotions d'Orleans, Forest & Moulins, & qu'à toute heure on attendoit de pareilles nouuelles; & que pour faire cesser ces desordres, il falloit faire publier promptement lesdites Declarations, & les enuoyer dans les Prouinces, & qu'on les enuoyeroit au premier iour à la Compagnie, laquelle il prioit de les agreer en la forme qu'il les proposoit; Surquoy il s'est eleué vn grand bruit de Messieurs, qui ont dit qu'il les falloit voir & les lire pour y deliberer: & sur ce Monsieur a dit, que l'on y pouuoit deliberer sous ces conditions; ce qui a esté rejetté, disant que la Cour ne deliberoit pas sur ce qu'elle ne voit point. Surquoy Monsieur le premier President a dit, qu'en attendant qu'elles fussent rapportées, on pouuoit deliberer sur la Declaration qui regarde les impositions de Paris,

à ces fins a commandé au Greffier de l'aller querir au Greffe, & cependant il a dit à Monsieur Mesnardeau de lire l'article de la Chambre sainct Louys concernant cette matiere pour voir s'il estoit conforme, ce qu'il a fait; & en suitte, Monsieur a dit, qu'il auoit iustifié dans la Conference du iour precedent faite chez luy, que tous les droits qui se leuent dans Paris, s'y leuoient en vertu d'Edits ou Declarations verifiées ou peu s'en falloit, & que ainsi cette Declaration ne pouuoit regarder que l'auenir: sur quoy Monsieur le premier President a pris les Aduis, & a commencé par Monsieur le Doyen, qui a esté de l'aduis des conclusions, dans la difference d'auec la Declaration qui fut remarquée dans la Relation du iour d'hier; Monsieur Cheuallier a esté de mesme aduis: Monsieur de Brussel a adiousté qu'il falloit distinguer les Declarations verifiées dans les Compagnies Souueraines, d'auec celles publiées au sceau; qu'à l'égard des premieres, il estoit d'aduis d'en continuer la leuée pour vn an ou deux, si tant la guerre dure: à l'égard des derniers, qu'il en falloit dés à present arrester le cours, parce que telles publications n'auoient aucune vigueur; qu'autrement Monsieur le Chancellier seroit plus que le Roy, s'il auoit pouuoir de seeller & s'adresser les Edicts & Declarations; que ce desordre estoit si grand que l'on iustifieroit qu'il auoit esté leué deux cens millions en vertu de cette sorte de publications; Qu'il n'estoit point iuste de le dissimuler ny souffrir dauantage, parce qu'il seroit à craindre que si l'on continuoit à se dispenser des regles & des formes du commandement, que les peuples ne prinssent la liberté de se dispenser de l'obeyssance qu'ils ne rendoient volontairement, qu'autant que le commandement estoit conforme aux reigles de l'Estat; Que si l'on vouloit se dispenser des formes, comme le sceau du Roy n'estoit qu'vne forme pour sçauoir sa volonté aux peuples, on pourroit luy faire sçauoir par d'autres voyes, & a finy. Monsieur Meusnier a esté de mesme aduis, Monsieur Boulanger s'est fort estendu sur les verifications, & a soustenu que toutes les impositions doiuent estre verifiées au Parlement, & l'execution portée à la Cour des Aydes: sa principale raison estoit pour éuiter la facilité des verifications, soit par l'enuoy de Messieurs les Princes, soit par le moindre nombre des Officiers des autres Compagnies. Sur quoy Monsieur de Nouion l'a interrompu, disant qu'il n'estoit pas temps de former aucune contestation auec la Cour des Aydes, & que le iour precedent il auoit esté arresté à la Conference de chez Monsieur le Duc d'Orleans, que les Gens du Roy de la Cour des Aydes descendroient au Parquet des Gens du Roy de la Cour, pour terminer ensemble les difficultez qui se pourroient presenter: A cela Monsieur le premier President a dit, qu'il n'auoit pas garde d'interrompre Monsieur Boullanger dans sa proposition, laquelle il croyoit de iustice: & pour la dignité & authorité de la Compagnie, Monsieur de Nouion a repliqué qu'il croyoit son interruption fort raisonnable, puisque la proposition de Monsieur Boullanger alloit à refroidir l'Vnion & l'intelligence des Compagnies: Monsieur Boullanger a repris son mesme discours, qu'il a rebattu plusieurs fois auec chaleur; & dans cette emotion, il dist qu'il falloit songer à la patrie, la-

quelle il falloit parer ; c'est à dire qu'il falloit employer pour le Roy & son pays, sa robbe, son bien & sa vie ; & qu'il se souuenoit qu'vn Ancien disoit autrefois que parer le Temple, c'estoit parer l'Italie, qu'il disoit la mesme chose, & qu'il falloit parer l'Italie ; à ce mot vn grand ris s'est émeu : il s'est rescrié plus haut, & a dit que parer l'Italie, c'estoit à dire parer la France ; parce que cet Ancien, qui estoit Ciceron, en parlant de l'Italie, il vouloit parler de sa patrie, que c'estoit son explication : Sur cela en vn moment les yeux luy tournerent en la teste, & la palleur s'est espanduë sur son visage, & est mort à sa place, & toute la Compagnie s'est retirée apres l'auoir fait emporter dans la quatriesme Chambre des Enquestes, où on luy fit venir vn Chirurgien qui le trouua mort : Monsieur Hilerin luy donna l'Absolution.

Du Vendredy dix-septiesme Iuillet.

CE iour le Parlement estant assemblé à l'heure & à la maniere accoustumée, Monsieur le Duc d'Orleans y est arriué, accompagné comme le iour precedent, & auec les mesmes ceremonies ; & si tost qu'il a esté en sa place, Messieurs les Gens du Roy y sont entrez, qui ont dit par la bouche de Monsieur Tallon, qu'ils auoient les deux Declarations du Roy depuis le dernier Arrest de la Cour, qui estoient beaucoup plus estenduës que celles sur lesquelles il est interuenu Arrest, & qu'ils n'auoient point pris de nouuelles Conclusions, dautant qu'ils persistoient aux premieres, & se sont retirez, ayant mis lesdites Declarations sur le Bureau, & aussi-tost lecture en a esté faite par Monsieur Mesnardeau.

Pour cette Declaration, le Roy premierement reuoquoit toutes les Commissions extraordinaires qui pourroient auoir esté expediées pour quelque cause que ce soit, mesmes les Commissions d'Intendans de Iustice dans toutes les generalitez du Royaume, excepté és Prouinces de Languedoc, Bourgogne, Prouence, Lionnois, Picardie & Champagne, à la charge que les Intendans esdites Prouinces ne se mesleront d'imposition ny leuée de deniers, ny faire aucune fonction de jurisdiction contentieuse, estant seulement pour assister les Gouuerneurs en l'execution de leurs pouuoirs.

Secondement, que les deniers seront cy-apres imposez & leuez par les Officiers pour ce establis, hormis pour cette année, que les impositions des deniers demeureront telles qu'elles ont esté faites par les Intendans, & qu'ils seront neantmoins leuez par les Officiers, & voiturez à l'Espargne à l'exception des gages & droits des Officiers.

Troisiesmement, les peuples déchargés de ce qui est deu par eux, pour les Tailles, Taillon & Subsistance des années precedentes, iusques & compris l'année 1646. & ceux qui se trouueront emprisonnez pour ce, estre élargis. Et pour les Tailles, Taillon & Subsistance de 1647. & 1648. qu'el-

les feront payées ſur le pied de l'impoſition à la reſerue d'vn demy quartier de l'an 1648. dont le peuple ſera déchargé; à condition que toute la Taille ſera payée dans le mois de Ianuier prochain, autrement décheus de ce benefice ceux qui ſe trouueront n'auoir pas payé dans ledit temps, & pour ce les Treſoriers de France iront dans les Eſlections tenir la main à l'execution de ce que deſſus, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

Quartò, Que les Receueurs Generaux feront leurs charges, excepté ceux qui ſe trouueront inſoluables.

Enfin que les peuples ſeront déchargez d'vn quartier de la Taille, Taillon & Subſiſtance en l'année 1649. ſur le pied qu'elles ſe montent à preſent, à la charge qu'ils payeront de quartier en quartier, & que le tout ſera payé à la fin de Feburier 1650.

Il y auoit vne autre Declaration de laquelle lecture fut pareillement faite, c'eſtoit pour l'eſtabliſſement d'vne Chambre de juſtice que le Roy vouloit eſtre compoſée de nombre d'Officiers des Cours Souueraines, auec pouuoir de proceder à la recherche des exactions, violence, & extorſions qui ont eſté commiſes dans les Prouinces de ce Royaume, tant en l'impoſition qu'en la leuée des deniers, Tailles, Taillon, Subſiſtances & autres; comme auſſi des abus, maluerſations & diſſipations commiſes aux Finances. Qu'il ſera fait inceſſamment recherche des coupables ſans faire aucune compoſition, ny don des Confiſcations qui ſeront ordonnées; Que les derniers en prouenans ſeront portez directement à l'Eſpargne, pour eſtre employez aux deſpenſes plus neceſſaires de l'Eſtat.

La lecture faite de ces deux Lettres Patentes & Declarations, Monſieur le Duc d'Orleans ayant repris la parole a dit, qu'il auoit fait entendre à la Reyne, ainſi que Meſſieurs l'auoient ſouhaitté, les modifications qu'ils auoient eſtimées raiſonnables ſur les deux dernieres Declarations, ſur leſquelles la Reyne a fait toutes les conſiderations que la Compagnie pouuoit deſirer, & qui eſtoient au pouuoir de la Reyne dans l'eſtat preſent des affaires, comme il paroiſſoit par les nouuelles Declarations; dautant qu'elle auoit reuoqué generalement tous les Intendans du Royaume, à l'exception de ceux du Lãguedoc, Prouence & Bourgongne, outre les trois premieres reſeruées; Qu'elle auoit accordé la décharge de tous les reſtes des Tailles, iuſques & compris l'année mil ſix cens quarante ſix, & vn demy quart des années 1648. & 1649. & qu'elle auoit ordonné le reſtabliſſement de la fonction des Threſoriers de France & des Eſleus, & liberté de leurs charges, & d'vne partie de leurs gages & droicts; Qu'à l'égard de la Declaration pour l'eſtabliſſement de la Chambre de Iuſtice, la Reyne auoit iugé neceſſaire d'y mettre quelques Officiers des autres Parlemens auec Meſſieurs des Compagnies de Paris, afin d'auoir plus facilement les memoires des abus arriuez dans les autres reſſorts; & qu'il eſtoit bien aiſe d'auoir témoigné à Meſſieurs les ſoins qu'il prenoit & qu'il prendroit touſiours de faire executer les paroles qu'il leur auroit donné: cela faict, Monſieur le premier Preſident luy a faict vn remerciement au nom de la Compagnie, & l'a prié de luy vouloir continuer l'honneur de ſon affection: Apres

quoy

quoy Monsieur a dit qu'il auoit vne priere à faire à la Compagnie, & de la part de la Reyne, & en son nom, qui estoit de faire cesser la Chambre de Saint Louys; dautant qu'encores que les intentions en fussent bonnes, neantmoins les ennemis s'en preualoient, supposant dans tout le monde que le Royaume estoit diuisé, & qu'il penchoit à vn souleuement general: mais cependant qu'il ne croyoit pas que personne fit difficulté à la verification desdites deux Declarations, & qu'il importoit qu'elles fussent publiées deuant les remonstrances: Surquoy plusieurs voix se sont esleuées, qui ont dit qu'elles n'estoient pas conformes à l'Arresté; qu'il n'estoit point fait mention que les Commissions d'Intendances reseruées seroient verifiées en la Compagnie, & qu'aussi la remise dudit demy quartier des Tailles, n'estoit pas suffisante pour le soulagement du peuple: à cela Monsieur a respondu, que les Intendans ne deuoient point auoir de Iurisdiction contentieuse ny cognoissance des Finances; mais seulement des gens de guerre, & pour demeurer prés des gouuerneurs; partant qu'il n'estoit pas besoin d'aucune verificarion, à l'egard de la décharge du quartier entier des Tailles proposée: que si la Reyne l'eust pû, elle l'auroit accordé, & qu'il auoit employé son credit pour l'obtenir: Mais que la Reyne ayant fait reflexion, & luy aussi sur l'estat present des affaires, qu'ils auoient troué impossible de faire vne plus grande remise: que neantmoins il pouuoit promettre que si quelque Generalité se trouuoit dans l'impuissance, la Reyne empescheroit qu'il n'y fust vsé de contraintes rigoureuses, & que mesme auec le temps elle leur pourroit remettre le surplus; mais qu'à present il ne se pouuoit faire autre chose: & sur ce monsieur le premier President a pris les aduis, & a commencé par monsieur le Doyen, qui a esté d'auis d'enregistrer & faire publier lesdites Declarations, aux conditions du dernier Arresté, qui estoient que la Reyne seroit suppliée d'augmenter la remise des Tailles iusques à vn quartier, & que les Commissions d'Intendans seroient verifiées au Parlement; & que la Chambre de Iustice seroit composée d'Officiers des trois Cours Souueraines de Paris, à l'exclusion de toutes autres; & toute la Compagnie a esté du mesme aduis. M. Laisné y a adjousté, qu'il falloit bien prendre garde à la clause inserée dans la Declaration qui fait mention des gages & droicts des Officiers, le payement desquels il semble que le Conseil se vueille attribuer; & qu'estans acquis en vertu de bons Edicts & Declarations, ils ne deuoient pas dépendre de la plume d'vn Sur-Intendant: C'est pourquoy il estoit d'aduis d'adjouster aux precedens articles, celuy de prier la Reyne de ne pouruoir au payement desdits gages & droits, conformément aux Edicts & Declarations bien & deuëment verifiez. Et cette addition d'auis a esté aussi agrée du plus grand nombre d'aduis, & la grande contestation qui s'est meuë, a esté si les Declaratiõs seroient publiées auant ou apres les remonstrances. Enfin apres beaucoup de contestations & de prieres de la part de Monsieur, il a passé que la publication precederoit, & que pour cet effect l'on tiendroit le lendemain vne Audiance extraordinaire, & que les Remonstrances se feroient incessamment: Le fort du discours de Monsieur pour persuader son aduis, a esté, le decreditement des affaires, qui causoit le manquement d'argent, auquel s'il n'estoit remedié promptement, l'Estat periroit, & a fait le denombre-

ment de toutes les Armées, & en suite, dit, qu'il seroit bien estrange qu'ayant apporté à chacune de ses entrées au Parlement quelque sujet de satisfaction, il n'en peût pas porter aucune vne seule fois à la Reyne, que cela estant il n'auoit plus rien à negocier; & qu'enfin si l'on persistoit à refuser cette verification & publication, il ne se mesleroit plus de ces affaires, & qu'il ne respondoit plus de ce qui arriueroit, mais qu'il s'en deschargeoit. Monsieur Hebert Conseiller dit en opinant, qu'il ne falloit point se faire valoir pour insinuer que l'on eust fait rien pour la Compagnie, qu'elle n'agissoit point pour ses interests particuliers, mais seulement pour le seruice du Roy, & le bien du Public & de l'Estat, & qu'ainsi il ne falloit pas trouuer estrange qu'elle conseruast la mesme rigueur & seuerité, agissant tousiours sur les mesmes principes. Enfin monsieur l'emporta de quatre-vingts vnze, contre quatre-vingts sept, que la publication desdites Declarations precederoit les Remonstrances, le tout neantmoins aux termes des Arrestez.

Si bien qu'il y eut arrest portant que lesdites Lettres seront leuës, publiées l'Audiance tenant, & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & coppies d'icelles enuoyées aux Baillages & Senechaussées du ressort, & y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées. Enjoint aux Substitus du Procureur General, d'en certifier à la Cour au mois, à la charge que les Commissions de Lyonnois, Picardie & Champagne, seront apportées à ladite Cour, pour y estre la premiere fois verifiees toutes les Chambres assemblees; & apres en la forme ordinaire en icelle Cour, & suiuant l'Arresté contenu au registre, que le Roy & la Reyne seront tres-humblement suppliez de remetrre au peuple, le quart de la Taille, Tallion & Subsistances, pour les annees 1647. 1648. & 49. & laisser le fonds pour les gages des Officiers.

Du Samedy 18. Iuillet.

CE iour l'Audiance ouuerte à la Grand' Chambre les susdites Declarations furent leuës, publiees & registrees, en la maniere & selon les formes ordinaires.

Et parce que lesdites Declarations estans publiees en l'Audiance, les Arrests ne furent point leus, mais seulement aux charges du Registre; & qu'ainsi les Arrests demeureroient inconnus au peuple. Messieurs des Enquestes se sont assemblez en la Grand' Chambre à la leuee de l'Audiance, & qui n'a esté tenuë que pour ce tte publication; & en deliberation il a esté arresté & ordonné, que les Arrests precedens seroient imprimez conjointement, & à la suitte desdites Declarations, pour estre publiez par tout conjointement & en mesme cahier.

En suitte dequoy monsieur Mesnardeau a leu vne proposition faite hier à la Chambre S. Louys, qui contient que les biens donnez par les Traictans & gens d'affaires, à leurs enfans masles & femelles, tant en Office qu'autres natures demeureront hypothequez pour seureté de leurs debtes contractees auparauant lesdites donations, apres laquelle lecture l'heure ayant sonné, la Compagnie s'est separee, & l'Assemblee continuee à Lundy.

Du Lundy vingtiesme Iuillet.

CE iourd'huy le Parlement estant assemblé en la maniere accoustumée, Monsieur le Duc d'Orleans y est arriué auec les mesmes ceremonies, & accompagné comme le iour precedent; & estant à sa place, il a dit; Que les affaires du Roy estoient tellement retardées par la longueur des Assemblées, tant de la Chambre S. Louys, que de la Compagnie; qu'il estoit quasi impossible d'en conceuoir, ny expliquer la consequence; Que les peuples se sousleuoient quasi par tout; & qu'ainsi il estoit à propos pour terminer ces desordres, que la Cour s'assemblast matin & apresdinée, afin de deliberer incessamment sur toutes les propositions; & que pour cét effet il croyoit qu'il falloit deliberer presentement sur la Declaration cy-deuant leuë, concernant les impositions sur les denrées : Surquoy M. le President de Mesmes, qui presidoit à cause de l'absence de monsieur le premier President, a commandé au Greffier d'apporter la Declaration pour la lire, ce qu'il a fait ; & apres lecture d'icelle, & les conclusions de Messieurs les Gens du Roy ; monsieur le President de Mesmes a pris les aduis, & il s'en est trouué sept differens.

M. le Doyen a esté d'auis auant proceder à la verification de cette Declaration, de commettre quatre de ces Messieurs pour s'informer de tous les droicts qui se leuent, tant aux portes, que sur les ports, & examiner les tiltres en vertu desquels ils se leuent, pour ce faict & rapporté, estre ordonné ce que de raison.

Le second aduis a esté de monsieur de Brusselle, qui a esté d'enregistrer la Declaration, ce faisant faire deffense de faire à l'aduenir aucune nouuelle imposition ny taxe, sinon conformément aux Loix du Royaume, Ordonnances Royaux, & Arrests de la Cour; & au regard des impositions cy-deuant faites, faire deffenses de continuer les leuées de celles qui se font en vertu d'Arrests du Conseil, ou Edicts & Declarations non verifiez és Cours Souueraines, & seulement publiez au sceau; & au regard de celles faites en vertu d'Edicts, ou Declarations verifiées aux autres Cours Souueraines, & non au Parlement, d'en continuer la leuée pour l'année presente 1648. & la suiuante seulement, si tant la guerre dure; ausquelles fins pancharte sera faite des droicts exigibles en vertu du present Arrest, laquelle sera leuë, publiée, registrée & imprimée ; conjointement auec iceluy & ladite Declaration ; & que les Commis donneront quittances desdits droicts, auec les injonctions ordinaires.

Le troisiesme aduis a esté de monsieur Seuin, qui a esté conforme à celuy de monsieur de Brusselle, excepté qu'il estoit d'aduis de publier dés à present la Declaration & l'Arrest, sans attendre les nouuelles panchartes, qu'il estoit d'auis de publier à loisir.

Monsieur Mesnardeau a adjousté à l'auis de M. de Brusselle, de faire des leuées seulement à l'aduenir, sinon en vertu d'Edicts ou Declarations, bien & deuëment verifiées à la Cour, & auec liberté des suffrages: Il a dit que c'estoit la pensée de Messieurs les Deputez de la Chambre de S. Louys.

Le cinquiesme aduis a esté de M. Hennequin, qui a esté de verifier & registrer la Declaration pour l'auenir, & auant pouruoir à la reformation des impositions & leuées faites iusques à ce iour, commettre quatre de Messieurs pour

s'eclaircir des tiltres, en vertu desquels les leuées se font.

Le sixiesme aduis a esté proposé par monsieur Blanmesnil, qui a esté d'ordonner que l'Arrest du septiesme Septembre dernier, sera executé; & auant que proceder à la verification de la Declaration, deputer des Commissaires, suiuant les precedens aduis. Pour expliquer la premiere partie de cet aduis, il faut sçauoir, que le Roy ayant enuoyé le 7. Septembre dernier au Parlement vne Declaration touchant vne imposition sur toutes sortes de denrées & marchandises, auec vn Tarif, il fust verifié auec quelques modifications; & en outre la Cour fist deffenses de faire à l'aduenir aucunes leuées ny taxes nouuelles, sinon en vertu d'Edicts ou Declarations bien & deuëment verifiées à la Cour: de sorte qu'en ordonnant l'execution de cet Arrest, c'estoit faire cesser toutes les leuées faites depuis en vertu d'Edicts & Declarations portées par Messieurs les Princes à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes, & d'Arrests du Conseil: joint que c'estoit faire reuiure ledit Arrest du 7. Septembre, cassé depuis par Arrest du Conseil, & par vne Declaration portée par le Roy au Parlement.

Le dernier aduis a esté celuy de M. de Nouion, qui a esté conforme à celuy de M. le Doyen, en y adjoustant, qu'auec les quatre Commissaires de la Cour, deux de la Cour des Aydes y seroient appellez. Enfin, apres auoir examiné les aduis pendant trois heures, l'affaire a passé par l'aduis de M. de Broussellles, & monsieur le Duc d'Orleans, & les autres Ducs & Pairs s'y sont rengez, & ledit aduis a esté de cent, contre quatre-vingt, qui s'estoient rengez à celuy de monsieur de Blanmesnil, & la deliberation n'a finy qu'à midy & demy.

Le lendemain Mardy, il ne s'est passé aucune chose remarquable, bien que l'Assemblée ait continué.

Le lendemain Mercredy, feste de la Magdeleine.

Du Ieudy 23. Iuillet.

CE iour le Parlement estant assemblé à l'heure ordinaire, M. Mesnardeau par l'ordre de M. le premier President a leu l'article resolu en la Chambre S. Louys; Qui porte que les deniers des Finances, à commencer du quartier d'Avril dernier, seront portez directement à l'Espargne, nonobstant toutes autres assignations données sur icelles, pour remboursemens de prests & aduances, sauf à estre pourueu au remboursement d'icelle en temps & lieu: apres quoy les aduis ont esté pris; & M. le Doyen a esté d'auis de declarer l'article bon, & le comprendre dans les Remonstrances. M. de Broussellles au commencement a esté d'auis dés à present de donner Arrest conforme à l'Article: & sur ce que M. le premier President s'est fort escrié; qu'il n'estimoit pas que la Cour fust en puissance de pourvoir à la direction des Finances, sinon par Remonstrances; Monsieur de Broussellles a esté de l'aduis de monsieur le Doyen, ce qui a esté suiuy de Messieurs, qui ont opiné iusques à monsieur Mesnardeau, qui a esté d'auis de donner presentement Arrest conforme à l'Article. Messieurs de Laffemas & Lamoignon, Maistres des Requestes, & Laisné Conseiller, ont esté de mesme aduis. Monsieur le President de Blanmesnil a dit, qu'auparauant que d'opiner sur l'Article, il estimoit que ceux de Messieurs qui y estoient interessez

ſe deuoient retirer : & que ſi l'Ordonnance auoit lieu dans les affaires particulieres, és cas auſquels les Iuges deuoient s'abſtenir d'opiner, elle deuoit à plus forte raiſon s'appliquer pour les affaires du Roy & du public. Qu'il eſtoit notoire qu'il y auoit dans la Compagnie des fils, gendres, & autres proches parens des Fermiers, & qu'il ne croyoit pas qu'ils vouluſſent opiner en vne affaire qui les intereſſoit ſi fort ; & qu'au cas qu'ils s'y preſentaſſent pour y donner leur aduis, qu'il croyoit que monſieur le premier Preſident, qui auoit la conduite de la Compagnie, les en deuoit aduertir : Qu'il eſtimoit auſſi que ſi quelqu'vn de la Compagnie s'eſtoit tant oublié que d'entrer dans les preſts, qu'ils ne manqueroient pas de s'abſtenir d'opiner: que ſon opinion auoit beaucoup d'exemples dans les Regiſtres, & qu'il n'en cotteroit qu'vn qui eſt d'vne creation cy-deuant faicte d'vn Preſident, & douze Conſeillers de la Cour; dont quelques-vns de ſa Compagnie ayans donné parole de traitter, & cela ayant eſté ſceu, il fut arreſté qu'à toutes les deliberations qui ſe feroient touchant cette affaire, ils ſe retireroient, ce qui fut executé ; & qu'il croyoit que la meſme choſe deuſt eſtre faite. A cela monſieur le premier Preſident a repliqué, que cette propoſition venoit à tard, la deliberation eſtant ſi engagée, & que lors de l'exemple rapporté la propoſition fut faite auant qu'entrer en deliberation ; monſieur le Preſident de Meſmes l'a ſecondé, & a adiouſté ; que ſi la loy commune qui ſe practique dans les affaires particulieres, qui veut que tous les creanciers des parties s'abſtiennent, s'obſeruoit en celle cy, il ne ſçauoit s'il ſe trouueroit nombre de Iuges, parce qu'il eſtoit notoire que tous ceux qui auoient eu de l'argent auoient creu receuoir vn bon Office des adiudicataires des Gabelles, quand ils l'ont pris au denier dix-huict ou vingt; Que cependant les creanciers particuliers auoient autant d'intereſts que les fermiers, d'empeſcher le reculement de leurs preſts ; parce que par leur reculement leurs debiteurs demeuroient inſoluables, ou moins ſoluables; & que cela eſtant il n'eſtoit pas poſſible d'acheuer la deliberation, parce que Meſſieurs ne pouuoient pas ſçauoir ſi leurs proches eſtoient creanciers ou non des fermiers, mais qu'il eſtimoit qu'en ces affaires generales il falloit preſumer que l'intereſt public preuaudroit par deſſus l'intereſt particulier que Meſſieurs pourroient auoir dans l'affaire : nonobſtant quoy pluſieurs voix ſe ſont éleuees, qu'il falloit que les intereſſez ſortiſſent : & monſieur le premier Preſident ayant demandé l'aduis au Preſident Bragelonne qui ſuiuoit immediatement monſieur de Blanmeſnil le dernier, a inſiſté qu'il falloit opiner ſur la propoſition auant que paſſer outre ſur l'article. A quoy monſieur le premier Preſident s'eſt écrié, diſant, c'eſt voſtre aduis quand Meſſieurs auront opiné ; s'ils paſſent par là, il faudra ſubir la loy de la Compagnie. Monſieur de Meſmes a adjouſté, Que ſi cette propoſition auoit lieu, l'on ne pourroit iamais acheuer vne deliberation, parce qu'il dependroit de celuy qui opineroit le dernier de faire vne propoſition incidente, qui arreſteroit le cours de la premiere propoſition ; mais pour accommoder l'affaire, qu'il croyoit que les enfans & gendres des fermiers ſe retireroient d'eux-meſmes, ſans en eſtre inuitez; mais qu'en cas qu'ils ne le fiſſent point, on ne pouuoit cotter d'Ordonnance qui obligeaſt ny les Preſidens ny la Cour d'enioindre aux Iuges particuliers de ſe retirer, nonob-

ſtant quoy monſieur de Blanmeſnil a inſiſté, & a eſté ſouſtenu de monſieur Pitou & pluſieurs autres. Ce qui a fait conſommer le temps en conteſtations, pendant leſquelles dix heures ont ſonné, & monſieur le premier Preſident s'eſt leué, & a remis la deliberation au lendemain, quoy qu'à l'entrée il euſt propoſé d'entrer apres midy.

Du Vendredy vingt-quatrieſme Iuillet.

CE iour les Chambres eſtans aſſemblées à l'heure accouſtumée, monſieur Perot Preſident aux Enqueſtes a dit à monſieur le premier Preſident qu'il auoit charge de Meſſieurs des Enqueſtes de le prier de trois choſes; l'vne de mander preſentement les Gens du Roy, pour leur dire d'aller prier la Reyne de la part de la Compagnie, de donner iour & heure pour entendre les Remonſtrances ordonnées luy eſtre faites ſur les articles precedens. La ſeconde, pour la prier d'enuoyer la liſte des Iuges dont on veut compoſer la Chambre de Iuſtice, afin que la Cour iuge s'il n'y a point de ſuſpects. La 3. de faire publier inceſſamment à l'Audiance l'Arreſt de la Cour ſuiuant la Declaration des impoſitions & leuées ſur les marchandiſes & denrees. A cela M. le premier Preſident a reſpõdu, qu'il eſtoit bien à propos de mander les Gens du Roy pour aller demander iour & heure à la Reyne pour faire les Remonſtrances; qu'à l'eſgard de la liſte de la Chambre de Iuſtice, cela ne regardoit point la Compagnie; Que le choix dependoit du Roy & de la Reyne, & que l'Arreſt ne portoit point que les noms ſeroient preſentez au Parlement. Meſſieurs ont reparty; Qu'il eſtoit vray, mais que M. le Duc d'Orleans auoit donné ſa parole à la Cõpagnie, que la liſte luy ſeroit enuoyee pour examiner s'il y auroit quelqu'vn ſuſpect. Monſieur le premier Preſident & M. de Meſmes ont inſiſté au contraire; qu'il falloit ſuiure les termes de l'Arreſt. Et M. le premier Preſident a continué que l'on ne pouuoit point publier l'Arreſt qu'auec la pancarte, puis qu'il eſtoit ainſi ordonné en termes exprez, & qu'il falloit y trauailler inceſſammẽt, d'autant plus, que Meſſieurs de la Cour des Aydes y trauailloient: ſurquoy d'vn commun conſentement il a eſté dict; Que le Procureur General prendroit aujourd'huy vne Ordonnance de Meſſieurs de Bruſſelles & Ferrand Commiſſaires deputez pour ladite pancarte, pour faire appeller les fermiers, afin d'apporter les Edicts, Declarations, & autres tiltres, en vertu deſquels ils leuent les droicts, pour ce fait & rapporté eſtre ordonné ce que de raiſon. Toutes leſquelles conteſtations ont emporté vne heure de temps. Apres quoy M. le premier Preſident a dit; Qu'il croyoit que tous Meſſieurs ſçachans l'Ordonnance s'ils ſentoient quelques empeſchemens en eux qui les empeſchaſt d'opiner en l'article propoſé, ils ſe retireroient, & qu'ainſi il n'y auoit qu'à continuer la deliberation, & pour cela il a commandé au Greffier de relire l'article & les aduis. Ce que ledit Greffier voulant faire; M. Meſnardeau l'a interrompu, & a dit; Que depuis hier l'on publioit dans les ruës vn Arreſt du Conſeil, qui ſembloit donner atteinte à la deliberation, en ce que le Conſeil faiſoit deffenſes aux Comptables & Fermiers de ne rien payer que par les Ordonnances de M. le Mareſchal de la Meilleraye Sur-Intendant, & de Meſſieurs d'Alligre & Me-

rengis directeurs des Finances de France, & que par ce moyen c'estoit leur dōner la liberté de faire payer & rembourser les prests, nonobstant les Arrests de la Cour. En suite de ce on a leu cet Arrest imprimé qui contient en substance ce que dessus. Surquoy M. le premier President & M de Mesmes, & quelques autres, dont l'on n'a pas peû distinguer les voix, ont dict que cet Arrest au lieu de nuire facilitoit l'execution des intentions de la Compagnie, parce-qu'il empeschoit que les assignations tirees du temps de M. d'Emery ne fussent acquittees sans nouuelles ordonnances des Sur-Intendans & directeurs des Finances, & que la Compagnie pouuoit continuer la deliberation : ce qui a esté fait, & M. de Blanmesnil n'a plus parlé de la proposition, mais seulement a opiné sur l'article, suiuant l'aduis de M. Mesnardeau, auquel il a adjousté ; Que la Reyne seroit suppliée de ne faire aucun emprunt qu'il ne fust verifié au Parlemēt, suiuant plusieurs exemples qu'il a cottez des annees 1543. & 1547. Comme aussi il a adjousté que les remboursemens pretendus par les presteurs ne leur seroient point faits qu'en vertu d'Arrests de la Cour. Apres quoy M. le President de Bragelonne a esté de l'aduis de M. Mesnardeau. En suite enuiron 25. des Enquestes ont opiné au mesme aduis de M. Mesnardeau, excepté M. Lallemant Conseiller en la premiere des Requestes ; Quatresols Conseiller son beau frere gendre de Brodeau Aduocat & nepueu, presomptifs heritiers de M. Merault, vn des adiudicataires des Gabelles qui ont esté d'aduis auant que passer outre ; que les baux des Fermiers seroient rapportez à la Cour. Leur raison a esté, que par leur bail ils ont esté contraints d'auancer cinq millions de liures sur leur ferme ; Que ce bail est verifié en la Cour des Aydes, & qu'ainsi ils ont esté contraints en vertu d'vn bō tiltre de payer cette somme notable ; & qu'à present si la Cour causoit la banqueroute du Roy contre lesdits Fermiers ils seroient contraincts de faire banqueroute à leurs creanciers particuliers. Ils ont esté interrompus, & suiuant ce on leur a dit tout haut qu'ils estoient interessez pour leurs proches : nonobstant quoy M. le President de Mesmes a fort approuué leur distinction, & dit qu'il approuuoit ces aduances forcées par vn bon bail verifié, & qu'il ne pouuoit pas comprendre comme Messieurs se portoient si hardiment à iuger vn procez de cinq millions, sans voir les pieces ny entendre les parties. Monsieur Croissy a fort deffendu cet aduis, monsieur le Clerc a dit que c'estoit vne vsure qui meritoit chastiment exemplaire ; & qu'adjoustant à l'aduis de monsieur Mesnardeau il estoit d'aduis d'informer contre les fermiers & autres qui auoient presté au Roy & en auoient pris des interests vsuraires. Monsieur Pitou a opiné, qui a dit ; Que lors que cet article fut proposé à la Chambre Sainct Louys, la difficulté proposée fut receuë par Messieurs de la Cour des Aydes qui ont verifié les baux, lesquels appuyerent de cette raison les adjudications des Fermiers ; mais les raisons contraires ayans esté representées par Messieurs les deputez des autres Cours, le tout meurement deliberé, l'article auoit passé en l'estat qu'il estoit couché. Il a dit aussi en ces termes, que le sieur d'Emery cy-deuant Sur-Intendant des Finances auoit mesnagé le bien du Royaume comme vn marchand de Lyon qui auoit voulu faire banqueroute six mois apres auoir mesnagé son cabal, en prenant de toutes parts & de toutes mains, & ne rendant à aucun, & qu'il ne voyoit point où estoit le

grand esprit dont il se vantoit tant; qu'il ne recognoissoit autre chose sinon la maniere d'agir d'vn facteur d'vn marchand de Lyon accoustumé à tout prendre & ne rien rendre, Que l'aduis ouuert de confisquer les biens des presteurs estoit fondé dans l'Ordonnance; Que l'vsure des presteurs estoit telle, que Messieurs des Comptes leur auoit fait cognoistre que de cent le Roy perdoit en remise cinquante neuf & demy sur les tailles; sçauoir premierement vingt cinq pour l'article de remise pour les frais de recouurement, & quinze pour cent sur les trois quarts restans qui font en trois ans trente quatre & demy; & a dit, en regardant le banc de Messieurs les Presidens au Mortier, vis à vis desquels il estoit, qu'il voyoit des Messieurs qui pourroient encore mieux expliquer ce destail que luy, parce qu'ils estoient dans les prests, & finit, se mettant de l'aduis de monsieur Mesnardeau, y adjoustant la commission d'informer contre les presteurs; & parce que l'heure sonnée monsieur le premier President s'est leué, & a remis la deliberation au Mercredy, à cause qu'il est feste demain; & Mardy l'on croit que c'est pour donner temps au Conseil de regler les affaires auec tous les Traictans, & d'en enuoyer vne Declaration au Parlement.

Du Mercredy vingt-neufiesme Juillet.

CE iour sur les sept à huict heures du matin, monsieur de Rhodes grand Maistre des Ceremonies est entré à la Grande Chambre; & ayant pris à l'ordinaire sa place au Bureau, il a dit, que le Roy luy auoit commandé de venir inuiter la Cour de la part de sa Majesté de se trouuer ce iourd'huy entre huict & neuf en Corps de Cour auec les robes rouges à Nostre Dame pour assister au *Te Deum* ordonné par sa Majesté en action de graces à Dieu de la prise de Tortose, auquel leurs Majestez assisteroient, & il s'est retiré. Ce fait, monsieur le premier President a dit à deux de Messieurs de la grande Chambre, d'aller porter cet ordre par les Chambres, & peu de temps auant huict heures Messieurs des Enquestes sont venus prendre leurs places; & estans tous assis, monsieur Perrot President aux Enquestes, qui s'est trouué ancien desdits Presidens, a pris la parole, & a dit à monsieur le premier President, que Messieurs des Enquestes le prioient d'acheuer la deliberation commencee. Surquoy monsieur le premier President a dit, que la Cour ayant ordre de se trouuer entre huict & neuf à Nostre Dame, il n'y auoit pas de temps d'acheuer la deliberation: A quoy monsieur Perrot a repliqué, qu'au moins Messieurs le prioient de continuer l'Assemblée l'apresdinee. Monsieur le President de Mesmes a repliqué, que quand la Cour cesse le matin auant l'heure ordinaire, elle n'entre iamais l'apresdinée, qu'il croyoit estre à propos de mander le Procureur General, pour sçauoir s'il auoit eu l'heure de la Reyne pour entendre les Remonstrances de la Cour. Ce qu'ayant esté approuué, le Procureur General a esté mandé, qui a dit, qu'il n'auoit encores pû auoir l'heure. Surquoy monsieur le premier President du consentement de la Compagnie luy a dit, de prendre auiourd'huy le iour & l'heure, & d'en aduertir la Cour demain,

demain, laquelle apres cet ordre s'est leuee pour aller à Nostre-Dame.

Du Ieudy trentiesme Iuillet.

CE iour les Chambres assemblées, sur les sept à huict heures du matin, monsieur le Procureur General est entré en la grande Chambre, qui a dit, que suiuant l'ordre de la Compagnie, il estoit allé le iour precedent trouuer la Reyne, pour la prier de la part de la Cour de luy donner iour & heure pour entendre par leurs Majestez les Remonstrances du Parlement; & que sa Majesté luy auoit dit, que le Roy & Elle les entendroit ce iourd'huy à neuf heures precises, & que la Cour s'y trouuast par Deputez, & cela dit s'est retiré; & à l'instant monsieur le premier President a enuoyé monsieur Ferrand Conseiller en la grande Chambre, porter ces ordres aux Chambres, qu'il a conuié de la part de Messieurs de la Grande Chambre d'enuoyer leurs Deputez à huict heures & demie, pour se rendre tous ensemble à neuf heures au Palais Cardinal. Ce qu'ayant esté executé par ledit Ferrand, monsieur le premier President ayant eu aduis que tous Messieurs des Enquestes s'assembloient pour venir prendre leurs places, les a preuenus, & s'est leué par l'aduis de Messieurs les Presidens de Mesmes & le Coigneux huict heures sonnant pour aller à la Beuuette changer de robes, où il a esté suiuy par tous Messieurs de la Grande Chambre, dont les Enquestes ayans eu aduis ont pris leurs places à la grande Chambre, où ils ont deputez Messieurs de la Naue & du Tillet Conseillers vers Messieurs les Presidens au Mortier, pour les prier de venir presider sa Compagnie: & d'autant que monsieur le premier President estoit allé chez luy faire vn tour, & monsieur de Mesmes estoit aussi party du Palais pour retourner en son logis, lesdits sieurs Deputez se sont addressez au plus ancien de Messieurs les Presidens au Mortier restans, qui s'est trouué estre monsieur le President Bailleul, qui leur a respondu, qu'il accepteroit volontiers cet honneur, n'estoit que monsieur le premier President deuoit retourner incontinent; & Messieurs les Deputez ayans fait pareille priere à Messieurs les autres Presidens qui ont fait pareille response, ils sont retournez en la grande Chambre en rendre compte à la Compagnie, pendant quoy monsieur de Bernay Conseiller en la Grand' Chambre est allé donner aduis à monsieur le premier President de ce qui se passoit, lequel est reuenu aussi-tost trouuer Messieurs les Presidens & Conseillers de la Grand' Chambre qui l'attendoient à la Beuuette, où estant ils ont relaté de prendre leur place à la Grand' Chambre pour empescher la deliberation que Messieurs des Enquestes y vouloient faire; & s'estans assis, Monsieur Perrot, qui s'est trouué l'ancien des Enquestes, a pris la parole, & a dit à monsieur le premier President, que Messieurs des Enquestes s'estoient trouuez fort surpris de voir que Messieurs de la Grand' Chambre fussent leuez auant huict heures, & qu'il auoit charge de tous Messieurs de le prier de faire acheuer la deliberation commencée: A quoy monsieur le premier President a fait response; Que Messieurs sçauoient l'ordre qui auoit esté apporté à la Compagnie par ledit Procureur General de se rendre au Palais Royal par Deputez, pour faire Remonstrances au Roy & à la Reyne à neuf

heures precises, & qu'ainsi il ne pouuoit pas continuer vne deliberation, dont la durée estoit si incertaine: mais qu'il promettoit de la continuer le lendemain. Surquoy ledit sieur Perrot luy a dit, qu'il sçauoit bien qu'il y auroit d'autres choses à faire, puis que suiuant le bruit commun, le Roy deuoit venir au Parlement; A quoy monsieur le premier President a repliqué, qu'il n'en sçauoit rien, & que son intention estoit de continuer & acheuer le lendemain la deliberation. Monsieur Perrot a encore insisté, & prié monsieur le premier President d'assembler en tout cas la Compagnie l'apresdinée; ce qui a esté contesté par monsieur le premier President. Surquoy monsieur le President de Nouion, dit; Que Messieurs des Enquestes auoient raison, parce qu'vne deliberation de l'importance de celle commencée & venuë au poinct qu'elle est ne peut estre interrompuë sous quelque pretexte que ce soit, & qu'ainsi monsieur le premier President pouuoit accorder la priere à Messieurs d'assembler l'apresdinée: monsieur le premier President l'a contredit; Disant, qu'il estoit de l'ordre & discipline de la Compagnie de ne point entrer apres midy lors qu'elle se leue le matin auant dix heures, & sur cela il s'est leué ayant concerté quelque peu auec Messieurs les Presidens plus proches qui l'ont suiuy, mesme monsieur de Nouion aussi bien que Messieurs de la Grand' Chambre; & à l'esgard de Messieurs des Enquestes, ils sont demeurez, & ont excité Messieurs Laffemas & Lamoignon Maistres des Requestes de demeurer: mais s'en estans excusez sur la difficulté que l'on leur faisoit de les laisser presider, on les a laissé aller sans murmure; & apres que Messieurs des Enquestes sont demeurez quelque temps assemblez dans la Grand' Chambre, ils ont resolu de se retirer chacun dans leurs Chambres pour deliberer s'ils s'assembleroient l'apresdinée; ce qui a esté conclud par la pluralité des Chambres, & ledit iour de releuée plusieurs de Messieurs des Enquestes s'estans trouuez dans leurs Chambres, ont esté aduertis que nombre des autres auoient esté contremandez, & mesme que pas vn de Messieurs de la Grand' Chambre & de la Cinquiesme n'estoit venu au Palais, ce qui a esté cause qu'il n'a esté rien proposé, ny conclud.

Du Vendredy 31. Iuillet.

CE iour les Gardes ayant esté posées dés le matin dans le Palais, & aux aduenuës d'iceluy, & Messieurs les Presidens & Conseillers s'y estant rendus de bonne heure, sur les huict à neuf heures le Roy est entré au Parlement, assisté de la Reyne Regente, de monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Prince de Conty, monsieur le Cardinal, Messieurs les Ducs de Rets, de Montbazon, & de Brissac, & de Messieurs les Mareschaux de la Meilleraye & de l'Hospital, monsieur le grand Chambellan aux pieds du Roy, monsieur le Mareschal de Villeroy son Gouuerneur aussi assis joignant le grand Chambellan, tous deux couuerts; le Marquis de Gesvres Capitaine des Gardes en quartier de bout aupres du Roy découuert, & Guitaud aux pieds de la Reyne, comme Capitaine de ses gardes; les sieurs Abbé de Palluau & Destrade

aux pieds de monsieur le Cardinal aussi découuerts. Le Conseil, sçauoir Messieurs les Conseillers d'Estat, six Maistres des Requestes en robe de soye noire, & le Secretaire du Conseil, les quatre Secretaires d'Estat, & les Dames de la suitte de la Reyne en leurs places ordinaires en tres-grande affluence: Tout le monde estant placé, le Roy a dit; Que monsieur le Chancelier feroit entendre sa volonté; Ce fait, monsieur le Chancelier en la maniere accoustumée est allé prendre l'ordre du Roy auec les ceremonies ordinaires; & estant retourné à sa place, il a dit en substance; Que le Roy venoit en son lict de Iustice pour des considerations bien differentes de celles pour lesquelles ses predecesseurs & luy estoient venus depuis plusieurs années, puis que ce n'auoit esté que pour authoriser par leur presence quelques nouuelles leuees ou creations, au lieu qu'à present sa Majesté n'y paroissoit que pour donner de nouuelles marques à ses subjets de sa bonté & de son amour, & que par cela il auoit accordé le quartier entier de remise des Tailles, à commencer l'année prochaine, auec la descharge de plusieurs impositions & Taxes faites en cette Ville de Paris; Que sa Majesté auoit aussi reuoqué & suprimé plusieurs Offices considerables; Que dans peu de iours le Parlement verroit l'establissement de la Chambre de Iustice, pour la recherche & punition des abus commis aux Finances, & le nom des Iuges qui la deuoient composer des quatre Compagnies de Paris; Que sa Majesté ayant aussi consideré la distribution de la Iustice, qui pour la forme des impositions & leuees estoit vn des plus importans moyens de soulager les peuples, auoit fait plusieurs beaux reglemens, qu'elle promettoit faire executer ponctuellement; Que la liberalité du Roy pat l'aduis de la Reyne Regente sa mere, & par ses soins estoit d'autant plus considerable, que c'estoit dans vn temps auquel les despenses de son Estat estoient plus grandes que du viuant du feu Roy son pere d'heureuse & glorieuse memoire; parce que sa Majesté estoit obligée d'entretenir vn plus grand nombre d'Armees, & plus puissantes que iamais, afin de contraindre les ennemis par la force de ses armes à consentir à la paix: & que leurs Majestez estoient resoluës pour soulager le peuple de retrancher les despenses de leurs maisons; aussi promettoient elles des marques si signalées de leur amour enuers le peuple, que le Parlement iugeroit fort à propos la cassation des Assemblées de la Chambre de S. Louys, à cause des funestes effets qu'elle pourroit causer à l'Estat contre la sincerité des intentions du Parlement, dont encores que les bons François ne peussent pas douter, puis que dans les dernieres occasions, comme en toute autre rencontre, le Parlement a rendu des preuues de sa fidelité inuiolable au seruice du Roy; neantmoins les ennemis donneroient vne interpretation fort contraire, pensans en cela fauoriser leurs mauuais desseins pour en tirer leurs aduantages; Qu'ainsi le Roy s'asseuroit que le Parlement contribueroit ce qui estoit en luy pour faire éuanouïr ces esperances, quoy que friuoles des ennemis par la cessation des Assemblées de la Chambre de S. Louys; & rentrant dans l'exercice ordinaire de la Iustice distributiue aux subjets du Roy qui la reclamoient depuis vn si long-temps, cõme de sa part sa Majesté promettoit de donner tousjours à son Parlement des marques tres-asseurees de son affection, & a finy. Et en suite monsieur le pre-

mier President, & Messieurs les autres Presidens se sont leuez : & monsieur le premier President prenant la parole a dit en substance, que le Parlement auoit grande joye de se voir honoré de la presence de son Roy, & de le voir éleué dans des sentimens si iustes & si fauorables pour son peuple ; Qui deuoit le restablissement de sa felicité aux inclinations si heureuses de sa Majesté, & aux soins de la Reyne pour son education : Que les charges accordees, & le restablissement des loix estoient autant de marques de sa Iustice & de sa bonté ; Que les Roys se deuoient à leurs Estats & aux Loix, sous lesquelles ils deuoient estre regis ; & lors qu'elles estoient violees, leurs Couronnes chancelloient : Que par ces considerations le Parlement voyant l'excez du déreglement auoit esté contraint d'y mettre la main pour sauuer le Royaume, & que leurs Majestez auoient eu la bonté d'aggreer leurs soins & leurs seruices, & de defferer à leurs Remonstrances, qui auoient produit le soulagement du peuple affligé & opprimé ; Que le Parlement ne defaudroit iamais à sa fidelité enuers le Roy, qu'aussi il esperoit qu'à l'aduenir on n'imputeroit plus à desobeyssance les iustes resistances qu'il apporteroit aux choses qu'il iugeroit preiudiciables au seruice du Roy & au bien de l'Estat ; Que cependant il supplioit le Roy de ne plus souffrir ces prests vsuraires des gens d'affaires, ausquels sa Majesté pouuoit & deuoit faire rendre ces gains illicites & exhorbitans, qu'ils auoient fait à ses despens, & du public ; Que quelque restitution qu'on leur fist faire, il leur resteroit tousiours plus de biens qu'ils n'en auoient eu du partage de leur pere, s'ils estoient connus ; Que c'estoit où sa Majesté pouuoit trouuer des thresors immenses, par le secours desquels elle trouueroit dequoy satisfaire à toutes les despenses de l'Estat, & qu'elle restabliroit son Royaume dedans son ancien lustre, & rendroit son regne aussi heureux que le souhaitoient ses tres-humbles, tres-obeyssans & fideles seruiteurs & sujets.

Ce fait le Capitaine des Gardes a commandé qu'on ouurist les portes, ce qu'estant fait, & le bruit appaisé, monsieur du Tillet Greffier de la Cour, a leu la Declaration, qui contient en substance.

La remise du quart des Tailles, à commencer l'annee prochaine.

La reuocation de la Chambre du Domaine, des Abonnemens, & des Taxes faites pour le Toisé des maisons de Paris.

Descharge des vingt sols pour muid de vin, imposez cette annee ; restablissement en faueur des Officiers, ausquels on auoit retranché tous les gages d'vn quartier pour l'année courante, vn & demy pour la prochaine, & deux en cinquante, sauf à augmenter apres la paix publiée le payement des rentes suiuant les fonds qui seront laissez dans les Estats, sans dire combien de quartiers.

La reuocation & suppresion des douze Maistres des Requestes nouuellement creez, pareille suppresion des nouueaux Officiers creez dans la Chancellerie, & des droits y attribuez, à condition neantmoins que les droits ne seront supprimez qu'apres le remboursement actuel de la Finance payée par les nouueaux pourueus.

L'execution des Ordonnances de Moulins, Orleans & Blois, touchant la distribution de la Iustice & la direction des Finances.

Deffenses de rembourser aucuns Domaines, ny rente pendant la guerre, à

peine du double contre ceux qui les auront receus. Le reculement des prests, sans dire à quel temps, ny à quelles conditions. Le renouuellement des Ordonnances concernant la prohibition de transporter l'or & l'argent hors le Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens, auec Commission au Procureur General d'informer du passé; deffenses de continuer les assemblées de la Chambre de S. Louys, ny d'en faire à l'aduenir aucune, que par l'auis du Parlement & sans authorité du Roy; Injonction au Parlement de rendre la Iustice aux sujets du Roy.

La lecture estant finie, M. Talon a pris la parole, & a dit en substance les mesmes choses que M. le premier President; mais par d'autres pensées qu'il a fort estenduës par des comparaisons d'Astrologie, & a parlé beaucoup plus longtemps que Messieurs le Chancelier & premier President n'auoient fait, en joignant leurs discours ensemble, & a conclud à l'enregistrement. Apres quoy monsieur le Chancelier est allé prendre les aduis, & au premier Conseil ont esté le Roy, la Reyne, monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Prince de Conty, & monsieur le Cardinal: delà il est descendu, & a pris l'aduis de Messieurs les Presidens au Mortier; en suitte il est remonté à Messieurs les Ducs & Pairs, & Mareschaux de France: puis il est descendu à Messieurs les Maistres des Requestes, & a suiuy tous les bancs de Messieurs du Parlement; ausquels il a demandé s'ils n'estoient pas d'auis des conclusions, & tous ont opiné d'vn signe de teste. Les aduis ayans esté pris, il est retourné au Roy en la maniere accoustumée, prendre l'ordre de sa Majesté pour la prononciation. On a remarqué que toutes les fois que monsieur le Chancelier est allé à l'ordre du Roy, Monsieur le Cardinal s'en est tousiours approché, ce qui a paru nouueau; & estant descendu à sa place, il a prononcé l'Arrest conforme aux Conclusions; & ce fait il s'est leué pour saluër le Roy, duquel monsieur le Cardinal s'estant approché, comme la Reyne, monsieur le Duc d'Orleans, & monsieur le Prince de Conty, monsieur le Chancelier y a esté appellé, auquel on a donné ordre de parler encore au Parlement; & estant descendu en sa place, il a dit; Que le Roy voulant tesmoigner au Parlement son affection, auoit resolu de luy donner le droit annuel, aux anciennes conditions, & à sa consideration, aux autres Compagnies de Paris seulement, aux mesmes conditions: & pour cet effect sa Majesté luy auoit commandé en seeller ce jourd'huy la Declaration, & la faire publier au sceau, & ce fait leurs Majestez se sont leuées, & se sont retirées auec toute la Cour, & en suitte le Parlement.

Du Samedy premier iour d'Aoust.

CE iour sur les huict heures du matin, les Enquestes sont allez prendre leurs places en la Grand'Chambre, à la reserue de ceux qui seruoient à la Tournelle & à l'Edict, qui sont demeurez esdites Chambres; & estant tous en leurs places, M. Perrot qui s'est trouué l'ancien des Presidens aux Enquestes, pria M. le premier President de cótinuer la deliberation du dernier iour, pour en suitte faire lire la Declaration apportée hier par le Roy, suiuant l'vsage ordinaire. A quoy M. le premier President a dit, qu'à l'esgard de la deliberation commencée

elle se trouuoit consommée, le sujet d'icelle estant compris dans la Declaration verifiee le iour d'hier; Qu'à l'esgard de la lecture d'icelle, Messieurs deuoient demander l'Assemblée, & non pas prendre leurs places de leur authorité priuée: A quoy Messieurs des Enquestes ont dit confusement, qu'ils s'assembloient pour continuer leurs deliberations, au moyen dequoy ils n'auoient pas besoin de demander l'Assemblée, puis qu'elle auoit esté ordonnée par tous les Arrests; monsieur le premier President a insisté que la venuë du Roy auoit fait changer les affaires de face, & que par ce moyen ils deuoient demander l'Assemblee; monsieur de Mesmes l'a secondé dans sa proposition. Enfin ils ont dit que Lundy on auiseroit ce qu'on auroit à faire; les Enquestes ont insisté à deliberer presentement. Monsieur le President le Cogneux, a exhorté Messieurs des Enquestes à se retirer, & leur a dit; Que sans aucune remise on delibereroit Lundy. Monsieur le premier President l'a interpellé, s'il pretendoit auoir authorité de faire deliberer. Il a dit qu'il ne le pretendoit point par authorité, mais bien par la raison; & qu'il pouuoit donner cette asseurance, par ce qu'il estimoit que chacun feroit ce qu'il deuoit. Messieurs des Enquestes se sont esmeus de nouueau, mais en vain: car il n'a esté deliberé rien, & l'heure ayant sonné la Compagnie s'est retirée; & Messieurs des Enquestes ont dit tout haut, qu'ils viendroient Lundy prendre leurs places. Cependant Messieurs les Presidens au Mortier, & les Conseillers seruans à la Tournelle & à l'Edict, ne sont point venus dans la Grand'Chambre: ils sont demeurez dans lesdites Chambres à juger des procez, & l'on a fait mettre par monsieur le Greffier du Tillet dés hier au soir, le registrata sur la Declaration; en sorte que dés aujourd'huy on l'a fait imprimer, auec l'Arrest d'enregistrement; & l'on a aussi publié au sceau ce jourd'huy la Declaration du droict annuel pour les quatre Compagnies de Paris.

Le Dimanche deuxiesme iour d'Aoust, Chappelain Intendant de monsieur de Vendosme, a esté pris en l'Hostel de Vendosme, par le Preuost de Lisle, & mené prisonnier à la Bastille; & à vne heure apres midy, le Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy, ont scellé tous ses papiers qu'ils ont trouué audit Hostel de Vendosme.

Du Lundy 3. d'Aoust.

CE iour les trois Chambres: Sçauoir la Grande, la Tournelle & l'Edict, estant assemblées; monsieur le premier President a mis en deliberation, si on assembleroit les Enquestes ou non, pour entendre la lecture de la Declaration, publiée en presence du Roy, & y deliberer; Et pour cet effet a pris les aduis de monsieur le Cheualier, Sous-Doyen du Parlement, monsieur Crespin estant absent, & n'a esté d'auis d'assembler: M. de Broussel a opiné le second, & a dit; Qu'il n'estoit point besoin de deliberer si on assembleroit les Chambres ou non, parce qu'il y auoit Arrest qui ordonnoit, Que le Parlement demeureroit continuellement assemblé pour deliberer sur les propositions de la Chambre de Saint Louys: de sorte que les deliberations n'estans

pas acheuées, & la Declaration publiée en presence du Roy, n'ayant pas pourueu à toutes lesdites propositions; il n'y auoit pas de doute que le Parlement deust demeurer assemblé, suiuant le precedent Arrest; & a adjousté, que quand il n'y auroit point d'autre sujet, cette derniere Declaration estoit assez importante pour estre leuë en plaine Compagnie, & en suitte deliberer: Et apres luy douze de Messieurs ont opiné, & esté d'auis d'assembler les Enquestes; & huit heures estant sonnées, Messieurs des Chambres sont entrez en la Grande, lesquels ayans pris leurs places, monsieur Perrot President aux Enquestes, qui s'est trouué l'ancien, a dit à monsieur le premier President, Que Messieurs des Enquestes le prioient de faire lire la Declaration, apportée par le Roy à la Compagnie; pour en suitte voir & deliberer ce qu'il y auroit à faire: Surquoy monsieur le premier President a dit, que Messieurs de la Grand' Chambre estoient aux opinions, pour sçauoir si on assembleroit Messieurs des Enquestes ou non: lors qu'ils sont entrez, & qu'vn moment de temps eust terminé cette Deliberation. Surquoy Messieurs des Enquestes ont dit confusément, Qu'il ne falloit point deliberer sur cela, puis qu'il y auoit Arrest; Que la Compagnie demeureroit continuellement assemblée, & depuis ce moment iusques à dix heures la Compagnie est demeurée à se regarder; & l'heure sonnante elle s'est leuée; & Messieurs des Enquestes ont dit, qu'ils prendroient demain matin à six heures leurs places.

Le mesme iour monsieur le Duc d'Orleans est allé de la part du Roy, à la Chambre des Comptes, assisté de monsieur le Mareschal de Villeroy, & de Messieurs d'Estampes & de Grimonuille Conseillers d'Estat, où il a porté la mesme Declaration verifiée au Parlement en presence du Roy, laquelle il a fait publier en la Chambre.

Le mesme iour monsieur le Prince de Conty est allé à la Cour des Aydes, assisté de monsieur le Mareschal de l'Hospital, & de Messieurs Vertamon, & la Fosse Conseillers d'Estat; auquel lieu son Altesse a fait publier aussi la mesme Declaration.

Ledit iour Messieurs les Maistres des Requestes au nombre de seize, ont esté remercier le Roy & la Reyne, de la reuocation de l'Edict de creation des douze nouueaux, & ont esté tres-bien receus de leurs Majestez; en presence de monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Cardinal, monsieur le Chancelier, & toute la Cour dans le grand Cabinet: monsieur d'Herbellay portoit la parole; il a esté résolu dans leur Compagnie de ne point faire autre remerciement à personne.

Du Mardy quatriesme Aoust.

ET le lendemain sur les sept à huit heures du matin, monsieur le premier President a commandé au Greffier d'aller à la Tournelle & l'Edict, aduertir Messieurs les Presidens & Conseillers de la Grand'Chambre d'y venir prendre leurs places, ce qu'ils ont fait: & estans assemblez, monsieur le pre-

mier President a continué la deliberation du iour precedent, pour sçauoir si on assembleroit, ou non, les Enquestes; & tous Messieurs ont opiné du bonnet, à les assembler, sans dire aucune chose, sinon monsieur de Nemond, qui a dit qu'il croyoit que ce ne seroit que pour entendre la lecture de la Declaration; & en cas qu'il y eust quelque article qui le requist, ordonner des Remonstrances. Cette Deliberation estant finie, monsieur le premier President a dit, que monsieur le Duc d'Orleans venoit de luy mander, qu'il entreroit ce matin au Parlement, & qu'ainsi il croyoit estre à propos de l'attendre. Cependant il a commandé aux Greffiers d'aller aduertir Messieurs des Enquestes, de venir prendre leurs places, ce qu'ils ont fait, comme ils estoient resolus de faire, sans attendre le mandement de monsieur le premier President; & la Compagnie assemblée a esté aduertie que monsieur le Duc d'Orleans estoit à la Sainte Chappelle: & aussi-tost la Cour a deputé deux Presidens, & quatre Conseillers au deuant de luy, qui l'ont esté receuoir, & l'ont accompagné dans la Grand'Chambre à la maniere accoustumée; il estoit accompagné de Messieurs les Ducs de Ioyeuse, d'Elbeuf, & de Rets: le bruit estant cessé, monsieur le premier President a dit à monsieur Mesnardeau, qui s'est trouué au Bureau, de lire la Declaration, qui s'est trouuée moulée, & non en original; ce qui a formé quelque murmure, lequel neantmoins a cessé; & de fait monsieur de Champré a fait ladite lecture sur l'imprimé: laquelle estant finie, monsieur le premier President a dit, qu'il croyoit qu'il n'y auoit rien autre chose à deliberer, sinon s'il y auoit quelques articles qui meritassent que la Cour fit des Remonstrances: à quoy s'est esleué bruit, que Messieurs diroient l'vn apres l'autre leurs sentimens: Surquoy monsieur le premier President a insisté qu'il n'y auoit rien autre chose à faire, que ce qu'il auoit proposé; & sur cela il a pris l'auis de monsieur Crespin, qui a esté de deputer des Commissaires pour examiner la Declaration, & en suitte en faire rapport à la Compagnie. Monsieur Cheualier a esté de mesme aduis, adjoustant que sur leur rapport, la Cour pourroit faire des Remonstrances. Monsieur de Brussel a esté d'auis de commettre quatre Commissaires pour examiner la Declaration, & en faire rapport à la Compagnie; cependant donner commission au Procureur General, pour informer des mal-versations commises aux Finances, suiuant l'Arrest du 4. Iuillet. A cela monsieur le Duc d'Orleans s'est escrié, & dit; Que ce seroit contreuenir à la Declaration du Roy, & choquer directement son authorité, & faire contre le seruice qui est deub à sa Majesté; Parce que sa Majesté auoit promis d'establir la Chambre de Iustice, qui seroit destinee à cet employ, & qu'au plustost l'establissement s'en feroit; monsieur de Brussel luy a respondu, que depuis cinquante ans qu'il y a qu'il est Officier, il ne se trouuera pas qu'il ait rien fait, ny dit, contre le seruice du Roy; Que tout ce qu'il dit est selon les Ordonnances, selon les formes, & selon les bons principes: Et a persisté en son aduis, disant; Que quand les informations en seroient faites, elles pourroient estre remises à la Chambre de Iustice; & que cependant les preuues pourroiét estre diuerties, & qu'elles periroient, s'il n'estoit informé; que c'estoit son aduis, cõme aussi que le Parlement demeurast assemblé pour deliberer sur les propositions de la Chambre S. Louys, non decidees par ladite Declaration.

Monsieur

Monsieur le Duc d'Orleans s'est encores escrié, disant que c'estoit vne contrauention manifeste à la Declaration, & que l'intention du Roy estoit, que le Parlement rendist Iustice aux particuliers, & ne s'assemblast plus. Il s'est esleué vne voix confuse de Messieurs des Enquestes, qui ont dit, qu'il n'y auoit point de deffences au Parlement de s'assembler, mais seulement aux Deputez de la Chambre Sainct Louys, d'y continuer leurs Assemblées; & Monsieur de Brussel a persisté aux trois chefs de son aduis: Monsieur le Nain a esté de l'aduis de Monsieur le Doyen: Monsieur le Meusnier a esté des premier & dernier aduis de Monsieur de Brussel qu'il a fortement soustenu; plusieurs des Messieurs de la grande Chambre ont esté de mesme aduis. Entr'autes Monsieur Laisné qui a dit qu'il estoit plus raisonnable de faire iustice au public, qui l'attendoit du Parlement, que d'expedier les particuliers. Monsieur le Duc d'Orleans l'a interrompu, demãdant ce que l'on pouuoit desirer de plus pour le public, que ce que l'on auoit obtenu de la Reyne; Qu'il luy sembloit qu'apres ce que la Reyne auoit fait pour le Parlement, & tous les soings qu'il y auoit apporté, il croyoit que la Compagnie deuoit demeurer satisfaicte, & trauailler aux affaires des parties; parce que les longueurs & les Assemblées du Parlement causoient tous les desordres qui arriuoient dans les Prouinces du Royaume: & que si on ne se tenoit à la Declaratiõ, & ne se contentoit de faire des remonstrances, qu'il sembleroit que le Parlement seroit dans la desobeyssance. Monsieur Laisné a confirmé son aduis, & dit que le Parlement n'agissoit que pour le seruice du Roy & le bien du public; Que si cette Declaration Verifiée en la forme qu'elle a esté, arrestoit les deliberations commencées, il falloit abolir le Parlement; Qu'il laissoit à Messieurs de Iuger de la consequence: Et que pour luy en sa conscience il estoit d'aduis de deputer quatre Commissaires pour examiner la Declaration, & en faire rapport au plustost à la Compagnie, pour en deliberer: & cependant qu'elle demeurast continuellement assemblée pour deliberer sur les propositions de la Chambre Sainct Louis, sur lesquelles il n'a point esté pourueu par la Declaration. A cela Monsieur a dit, que le Roy y auoit suffisamment pourueu par la regle d'assembler des Notables, pour remedier aux desordres de l'Estat, sur lesquels il ne pouuoit estre pourueu particulierement par ladite Declaration: & qu'autrement la longueur & la frequence des Assemblées du Parlement acheueroient de ruiner l'Estat. Monsieur le premier President a appuyé cette mesme proposition; surquoy Monsieur de Saueuse Conseiller d'Eglise a pris la parole, qu'il a addressée à Monsieur le premier President, & luy a dit, que Messieurs auoient continuellement demandé & poursuiuy l'Assemblée des Chambres pour terminer promptement les affaires, & que luy seul l'auoit empeschée. A quoy Monsieur le premier President n'a rien respondu, & a continué de demander les aduis. Monsieur Dorual a opiné comme le Doyen, Monsieur Meliand de mesme; Monsieur Bocquemard President des Requestes a esté de l'aduis de Monsieur le Meusnier; Monsieur Perrot du Doyen, Monsieur d'Hodic a fait vn preambule pour demander à Monsieur le Duc d'Orleans s'il y auoit liberté à Messieurs d'opiner en leurs consciences: à quoy

Monsieur a dit, que rien ne l'en empeschoit, mais que ce discours estoit fort inutil: en suitte dequoy monsieur d'Hodic a prouué par diuerses raisons, que rien ne dispensoit la Compagnie de deliberer, & qu'en sa conscience il croyoit estre du seruice du Roy de le faire, & a conclud à l'aduis de Mõsieur le Musnier: Monsieur de la Bare de l'aduis du Doyen, monsieur le Feron Preuost des Marchands, monsieur Molé, monsieur Cauuigny de mesme aduis; Monsieur Charton de l'aduis de M. le Musnier, & à fort harcelé M. le premier Presidét sur son refus d'assembler. M. du Tillet a esté de l'aduis de M. de Brussel, ce faisant donner commission au Procureur General d'informer des abus des Finances. M. s'est encore escrié que c'estoit choquer la Declaration; monsieur Viole a dit que pour rendre au Roy le respect, qu'il desiroit faire neantmoins le deub de sa conscience, & qu'il estoit d'aduis que la Cour vacquast le matin à l'expeditiõ des parties: Pour cét effect que l'on tint les Audiances publicques; M. de Thou a esté de mesme aduis: M. de Blanmesnil a commencé d'opiner, & a dit qu'il croyoit que la deliberation sur cette Declaration pouuoit estre terminée en vne Seance, & que pour cela il distinguoit les Articles en trois classes: La premiere de ceux qui ne pressoient pas tant, & meritoient des Remonstrances par escrit; La seconde de ceux qui pressoient & meritoient des Remonstrances verballes; La troisiesme de ceux qui estoient de la discipline, Police, ou Iurisdiction de la Compagnie. Comme il acheuoit cette diuision, dix heures sont sonnées, & a demandé à monsieur le premier President, s'il luy plaisoit d'acheuer la deliberation, lequel luy a respondu qu'il pouuoit s'il luy plaisoit acheuer son aduis, apres quoy la Cour se leueroit: à quoy il a dit qu'il seroit plus à propos de remettre son aduis au lendemain, & la Cour s'est leuée.

Du Mercredy cinquiesme Aoust.

CE iour sur les neuf heures du matin, les Chambres estant assemblées, monsieur le Duc d'Orleans est entré dans la Grand'Chambre auec les ceremonies accoustumées; & estant à sa place il a dit, Qu'il auoit recogneu hier par les auis qui courroient, que la plus part de Messieurs pretendoient que le Roy auoit laissé à la Compagnie la liberté de continuer les Assemblées, parce qu'il n'auoit deffendu que les Assemblées de la Chambre sainct Louys par la Declaration; & qu'encores qu'il eust representé à Messieurs, que les deffences de s'assembler estoient sous-entenduës par l'intention de trauailler à l'expedition des parties; neantmoins il auoit voulu prẽdre l'ordre du Roy, & de la Reyne, pour sçauoir leurs intentions, afin de les rapporter à la Cõpagnie; & qu'il auoit ordre du Roy, de dire que son intention & sa volonté estoit, que le Parlemẽt cessast toutes les Assemblées quãt à present, & trauaillast à l'expeditiõ des parties; & que pour cét effect les Audiances publiques fussent ouuertes; qu'en son particulier il auoit souuentefois fait cognoistre au Parlement les desordres que les Assemblées causoient dans l'Estat; qu'elles estoient continuées & augmentées à tel point, que si les Prouinces n'estoient entierement souleuées, elles estoient dans vne dis-

position entiere à la reuolte. Que le peuple ne payoit pas vn teston; Que les Bureaux des Receptes auoient esté jettez dans les riuieres, ou bruslez. Que faute d'argent les alliez estoient prest de rompre auec nous. Que les ennemis comptoient pour rien toutes les pertes qu'ils auoient faites en Flandre, Allemagne, Italie, & Espagne, parce qu'ils esperoient gagner plus en vn moment par la reuolte du Royaume, qu'ils n'auoient perdu depuis tant d'années. Qu'il s'asseuroit que Messieurs feroient reflexion sur ces considerations, pour donner au Roy & à la Reyne la satisfaction qu'ils desiroient, & dont en son particulier il les prioit. Que toutefois la Reyne trouuoit bon qu'ils deputassent des Commissaires pour examiner la Declaration, afin que sur le rapport que la Cour peust faire des remonstrances sur les articles qu'elle iugeroit meriter quelque explication plus precise. Le Roy trouuoit bon que la Compagnie prononçast aux articles proposez à la Chambre Sainct Louys, non demandez par la Declaration qui estoient de la Police ou discipline du Parlement, pourueu que l'Assemblée en fust retardée de quinze iours, & a finy, en disant qu'il ne croyoit pas que personne voulust contredire la volonté du Roy, apres s'estre expliqué, comme il venoit de faire. En suitte dequoy Monsieur le premier President a dit, qu'il ne doutoit point qu'apres tous les soins qu'il auoit pris, & qu'il continuoit pour le seruice du Roy, le bien de l'Estat, & l'honneur de la Compagnie, elle ne se disposast à luy donner toute la satisfaction qu'il en pouuoit desirer. En suitte, a proposé qu'il pouuoit quasi promettre à la Compagnie, qu'il auroit vn bon succez de ses remonstrances : & que comme le Roy & la Reyne auoient accordé au Parlement au delà, de ce qu'il pouuoit attendre, aussi deuoit-il esperer beaucoup plus sur ce qui estoit à faire par les remonstrances, que par d'autres moyens desagreables au Roy. Il a adjousté de faire opiner de nouueau sur la proposition de Monsieur le Duc d'Orleans.

Surquoy Messieurs se sont éleuez, disans qu'il falloit relire les aduis d'hyer, & que si quelqu'vn en chãgeoit, il le pourroit declarer; suiuãt quoy Boylleau Greffier a leu les aduis proposés hyer, ausquels tous ceux qui auoient opiné, ont persisté, nonobstant que Monsieur le Duc d'Orleans les interpellast, s'ils ne changeoient point: & en suitte M. de Blanmesnil a opiné longuement, & a conclud de faire remonstrance verballe sur les articles plus pressans de la Declaration; Remonstrances par escrit sur les moins pressez, & faire Arrest sur les articles qui regardent la Police & discipline de la Compagnie, & entr'autres sur les deffences de receuoir les Traictãs, enfans, & gendres, & aussi d'assujettir leurs biens aux hypotheques de leurs creanciers: il a adiousté de remercier la Reyne du droict annuel, & la supplier de l'accorder aux Officiers subalternes, aux conditions anciennes & sans prests, & a finy. Monsieur Catinal a esté d'aduis, que le rapport des Commissaires qui seroient deputez pour examiner la Declaration, & les articles de la Chambre Sainct Louys, ne se fist qu'apres la Sainct Martin, & de remettre les articles qui sont de la discipline & Police de la Compagnie à vne mercuriale, duquel aduis ont esté huict ou dix des Enquestes.

Enfin quand l'aduis est venu à Monsieur le Duc d'Orleans, il a dit, que ce seroit en vain qu'il diroit son aduis, puisque nonobstant l'intention du Roy qu'il auoit si nettement expliquée, que ses longueurs, & la continuation des Assemblées causoient des desordres dedans & dehors le Royaume; le plus grand nombre des aduis estoit de resister opiniastrement à la volonté du Roy, & à son authorité. Qu'il n'entendoit pas toutesfois blasmer vniuersellement tous les aduis, parce qu'il y en auoit eu beaucoup qui estoient & iudicieux & respectueux, & que le Roy les sçauroit bien distinguer: mais cependant voyant que le plus grand nombre estoit contraire, & tenant le rang & la place qu'il a dans l'Estat, il estoit obligé de contribuer son possible pour le maintien de l'authorité du Roy; & que la Deliberation y estant si contraire, il ne pouuoit ny ne vouloit l'authoriser par son aduis, ny sa presence, & que pour cela il se retiroit, & de fait s'est leué pour sortir: Surquoy monsieur le premier President, les Presidens au Mortier, & plusieurs autres de Messieurs l'ont prié de demeurer, & se r'asseoir, & qu'il y auoit apparence que la Compagnie luy donneroit la satisfaction qu'il desiroit: & on l'a prié de former son aduis. D'autre-part Monsieur d'Elbeuf luy a dit, qu'estans au Parlement comme Ducs & Pairs, ayans dit leur aduis, ils ne pouuoient pas y quitter leurs places, ny le suiure, si Messieurs les Presidens au Mortier ne se leuoiēt & retiroient; surquoy il a dit, qu'en verité il ne sçauoit à quoy attribuer l'obstinatiō de Messieurs: Qu'il croyoit biē leurs intentions fort bonnes, mais qu'il auoit cognoissance des effets tous contraires, & que son aduis estoit de donner des Commissaires pour examiner la Declaration, afin de faire des Remonstrāces sur les Articles qui le requerroient; comme aussi, que dans quinzaine la Compagnie s'assemblast pour deliberer sur les Articles proposez à la Chambre Sainct Louys, de la discipline de la Compagnie, & cependant que Messieurs trauaillassent dans leurs Chambres, & que les Audiences fussent ouuertes. Messieurs les Presidens au Mortier ont esté tous de l'aduis de Monsieur Catinal, excepté Monsieur de Nouion, qui a esté d'auis que les Commissaires dressassent leurs memoires & leurs aduis apostillez pour les rapporter à la Compagnie; ce fait, on a receu les aduis. Monsieur le premier President apres beaucoup de contentions a esté de l'aduis du Doyen, de deputer quatre Commissaires pour examiner la Declaration, & les Articles de la Chambre Sainct Louys, & en faire rapport à la Compagnie, les Chambres assemblées le lendemain de la My-Aoust, pour y deliberer en suitte incessamment. Monsieur le Musnier a reformé son aduis à celuy cy-dessus, y adjoustant pour y deliberer incessamment, matin & pres-disnée. Monsieur de Brussel a persisté en son aduis, duquel ont esté cinquante de Messieurs, tous les autres petits aduis se sont reduits à l'vn des trois: & comme celuy de monsieur Musnier couroit fortune d'estre moindre que celuy de monsieur de Brussel, & qu'il y eust eu peril que Messieurs n'eussent retourné à celuy de mōsieur de Brussel, on a excité quelques vns de celuy de monsieur le Doyen d'y retourner: & monsieur le premier President a dit, que celuy de mōsieur de Brussel estoit le moindre des trois;

de sorte qu'il a fallu reuenir à celuy de monsieur le Doyen, ou de monsieur Musnier; monsieur Musnier est retourné à celuy du Doyen, la pluspart des autres de son aduis ont retourné à celuy de monsieur Musnier, qui s'est trouué par ce moyen le plus grand; ainsi la deliberation s'est terminée à l'aduis de monsieur Musnier, en y adioustant du consentement de toute la Compagnie; Que le Roy & la Reyne seroient tres-humblement remerciez du droit annuel qu'il leur a pleu accorder, & que leurs Majestez seroient aussi tres-humblement suppliées de l'accorder aux Officiers subalternes aux conditions anciennes & sans prests.

Le mesme iour auant l'Assemblée des Chambres, monsieur de Brussel a rapporté vne Requeste pour la femme du sieur Chapelain, Intendant de monsieur de Vandosme, Qui remonstroit que Dimanche dernier sur les dix à onze heures du matin, plusieurs personnes à elle incogneües estoient venuës à l'Hostel de Vandosme, où son mary & elle font leur demeure, & qu'ils auroient enleué son mary, & iceluy amené prisonnier à la Bastille, comme elle a depuis apris; & qu'elle a recogneu entre ceux qui l'auoient enleué vn homme qui auoit vn baston de Commandement: Qu'en suitte de ce, le mesme iour vne heure de releuée, les Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy, s'estoient venus saisir de tous les papiers de son mary, lesquels ils auroient enleué sans en faire aucun inuentaire, ny luy en dire le sujet, que seulement ils luy auroient voulu signer ce qu'ils auoient voulu: partant requeroit qu'il pleust à la Cour la receuoir appellante de toute cette procedure, & de l'enleuement & emprisonnement de son mary; luy permettre d'intimer sur l'appel qui bon luy semblera: ordonner que sur ces appellations les parties auront Audiance au premier iour, & cependant ordonner que son mary sera élargy, & mis hors des prisons, à ce faire les detempteurs de sa personne contraints par corps; Sur cette Requeste il a esté ordonné qu'elle seroit monstrée au Procureur General.

Du Lundy dix-septiesme Aoust.

CE iour, suiuant l'Arrest du Parlement du quatriesme du present mois & an, toutes les Chambres ont esté assemblées sur les huict heures, par l'ordre de monsieur le premier President, qui a fait lire toutes lesdites propositions cy-deuant faites en la Chambre Sainct Louys; & en suite la Declaration du Roy, verifiée & publiée en sa presence le dernier Iuillet: & parce que le premier article d'icelle porte que cinq articles de l'Ordonnance seront obseruées à l'aduenir, par lesquelles il est dit, que le Conseil ne cognoistra d'aucune affaire de Iurisdiction contentieuse, que les affaires pendantes en iceluy seront renuoyées aux Iuges dont elles estoient euoquées, qu'il ne sera expedié aucune euocation generalle ny particuliere en commandement, lesquelles seront rapportées & iugées en cognoissance de cause par les Maistres des Requestes en quartier; & que lesdits Maistres des Requestes ne iugeront rien Souuerainement, & en dernier ressort aux Requestes de l'Hostel, quelques attributions qu'ils en puissent auoir:

& que neantmoins ces articles ne sont pas expliquez par la Declaration; mais seulement dattez.

Monsieur le premier President a fait apporter le tome des Ordonnances, & on a leu les articles; apres quoy monsieur le premier President a pris les aduis, & a commencé par les quatre Commissaires qui auoient examiné lesdites Declarations & propositions de la Chambre Sainct Louys, qui estoient Messieurs de Bernay, le Nain, Coquelay, & le Musnier, qui ont esté d'auis de supplier le Roy & la Reyne d'enuoyer vne nouuelle Declaration d'interpretation de la premiere, par laquelle les mesmes termes des cinq articles des Ordonnances seroient repetez. Monsieur le Nain neantmoins a dit, qu'il y auoit des cas ausquels Messieurs les Maistres des Requestes pouuoient iuger souuerainement, & a cotté entr'autres les faussetez commises au sceau. Monsieur le premier President s'est escrié, que l'Ordonnance ne reseruoit rien pour ce regard: & sur ce que monsieur le Nain a insisté, monsieur le premier President a dit, qu'il sçauoit bien que la possession de Messieurs les Maistres des Requestes estoit contraire: mais qu'il s'estonnoit que monsieur le Nain se voulust faire la guerre à luy-mesme. Monsieur Courtin Maistre des Requestes, qui s'est trouué l'ancien des quatre qui estoient de iour, a voulu soustenir monsieur le Nain. Monsieur le premier President qui a esté soustenu par monsieur le President de Mesmes, a continué sa pointe de dire, qu'anciennement Messieurs les Maistres des Requestes ne pouuoient iuger souuerainement. Tous Messieurs de la Grand Chambre qui ont opiné, ont esté de mesme aduis, & d'en demander vne Declaration, excepté monsieur de Broussel, qui a esté d'aduis d'en faire Arrest en consequence de la Declaration, sans en demander de nouuelle: il a encore adiousté que les Arrests de la Compagnie demeuroient sans execution, notamment concernant l'establissement de la Chambre de Iustice; & qu'il estimoit qu'il falloit commettre de Messieurs pour faire les informations. Monsieur de Champigny Maistre des Requestes, a dit, qu'à la verité il pouuoit y auoir quelques abus dans le Conseil, & aux Requestes de l'Hostel, & notamment touchant les euocations de plain pouuoir, mais qu'il se pouuoit dire que le Parlement y auoit contribué, parce qu'il auoit tousiours enregistré sans y faire aucun doute les euocations generales qui leur auoient esté addressées; & a conclud qu'il ne falloit point demander de nouuelle Declaration, mais faire obseruer les Ordonnances, & que par là il se reformeroit aussi beaucoup de choses au Parlement: Les trois autres Maistres des Requestes, sçauoir Courtin, Montescot, la Marquerie ont esté du grand aduis. Monsieur le President Bocquemare a opiné de mesme, & a adiousté, que Messieurs des Requestes du Palais auoient grand sujet de se plaindre de Messieurs de la Grand' Chambre, qui contre l'Ordonnance euoquoient sans cesse les affaires des premiers Iuges, pour au lieu de les iuger à l'Audience, comme ils doiuent, les appointent & en font des procez par escrit. Monsieur le premier President luy a dit, que ce n'estoit pas le temps de faire cette remonstrance, & que la Compagnie y pouruoiroit en temps & lieu, & a continué à en demander les aduis à Messieurs les Presi-

dens des Enquestes, qui ont esté de l'aduis commun, excepté monsieur Charton, qui a esté d'aduis de faire Arrest. Monsieur de Thou a adiousté, que le Roy & la Reyne seront suppliez, d'accorder lettre de remission des procez criminels, iugez par Commissaires, adressantes aux Cours Souueraines, dans le ressort desquelles les jugemens auoient esté donnez; & d'arrester, qu'en cas de retardement de les expedier, il y seroit procedé sans Lettres, attendu l'incompetance des Iuges. Monsieur de Blanmesnil a esté du plus grand aduis, & dix-heures ont sonné, sur quoy la Compagnie s'est leuée pour rentrer de releuée.

Et ledit iour de releuée les Chambres se sont assemblées, & la deliberation a esté continuée; & les aduis ayans esté releus, il a esté arresté, que le Roy & la Reyne seroient tres-humblement suppliez d'enuoyer vne nouuelle Declaration, dans laquelle tous les articles des Ordonnances qui auoient esté leus le matin, seroient repetez mot à mot.

Le Mardy dix-huictiesme Aoust.

CE iour les Chambres se sont assemblées sur les huict heures du matin en la maniere accoustumée, où la Compagnie a deliberé sur le second article de la Declaration, contenant la décharge d'vn quart des Tailles, Taillon, & Subsistances; les charges ordinaires assignées sur icelles prealablement deduites, à commencer au premier Iuin 1649. & apres longue deliberation du matin & de l'apresdinée, il fut arresté que le Roy & la Reyne seroient tres-humblement suppliez d'accorder la décharge du quartier entier, à commencer du premier Ianuier 1649. & de ne point augmenter les impositions en l'année prochaine ny les suiuantes au delà de ce à quoy elles montent l'année prochaine.

Du Mercredy dix-neufuiesme d'Aoust 1648.

CE iour les Chambres estans assemblées, la Compagnie a deliberé sur le troisiesme article de ladite Declaration, lequel est contraire aux Arrests du Parlement, en ce que par iceux il estoit ordonné, que les impositions faites sur les denrées & marchandises verifiées au Parlement continuëroient indefiniment, sans en prescrire la durée. Celles faites en vertu d'Edits ou Declarations verifiez en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, qu'elles continuëroient l'année presente & la suiuante, si tant la guerre dure; & à l'égard de celles faites en vertu d'Arrests du Conseil, ou Lettres Patentes publiées seulement au sceau, & non verifiées dans les Cours Souueraines, que les leuées en cesseront dés à present, au lieu que par la Declaration publiée au Parlement, le Roy y seant, il est ordonné, que toutes les impositions faites cy-deuant & qui se leuent à present, seront continuées iusqu'à ce que l'estat des affaires en puisse permettre la diminution; comme aussi par les Arrests du Parlement il auoit esté arresté, que pour connoistre les droits dont la leuée seroit continuée, qu'il en seroit fait tarif pardeuāt deux

Conſeillers de ladite Cour, ſçauoir Meſſieurs de Bruſſel & Ferrand, & en ſuite pancharte dreſſée pour eſtre attachée aux Bureaux, & par tout où beſoin ſera; & par la Declaration il eſt dit, que le tout en ſera fait au Conſeil. Surquoy en deliberation il a eſté arreſté, que ladite Declaration ſera executée aux termes des Arreſts de la Cour de Parlement.

Du Ieudy vingtieſme Aouſt.

CE iour ſur les huict heures du matin les Chambres eſtans aſſemblées, le premier Huiſſier a aduerty la Cour que monſieur le Duc d'Orleans eſtoit à la Saincte Chappelle, & qu'il venoit prendre ſa place. Surquoy la Compagnie a deputé deux Preſidens & deux Conſeillers en la forme ordinaire, & Monſieur eſt entré auec les ceremonies accouſtumées accompagné comme deuant; & ayant pris ſa place, & Meſſieurs ayant fait ſilence, il a dit, Que le Roy & la Reyne luy auoient donné charge de dire à la Cour, qu'ils s'eſtonnoient fort de l'Arreſt qu'elle auoit donné hier au preiudice de la Declaration verifiée en leur preſence; & apres auoir receu tant de témoignages de leur bonté & affection, qu'en ſon particulier il croyoit qu'apres les ſoins qu'il auoit pris pour faire accorder à la Compagnie ce qu'elle auoit deſiré, il croyoit qu'elle pouuoit & deuoit l'aduertir pour venir prendre ſa place pour deliberer en vne affaire ſi importante; & qu'il eſtimoit que pour la terminer il eſtoit à propos de faire vne conference chez luy pour regler le tarif, qu'il auoit la volonté de faire executer; ce qui ſeroit reſolu en ſa preſence, & qu'il en auoit le pouuoir, & qu'il commanderoit à vn Intendant des Finances de ſe trouuer à la Conference pour éclaircir la Compagnie: & ſur ce qu'il s'eſt eſleué vn grand tumulte ſur la propoſition de faire trouuer vn Intendant, Monſieur a dit que ce n'eſtoit que pour verifier plus exactement les droicts verifiez dans les Cours Souueraines, parce que par l'inſtruction que les Intendans en auoient des Fermiers, ils feroient en deux heures ce qu'ils ne pouuoient faire ſans eux qu'en pluſieurs ſeances.

Apres quoy monſieur le premier Preſident a dit, Que la Compagnie ne ſçauoit pas que la Reyne deuoit eſtre ſurpriſe, ni trouuer mauuais l'Arreſt du iour precedent, parce que les Arreſts de la Cour portoient & eſtoient intitulez du nom du Roi, & qu'ainſi ils eſtoient touſiours reputez auoir eſté donnez ſous ſon bon plaiſir. Et en ſuite a pris les aduis des quatre Commiſſaires, dont monſieur de Bernay eſtant l'ancien a opiné & eſté d'aduis, que pour l'execution de l'Arreſt d'hier de commettre aucuns de Meſſieurs pour aller chez monſieur le Duc afin de proceder au Tarif: Toute la Compagnie a eſté du meſme aduis, & que ce fuſt pour le lendemain de releuée. Monſieur le Preſident de Meſme a adiouſté, Qu'il eſtimoit tres à propos d'adiouſter à l'Arreſt du iour precedent, ſur le bon plaiſir du Roy: Sur ce mot, l'on s'émeut. Il a repris la parole & dit, Que s'il diſoit ſon aduis de luy ſeul, il ne trouueroit pas mauuais que l'on le repriſt dans la ciuilité que Meſſieurs ſe doiuent reſpectiuement, & non en tumulte, mais qu'il ne

ſçauoit

sçauoit pas comment l'on pouuoit rejetter sa proposition, puis qu'elle estoit conforme aux Arrests de la Compagnie, & notamment à vn du mois de Ianuier dernier, par leque la Cour auroit declaré, que les modifications qu'elle auoit apportez, & qu'elle pourroit apporter cy-apres aux Edits verifiez, le Roy seant au Parlement, n'estoit que sous son bon plaisir. A cela plusieurs ont commencé leur huée à tel poinct, qu'il a esté contraint de finir son aduis. En suitte dequoy monsieur le Duc d'Orleans a pris la parole, & a insisté à faire mettre sous le bon plaisir du Roy, ce qu'il luy a esté refusé. Ces aduis ayans esté rejettez, il a esté accordé que l'Arrest du iour precedent seroit executé, & pour cet effect les quatre Commissaires s'assembleroient le lendemain de releuée chez monsieur le Duc d'Orleans, auec Messieurs les Presidens, pour proceder au tarif, & dresser procez verbal, pour iceluy veu & rapporté à la Cour estre ordonné ce que de raison ; & qu'il seroit fait registre à part des paroles dites par monsieur le Duc d'Orleans de la part du Roy, & de la réponse de Monsieur le premier President : & a esté accordé, Que la Compagnie ne s'assembleroit pas l'apresdinée, mais seulement le lendemain.

Du Vendredy vingt-vniesme Aoust.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, a deliberé sur le quatriesme article de la Declaration, qui est contraire à la proposition de la Chambre sainct Louys, en ce que par icelle il estoit dit ; Que les fermes seroient de nouueau mises aux encheres, publiées & adiugées suiuant les formes portées par les Ordonnances, attendu les refus notoires des encheres faites sur lesdites fermes ; au lieu que par la Declaration on se contente de dire en termes generaux, qu'à l'aduenir les fermes seront adiugées suiuant les Ordonnances : De sorte qu'apres meure deliberation, il a esté resolu tout d'vne voix ; Que remonstrances seroit faites au Roy & à la Reyne touchant ledit article, pour faire proceder à nouueaux baux : Et les Gens du Roy ont esté chargez d'aller demander Audiance à la Reyne pour faire lesdites remonstrances. Et l'Assemblée a esté continuée au lendemain.

Du Samedy vingt-deuxiesme Aoust.

CE iour, les Chambres estans assemblées au matin en la maniere accoustumée, Messieurs de Brussel & Ferrand ont rapporté par la bouche de monsieur de Brussel, ce qui s'estoit passé en la Conference chez monsieur le Duc d'Orleans, comme il ensuit.

Que s'estant rendus hier au Palais d'Orleans sur les deux heures de releuée, ils furent conduits dans le cabinet de monsieur le Duc d'Orleans, où estans y arriuerent peu apres monsieur le Chancelier, monsieur le Mareschal de la Meilleraye & monsieur Tubeuf ; & que peu apres monsieur le Duc d'Orleans y arriua, lequel s'assit dans vn fauteüil au bout de la table, monsieur le Chancelier à la droite, monsieur de la Meilleraye au dessus de monsieur le Chancelier, Messieurs de Brussel & Ferrand au dessous de

monsieur de la Meilleraye, monsieur Tubeuf & nuls autres du Conseil: les places estans ainsi prises, monsieur le Duc d'Orleans commanda à monsieur Tubeuf de donner les instructions sur la proposition du Tarif, suiuant quoy ledit Tubeuf mit sur la table plusieurs Edits, Declarations & Arrests imprimez, en vertu desquels les droits se leuent sur les denrées & marchandises; apres laquelle proposition, Messieurs de Brussel & Ferrand representerent qu'ils ne pouuoient trauailler sur des simples papiers, & prierent monsieur le Duc d'Orleans qu'on leur mist entre leurs mains les pieces en bonne & deuë forme, afin qu'ils peussent faire l'extraict pour le rapporter au Parlement, ce qui fut resolu. Et incontinent apres ladite relation, monsieur le premier President a fait lire le cinquiesme article de la Declaration du Roy verifiée en sa presence au Parlement, par lequel il est dit, qu'à l'aduenir les Officiers ausquels les gages & droicts ont esté entierement retranchez, iouyssent & soient payez d'vn quartier de l'année presente, d'vn & demy de la prochaine, & de deux en l'année 1650. attendant que l'estat des affaires permettent d'en faire payer dauantage. En suite duquel article monsieur le premier President a fait lire l'article de la Chambre sainct Louys, concernant les gages & droits, par lequel il est dit, que le Roy sera tres-humblement supplié de restablir tous les gages & droits des Officiers. En suite dequoy en deliberation, il a esté conclud, que remonstrance seroit faite au Roy pour le restablissement entier desdits gages & droits; dés à present a esté arresté qu'aucun retranchement n'en pourroit estre fait à l'aduenir, sinon en vertu d'Edicts ou Declarations bien & deuëment verifiez, & qu'il seroit informé contre Catelan, Tabouret & le Fevre, & autres qui ont traitté ou fait des prests sur le retranchement desdits gages & droicts, duquel aduis monsieur Charton President aux Requestes auoit fait l'ouuerture.

Du Mercredy vingt-sixiesme Aoust.

Baricades.

CE iour Messieurs de la grand'Chambre y estans assemblez en la maniere accoustumée, monsieur de Rhodes, grand Maistre des Ceremonies y est entré, qui a dit; Que le Roy & la Reyne luy auoient commandé de venir aduertir la Cour de se trouuer en robes Rouges sur les neuf heures à Nostre-Dame, pour assister au *Te Deum*, que leurs Majestez auoient ordonné estre chanté en action de grace de la victoire qu'il auoit pleu à Dieu leur donner sur leurs ennemis sous le commandement de monsieur le Prince: & a presenté vne lettre de cachet du Roy, qui contient en sommaire les principales marques de la victoire; laquelle ayant esté leuë par l'vn de Messieurs qui estoit au Bareau, monsieur le premier President a fait response à monsieur de Rhodes, que la Cour satisferoit à l'ordre de leurs Majestez, & il s'est retiré; Et à l'instant monsieur le premier President a enuoyé la lettre aux Chambres des Enquestes pour en aduertir Messieurs, afin qu'ils enuoyas-

sent querir leurs robes Rouges: Et peu apres monsieur le premier President s'est leué auec Messieurs de la grand'Chambre, & sont allez à la Buuette pour euiter que Messieurs des Enquestes ne vinssent pour deliberer sur la suite de la Declaration, ou du moins n'arrestassent d'entrer l'apresdinée: Et sur les huict heures & demie ils sont rentrez en la grand'Chambre auec leurs robes Rouges, où estans ils ont trouué beaucoup de Messieurs des Enquestes: & la Compagnie estant toute assemblée, quelques-vns de Messieurs se sont plaints de ce qu'on n'employoit pas le temps iusques à dix heures pour continuer ladite deliberation sur ladite Declaration, dont monsieur le premier President s'est excusé sur l'ordre arriué le matin d'aller au *Te Deum:* En suite dequoy quelques-vns des Enquestes ayant proposé de s'assembler l'apresdisnée, monsieur le premier President & monsieur le President de Mesmes ont dit, Que cela dependoit de l'heure que la Ceremonie finiroit: Et sur ce ils se sont leuez & sont partis pour aller à Nostre-Dame, où ils sont arriuez sur les neuf heures, & leurs Majesté entre onze & douze, & ont marché auec l'appareil & la magnificence Royalle digne de l'action, & contenuë dans l'Extraordinaire qui en a esté pour ce fait & dressé; & à l'issuë de la Ceremonie qui a finy entre midy & vne heure, monsieur de Comminge Lieutenant des Gardes de la Reyne, suiuy de dix Gardes, est entré au logis de monsieur de Brussel scize ruë Sainct Landry prés Nostre-Dame, & l'ayant trouué dans vne petite sale auec sa famille prest de se mettre à table pour disner, luy a fait commandement de le suiure, sans luy donner temps de prendre ny manteau ny soulliers, ny de baiser ses enfans; & l'a fait entrer dans vn carosse qui estoit à la porte, que l'on a fait marcher en diligence, dont le peuple de son voisinage estant aduerty, s'est escrié d'vne voix confuse Aux armes, & que l'on emmenoit monsieur de Brussel prisonnier: ce qui accreut promptement tant par la capture de monsieur le President de Blanmesnil, & la perquisition faite chez monsieur le President Charton, qu'en peu de temps les boutiques ont esté fermées, & les armes prises par les Bourgeois des Ponts Nostre-Dame, sainct Michel, aux Changes, des ruës sainct Denys, & des Halles; dont ayant esté donné aduis au Palais Royal, les Regimens des Gardes & Suisses qui estoient demeurez en bataille & sous les armes, depuis le Palais Royal iusques audit lieu apres la Ceremonie finie, pour fauoriser lesdites captures, ont eu ordre de marcher au Pont au Change, Pont-neuf, & des Thuilleries pour s'en saisir, & empescher la communication des quartiers, comme ils ont fait pendant quelque temps; mais le peuple s'estant grossi & armé, les Gardes ont esté forcez de se rallier vers le Pont des Thuilleries, & ont esté mis en bataille depuis ledit lieu par derriere la grande Escurie, iusques enuiron cent pas au delà de la grande porte du Palais Royal tirant du costé de la barriere sainct Honoré.

Cependant monsieur le Coadjuteur estant aduerty de ce desordre, est venu sur le Pont-neuf, vestu de son Camail & bonnet en teste, où estoit le plus grand bruit, & a exhorté le peuple de dessus le parapel, où il s'est mis, de s'appaiser & retirer: à quoy luy ayant esté dit tout d'vne voix,

que l'on n'en feroit rien que l'on n'eust monsieur de Brusselles & les autres Messieurs du Parlement, il promit au peuple qu'il en alloit supplier la Reyne, & est allé pour cet effet au Palais Royal, où ayant fait entendre à sa Majesté ce qu'il venoit de voir, & l'ayant suppliée tres-humblement de rendre lesdits prisonniers, il en fut refusé; ce qui fut cause que n'ayant point de bonne parole à porter au peuple, il retourna chez luy par vn autre chemin qu'il n'estoit venu. Cependant estant venu alarme que le peuple approchoit tousiours vers la porte du Palais Royal, & que le mal croissoit vers les pilliers des halles, monsieur de la Meilleraye monta à cheual dans le Palais Royal, d'où il sortit auec quelques Officiers pour essayer d'empescher l'émotion, mais il en fut repoussé à coups de pierre, & fut blessé legerement dans le bras; comme aussi qu'en se retirant il lascha vn coup de pistolet duquel malheureusement vn crocheteur chargé fut tué. Le bruit causa l'émotion plus forte qu'auparauant, & de fait les chaines furent tenduës par tout, & barricades faites en plusieurs endroits de la ville, & corps de gardes posez, qui demeurerent toute la nuict auec des décharges continuelles.

Et le lendemain dés le grand matin Messieurs du Parlement se sont assemblez directement à la grand' Chambre, sans aller dans celle des Enquestes; & la Compagnie estant assemblée plainement sur les huict heures, monsieur de Boucherat Maistre des Requestes, & monsieur de Brusselles Conseiller aux Requestes du Palais, neveu de monsieur de Brusselles, ont dit par la bouche de monsieur Boucherat, qu'ils auoient estimé dans la famille deuoir informer la Cour de ce qui estoit arriué en la personne de monsieur de Brusselles: & pour cet effet il a fait la relation de la maniere en laquelle il auoit esté arresté, & a finy, disant: Qu'il demandoit iustice à la Cour, & se remettant à sa prudence d'y pouruoir. A quoy monsieur le premier President a reparty, Que la Cour estoit assemblée pour en deliberer, & se sont retirez. Cela fait monsieur le premier President a commandé à Boisleau qu'il s'en allast querir les Gens du Roy, lesquels estans entrez, monsieur le premier President leur a dit; Que la Cour les auoit mandez sur le sujet de l'estat present de la ville, pour sçauoir ce qu'ils auoient à y dire. A quoy ils ont dit par la bouche de monsieur Talon, qu'ils n'auoient point de parole pour exprimer leur douleur; & que n'ayant pas encore concerté entr'eux ce qu'ils iugeroient necessaire pour le seruice du Roy, la seureté de la ville, & le bien de la Compagnie, la liberté & le restablissement de Messieurs, ils suplioient la Cour leur permettre de se retirer au Greffe pour en deliberer entr'eux, ce qui leur a esté accordé; & peu apres sont rentrez, & ont requis que la Reyne fust tres-humblement supliée presentement de rendre la liberté à Messieurs qui estoient arrestez ou exilez, & que la Cour demeurast assemblée pour pouruoir aux vrgentes affaires de la ville, se remettant tousiours à la prudence de la Cour, & se sont retirez. Et peu apres monsieur de Berniere est entré tout esmeu & hors d'haleine, qui a dit; Que le peuple s'estoit emparé de l'Hostel d'O, où monsieur le Chancelier s'estoit retiré; Que le peuple le cherchoit pour le massacrer, que l'on pilloit la maison, & que Picot Lieutenant

du grand Preuost seruant prés la personne de monsieur le Chancelier auoit esté tué prés de luy, dequoy la Compagnie n'a fait aucun estat, & ledit sieur de Berniere s'est retiré: & aussi-tost Messieurs ont pressé monsieur le premier President de faire deliberer, ce qu'il a faict. Monsieur Crespin a esté d'aduis d'aller presentement à la Reyne luy demander Messieurs, & en cas de refus, luy remettre les robes & les bonnets: Il a esté seul de son aduis. Apres luy plusieurs aduis ont esté ouuerts, l'vn d'aller en corps de Cour au Palais Royal demander Messieurs, & faire entendre à la Reyne l'estat de la ville, & retourner au Palais pour deliberer sur la responce: L'autre aduis, de deputer trente de Messieurs vers la Reyne aux mesmes fins, le reste de la Compagnie demeurant assemblé. Le troisiesme aduis, d'en deputer cinquante aux mesmes cõditions: monsieur le President Violle a adiousté, qu'il estoit d'aduis d'informer contre ceux qui auoient donné le Conseil à la Reyne, comme perturbateurs du repos public, & dés à present decreter cõtre ceux qui auoient arresté Messieurs, & qui estoient allez chez les autres: cet aduis a esté suiui de beaucoup. Monsieur de Choisy a esté d'aduis, en cõsequence de l'vnion faite auec les autres Compagnies, de les aduertir de ce qui se passoit; beaucoup ont esté de mesme aduis: enfin il a passé que la Cour iroit en corps au Palais Royal demander à la Reyne Messieurs les absens: Que Monsieur le premier President luy feroit entendre l'estat de la ville, & que la Compagnie retourneroit au Palais deliberer sur la response. Le sentiment de Compagnie estoit d'abord pour embrasser les aduis de monsieur Viole & de Choisy. Ce fait Messieurs sont allez à pied auec leurs robbes & bonnets, & ont passé pardeuant l'horloge du Palais, tourné sur le Quay qui va gagner le Pont-neuf, d'où ils ont suiuy par la ruë de l'arbre sec & la ruë sainct Honoré iusques au Palais Royal, dans lequel chemin ils ont trouué nombre de chaines tenduës & des Barricades, & vn nombre infiny de Bourgeois en armes, qui tous leur ont dit qu'ils auoient les armes pour le seruice du Parlement, qu'il n'auoit qu'à commander, & qu'il seroit obey ponctuellement, qu'ils vouloient auoir Monsieur de Brusselles, & ont crié par tout Viue le Roy & le Parlement; & en beaucoup de lieux viue le Roy & Monsieur de Brusselles. Enfin, Messieurs estans arriués au Palais Royal, ont esté introduits dans la salle des Ambassadeurs, qui est vis à vis la Chambre du Capitaine des Gardes en quartier, où apres auoir attendu enuiron vn demy quart-d'heure, on les est venu querir, & ont esté conduits en la maniere accoustumée dans le grand Cabinet de la Reyne, où estoient le Roy & la Reyne dans leurs chaires; à la droicte du Roy Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur de Longueuille debout, à la gauche du costé de la Reyne Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier, & Monsieur de la Meilleraye, les Secretaires d'Estat, & plusieurs personnes de la Cour. Monsieur le premier President s'estant approché a fait entendre à la Reyne qu'il n'estoit plus temps de dissimuler l'estat auquel estoit Paris, puis qu'il mettoit la personne du Roy & la sienne en peril, si sa Majesté par sa bonté n'y donnoit ordre presentement; Qu'il luy estoit bien facile

puisqu'il ne dependoit que de rendre la liberté à des personnes qui n'a-uoient rien demerité; Que la Iustice le vouloit, Que sa bonté luy conuie, & que ses tres-humbles supplications luy demandoient. A quoy la Reyne a respondu, Que voyant que le Parlement auoit si souuent contreuenu à ses commandemens, elle auoit resolu dans son Conseil de faire ce qu'elle a fait, & qu'elle ne veut point changer sa resolution; Qu'elle estoit bien informée que l'emotion n'estoit pas si grande qu'ils ne la pussent appaiser, & que s'il en mesarriuoit ils en respondroient vn iour de leurs testes au Roy son fils qui s'en vengeroit: Que quand on auoit arresté feu Monsieur le Prince le peuple ne s'en estoit point esmeu, & qu'elle ne souffriroit point qu'il s'armast pour auoir emprisonné vn Conseiller: Qu'encore vne fois le Parlement en respondroit. Monsieur le premier President a repris la parole, & dit, Qu'il voyoit bien que sa Majesté n'estoit pas bien informée de l'estat de la Ville, & croyoit que quand les forces du Roy & les soins du Parlement seroient vnis ensemble, il seroit impossible à present d'arrester la sedition, à moins de contenter le peuple, qui ne le pouuoit estre qu'en voyant Messieurs leurs Confreres qui auoient esté emprisonnez: Qu'il supplioit la Reyne de se laisser vaincre aux prieres du Parlement, à sa iustice, à sa bonté; & enfin qu'elle considerast que cent mil hommes luy faisoient cette demande les armes à la main. La Reyne a demeuré ferme dans la negatiue, & a dit qu'elle n'en feroit rien; les a congediez, & s'est leuée, & a passé dans sa Chambre: Et Messieurs du Parlement se sont mis en estat de sortir. Neantmoins monsieur le premier President ayant concerté auec monsieur Crespin, & quelques-vns de Messieurs qui estoient plus proches de luy, & ayant consideré que ce refus causeroit vray-semblablement la desolation entiere de Paris, se sont resolus de retourner encore à la charge: & n'ayant plus trouué la Reyne, plusieurs Conferences & paroles ont esté portées de part & d'autre. Enfin la derniere fut, Que la Reyne rendroit les prisonniers, rappelleroit les exilez, pourueu que le Parlement cessast ses Assemblees iusques apres la sainct Martin. A quoy monsieur le premier President a respondu, Que la Compagnie ne pouuoit rien répondre sur cette condition, qu'apres en auoir deliberé; & monsieur le Cardinal luy ayant proposé de deliberer presentement, il fist responce que cela ne se pouuoit faire ailleurs que dans la grande salle; neantmoins monsieur le President de Mesme, & quelques-vns de Messieurs qui estoient plus proches de monsieur le premier President, luy ayant dict qu'ils croyoient que la Compagnie pouuoit deliberer dans quelque lieu du Palais Royal, attendu l'estat present des affaires. Et Monsieur le Cardinal ayant encores appuyé cette proposition, l'on fit passer la Compagnie dans l'vne des salles proche la chambre de la Reyne. Mais M. le premier Presidẽt ayant trouué grande difficulté dans les esprits de la pluspart de la Compagnie de deliberer ailleurs qu'au Palais, il dist à monsieur le Cardinal que la Compagnie ne le pouuoit faire. Ce qui fut cause que monsieur le Cardinal leur dist qu'ils pouuoient donc y aller, & faire ce qu'il leur plairoit, & se retira, comme de

ſa part le Parlement ſortit pour retourner au Palais: & ayant deſia marché iuſques vis à vis la ruë de Prud'homme, il trouua vne barricade, laquelle fut ouuerte par les Bourgeois pour faire paſſage, pẽdant quoy, s'eſleua vne voix tumultuoire demandant à voir monſieur de Bruſſelles, laquelle fut ſuiuie iuſques à la ſeconde baricade qui eſtoit à la Croix du Tiroir, où eſtans au lieu par les Bourgeois de liurer paſſage au Parlement, ils dirent tous qu'il falloit auoir Monſieur de Bruſſelles, & pluſieurs vinrent les armes baiſſees, tant pour faire large au Parlement, que pour les arreſter & empeſcher le paſſage. Enfin aucuns d'entre le peuple s'auancerẽt vers Monſieur le premier Preſident qui le ſaiſirent au bras, les vns diſans qu'il le falloit garder pour oſtage, iuſques à ce qu'on euſt rendu les priſonniers; les autres qu'il faloit qu'il retournaſt au Palais Royal auec le Parlement pour demander leſdits priſonniers, en telle ſorte qu'ils les ramenaſſent, & leur fiſſent voir. Enfin la derniere propoſition fut executée, & le Parlemẽt retourna peſle meſle, ceux qui eſtoient à la queuë ſe trouuans à la teſte, iuſques dans le Palais Royal, pendant laquelle meſlée cinq de Meſſieurs les Preſidẽs au Mortier ſe perdirent ſans retourner au Palais Royal; ſçauoir Meſſieurs le Bailleul, de Nemond, Bellievre, de Maiſons, & de Nouion, & pluſieurs Cõſeillers qui ſe deguiſerent comme ils peurent pour ſe ſauuer; & le ſurplus s'eſtant rendu au Palais Royal, ils monterẽt droict au Cabinet de la Reyne, où apres pluſieurs allées & venuës, enfin Meſſieurs du Parlement paſſerent dans la grande Galerie du Roy, dans laquelle on auoit mis des bancs & ſieges au meſme ordre de ſeance qu'au Palais; & auant prendre place, monſieur l'Abbé de la Riuiere vint demander à Meſſieurs les Preſidens, quelle place ils entendoient donner à M. le Duc d'Orleans; à quoy ils luy dirent, qu'ils ne croyoient pas qu'il pretendit autre place que celle qu'il prenoit au Palais, puis que c'eſtoit le meſme Parlement: à quoy monſieur l'Abbé de la Riuiere n'inſiſta point dauantage; & ce faict Meſſieurs prirent leurs places; ſçauoir Meſſieurs les Preſidens ſur vn banc à part qui trauerſoit, & Monſieur le Chancelier ſe mit en teſte auec ſa robbe de Conſeiller & ſon chappeau, s'excuſant n'auoir d'autres habits : ſur le banc à la droicte Monſeigneur le Duc d'Orleans ſe mit en teſte, & au deſſous de luy ſe mirent les Ducs d'Elbeuf & de Rets, en ſuite trois Maiſtres des Requeſtes, le quatrieſme s'eſtant perdu à la Croix du Tiroir, & en ſuite Meſſieurs de la Grande Chãbre, & derriere ſur des bancs Meſſieurs des Enqueſtes. Meſſieurs eſtans aſſis Monſieur le Chancelier ſur la conteſtation qui s'eſtoit meuë de deliberer audit lieu ou non, a commencé par mettre cette queſtion en deliberation, & de ſix vingts quatre opinions à ladite deliberation, il y en a eu cinquante d'aduis à ne point deliberer ailleurs qu'au Palais, le ſurplus de deliberer preſentement, attendu l'eſtat des affaires, & l'impoſſibilité de retourner au Palais; & en ſuite on a deliberé ſur la condition que la Reyne auoit apportée de rẽdre les priſonniers & exilez, pourueu que le Parlement ceſſaſt ſes Aſſẽblées iuſques à la S. Martin: enfin cinquãte ont eſté d'aduis de ne point ceſſer, le ſurplus de ſurſoir, ſans toutesfois en faire d'Arreſt, & deliberer ſur les articles reſtãs de la derniere Declaratiõ, & des propoſitiõs de

la Chambre Sainct Louis iusques à la Sainct Martin; sauf pour le Tarif & pour les rentes de l'Hostel de Ville, sur lesquelles il seroit incessamment deliberé, & sans prejudice aussi de l'execution des Arrests de la Cour; les aduis des cinquante furent ouuerts les deux fois par Monsieur Regnard Conseiller: l'on remarqua deux aduis singuliers, l'vn de Monsieur de Machaud Conseiller aux Requestes, qui a opiné de dőner quelques-vns de Messieurs pour ostage au peuple, iusques au retour de Messieurs de Brussel & Blanmesnil: cét aduis fut rejetté de commune voix, parce qu'il eust dependu de Messieurs les Ministres d'exposer les ostages, ne rendant pas les prisonniers: l'autre aduis singulier fust proposé par monsieur Martineau, qui dit, qu'il estoit d'auis d'accorder au peuple ce qu'il desiroit, puis qu'il le demandoit de si bonne grace les armes à la main. Monsieur le premier President le pria de se moderer vn peu: Monsieur le Chancelier dit, que cette parole n'auoit point deub estre dite: Monsieur le Duc d'Orleans appuya de mesme: ledit sieur Martineau sans s'estonner dauantage, dist: que si son discours blessoit l'authorité Royale, il en estoit tres-marry: mais cependant il auoit leu que Cesar auoit demandé le Consulat de cette sorte, & qu'il l'auoit obtenu, & a finy son aduis sans aucune replique. La deliberation estant finie, la Reine & Monsieur le Cardinal en ayant esté informez, en ont tesmoigné satisfaction, & l'on a commandé d'apprester deux carrosses, l'vn du Roy, & l'autre de la Reyne, pour aller querir Messieurs de Brussel & Blanmenil: l'on a expedié aussi des Lettres de cachet pour leur retour, & pour le rappel des autres Messieurs: sçauoir, monsieur Charton, que l'on auoit esté pour arrester prisonnier, & Messieurs Laisné & Loisel, qui auoient les Lettres l'vn pour aller à Mante, l'autre à Senlis; & Messieurs du Parlement ne sont point sortis qu'apres auoir receu toutes lesdites Lettres de Cachet, dont monsieur le premier President a chargé, sçauoir, pour monsieur de Brussel, Monsieur Boucherat le Conseiller son neveu, & Monsieur de Thou, pour monsieur Blanmesnil; & l'on les fist entrer dans les carrosses, que l'on fist trauerser la Ville, pour asseurer le peuple du prompt retour de ces Messieurs: & en suitte, le Parlement s'est retiré chacun chez soy comme il a peu; nonobstant quoy, le peuple est demeuré barricadé & armé toute la nuict.

Du Vendredy vingt-huictiesme Aoust.

CE iour, sur les huict heures du matin, Messieurs de la Grande Chambre estans assemblez en icelle, Messieurs les Gens du Roy y sont entrez, qui ont dit, que les Preuost des Marchands & Escheuins, estoient au parquet, qui demandoiét à entrer, pour rendre compte à la Cour de ce qui s'estoit passé, & de ce qui se passoit. Surquoy, monsieur le premier President a dit au Greffier Boilleau, de les faire entrer; ce qu'il a fait: & ayans pris leurs places derriere le premier barreau, ils ont dit par la bouche du Preuost des Marchãds: Que n'ayãt peû informer plustost la Cour de leurs cőduites au sujet du tumulte arriué dans la Ville, à cause des differẽds endroits où ils auoient

auoient esté obligez de marcher, ils venoient presentement en rendre compte, & faire leur rapport de l'estat auquel elles estoient encore à present, pour receuoir les ordres; & on dit que Mercredy dernier de releuée, ayant appris l'emotion suruenuë sur les Ponts Nostre-Dame, Saint Michel, aux Changes, Pont-neuf, ruë Saint Honoré & Saint Denis, ils y auoient enuoyé leurs mandemens pour arrester le desordre; lesquels ils n'auroient peû faire executer, à cause de la grande affluence du peuple qui s'y estoit assemblé, & armé: Que la crainte qu'ils eurent que le mal ne se respandist dans les autres quartiers, les obligea d'y enuoyer leurs mandemens, tant aux Colonels que Quarteniers, pour y faire tendre leurs chaisnes, & y faire des corps de gardes; qu'en quelques quartiers ils auoient esté obeïs, aux autres non: Que le lendemain ils s'estoient dispersez dés le matin pour essayer à faire poser les armes, & que desia les artisans auoient commencé en quelques endroits d'ouurir les boutiques; quand vn nouueau rencontre, (voulant parler de ce qui arriua à monsieur le Chancelier, & aux gens de sa suitte,) esmeut le peuple plus qu'auparauant, & excita vne nouuelle alarme, qui se respandit presque par toute la ville, & qui fut suiuie de grand nombre de barricades: ce qui les obligea de renouueller leurs mandemens pour faire poser des corps de gardes aux lieux qu'ils jugerent necessaires, & ou le mal n'estoit pas si grand qu'ils n'y peussent estre obeïs. Que sur les huict heures du soir ayant sceu ce qui s'estoit passé au Palais Royal, & aux enuirons; & l'ordre donné par leurs Majestez, d'enuoyer querir Messieurs qui auoient esté arrestez, & de faire reuenir Messieurs qui auoient esté exilez; ils en donnerent aduis le soir mesme par de nouueaux mandemens, pour en informer, & satisfaire le peuple qui continuoit à les demander, & qui auoit publié qu'il ne poseroit point les armes qu'ils ne les vissent; Que presentement ils venoient de plusieurs quartiers pour exciter la Bourgeoisie à faire abatre les chaisnes & barricades, & à poser les armes, leur ayant fait entendre de viue voix ce qu'ils auoient fait par leurs mandemens: & mesme dit; Que monsieur de Blanmesnil estoit de retour, & que par tout on leur auoit dit qu'on n'en feroit rien qu'on eust veu monsieur de Brussel: puis qu'il n'estoit pas encore arriué, qu'ils supplioient la Cour de leur donner les ordres qu'elle jugeroit necessaire pour le seruice du Roy, & la seureté de la ville, & qu'ils les executeroient ponctuellement, & ont finy: pendant lequel discours, Messieurs des Enquestes sont entrez, & pris leurs places; ausquels monsieur le premier President a dit d'abord, qu'il ne sçauoit pas pourquoy ils se donnoient cette peine, n'ayant rien à deliberer presentement; & Messieurs estans venus à la Grand'Chambre plustost pour se reuoir que pour y trauailler & vacquer à aucune affaire: à quoy Messieurs des Enquestes ont respondu, Que voyant les Preuost des Marchands & Escheuins, ils auoient interest & droit d'entendre ce qu'ils disoient, attendu l'estat present des affaires, qui pouuoit bien meriter l'Assemblée des Chambres. Et sur cela monsieur le premier President a commandé à Boileau d'aller aduertir Messieurs de la Tournelle, & de l'Edit, de venir prendre leurs places, ce qu'ils ont fait; pendant quoy monsieur le premier President a dit, aux Preuost des Marchands & Esche-

uins de se retirer, & que la Cour leur feroit sçauoir sa resolution, & ils se sont retirez ; & tous Messieurs estans assemblez, les Gens du Roy, lesquels n'estoient point sortis pendant que Messieurs s'assembloient, se sont leuez, & ont dit, par la bouche de monsieur Tallon Aduocat General ; Que comme ils auoient tesmoigné hier à la Cour leurs desplaisirs extrémes des detentions, & éloignemens injustes de quelques-vns de Messieurs ; ils ne pouuoient aussi assez exprimer leur joye du bon succez, que la prudence & sage conduite de la Cour, auoit eu hier au Palais Royal, & de voir seoir monsieur de Blanmesnil, l'vn d'entr'eux, sur les fleurs de lys, & que leur satisfaction seroit accomplie, quand ils y verroient Monsieur de Brussel, & les autres Messieurs qui n'auoient peû encore estre de retour, mais qu'il y auoit apparence qu'ils le seroient dans aujourd'huy : cependant qu'ils estimoient estre de la prudence de la Cour de pouruoir à deux choses, pour la seureté de la ville de Paris, capitale du Royaume, siege de la Royauté, & qui donnoit l'exemple & le branle à toutes les autres villes ; Qu'en premier lieu il estoit à craindre que les Bourgeois & autres Marchands des denrées necessaires à la subsistance de Paris, s'abstinssent de venir demain, par la crainte que le desordre & le tumulte ne continuast ; & que pour remedier à ce desordre, il leur estoit loisible de donner leurs Conclusions : Qu'ils croyoient qu'il estoit à propos d'enuoyer des Officiers du Chastelet, par toutes les villes & lieux, d'où les Boulangers ont accoustumé d'apporter du pain, & autres d'enrées pour les faire venir demain. En second lieu qu'ils croyoient estre necessaire pour le seruice du Roy, & le repos de la Ville ; Que la Cour par Arrest enjoignist aux Bourgeois & Artisans d'ouurir les boutiques, rompre les barricades, baisser les chaisnes, & poser les armes ; Que neantmoins ils remettoient le tout à la prudence de la Cour, & sur ce ils se sont retirez : Et comme ils sortoient du Bareau, le Greffier Boisleau a aduerty la Cour ; Que Messieurs les Deputez de la Cour des Aydes demandoient d'entrer, & qu'ils auoient quelque chose à dire de la part de leur Compagnie : Surquoy monsieur le premier President a commandé à Boisleau de les faire entrer, & a fait laisser vuide la premiere place du banc, qui est vis à vis celuy ou se mettent Messieurs les Princes du Sang, Ducs & Pairs, & Messieurs des Requestes, & la moitié du banc, vis à vis Messieurs les Presidens au Mortier : Ce qui a esté cause que Messieurs de la Grand' Chambre qui occupoient leurs places ont esté obligez de monter aux sieges hauts ; ou se mettent à l'Audiance Messieurs les Conseillers Clercs ; les places estans ainsi disposées, ils sont entrez : Sçauoir monsieur le Noir, President en ladite Cour des Aydes, accompagné de Messieurs de Bragelone, Sanguin, Clement, Baussan, & deux autres derniers : tous lesquels ayans pris leurs places, monsieur le Noir a pris la parole, & a dit ; Que la Cour des Aydes n'ayant peû tesmoigner le iour d'hier, à cette Compagnie, à cause de son absence au Palais Royal, la part qu'elle prenoit dans l'oppression qui luy auoit esté faite en la personne de quelques-vns de Messieurs, pour auoir fait Iustice, n'auoit pû differer plus long-temps, à luy enuoyer des asseurances de la joye, qu'ils auoient receus de la liberté qui leur auoit esté renduë, par les soins & la sage conduitte de cette Compagnie ; Que

pour cela la Cour des Aydes les auoit deputez vers la Cour ; & pour leur protester que leurs Compagnies estant vnies au poinct qu'elles estoient, elle prenoit part à tous ses interests : & qu'elle n'en auroit iamais de separez des leurs, & a finy : Et à mesme temps, monsieur le premier President a fait response, & leur a dit ; Que la Compagnie leur estoit tres-obligée du soin qu'ils auoient, de luy donner des marques de la part qu'ils prenoient dedans ses interests ; Qu'aussi la Cour des Aydes se pouuoit asseurer qu'en toutes occasions, la Cour luy en tesmoigneroit ressentiment, & a finy ; & Messieurs de la Cour des Aydes se sont retirez : & à l'instant monsieur le premier President a proposé de donner Arrest, sur les Conclusions des Gens du Roy, sans y deliberer dauantage : Surquoy s'est emeu vn grand murmure, pour s'esclaircir duquel, monsieur le premier President a dit ; Qu'il ne sçauoit ce que Messieurs desiroient, & s'est tourné vers monsieur du Tillet Saint Leu, qui estoit en face de luy, pour sçauoir ce que Messieurs demandoient, lequel luy a dit ; Que Messieurs desiroient voir la fueille de ce qui s'estoit passé au Palais Royal : à quoy monsieur le premier President a reparty ; Qu'il n'y en auoit encores aucune de faite, parce qu'il n'y auoit point de Greffier ; & à mesme temps monsieur Neuelet a dit, Qu'il seroit à propos que monsieur le premier President fist la relation, parce que plusieurs des Messieurs n'y auoient point assisté. Surquoy s'est éleué vne voix confuse de plusieurs de Messieurs qui ont dit, Qu'il n'auoit tenu qu'à eux d'y estre, & que s'ils ne se fussent point retirez, ils y eussent deliberé comme eux. Et neantmoins sur l'instance de sçauoir ce qui s'estoit passé, monsieur le premier President en a fait vne relation sommaire ; laquelle estant finie, ledit sieur premier President a encores proposé de donner Arrest, suiuant les Conclusions des Gens du Roy : à quoy s'estant fait vn nouueau tumulte des Enquestes, monsieur le premier President a repris la parole, apres en auoir concerté auec les Presidens de Mesmes & le Bailleüil, & a dit ; Qu'à la verité les Conclusions estoient toutes bonnes ; mais qu'il estoit à craindre que le peuple ne se desarmast point qu'il n'eust veu monsieur de Brussel, quelque Arrest que la Cour en donnast, & qu'ainsi il falloit bien prendre garde de ne point hazarder son authorité, puis qu'il n'y auoit plus que cette barriere pour arrester la sedition : mais qu'il croyoit que l'on pouuoit donner charge aux Gens du Roy, d'enuoyer querir les Officiers du Chastellet pour leur donner les ordres d'enuoyer aux lieux circonuoisins, pour faire venir demain au Marché le Pain, & les autres denrées necessaires pour les prouisions de Paris. Ce dernier expedient a esté approuué de toute la Compagnie, & les Gens du Roy ont esté mandez, ausquels cet ordre a esté donné, & se sont retirez ; & à l'instant sont rentrez, pour dire que Messieurs du Grand Conseil venoient parler à la Cour de la part de leur Compagnie : sçauoir vn de Messieurs les Presidens, & quatre Conseillers, & qu'ils prioient qu'on leur laissast les places au Bureau. Ce qui a esté fait ; & à l'instant ils sont entrez : Sçauoir monsieur le President Machaut & Messieurs Bouqueual, Aubry, Turquan & Villeuaudé Conseillers : lesquels ayant pris places, monsieur de Machaut a dit en substance : Messieurs, le Grand Conseil

n'ayant peu hier deputer vers la Cour, à cause d'vne discipline de nostre Compagnie, qui ne permet pas de deputer sinon les Semestres assemblez; comme il eust desiré pour tesmoigner la part qu'il prenoit, dans le mauuais traictement qui auoit esté fait injustement à Messieurs vos confreres, qui sont les nostres: Maintenant que les affaires ont changé de face, Nous a deputé vers vous pour vous protester, Messieurs, de la satisfaction qu'il a du bon succez que vostre sage conduite a causé à cette affaire, & vous asseurer qu'en cette occasion & en toute autre, la Cour trouuera dans nostre Compagnie, tous les Conseils & assistances qu'elle peut attendre d'vne Compagnie, qui est vnie à la vostre au poinct qu'elle est, & a finy; Et en suitte monsieur le premier President luy a fait la mesme responsе qu'à la Cour des Aydes, & se sont retirez. En suitte dequoy le murmure estant appaisé, le President de Mesmes a proposé qu'il seroit à propos en attendant le retour de M. de Brussel, & que l'on peust donner Arrest, que tous Messieurs s'en retournant à pied exhortassent les Bourgeois dans les corps de gardes, de poser les armes, & qu'ils tesmoignassent estre asseurez du retour de monsieur de Brussel; & mesme a proposé de prier monsieur de Blanmesnil de se faire voir en plus d'endroits qu'il pourroit. Mais cét aduis, a esté rejetté; & enfin sur ce qu'il est venu vn bruit que monsieur de Brussel estoit arriué, monsieur le premier President par l'auis de la Compagnie, a commandé à Guyet Greffier de la Cour, d'aller voir chez ledit sieur de Brussel s'il estoit arriué; pendant quoy les Gens du Roy sont entrez, qui ont dit, Que le Lieutenant Ciuil estoit au Parquet, & qu'il leur venoit de dire, que dés hier au soir il auoit enuoyé les Commissaires aux lieux & villes circonuoisins de Paris, pour faire venir demain le Pain, & autres prouisions dans les marchez, & qu'il en auoit escrit aux Iuges des lieux; & que si la Cour le vouloit entendre ou luy prescrire quelque chose de nouueau, il estoit à la porte, auec les Officiers du Chastellet; à quoy monsieur le premier President a respondu, que la Cour n'auoit point d'autre ordre à leur donner, & qu'ils pouuoient les asseurer que la Cour estoit satisfaite de leur conduite, & ne les a point fait entrer: Comme aussi les Gens du Roy ont dit, Que les Preuost & Escheuins attendoient tousiours les ordres de la Cour: à quoy monsieur le premier President a dit, Qu'ils pouuoient se retirer, & que la Cour leur feroit sçauoir sa resolution; & ce fait les Gens du Roy sont sortis; & pendant que Guyet est allé chez monsieur de Brussel, Messieurs ont ouy de la Grand' Chambre vne grande Escoupeterie, & il est venu allarme que les Compagnies des Gardes estoient aux mains contre les Bourgeois; & que le peuple estoit allarmé de l'auis qu'il auoit eu qu'il y auoit des trouppes dans le Bois de Boulogne: à l'esgard du premier, il s'est troué que c'estoit vn salve & descharge de resiouyssance de l'arriuée de M. de Brussel: à quoy monsieur le premier President a dit tout hault, que monsieur de Brussel meritoit beaucoup; mais qu'il en falloit neuf autres auec luy pour donner Arrest: au regard du second, Messieurs ont jugé que cette allarme estoit mal fondée, puisque la Caualllerie n'estoit point à craindre dans Paris, estant barricadé comme il estoit; & aussi-tost M. de Brussel Conseiller aux Requestes du Palais, nepueu du Conseiller de la Grand' Chambre est venu auec Guyet, qui a dit, Que

monsieur son oncle venoit d'arriuer, & estoit à Nostre-Dame où il remercioit Dieu. Mais que si la Cour le mandoit qu'il ne manqueroit pas de se rendre à la Compagnie au plustost; & Gayet a adjousté que le peuple disoit, qu'il le vouloit voir auant que de poser les armes. Surquoy monsieur le premier President a commandé de l'aller querir de la part de la Cour; ce qu'il a faict, pendant quoy monsieur le President de Mesmes a encores proposé pour aduancer l'affaire de donner l'Arrest, ce qui a esté rejetté, & monsieur de Brussel est arriué dans la Grand' Chambre, ayant esté escorté par tout le peuple, & salué des Corps de gardes depuis son logis iusques dans la grande Salle du Palais au bruit d'vne excouppeterie continuelle; & mesmes plusieurs des Bourgeois armez de mousquets & autres armes, l'ont accompagné iusques dans la Grande Chambre d'où ils sont sortis apres l'auoir conduit; & ayant pris sa place, monsieur le premier President luy a dit; Que la Cour n'auoit point voulu deliberer sur l'Estat present des affaires, qu'il n'assistast à la deliberation; qu'elle luy auoit voulu tesmoigner par là l'estime & la consideration qu'elle faisoit de luy; Que pour ces causes il les trouueroit dans son merite, & dans la connoissance qu'il le prioit auoir de luy-mesme. A cela monsieur de Brussel a reparty, qu'il se recognoissoit tres-sensiblement obligé aux soins de la Compagnie; Que comme il recognoissoit ne les auoir point merité, l'obligation luy en resteroit plus grande: sur cela monsieur le premier President a faict mine de se leuer, monsieur le President de Mesmes & monsieur le Coigneux luy ont fait signe qu'il ne disoit rien à monsieur de Blanmesnil; ce qu'il l'a fait retourner vers luy, pour luy dire qu'il prendroit s'il luy plaist part au tesmoignage d'affection & d'estime qu'il venoit de rendre de la part de la Cour à monsieur de Brussel, parce qu'il estoit commun pour tous les deux. Monsieur de Blanmesnil a faict vn pareil compliment que monsieur de Brussel, & a seulement adjousté que si plustost il eust eu la bouche ouuerte, plustost il auroit remercié la Cour de l'honneur qu'elle luy auoit fait de luy donner sa protection: en suitte dequoy monsieur le premier President s'est leué pour sortir, mais tous Messieurs ont dit qu'il falloit donner Arrest: Surquoy il s'est rassis & a pris les aduis, & a passé tout d'vne voix de donner Arrest, portant que les Barricades seront deffaictes, les chaisnes destenduës & les armes posees, & que l'Arrest sera publié à son de trompe, ce qui a esté executé au bout de demie heure: en sorte que les carrosses ont roullé par tout l'apresdinee, les Compagnies des gardes Françoises & Suisses ont esté renuoyees chacun dans leurs quartiers, à la reserue de celles qui estoient de la garde ordinaire que l'on a doublé: & neantmoins sur les huict heures du soir il s'est esmeu vne nouuelle allarme qui a commencé en la ruë Sainct Antoine, & qui s'est respanduë en peu de temps par toute la ville, sur ce que l'on auoit faict sortir de l'Arcenal quelque charette de poudre, & autres munitions de guerre, & sur vn nouuel aduis qui est venu que la Caualerie estoit encores dans le bois de Boulongne; comme aussi il s'est respandu vn faux-bruict qu'il venoit quelque Infanterie du costé de Lagny, ce qui a esté cause que l'allarme s'est mise generallement dans toute la ville, & que les Bourgeois ont pris les armes en plusieurs quartiers, mesme refaict plusieurs Barricades en quelques cantons, dont les Officiers du Chastellet & de la ville

ayant esté aduertis ils ont marché vne partie de la nuict pour rasseurer le peuple, ce qui a tres-bien reüssi; Que le Samedy matin les ruës ont esté libres, les armes posees, les boutiques ouuertes, & les marchez remplis de pain & autres prouisions necessaires. Les Preuost des Marchands & Escheuins en sont venus rendre compte sur les huict heures au Parlement, les Chambres estant Assemblées, & se sont retirez: en suitte dequoy monsieur le premier President à demandé à monsieur de Brussel en quel estat estoit le Tarif, à quoy il a faict responce; Que mardy de releuée monsieur le Chancellier auoit enuoyé le Sieur Picot & vn des siens chez luy pour le prier de se tenir prest le lendemain de releuée pour conferer chez monsieur le Duc d'Orleans sur ledit Tarif, ce qu'il auoit promis; & que le lendemain sur le midy monsieur des Fontaines Bouer Secretaire du Conseil en quartier, auec vn des domestiques de monsieur le Chancellier l'estoit venu prier de ne point manquer à se trouuer l'apresdinee au Palais d'Orleans, pour y trauailler, ce qu'il auoit encores promis; & qu'il luy auoit demandé les Edits, Declarations & Arrests qui luy auoient esté portez auparauant par ledit sieur des Fontaines, luy disant que monsieur le Chancellier desiroit aussi les reuoir, & qu'il luy auoit rendu; & que ce qui estoit suruenu depuis ledit iour auoit empesché qu'il n'eust trauaillé dauantage à cette affaire: surquoy tous d'vne voix sans autrement deliberer, ont dit qu'il falloit donner ordre que l'on rapportast à monsieur de Brussel lesdits papiers, affin de luy en rafraischir la memoire pour y trauailler au premier iour; & on a adjousté, qu'il falloit cependant trauailler à l'article des rentes, & faire trouuer Lundy matin dans l'assemblee des Chambres les Preuost des Marchands & Escheuins pour donner les esclaircissements necessaires à la Compagnie: Ce qui a esté arresté, & en suitte la Compagnie a dit à monsieur le premier President d'vne voix confuse, qu'il falloit commettre de Messieurs pour faire l'information ordonnée Samedy dernier contre Cathelan, Thabouret, le Febvre, & autres, ce qui a esté faict; & Messieurs Crespin & Cheuallier Doyen & soubs Doyen de la Cour ont esté commis.

Du Samedy vingt-neufiesme Aoust.

CE iour les Chambres assemblées Messieurs Crespin & Cheualier ont esté commis pour l'execution de l'Arrest contre Catelan, à informer; ce qui espouuanta les Partisans: de plus Messieurs enuoyerent prier monsieur le Chancellier de donner les memoires pour trauailler au Tarif, lesquels il auoit retirez de chez monsieur de Brussel commis pour cette affaire.

Du Lundy trente-vniesme Aoust.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, trauailla au Tarif, la Reyne enuoya querir de Messieurs du Parlement, pour leur dire d'aduertir le peuple qu'il ne s'effroyast point si le lendemain on voyoit entrer de la Cauallerie à Paris, parce qu'on y deuoit ammener les Chefs faits prisonniers à la bataille de Lens.

Du Mardy premiere Septembre.

CE iour la deliberation a esté continuee le matin & l'apresdinee ; enfin il a esté resolu que quatre de Messieurs de la Grand' Chambre & vn de chasque autre des Enquestes s'assembleroient le lendemain à la Chambre saint Louys, pour auec le Preuost des Marchands & Escheuins examiner les differentes natures de rentes, & en suitte en faire rapport à la Compagnie ; pendant le cours de cét aduis, il y a eu quarante-sept voix à informer contre la Railliere, Doublet, & autres Fermiers, qui ont fait des Arrests sur les retranchemens des Rentes assignées sur les Fermes, mais il y en a eu soixante-huict à ne point informer.

Du deuxiesme Septembre.

MErcredy deuxiesme Septembre, Messieurs de la Grand' Chambre ont trauaillé iusques sur les neuf heures, sans interruption des Enquestes, à cause que Messieurs de Brussel & Ferrand Commissaires du Tarif, n'estoient pas arriuez, dont monsieur le premier President a fait aduertir les Enquestes pour les empescher d'entrer : & entre autres affaires iugées à la Grand' Chambre, il s'en est iugé vne assez considerable, qui est que monsieur d'Espernon qui estoit Partie en vn Procez, auoit fait signifier des Lettres d'Estat par luy obtenuës, fondées sur le commandement expres à luy fait de demeurer en Guyenne, nonobstant lesquelles on a iugé son Procez, lequel il a perdu ; & sur les neuf heures Boisleau a aduerty monsieur le premier President que Messieurs des Enquestes venoient prendre leurs places, ce qui l'a obligé de luy commander de les aller querir, & à mesme temps ils sont entrez : & ayans pris leurs places, monsieur le premier President a demandé à monsieur de Brussel, & à monsieur Ferrand, s'ils auoient acheué leur Procez Verbal concernant le Tarif, lesquels luy ont dit, qu'ils y auoient trauaillé hier iusques à huict heures du soir, & qu'ils acheueroient ledit iour. Surquoy, monsieur le premier President les a exhortez d'acheuer ledit iour ; & en suitte, a proposé à Messieurs des Enquestes de se retirer, n'ayant rien à faire quant à present.

Sur ce, plusieurs ont dit d'vne voix commune, qu'il falloit sçauoir des Gens du Roy, s'ils auoient iour de la Reyne pour entendre les Remonstrances ; & en quel estat estoit l'Information contre Cathelan, Thabouret & le Febvre, comme aussi l'estat de la Chambre de Iustice. A cela, monsieur le premier President a dit ; Que l'information ne pouuoit estre si-tost faite, parce que les Monitoires ne pouuoient estre publiez que le Dimanche ; & à l'esgard de la Chambre de Iustice, que bien-tost la Compagnie en verroit la Commission : Et neantmoins sur l'instance des Enquestes, il a mandé le Procureur General, lequel estant entré, a dit ; Qu'il auoit veu hier monsieur le Chancellier, pour auoir l'Audiance de la Reyne, lequel auoit promis de la demander, & leur faire sçauoir : à l'esgard de l'Information il a dit la mesme excuse qu'auoit dit

monſieur le premier Preſident: pour ce qui eſt de la Chambre de Iuſtice, il n'en a point parlé, & s'eſt retiré. Cela fait, monſieur le premier Preſident a propoſé à Meſſieurs de rechef de ſe retirer. Surquoy s'eſt eſleué vne voix confuſe, qui a dit, qu'il falloit deliberer ſi l'on continueroit le Parlement pendant les vacations.

Surquoy, monſieur le premier Preſident s'eſt eſcrié; Que cette propoſition eſtoit contraire aux reſolutions de la Compagnie; & ſur ce que le bruit a redoublé, monſieur le Preſident de Meſmes a dit; Que l'oppoſition en ayant eſté faite hier, & ayant paſſé au contraire, c'eſtoit contre la diſcipline de la Compagnie, de remettre en deliberation vne choſe iugée; les Enqueſtes ont hue monſieur de Meſmes, & ont dit qu'il n'auoit point eſté deliberé ſur ladite propoſition, & qu'il y falloit deliberer.

Pendant ces conteſtations monſieur le Coigneux Bachaulmont s'eſt eſcrié qu'il falloit parler de Chapelain, Intendant de monſieur de Vendoſme, qui auoit eſté transferé de la Baſtille au bois de Vincennes, & qu'il falloit ſçauoir du Procureur General, pourquoy il ne donnoit point de concluſions ſur la Requeſte cy deuant preſentee par ſa femme.

Monſieur le premier Preſident a dit; Que l'affaire ne regardoit point les Enqueſtes, mais ſeulement la Grand' Chambre, & que la femme ne continuant point ſa pourſuite, ce n'eſtoit pas aux Iuges d'aller au deuant.

Monſieur Coulon Conſeiller a pris la parole, & dit qu'il falloit trauailler à la ſeureté des ſujets du Roy, tant Officiers que tous autres, & qu'il n'eſtoit point iuſte que l'on peuſt enleuer à diſcretion les ſujets du Roy contre l'authorité de Iuſtice.

Sur ce dix heures ont ſonné, monſieur le premier Preſident s'eſt leué, & l'Aſſemblee continuee au lendemain.

Du Ieudy troiſieſme Septembre.

CE iour Meſſieurs du Parlement ſe ſont aſſemblez à la Grand' Chambre ſur les huict heures du matin, ou eſtans, Meſſieurs les Gens du Roy y ſont entrez, qui ont dit par la bouche de monſieur Talon; Que la Reyne les auoit mandez le iour precedent, pour leur dire qu'elle attendroit aujourd'huy à cinq heures de releuee les députez de la Cour, pour entendre ſes Remonſtrances, & qu'ils auoient eu ordre de ſa Majeſté de faire ſçauoir à la Compagnie ce qu'ils faiſoient, & ſe ſont retirez.

Et auſſi-toſt il a eſté arreſté que l'on ſatisferoit à cét ordre; apres quoy il a eſté deliberé ſur le reglement propoſé pour la diſtribution des rentes aſſignees ſur l'Hoſtel de Ville, & la deliberation n'eſtant pas finie à dix heures, la Cour s'eſt leuee, & l'aſſemblee remiſe au lendemain.

Ledit iour de releuee, la Cour eſt allee ſur les cinq heures au Palais Royal par deputez, ſçauoir, monſieur le premier Preſident, Meſſieurs les Preſidens de Bailleul & Neſmond, quatre Conſeillers de la Grand' Chambre, & deux de chaque Chambre des Enqueſtes: où eſtans arriuez, ils ont eſté re-

ceus & conduits en la maniere accoustumee dans le cabinet de la Reyne, ou estoient,

Leurs Majestez dans leurs chaires.

Monsieur le Duc d'Orleans.

Monsieur de Longueuille debout d'vn costé.

Monsieur le Cardinal.

Monsieur le Chancellier.

Et Monsieur de la Meilleraye de l'autre.

Les Secretaires d'Estat, & plusieurs autres personnes de la Cour.

Et Monsieur le premier President s'estant approché pour complimenter leurs Majestez sur les heureux succez de leurs armes, a protesté que le Parlement y prenoit tres-grande part: en suitte a supplié leurs Majestez d'accorder aux Officiers subalternes le droict annuel sans faire aucun prest; de restablir les gages des Officiers, du moins pour la moitié à ceux à qui ils auoient esté tous retranchez; & restablir aussi les rentes sur la Ville, du moins de deux quartiers & demy sur les gabelles, & deux quartiers sur toutes les autres natures; & finalement d'accorder la descharge du quart entier de la taille au peuple, à commencer en l'annee mil six cens quarante sept, au lieu que par la Declaration publiee au Parlement en presence du Roy, il n'y auoit qu'vn demy quartier de remise, à commencer en 1648. seulement.

Du Vendredy quatriesme Septembre.

CE iour sur les huict heures du matin, monsieur de Brussel a rapporté vne Requeste pour vn Sergent cy-deuant employé par Catelan & Thabouret, au recouurement de quelques taxes, lequel demandoit, & s'est rendu denonciateur contre eux, d'auoir fait des recouuremens sur de faux Roolles; & d'auoir desrobé plus de deux millions de liures dont il a esté informé, & sur l'information decreté adjournement personel, contre Catelan & Thabouret; & de ce, non content, le denonciateur a demandé, qu'il luy fut permis de saisir & arrester leurs effets comme de gens fugitifs, & qu'ils receloient en des maisons particulieres, que le denonciateur offroit d'indiquer: Sur cette Requeste a esté donné Arrest, par lequel il a esté ordonné; Que le denonciateur nommeroit à monsieur de Brussel Rapporteur, les maisons où il pretend lesdits Catelan & Thabouret auoir recelé leurs effets, pour à discretion dudit Commissaire y estre saisis & arrestez, & en faire rapport à la Cour ainsi qu'il le iugeroit à propos; & l'instruction verbale a esté, que si l'on nommoit des maisons de Messieurs les Princes, Ministres ou Officiers de Iudicature, le Commissaire en fera rapport à la Cour pour receuoir ses ordres.

Si au contraire, on nommoit quelque maison de Partisans, traittans ou apparemment interessé dans les affaires des accusez, le Commissaire iroit directement saisir & y mettre le scelé.

En ſuitte de cette affaire, huict heures ayant ſonné, monſieur le premier Preſident leur a fait la relation cy-deſſus, de ce qui s'eſtoit paſſé le iour precedent au Pallais Royal, laquelle eſtant finie, Meſſieurs ont dit qu'il falloit trauailler au Tarif; Monſieur le premier Preſident a dit, qu'il luy ſembloit plus à propos d'acheuer la deliberation commencée pour le reglement du payement des rentes, & qu'apres la Compagnie trauailleroit au Tarif: de ſorte que la deliberation a eſté continuée, & a eſté arreſté que les deniers deſtinez pour le payement des rentes, ſeroient portez directement à l'Hoſtel de Ville, par les Fermiers & autres, ſur ce qu'elles ſont aſſignées, ſans paſſer par les mains des Payeurs; Que les deniers ſeroient mis dans vn coffre fort audit Hoſtel de Ville, qui auroit trois ſerrures, autant de clefs differentes, pour eſtre gardées: l'vne par le Preuoſt des Marchans: l'autre, par le Payeur: & la troiſieſme, par le Controlleur. Et parce que les Payeurs ont leué les Offices des Controlleurs, il a eſté ordonné que dans ſix mois, ils reſigneroient l'vn ou l'autre deſdits Offices, autrement qu'il y ſeroit commis par la Cour.

Il a eſté encores arreſté quelques autres articles pour empeſcher les abus en la diſtribution deſdites rentes qui ont emporté tout: Et l'heure ayant ſonné, l'Aſſemblée a eſté continuée au lendemain pour le Tarif.

Du Samedy cinquieſme iour de Septembre.

CE iour, Meſſieurs de la Grand' Chambre, eſtans aſſemblez ſur les huict heures du matin, monſieur de Bruſſel y eſt entré, auquel monſieur le premier Preſident a demandé s'il auoit acheué ſon Procez Verbal, touchant le Tarif, lequel a reſpondu, qu'il y auoit trauaillé le iour precedent iuſques à la nuict, mais qu'il en auoit encores du moins pour huict iours.

Surquoy Monſieur le premier Preſident a dit, qu'il eſtoit donc inutile d'aſſembler les Chambres, n'y ayant plus rien à deliberer. Surquoy monſieur de Bruſſel a dit, qu'il ſe trouueroit aſſez de choſes à faire: & entr'autres, à deliberer ſur la Commiſſion de la Chambre de Iuſtice. A quoy monſieur le premier Preſident a dit, qu'il n'y auoit plus à deliberer ſur ce ſujet, d'autant que la Declaration qui en ordonneroit l'eſtabliſſement eſtoit verifiée, & que la commiſſion n'en feroit que l'execution. Monſieur de Bruſſel a reparty, qu'il falloit examiner ſi les Iuges ne ſeroient point ſuſpects, d'autant qu'il ſembloit que telle auoit eſté la reſolution de la Compagnie, lors de l'enregiſtrement de ladite Declaration, apres leſquels diſcours l'on a trauaillé à quelques affaires des parties iuſques ſur les huict heures & demie, que Meſſieurs des Enqueſtes ſont entrez, & ont pris leurs places, auſquels monſieur le premier Preſident a dit; Que s'il y euſt eu quelque deliberation à prendre, il les euſt aſſemblez; mais que monſieur de Bruſſel ayant dit qu'il n'eſtoit pas encore preſt, il n'y auoit rien à faire.

Monſieur Perrot Preſident aux Enqueſtes qui s'eſt trouué l'ancien,

a dit qu'il estoit donc à propos de deliberer quand on s'assembleroit pour trauailler au Tarif sur le rapport dudit sieur de Brussel, attendu la fin prochaine du Parlement. Monsieur le premier President a pris la parole, & a dit la mesme chose qu'auparauant l'assemblée des Chambres, & qu'il ne sçauoit pas quand il auroit acheué son Procez Verbal, auant que la Cour deliberast sur la proposition des Enquestes, veu principalement la disposition où paroissoit le peuple d'emotion qui seroit mieux retenu par le menu.

Cela a esté suiuy d'acclamation vniuerselle, monsieur le premier President neantmoins ne faisoit point deliberer. Monsieur Viole President aux Enquestes, luy a dit, qu'il ne falloit point marchander, & que Messieurs desiroient opiner sur la continuation ou cessation du Parlement. Apres quelques instances de monsieur le premier President, il s'est tourné vers Monsieur Crespin Doyen de la Compagnie, qui a dit, qu'il estoit d'aduis de cesser le Parlement à l'ordinaire: & sur ce, qu'il auoit entendu quelque voix qui auoient dit, qu'apres les dernieres violences l'on en pouuoit craindre de nouuelles; il a dit, Que si quelqu'vn s'en plaignoit il pouuoit en donner sa Requeste, & a finy.

Monsieur de Brussel a opiné sur ce qu'il a creu que monsieur Crespin l'auoit designé; il a commencé par dire, qu'il auoit oublié la violence qui luy auoit esté faite, mais neantmoins qu'il conserueroit tousiours sa mesme resolution, de seruir le Roy & la Compagnie sans rien apprehender, & en suitte a esté d'aduis de continuer le Parlement; Monsieur le premier President s'est écrié, si c'estoit sans en demander des Lettres à la Reyne: il a dit, qu'il y auoit quantité d'exemples; Que le Parlement s'estoit continué en vacations sans aucunes Lettres: Monsieur le premier President luy a dit, qu'il n'en auoit leu aucun exemple dans les Registres. Monsieur de Brussel a repliqué; Que Messieurs plus anciens que luy en cotteroient. Monsieur le premier President luy a remonstré, qu'il seroit mal seant à la Compagnie de s'assembler, n'ayans rien à faire. Monsieur de Brussel a dit; Que souuent on faisoit plus en ne rien faisant que faisant.

Monsieur le premier President s'est escrié auec estonnement, & luy a demandé, s'il estoit d'aduis de continuer sans en parler à la Reyne: il a finy, qu'il estoit d'aduis que la Cour resolut de continuer, & de prier la Reyne de l'aggreer: enfin, de deux cens, tous ont esté de cét aduis, adjoustant que la Reyne seroit priée d'enuoyer des Lettres Patentes, & que ce ne seroit que pour deliberer sur l'execution des choses resoluës le Ieudy au Palais Royal, neantmoins estoient d'aduis de n'en point parler à la Reyne, dont monsieur Coulon estoit Chef. Monsieur Viole a leu l'Extraict de plus de vingt exemples tirées des Registres du Parlement, datte par datte iustificatiue, qu'à diuerses fois le Parlement a continué en vaccations sans Lettres du Roy: la pluspart de Messieurs, ont aussi tesmoigné qu'ils ne souffriroient point l'establissement ou publication de la Chambre de Iustice qu'apres que la Commission aura esté verifiée en Parlement. En fin dix heures ayant sonné, la Cour a mandé les Gens du Roy, ausquels le premier President a donné charge d'aller trouuer la Reyne apres midy, pour luy faire entendre l'Arrest, & la prier d'en-

uoyer ses Lettres de Continuation Lundy aux termes susdits, & a esté arresté que la Compagnie s'assembleroit ledit iour de bonne heure.

Du Lundy septiesme Septembre.

CE iour Messieurs estans assemblez, les Gens du Roy ont esté mandez, lesquels par la bouche de monsieur Talon ont dit à la Cour; Que suiuant son ordre, ils auoient veu la Reyne, & l'auoient supliée d'accorder les lettres de continuation; Que la Compagnie demandoit ce qu'elle leur auoit accordé par la bouche de monsieur le Chancelier en sa presence, iusques au 20. du present mois, sauf à prolonger, si la Compagnie le iugeoit à propos: & que sa Majesté leur auoit ordonné des Remonstrances à la Cour; Que certains estrangers mal affectionnez au seruice du Roy, & au repos de Paris, où ils sont en grand nombre, semoient de faux bruits dans les esprits des habitans, pour les engager au sousleuement: & entre autres que sa Majesté auoit dessein de retirer le Roy & le Parlement de sa bonne ville de Paris, à quoy elle n'auoit iamais pensé; Que monsieur le Prince reuenoit auec six mille hommes de Caualerie au tour de ceste ville, sous pretexte que l'on y auoit veu arriuer vne partie de son bagage, ce qui estoit faux: Que l'on auoit fait rompre quelques chaisnes exprez pour fauoriser ceste Cauallerie, & plusieurs autres inuentions suscitées par les ennemis de l'Estat, dequoy le Roy desiroit qu'il fut informé: Comme aussi sa Majesté adjousta, que les mesmes seditieux faisoient courir le bruit que les Almanachs auoient pronostiqué vne esmotion generalle en ladite ville le 22. 25. & 28. qui deuoient estre suiuies de beaucoup d'autres: & Messieurs les Gens du Roy estans sortis apres auoir mis sur le bureau ceste Declaration pour la continuation du Parlement, elle a esté enregistree, & remis, neantmoins les Assemblees à huictaine; parce que monsieur de Brussel a dit, qu'il ne pouuoit auoir fait son procez Verbal du Tarif plustost qu'en ce temps-là.

Il est encores suruenu vne difficulté touchant la Chambre de Iustice, sçauoir si les noms des Commissaires seroient apportez au Parlement. Messieurs les Presidens au Mortier estans d'aduis que non, & les Enquestes au contraire, il a passé que la commission seroit seulement veuë à la Compagnie; afin que s'il y en auoit aucuns des Commissaires interessez directement ou indirectement, la Reyne fust suppliee de les changer.

Le lendemain 18. Septembre monsieur de Chauigny fut emprisonné au Donjon du Chasteau de Vincennes, Messieurs de Chasteau-neuf & Goulas exilez.

Du Mardy vingt-deuxiesme Septembre.

CE iour monsieur le Procureur General ayant apporté à la Compagnie vne lettre de cachet portant prolongation du Parlement iusques à la S. Michel, & injonction de trauailler incessamment, toutes choses cessantes

au Tarif: Monsieur le President de Mesmes presenta à la Cour la commission de la Chambre de Iustice, & dit; Que quoy qu'il n'eust pas creu qu'elle fust sujette à verification, neantmoins qu'il auoit voulu rendre cet honneur à la Compagnie en estant premier President, laquelle il supplioit pendant son absence vouloir conseruer ses interests & son honneur, aux occasions qui se pourroient presenter, laquelle commission fut mise és mains du Greffier.

En suitte, monsieur le premier President ayant demandé à monsieur de Brussel, si le procez verbal du Tarif estoit acheué; monsieur le President Viole se leua, & dit; Qu'il y auoit des affaires de bien plus grande consequence à mettre en deliberation: ce qui estonna d'autant plus mondit Seigneur le premier President, qui ne s'attendoit à rien moins qu'à cela, & qui n'auoit pas ordre de mettre en deliberation, que le procez verbal du Tarif: toutesfois apres plusieurs excuses, il fut obligé d'acheuer, & d'entendre les propositions de cette affaire de consequence, qui furent

Le peu d'asseurance qu'on pouuoit & deuoit auoir à la parole de la Reyne.

L'esloignement, ou plustost la substraction du Roy de sa bonne ville de Paris.

L'approche des des gens de guerre aux enuirons de Paris.

Le manquement de parole, en ce que contre les asseurances qu'elle auoit dõnée au Parlement, de ne consentir pendant sa Regence à aucũn éloignement, encore moins à aucun emprisonnement, le contraire auoit paru en la personne des sieurs de Chasteauneuf, Chauigny, Goulas, Marquis de la Vieuille, & autres; & qu'il estoit tres-certain qu'il s'estoit tenu des Conseils tres-pernicieux contre le Parlement & la ville; l'éloignement du Roy qui auoit esté fait à six heures du matin, sans trompette, comme dit le prouerbe, sans garde & cheuaux legers; mais seulement accompagné du Cardinal, & du Mareschal de Villeroy, & auparauant mesme d'auoir entendu la Messe, contre l'ordinaire de nos Roys, & qui n'entreprennent iamais rien sans cela, & sans aduertir les Compagnies Soueraines.

Et quant aux gens de guerre, que leurs approches de cette ville, & les violences par eux commises; estoit vn indice qui ne promettoit rien de bon à l'Estat, particulierement au Parlement.

Surquoy monsieur le President de Blanmesnil, ayant pris la parole, a dit, Qu'il falloit aller iusques à la source du mal pour le guerir; Que tous les malheurs qui estoient arriuez venoient de la mauuaise administration du Cardinal Mazarin, qui estant Estranger, & portant peu d'affection à la France, ne se soucioit pas de tout perdre, pourueu qu'il vint à bout de tous ses desseins, & qu'il se sauuast: & que pour luy, il croyoit en sa conscience, qu'il y falloit donner remede. Et pour cet effet, de renouueller l'Arrest de 1617. qui interdit le Ministere du Royaume aux Estrangers, sur peine de la vie; Qu'il estoit d'auis de prier la Reyne de ramener le Roy en sa bonne Ville de Paris, & esloigner de ses conseils & de sa personne, le Cardinal Mazarin.

Plusieurs de Messieurs furent de cet aduis, particulierement monsieur le President de Nouion, qui l'appuya fort contre le Cardinal, l'appellant la cause immediate de tous nos maux; disant, Qu'il estoit estrange de se voir ainsi maistriser par vn Estranger, que la fortune plustost que son extraction auoit mis

au dessus de la rouë ; Que la France estoit assez remplie de grands hommes, sans appeller des gens inconnus de son estoffe, & qui n'a pour confidens que des Senneterres, des Bottus, & autres manieres de gens qui meritoient la corde, suiuant la notorieté publique.

Ces paroles donnerent lieu à plusieurs de leuer le masque, & de declamer contre la source des desordres du temps, qu'ils attribuent au peu d'experience, & au peu d'affection dudit Cardinal Mazarin ; & sur cela il fut arresté que l'on iroit par Deputez inuiter Messieurs les Princes de se trouuer le lendemain au Parlement, pour estre presens à la deliberation qui s'y deuoit faire touchant la seureté de l'Estat, & à Ruel supplier la Reyne de ramener le Roy à Paris, & d'esloigner les Trouppes qui sont encores aux enuirons.

Messieurs les Deputez executant l'Arrest de la Compagnie, furent à Ruel y trouuer la Reyne, à laquelle monsieur le premier President fit entendre l'arresté de la Compagnie cy-dessus enoncé : laquelle leur fit response, qu'il n'estoit pas extraordinaire au Roy, d'aller à la Campagne en ce temps icy pour y prendre l'air, qu'elle n'auoit point de ressentiment de tout ce qui s'estoit passé, & qu'elle les en asseuroit, encores qu'ils n'auoient point de sujet de craindre.

Monsieur le Duc d'Orleans, & monsieur le Prince leur firent response qu'ils ne pouuoient aller au Parlement sans blesser l'authorité du Roy, quoy que monsieur le Duc d'Orleans leur auoit promis auparauant qu'ils parlassent à la Reyne, qu'il s'y trouueroit infailliblement.

Le Conseil du Roy estoit composé du Roy, de la Reyne, de monsieur le Duc d'Orleans, de Messieurs les Princes de Condé, & de Conty, de Longueuille, & de monsieur le Chancelier.

Derriere eux estoit le Cardinal Mazarin, le Mareschal de la Meilleraye, & Madame de Senecé debout, qui ne dirent iamais mot.

Du Mercredy 23. Septembre.

CE iour Relation faite à la Compagnie de ce qui s'estoit passé à Ruel le iour precedent, les Gens du Roy ont porté vn Arrest du Conseil d'enhaut, portant cassation de l'Arrest du Parlement mentionné cy-dessus; lequel estant leu, & les conclusions des Gens du Roy données, il fut arresté que tres-humbles Remonstrances seroient faites par écrit au Roy pour iustifier les intentions de la Compagnie, & que cependant on continueroit ladite deliberation contre les desordres de l'Estat. Enjoint aux Gouuerneurs des villes de tenir la main aux passages des viures : au Preuost des Marchands de parcourir la campagne, & de pouruoir à la seureté de la ville de Paris : & deffenses à Messieurs du Parlement de se desemparer.

Dudit iour.

LE mesme iour le Preuost des Marchands & Escheuins, ont esté par ordre de la Cour à Ruel, ou la Reyne leur a dit, Qu'il falloit empescher ceux qui faisoient des discours pernicieux contr'elle, ainsi qu'elle auoit apris : à quoy ils

deuoient tenir la main, & qu'elle ne vouloit auoir aucune vengeance contre les habitans de la ville de Paris, & qu'elle deuoit partir pour Saint Germain, d'où leurs Majestez ne bougeroient.

Le lendemain la Cour assemblée à l'ordinaire pour continuer leur premiere Deliberation, Monsieur de Choisi Chancelier de monsieur le Duc d'Orleans, & le Cheualier de la Riuiere, apporterent au Parlement deux Lettres fort ciuiles, de la part de Messieurs le Duc d'Orleans, & Prince de Condé, dont voicy la teneur.

LETTRES DE MONSEIGNEVR LE DVC d'Orleans, & de Monsieur le Prince, A Messieurs du Parlement.

A MESSIEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT DV ROY Monseigneur & Nepueu, à Paris.

MESSIEVRS, Vous sçauez les soins que i'ay pris pour accommoder les affaires presentes, & y apporter tout le temperament que le seruice du Roy Monseigneur & Nepueu, & la satisfaction de vostre Compagnie ont pû desirer: Et comme i'ay jugé que dans l'estat où elles se trouuent vne Conference seroit tres-vtile pour regler toutes choses, j'ay bien voulu vous faire encore cette Lettre, pour vous prier de deputer quelques-vns de vostre Corps, pour se trouuer au lieu où sera la Reyne, & aduiser aux moyens qui seront conuenables pour l'accomplissement des volontez de leurs Majestez, & pour le repos public. Ie veux croire que vous concourrerez auec moy dans ce bon dessein, & que vous aurez la mesme creance à ce que le sieur de Choisi mon Chancelier vous dira sur ce sujet, que vous l'auriez à moy mesme, qui suis,

MESSIEVRS,

Vostre affectionné amy,
GASTON.

De Ruel ce 23. Septembre 1648.

LETTRE DE MONSIEVR LE PRINCE,

A MESSIEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT à Paris.

MESSIEVRS, Ne pouuant aller au Parlement, ainsi que m'auiez tesmoigné le souhaitter par vostreDeputation d'hier, & prouoyant les inconueniens qui pourroient arriuer si vous continuiez vostre deliberation sans que j'eusse eu le bien de vous voir auparauant, j'ay creu vous deuoir inuiter, comme monsieur le Duc d'Orleans à Saint Germain, à vne Conference, où nous puissions traicter des desordres qui peuuent estre presentement dans l'Estat, & tascher d'y remedier. Le zele que i'ay pour le seruice du Roy, & l'affection particuliere que i'ay pour vostre Compagnie, m'obligent à vous proposer cét expedient pour remedier à des maux ausquels vous & moy, ne pourrons peut-estre plus donner ordre si vous laissez perdre cette occasion. La Reyne est dans tous les sentimens de bonté que vostre Compagnie peut attendre d'elle; monsieur le Duc d'Orleans vous tesmoigne assez les siens, par les soins qu'il a pris iusques à cette heure, & par la lettre qu'il vous escrit: & moy ie n'ay point de plus forte passion, apres celle que j'ay pour le bien de l'Estat, & pour le maintien de l'authorité Royalle, que celle de vous seruir. Faites donc paroistre en cette occasion, cette affection que vous auez tousiours tesmoignée, en contribuant tout ce qui est en vous pour l'accommodement des affaires. Donnez-moy lieu par les seruices que ie vous rendray aupres de sa Majesté, de vous tesmoigner que ie suis,

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur,
LOVYS DE BOVRBON.

De Ruel, ce 23. Septembre 1648.
Apportée par le Cheualier de Riuiere.

Le Ieudy vingt-quatriesme Septembre.

CE iour le Parlement estant assemblé en la maniere accoustumée pour continuer la deliberation, le sieur de Choisi Chancelier de Monsieur le Duc d'Orleans, & le Cheualier de la Riuiere, aporterẽt lettres de la part de ces deux Princes ci-deuant inserées: Inuitant par icelles le Parlement à vne Conference pour essayer d'accommoder les affaires. Il passa tout d'vne voix à la Conference, mais plusieurs furent d'auis qu'elle se fist à Paris, & de prier les Princes, comme l'on auoit desia fait, de venir prendre leurs places au Parlement; neantmoins il passa que l'on deputeroit le lendemain vers les Princes, & on nomma ceux qui y deuoient aller; Et à cause qu'en vne seule Conference les affaires ne pourroient pas estre terminées, & qu'il seroit besoin d'y retourner, il fut resolu que le Parlement ne s'assembleroit point iusques au Mercredy suiuant dernier de Septembre.

Le Vendredy 25. Septembre.

LE premier President & le President de Longueil deputez, vn President & vn Conseiller de chaque Chambre, tant des Enquestes que des Requestes, auec quatre Conseillers de la grande Chambre, partirent dés le matin pour se rendre à S. Germain à vne heure apres midy, ainsi qu'on leur auoit fait sçauoir. Il n'y eut que Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, Monsieur le Prince de Conty, & Monsieur de Longueuille, Messieurs du Parlement n'ayant pas souhaité que Messieurs le Cardinal, le Chancelier, ny pas vn de la Cour y assistassent. Monsieur le premier President demanda quatre choses, sçauoir le retour du Roy à Paris, l'élargissement du sieur de Chauigny, (qui auoit esté emprisonné au Chasteau de Vincẽnes le 18. du present mois de Septembre) & de quantité d'autres personnes que l'on tenoit dans les prisons depuis quatre ans, ou qu'on les renuoyast à leurs Iuges pour leur faire leur procez. Ils demanderent en 3. lieu la seureté publique, & enfin la continuation du Parlement iusques à la S. Martin pour les affaires du Roy seulement. Il ne fut rien resolu ce iour-là, & l'Assemblée fut remise au Dimanche suiuant. Monsieur le Duc d'Orleans se formalisa fort de la demande qu'on faisoit de Monsieur de Chauigny, & du bruit que l'on faisoit de son emprisonnement, veu que personne ne s'estoit remué quand il auoit esté tourmenté & chassé hors du Royaume par le Cardinal de Richelieu.

Le Dimanche 27. Septembre.

LEs mesmes retournerent à S. Germain, le Chancelier assista à cette Assemblée. La liberté fut refusée pour le sieur de Chauigny. M. le Duc d'Orleans ayant dit & soustenu que quand vn Ministre d'Estat auoit commis quelque faute contre l'Estat, ou contre son deuoir, que le Parlement

n'en pouuoit pretendre la cognoissance, à cause que telles fautes ne se peuuent diuulguer sans descouurir les secrets de l'Estat, joint qu'il peut y auoir des intrigues auec les estrangers dont on n'a pas souuent assez de preuues pour faire le procés à vn homme, & qu'il est bon pour en arrester l'effect de s'asseurer de ceux sur lesquels on a deffiance. Messieurs du Parlement demanderent dix millions de rabais sur le total de la taille; on en promit six, dont ces Messieurs promirent faire raport le Mercredy à la Compagnie, & le Ieudy retourner à sainct Germain.

CONFERENCES TENVES A SAINCT GERMAIN en Laye entre Messieurs les Princes, & Messieurs les Deputez du Parlement.

Du Mercredy 30. Septembre.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le premier President a dict, que suiuant les ordres de la Compagnie il partit le Vendredy sur les dix heures auec Monsieur le President de Longueil, Messieurs Viole, Ferrand, le Musnier & Menardeau Conseillers de la grande Chambre, & Messieurs les Deputez des Enquestes & Requestes; & les Gens du Roy arriuerent à Sainct Germain à midy: & aussi-tost Monsieur le Tellier Secretaire d'Estat les vint aduertir que la Reyne les attendoit. Ils furent la trouuer dans le vieil Chasteau où le Roy & la Reyne estoient assis: Monsieur le Duc d'Orleans d'vn costé, Mademoiselle de l'autre, la chambre estoit toute pleine. Il luy dist que ce seroit manquer à tout deuoir si arriuant ils ne luy donnoient les asseurances de la fidelité de toute la Compagnie: Qu'ils ne doutoient point que la Conference à laquelle ils auoient esté commis n'eust esté resoluë par son aduis, & qu'ainsi luy rendoient l'obeyssance à laquelle ils estoient tenus; la supplioient d'honorer le Parlement de la continuation de sa bien-veillance, & qu'il rendroit tousiours des preuues de sa passion inuiolable au bien du seruice de son Prince. La Reyne leur dist, qu'elle estoit contente de voir la Compagnie, qu'elle auoit sceu la Conference, & qu'elle se promettoit que tout s'y passeroit bien, puis qu'elle n'auoit intention que de bien faire à tous, & soulager le peuple autant qu'il se pourra. Monsieur le premier President luy dist, Que c'estoit grand aduantage, & qu'au milieu de cette puissance qu'elle exerçoit, & qui estoit respectée par tout le monde, l'euenement ne pouuoit estre qu'aduantageux, puisqu'elle auoit le pouuoir de commander, & eux n'estoient en esprit de ne demander que choses iustes, & de luy obeïr en tout, comme on est obligé: Ils se retirerent dans la maison que l'on appelle la Capitainerie, où la Reyne auoit cõmandé qu'on apprestast le disner: le Maistre d'Hostel en quartier, l'Aumosnier & tous les

Officiers du Roy seruirent. Et incontinent apres disner allerent au Chasteau neuf, où Monsieur le Duc d'Orleans a son departement, & le trouuerent en vne chambre proche la salle, & luy dirent, qu'ayans esté commis de venir conferer par la lettre qu'il leur auoit escrite, la Compagnie satisfaisant à ses vœux, & deferant à son ordre, le Parlement l'estoit venu trouuer par ses Deputez: Qu'il sçauoit combien il estoit honoré, & qu'il continueroit tousiours à luy rendre toute sorte de respect. Il les receut auec toutes les ciuilitez possibles, qui font bien cognoistre l'estime particuliere qu'il fait de la Compagnie, & les fist entrer dans vne salle, où la table estoit preparée, à laquelle il y auoit vne chaire à bras pour luy, & tous les sieges ployans pour les autres. Monsieur le Prince arriua aussi-tost auec Monsieur le Prince de Conty, & Monsieur le Duc de Longueuille, & l'on prist place. Monsieur le Duc d'Orleans commença à dire que la Compagnie sçauoit ses intentions pour le bien de l'Estat & pour le soulagement du peuple; qu'il s'estoit assez declaré quand il y estoit entré, & qu'il y auoit donné ses suffrages; mais qu'il auoit fait plus, qu'il auoit obtenu plusieurs Declarations pour soulager le peuple & pouruoir aux desordres; qu'il auoit fait executer ce qu'il auoit promis, & que l'estat des affaires, à l'extremité à laquelle elles alloient se reduire, l'auoient encore obligé, continuant en ce mesme esprit, de conferer maintenant, afin qu'ensemble on peust trouuer les moyens que chacun peut desirer, & que c'estoit l'intention de la Reyne, à laquelle il la fortifioit de iour en iour. Qu'en conseruant l'authorité du Roy, il estoit temps d'auiser aux moyens pour soustenir la gloire de la Couronne, & de mettre vne derniere main; & qu'il peut asseurer que de ses momens dépend la paix generale, à laquelle toutes choses sont disposees, & en attendent les nouuelles de iour en iour. Luy premier President dict qu'ils auoient tant d'asseurance de sa bonne volonté, & qu'ils en auoient recognu tant d'effects, qu'ils ne pouuoient douter de l'euenement de cette Conference. Qu'il estoit temps, plus que iamais, de preferer les effets aux paroles. Qu'ils luy auoient dict desia assez souuent que l'extremité des desordres auoit obligé la Compagnie à s'assembler. Que la bonté de la Reyne auoit esté telle qu'elle auoit preuenu les vœux de la Compagnie; & sans attendre les resolutions, enuoyé des Lettres Patentes qui auoient esté verifiees en sa presence: & comme il restoit encore quelques propositions à resoudre au milieu des deliberations, on sçait ce qui s'est passé, & qui a excité tel bruit, que la Compagnie aura tousiours regret que le mouuement aye aduancé ce que l'on pouuoit esperer, & receuoir de la Iustice que la Reyne doit, que le resultat de l'Arrest donné au Palais Royal porte que le reste des propositions seront remises à deliberer à la Sainct Martin, & que toutes choses demeureroient en estat, à l'exception des rentes & du tarif, & l'execution de ce qui a esté cy deuant arresté; & neantmoins ne gardant point cette parole, on auoit veu depuis des exils & des emprisonnemens. En quoy il semble que la seureté publique ait esté violee, & que cette contrauention a donné subjet nouueau de deliberer, d'autãt qu'ẽtre les articles des propositiõs il y en auoit vn-

qui regardoit les emprisonnemens si frequens & ordinaires; & qu'estant remis à traitter apres la S. Martin, & que tout demeureroit au mesme estat, il n'y deuoit estre cõtreuenu; Qu'il estoit temps de rechercher des remedes pour donner les asseurances necessaires. Qu'en suite on auoit veu ce partement si prompt de cette ville capitale, tant du Roy que de tous les grands, & de tant d'autres familles, les enleuemens de tous les meubles; & qu'ainsi les maisons estoient demeurees, les gardes du Roy retirez des Fauxbourgs contre l'vsage accoustumé: les aduis de toutes parts de la colere contre la ville, comme si elle deuoit estre affamee & exposee à la ruine prompte, & qu'elle deust souffrir des peines extraordinaires: Que cela auoit donné telle peur dans les esprits des peuples, qu'ils estoient en continuelle crainte. Mais deuant que d'entrer au particulier, auoient charge de demander la continuation du Parlement; & s'il se peut le retour du Roy pour rendre la seureté à Paris: & que la Cõference ne pouuant estre aujourd'huy acheuée, qu'elle soit remise à Paris, où leur presence feroit cesser tous les mauuais bruits, & r'asseureroit les esprits, c'est ce qui se peut pour la seureté de Paris. Quant à celle des subjets du Roy, qu'elle ne pouuoit estre establie que par la liberté de Monsieur de Chauigny qui est maintenant traduit par la France comme vn criminel; & si la fidelité de ses seruices, le choix de sa personne en tant d'emplois, l'honneur d'estre Conseiller de la Regence & Ministre d'Estat, ne peuuent donner asseurance à quelqu'vn, en quelle part de la France trouuera-on la seureté; Qu'il importe donc de faire la loy conforme à l'article des propositions, & que l'on donne telle parole qu'elle ne puisse estre violee pour le soulagement du peuple qui a esté le premier esprit du Parlement; Que la descharge du quart des Tailles soit accordée, le payement des gages & des rentes, & qu'il en soit dressé Declaration, comme des cinq articles de l'Ordonnance de Blois touchant les entreprises du Conseil sur le Parlement, & la descharge du prest sur les Officiers Royaux & subalternes; & pour tous les autres articles des propositions qui auoient esté remises à vn Conseil, qu'il soit tenu si tost que l'on puisse voir vne Declaration conforme, afin que par ce moyen chacun puisse estre satisfait, tant en public qu'en particulier. Monsieur le Duc d'Orleans proposa, que si la Compagnie pouuoit deputer tels qu'il luy plairoit, & leur donner pouuoir de terminer tout, qu'ils le prendroient aussi de la Reyne, & qu'en peu l'on y mettroit vne fin asseurée. Le pria luy premier President de n'insister pas en cette proposition, & que cela ne se pouuoit attendre de la Compagnie. Apres il passa à la continuation du Parlement, qu'il se promettoit que la Reyne n'y feroit difficulté: Que pour le retour du ROY si promptement, qu'il sembloit qu'il eust beaucoup de sujet de n'y retourner pas si tost; & que le peuple seroit tousiours asseuré en la bonne volonté de la Reyne & en son amour pour tous les peuples; & que si les apparences de diuision cessoient, & qu'elle ne fust plus excitee, l'on verroit bien tost Paris iouyr d'vn calme profond, qu'il luy en parleroit & rendroit responce. Quant à la Conference pour l'acheuer à Paris qu'il

souhaitteroit que sa santé luy peust permettre; & l'accouchement qu'il attend de Madame, & son deuoir est de ne pas quitter la Reyne, à laquelle il se tient obligé de donner des Conseils, necessaires en tous momens qui suruiennent. Quant à la liberté de monsieur de Chauigny, qu'il n'estoit point Officier de la Compagnie, qu'elle n'y deuoit prendre aucune part, que ce seroit vn déchet d'authorité, si les Roys estans desseruis n'auoient le pouuoir de les faire arrester, qu'en tous les siecles on en auoit ainsi vsé, & les Roys manqueroient d'authorité: mais pour la décharge du peuple qu'il la souhaittoit autant qu'aucun autre, qu'il est impossible de l'establir sans auoir cogneu l'estat de la recepte & de la dépence necessaire, & que la Reyne trouuoit bon que l'on le communiquast, afin que par les aduis de la Compagnie on diminuast tellement la despense qu'il y peust auoir moyen de décharger le peuple de beaucoup d'imposts; Que le principal soin & qui doit estre commis à tous, consiste à regler tellement les fonds qu'il y en aye assez pour faire subsister l'Estat, & cela n'estant point donneroit trop d'aduantage aux ennemis. Monsieur le Prince prist la parole, & dist qu'il y auoit beaucoup de choses desquelles on ne pouuoit rendre response, sans sçauoir la volonté de la Reyne; mais que la proposition que Monsieur venoit de faire estoit si honorable pour la Compagnie, & si necessaire pour la resolution, qu'il importoit de l'executer au plustost; qu'il peut asseurer que les affaires estoient en tel estat, que s'il n'y est bien-tost pourueu, le mal sera sans remede: que l'on ne paye plus dans les Prouinces tous les imposts, estans certains qu'à Paris mesme il ne paye qui ne veut, puis que l'on ne les peut contraindre sans crainte de tumulte: que les armées deperiront en tel point que les ennemis prendront aisement leurs aduantages: que les Suisses sont venus encor declarer, que si l'on ne leur donnoit leur payemét, qu'à la fin de ce mois ils se retireroient du seruice: que deux Regimens qui auoient esté tenus qui estoient de quinze à seize cens hommes au debarquement estoient reduits à trois cent: que la Compagnie auoit trop d'amour pour l'Estat de n'essayer pas de mettre fin à tout au plustost: qu'il n'y auoit point d'autre moyen que de cognoistre l'estat de la recepte & de despense; & lors on prendroit resolution des remedes où tout le monde se portera tres-fauorablement. Respondit luy premier President, qu'ils attendoient la response des premieres propositions, apres qu'ils auront sceu la volonté de la Reyne; & pour la liberté de Monsieur de Chauigny, quoy qu'il ne fust Officier, il estoit de l'authorité du Parlement de pouruoir à la seureté de tous les sujets du Roy; Que les innocens pourroient patir pour les coupables: Que ce crime d'Estat s'impute à ceux qui n'ont point failly: Que les exemples mauuais ne doiuent pas faire vne loy qui seroit trop de consequence, mais que d'entrer en la cognoissance de la verité de la recepte & despence, ce seroit beaucoup de longueur; & que Messieurs des Finances ayans desia fait ce trauail pouuoient bien dés à present declarer quelle remise on pouuoit esperer: Que voulant croire que l'estat qu'ils ont fait est tres-veritable, sans entrer en la cognoissance particuliere, on pouuoit dés maintenant décharger le peuple de quelque partie, & ce faisant l'intention

de la Reyne seroit suiuie, & le dessein du Parlement executé. Et quelques-vns de Messieurs les Deputez ayant voulu prendre la parole, le temps s'est passé en beaucoup de redites que l'on ne peut pas expliquer. La Conference fut remise au Dimanche suiuant.

Que Dimanche dernier Messieurs les Deputez ayant pris la peine de se trouuer au logis de monsieur le premier President, ils partirent & arriuerent à sainct Germain sur le midy; & incontinent apres le disné au mesme ordre se rendirent chez monsieur le Duc d'Orleans, qui les receut auec les mesmes ciuilitez, la table comme aux autres Conferences. Monsieur le Prince de Conty, monsieur de Longueuille vinrent incontinent apres. Monsieur le Chancelier & monsieur le Mareschal de la Meilleraye, ont pris place au mesme ordre. Monsieur le Duc d'Orleans prit la parole, & dit qu'il auoit sçeu la volonté de la Reyne, sur ce qui s'estoit proposé Vendredy dernier; qu'elle commanderoit l'expedition de la continuation du Parlement: Que pour le retour du Roy qu'il passeroit encore quelque temps à sainct Germain: que pour continuer la Conference à Paris, que l'estat des affaires ne luy pouuoit permettre de demeurer éloigné de la Reyne. Quant à la Declaration sur l'article des emprisonnemens & la liberté de monsieur de Chauigny, qu'en traittant de l'vn on traitteroit de l'autre, & qu'en attendant la Reyne donnoit parole de la seureté de tous, & pouuoit assurer qu'elle seroit gardée inuiolablement. Monsieur le Prince donna aussi la mesme parole. Quant à la Declaration sur les cinq articles de l'Ordonnance de Blois, monsieur le Chancelier en parleroit. Et pour la décharge du peuple, qu'il estoit necessaire deuant que de la pouuoir faire d'auoir cognoissance de la recepte & de la despence, & que monsieur le Mareschal de la Meilleraye Sur-Intendant declareroit le tout. Luy premier President prit la parole, que l'intention de la Compagnie consistoit en deux choses, & principalement à rendre cette seureté publique par la loy, par la parole & par vn effort present à la liberté demandée, & à la décharge du peuple: Que l'on tiendroit volontiers cette recepte & despence pour veritable; mais comme on auoit calculé le tout, qu'il importoit de sçauoir quelle décharge on vouloit faire, sans laquelle il sembleroit que ce seroit perdre le fruit de cette Conference: qu'elle estoit sceüe par toute la France, & dont chacun attendoit vn euenement fauorable: Que cette décharge regardoit le quart de la Taille demandée tant de fois, les gages des Officiers, les rentes & la grace pour les Officiers subalternes. Monsieur le Chancelier prit la parole par la Declaration sur les cinq articles de l'Ordonnance de Blois accordé, & pour Lettres d'Estat, de Remission & d'Abolition, de six millions de remises sur la Taille; d'vn million en la Generalité d'Orleans, & d'vn million seulement pour les charges: Qu'il estoit accordé aux Thresoriers de France trois quartiers de leurs gages pour quarante neuf, deux quartiers aux Esleus des gages & droicts, & les Officiers Royaux subalternes déchargez du prest, & le reste des articles de la Chambre sainct Louys deuoient estre examinez. Monsieur le Mareschal de la Meilleraye par l'ordre que monsieur le Duc d'Orleans luy donna, com-

mença à lire vn estat qu'il tenoit en main de toute la despense à faire à l'aduenir; Qu'il ne parloit point du passé, mais qu'il se promettoit d'y apporter tant de fidelité, qu'il n'y aura plus sujet de plainte; commença par les dépenses de la maison du Roy & de Monsieur le Duc d'Orleans, de Madame, de la Reyne d'Angleterre; l'estat des armées, Ambassadeurs, voyages, marines, artillerie, pensions, entretenement des garnisons de toutes les places de France, & de celles conquises, tant en Flandres, Allemagne, Lorraine, Catalogne, Italie, & par tout ailleurs, & a fait monter le tout à cent quatre millions, la recepte aussi à quatre vingt douze millions, composée des Tailles, Fermes, dons gratuits, Bois, parties casuelles; & qu'ainsi la dépense excedant de douze millions, il essayeroit de diminuer cette depense pour y trouuer le compte suffisant pour soustenir la gloire de la France. Monsieur le Duc d'Orleans reprit la parole, dit qu'il restoit de trauailler sur les articles des propositions de la Chambre sainct Louys, & que Ieudy apres disner l'on reuint, & qu'il se promettoit vne issuë fauorable de cette Conference. Il fut arresté que le lendemain on retourneroit, ainsi que l'auoit desiré & fait promettre son Altesse Royalle.

Ce iour Madame de Vendosme fut à l'entrée de Messieurs, les solliciter sur vne Requeste qu'elle deuoit presenter au Parlement, par laquelle elle demandoit que Monsieur de Vendosme son mary, & Monsieur de Beaufort son fils eussent la liberté de se venir rendre à la Conciergerie, pour leur procez estre fait s'ils se trouuoient coupables, ou les absoudre s'ils estoient innocens. Elle demandoit aussi permission d'informer des degradations & violences commises par des gens de guerre qui ont logé sur ses terres. Monsieur Laisné estoit chargé de cette requeste. Mais monsieur le premier President ayant dit que monsieur Cheualier estoit cy-deuant commis & auoit desia trauaillé à l'affaire de Monsieur de Beaufort, qu'on ne pouuoit commettre vn autre; & il passa que la requeste luy seroit donnée pour en faire le rapport.

Du Ieudy premier Octobre.

IL y eut Conference à sainct Germain, ainsi qu'il auoit esté arresté. Plusieurs des Presidens au Mortier y allerent ce iour-là; & comme tous estoient sur leur depart, monsieur Vedeau Conseiller de la Cour leur vint dire qu'il auoit aduis certain qu'on deuoit arrester le President Viole, & monsieur Menardeau: ce qui estonna fort l'Assemblée. Plusieurs estoient d'aduis que ces deux deuoient demeurer. Monsieur Viole dit qu'il iroit. Monsieur le President de Belliévre le mena en son carrosse, asseurant qu'il le rameneroit. Monsieur le Prince donna à disner à toute la Compagnie, qui les autres iours auoit esté traittée aux despens du Roy. Apres le disner on parla d'affaire, on promit la diminution d'vn quart de la Taille sans charge, & de laisser acheuer le Tarif commencé par monsieur de Brussel & autres commis. On donna quelque esperance sur l'élargissement des prison-

niers, mesme de ceux qui estoient à la Bastille il y auoit quatre ans. Si bien que de cette Conference laquelle on craignoit le plus, ces Messieurs retournerent assez satisfaits.

On proposa vn expedient pour terminer toutes Assemblées, tant à sainct Germain qu'au Parlement; sçauoir est, au lieu de continuer vn Tarif de toutes les Marchandises en particulier, de diminuer vn tiers ou vn quart de toutes les leuées qui se font, qui fut trouué fort bon; mais il y eut cette difficulté, sçauoir si les imposts verifiez à la Chambre & Cour des Aydes, passeroient pour verifiez au Parlement, & qu'il falloit deliberer de cela en Parlement.

Du Vendredy deuxiesme Octobre.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, monsieur le premier President a dit, que Messieurs & luy partirent hier sur les neuf heures & demie; monsieur le President de Nemond, Messieurs Viole, Ferrand, le Meusnier, Menardeau de la grande Chambre, & les autres Deputez des Enquestes & Requestes, & arriuerent à sainct Germain sur le midy, où trouuerent monsieur le President de Longueil, de Bellievre, & monsieur le President Potier. On trouua encore le disner prest par les ordres de la Reyne, & furent seruis par les Maistre d'Hostel, & les autres Officiers entrans en quartier; & incontinent apres furent au Chasteau-neuf, trouuerent monsieur le Duc d'Orleans qui les receut auec la ciuilité accoustumée; monsieur le Prince, monsieur le Prince de Conty, & monsieur de Longueville y estoient aussi; & monsieur le Chancelier y arriua & prist place; & monsieur le Duc d'Orleans dist, que monsieur le Chancelier auoit les Arrests suiuant les propositions, & qu'il les expliqueroit, & que la Reyne auoit eu la bonté de les faire examiner en sa presence. Luy premier President dist, que deuant d'entrer sur les propositions de la salle de S. Louys, il y auoit l'article qui regarde la seureté publique qui auoit esté ébranlée par les exils & emprisonnemens, & de la loy qu'ils attendoient response. Monsieur le Chancelier fist vn discours du pouuoir des Roys, & leur obligation de maintenir leur authorité; Que la Reyne durant sa Regence la conserueroit en son entier; & que si la loy que l'on demandoit estoit accordée, cela preiudicieroit à sa puissance: Que ce seroit ouurir le chemin d'entreprendre tout ce que l'on voudroit sans crainte: Que la Reyne auoit donné charge de dire, qu'estant loy toute nouuelle, & n'y en ayant encore de semblable, qu'elle n'estoit pas conseillée de l'ordonner, mais qu'elle donneroit toutes asseurances: Que monsieur le Duc d'Orleans & monsieur le Prince engageroient la parole de la Reyne, & y adiousteroient toutes les autres asseurances possibles au gré mesme de la Compagnie: Qu'elle ne se souuiendra à present ny à l'aduenir en aucune façon des choses passées, & sous quelque pretexte que ce soit ne sera fait aucun mauuais traittement ny au general ny au particulier, ny à aucun: Que l'on ne donnera point de Commissaire à qui que ce soit à l'aduenir, pour quelque crime que ce puisse estre; & si

on

ont fait le procez à ceux qui auront esté arrestez par les ordres de sa Majesté, les fera renuoyer à leurs Iuges naturels, comme auoit fait le Roy Louys II. apres auoir osté les charges, creut qu'il deuoit satisfaire le public par la loy qu'il fist, par laquelle nul Officier ne pourroit estre priué de sa charge que par forfaicture iugée iuridiquement par les Iuges ausquels la connoissance en appartient, & que c'estoit le seul remede que l'on attend de la bonté de la Reyne, & de l'entremise de monsieur le Duc d'Orleans & de monsieur le Prince. Luy premier President dist, que ce n'estoit pas le lieu de toucher les theses du pouuoir des Rois: Que la Compagnie estant obligée de la conseruer, n'y manqueroit iamais: que puisque il plaisoit à la Reyne de donner quelques ordres pour l'asseurance desirée, qu'il semble qu'il ne deust point auoir de differend entre la parole & l'escrit, puisque c'estoit sa volonté: que les exemples trop ordinaires de tant d'emprisonnemens obligeroient à rechercher nouuelle seureté: que s'il y auoit quelque exemple, cela estoit si rare, & le mal se passoit si tost, que le remede estoit aussi prompt que le mal. Du temps du Roy Henry le Grand en 1597. il y auoit vn exemple, & encor ne dura il que deux iours, & le commandement de se retirer en sa maison fut aussi tost reuoqué. En 1561. il y auoit encor vn exemple, mais que maintenant ce desordre passe en Coustume, & ainsi il est necessaire d'y trouuer asseurance & de la donner par la loy, par les paroles, & par la liberté à monsieur de Chauigny emprisonné. Monsieur le Duc d'Orleans a pris la parole, & dit qu'il sçauoit le preiudice que cette nouuelle loy apporteroit à l'authorité du Roy, & qu'il auroit peine de conseiller à la Reyne vne autre resolution. M. le Prince aussi a dit, que le mal qui arriueroit seroit extréme, par la liberté qu'vn chacun pourroit prendre de l'impunité, comme asseurée; Que s'il n'y auoit que les Officiers dans l'asseurance de leur fidelité, le remede seroit aisé, mais qu'à la Cour on sçait les esprits. Et ayant esté pressé par Messieurs les Presidens & quelques-vns de Messieurs des Enquestes, il dist qu'il sçauroit de la Reyne sa derniere resolution, veu l'instance que la Compagnie faisoit, tant sur la loy que sur la liberté; & aussi-tost les articles des propositions furent leües, & les resolutions que la Reyne y a pris, suiuant lesquelles il seroit dressé Declaration; & apres que mettant fin à tout on pouuoit esperer de la bonté de la Reyne, le quart pour mil six cens quarante-huict, & que le Tarif fait remise encore en faueur du peuple, & iour a esté donné à Samedy pour tenir la Conference; & ayant deliberé ce qu'il y auoit à faire, il fut resolu que l'on retourneroit le lendemain à S. Germain pour le resultat de toutes les affaires, & que le Lundy le Parlement s'assembleroit pour terminer toutes les affaires, arresta que demain passé on ne retourneroit plus à Sainct Germain.

L'apresdinée de ce iour le Parlement s'assembla sur le tarif, il osta 40. sols d'impost sur chaque bœuf, & cinq sols sur mouton. Il ordonna que le Lieutenant Ciuil seroit mandé pour faire tenir la main à l'execution de cet Arrest, & que les Bouchers amendassent la viande. On voulut parler des imposts du vin, monsieur de Brussel n'estoit pas encor preparé.

Le Samedy troisiesme Octobre.

LEs Deputez du Parlement allerent à la Conference. Il n'y eut de Presidens que le premier. On croyoit que ce deust estre la derniere Conference, & il auoit esté ainsi arresté le Vendredy au Parlement. Mais vne chose pensa rompre tout, & faire perdre le fruit de tant d'allées & de venuës. On se formalisa, & trouua fort mauuais à la Cour l'Arrest rendu le Vendredy touchant la diminution des 40. sols pour bœuf, contre la parole qu'auoit donnée le Parlement. Monsieur le premier President dist que cela ne deuoit point arrester vn bon accord; que l'affaire estoit facile à accommoder, il n'y auoit qu'à faire entrer dans le total de la diminution que la Reyne feroit, ce à quoy l'on croyoit pouuoir monter la diminution desdits 40. sols par chacun an. Sur ce il fallut aller à la Reyne, sçauoir son intention. A quoy il se passa beaucoup de temps. Il y eut encor vne autre difficulté sur la seureté publique. Le Parlement demandoit que si quelqu'vn estoit emprisonné par ordre de la Cour, il fust interrogé dans les vingt-quatre heures, & renuoyé à son Iuge: la Reyne le promettoit, en donnoit la parole du Roy, certifiée sur celle des Princes, mais ne vouloit pas qu'il en fust rien escrit. Le Parlement demandoit qu'il fust inseré en la Declaration, que l'on promettoit, & disoit, si sa Majesté a dessein de tenir cette parole, elle ne doit pas faire difficulté de la donner autentique & par escrit; La refusant, on a raison de douter qu'elle aye intention de la tenir; cela pensa faire tout rompre. Neantmoins M. le Duc d'Orleans promit de faire consentir la Reyne, si ces Messieurs vouloient reuenir Lundy. A quoy ils respondirent qu'ils ne pouuoient, à cause que le resultat de la Compagnie estoit de s'assembler ce iour-là, & terminer toutes affaires, & que si son Altesse le desiroit, ils retourneroient le lendemain. A quoy son Altesse consentit, & promit de faire accorder à la Reyne ce qu'ils demandoient. De vingt-quatre propositions faites en la Chambre S. Louys, il n'en restoit que celle de la seureté publique, & vne autre, qui ne fussent accordées.

Ce iour monsieur le premier President eut grande prise auec monsieur le Chancelier, touchant les droits qui se leuent au sceau, que le premier President dit n'estre que fripponneries & volleries. M. le Chancelier croyant que ce discours le regardoit, dit; Vous voulez donc inferer de là que ie suis vn voleur. Non, repartit le premier President, mais vous souffrez & authorisez ces volleries. Le Chancelier le voulut attaquer en sa personne & en son honneur, mais le premier President luy respondit, ma vie est sans tache & sans reproche, ie suis tout prest de porter ma teste à la Reyne & par tout ailleurs pour répondre de mes actions, vous n'oseriez le faire. Monsieur le Duc d'Orleans les appaisa, & ainsi se separa la Compagnie.

Le Dimanche quatriesme d'Octobre.

LEs susdits Deputez allerent à S. Germain apres auoir disné, n'estant plus resolus de se faire traiter aux despens du Roy, ainsi qu'ils auoient tousiours fait, hormis le iour que monsieur le Prince les traita. Les propo-

ſitions faites en la Chambre S. Louys furent toutes accordées, la ſeureté fut accordée aux Cours Souueraines telle qu'on la demandoit; & pour les autres perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils puiſſent eſtre, il fut arreſté que l'on les interrogeroit trois iours apres leur detention. On remit vn quart de la Taille, on accorda la ſuppreſſion des droits du Sceau qui ſe leuent depuis 1631. non verifiez. Et de tout cela, arreſté que l'on en donneroit vne Declaration, laquelle le Parlement fut prié de dreſſer, afin qu'il n'y euſt point de conteſtation, d'allée & venuë, & que tout fuſt terminé en bref.

Le Lundy cinquieſme d'Octobre.

CE iour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, monſieur le premier Preſident a dit, que Samedy dernier Meſſieurs les Deputez auec luy partirent encor pour aller à S. Germain, où ils arriuerent ſur le midy, & incontinent apres diſner allerent au Chaſteau-neuf; monſieur le Duc d'Orleans les y receut auec toutes les ciuilitez ordinaires; monſieur le Prince, monſieur le Prince de Conty, monſieur de Longueuille, monſieur le Chancelier, monſieur le Mareſchal de la Meilleraye Sur-Intendant des Finances arriuez, on priſt place, & monſieur le Duc d'Orleans diſt, que deuant que rendre reſponſe, monſieur le Chancelier auoit charge de la Reyne qu'il expliqueroit. Monſieur le Chancelier dit, qu'il auoit charge de la Reyne de ſe plaindre, qu'au milieu de la Conference, au preiudice de la parole, & contre les termes de l'Arreſt de la Cour, donné en preſence de monſieur le Duc d'Orleans, on auoit fait imprimer & publier vn Arreſt, portant defenſes de leuer quarante ſols ſur le pied fourché. Monſieur le premier Preſident prit la parole; que c'eſtoit le plus grand honneur qu'il pouuoit receuoir, que d'auoir ſujet de donner compte des actions de la Compagnie: Qu'il auoit pleû à la Reyne de commander tant de fois qu'on trauaillaſt au Tarif, que l'on s'eſtoit aſſemblé Vendredy apres diſner, que l'on auoit examiné trois articles du bail des Aydes: le premier qui regarde le droit qui ſe prend ſur les Cabaretiers, qui auoit eſté iugé bon: le deuxieſme impoſt ſur les & s'y eſtant trouué quelque difficulté ſur la verification faite en preſence de monſieur le Comte de Soiſſons, on auoit paſſé au troiſieſme qui touche 40. ſols pour bœuf, & autres choſes: dit que ce droit auoit eſté eſtably par l'Edict du ſol pour liure, mais qu'il a eſté reuoqué par Arreſt, à la reſerue deſdits 40. ſols, & autres droits, lequel Arreſt n'a eſté regiſtré, & ainſi que c'eſt vne leuée en vertu d'vn Arreſt du Conſeil, ce qui eſt defendu par Arreſt de la Cour, & ainſi on l'a executé, tant s'en faut que l'on y aye contreuenu. Que lors de l'Edict l'on auoit promis à la communauté des Bouchers de ne le leuer plus apres le premier bail: qu'ils auoient preſenté Requeſte pour obtenir des defenſes, que ce droit ne ſe paye que par force, & les Fermiers n'en reçoiuent rien: que c'eſt pour exciter bruit, qu'il faut euiter, & qu'ainſi que l'on a fait defenſes. Apres cela monſieur le Duc d'Orleans a dit, qu'il auoit repreſenté à la Reyne l'inſtance que la Compagnie auoit faite pour obtenir vne loy d'aſſeurance pour tous, & que la Reyne ne s'eſtoit peû reſoudre à accorder cette loy nouuelle, com-

me preiudiciable à ſon authorité. Témoigna luy premier Preſident le regret qu'il reſteroit à la Compagnie, que ſes iuſtes ſentimens n'auroient peû vaincre l'eſprit de la Reyne: que cette loy eſtoit neceſſaire pour l'aſſeurance publique, s'il falloit laiſſer la fortune de tous à l'incertain expoſée aux faux bruits & calomnies; qu'il y auoit bien plus de preiudice à la faire qu'à l'eſtablir: puis qu'il plaiſoit à la Reyne donner ſeureté, on pouuoit oſter la difficulté de la mettre pluſtoſt par eſcrit, que de la donner de parole: & ſi ſon authorité n'eſtoit pas bleſſée par la parole, elle ne le pouuoit eſtre par la loy eſcrite & publiée: ayant charge de tirer réponſe certaine. Monſieur le Duc d'Orleans ſe leua, & monſieur le Prince, monſieur le Prince de Conty, monſieur de Longueuille, monſieur le Chancelier & monſieur de la Meilleraye, & parlerent enſemble en vn coin de la ſalle: & monſieur le Chancelier s'en alla trouuer la Reyne, & monſieur de la Meilleraye auſſi; apres monſieur le Duc d'Orleans, monſieur le Prince, monſieur le Prince de Conty, monſieur de Longueuille, furent auſſi trouuer la Reyne; & eſtans demeurez long-temps, voulurent nous prier auec tant d'inſtance de reuenir, l'affaire eſtant aſſez importante pour prendre le temps d'y penſer, & qu'il ſe promettoit que l'on ne luy refuſeroit. Nous luy diſmes que nous nous y rendrions le lendemain, ce qui a eſté executé; arriuez ſur les deux heures, & eſtans allez ſur les trois heures chez monſieur le Duc d'Orleans, il a dit que monſieur le Chancelier declareroit la reſolution que la Reyne auoit priſe. Il a expoſé encore les difficultez qui ſe pouuoient rencontrer en l'eſtabliſſement de cette loy nouuelle, neantmoins qu'enfin la Reyne s'eſtoit reſoluë d'en faire vne ſuiuant l'eſcrit qu'il tenoit, qu'il a leu & laiſſé pour le faire voir à la Compagnie, & apres en dreſſer la loy pour l'aſſeurance de tous, & de trois mois au lieu de ſix; & pres a parlé du quart de la Taille pour 1647. qu'elle eſtoit receuë, & les ſommes aſſignées pour la dépenſe de la maiſon du Roy & de la guerre pour 1648. l'accordoit, les charges deduites qui ſeront expliquées, afin qu'on peuſt ſçauoir ce que chacun iouyroit de décharge pour 1648. que l'on n'en pourroit douter, d'autant que le breuet de la Taille le porteroit. On a propoſé pour la ſomme à diminuer ſur les eſpeces contenuës au Tarif, qu'ayant deſia eſté oſté 26. ſols ſur le vin, & 40. ſols ſur le bœuf, & des autres à proportion, que tout ce que l'on pouuoit obtenir eſtoit d'oſter le petit Tarif qui ſe leue aux portes, & ſur l'eau, qui montoit pour vn nouueau bail à cinq ou ſix cens mil liures, ou diminuer autant ſur les eſpeces, comme la Compagnie le trouueroit bon. Et apres on a parlé de la liberté de monſieur de Chauigny, laquelle eſtant accordée declareroit la volonté de la Reyne en l'execution de cette loy. Monſieur le Duc d'Orleans a dit, qu'il eſtoit compris dans le temps de la loy. Luy premier Preſident reſpondit, qu'apres ce temps c'eſtoit neceſſité d'y ſatisfaire, & que l'on ſe promettoit la grace preſente, il a reſpondu n'auoir autre parole, & qu'il falloit eſperer qu'on n'attendroit pas le temps. On a leu apres ce qui auoit eſté remarqué ſur chacun des articles des propoſitions, comme pour les gages des Preſidiaux, les droicts du Sceau, Lettres de reſpy & taxes par

les Collecteurs, reuocation des priuileges de vendre des marchandises, & le tout a esté accordé, & que la Compagnie prist la peine d'en faire dresser la Declaration, de l'enuoyer par les Gens du Roy ou autres, qu'elle seroit expediee selon l'intention de la Compagnie. Et estant prés de six heures auoiét eux Deputez pris congé & remercié Monsieur le Duc d'Orleans. Et ainsi la Conference a finy. Monsieur le Duc d'Orleans & monsieur le Prince ont témoigné l'intention de la Reyne, de mettre fin au plutost à toutes ces affaires qui retardoient tous les desseins, ne se receuant rien du tout, & que l'on auoit trop d'interest à la conseruation de l'Estat, pour n'y contribuer pas en ce qui estoit en nostre pouuoir.

Ce iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, deliberant sur le recit fait par Monsieur le premier President de ce qui luy a esté dict, & à Messieurs les Deputez en la Conference tenuë à Sainct Germain en Laye, a esté arresté & ordonné que lesdits sieurs Deputez s'assembleront dés aujourd'huy pour concerter les articles qui restent à examiner, en faire rapport à ladite Cour mercredy prochain, & deliberer.

Le Mercredy 7. Octobre.

LE Parlement assemblé on y leut toutes les propositions. Monsieur de Laffemas eut prise auec le President de Mesme, pour auoir dict en opinant sur le fait des rentes sur le Roy que l'on a remboursees, qu'il ne falloit pas renuoyer cela à la Chambre de Iustice, comme pretendoit le President de Mesme, d'autant que ladite Chambre estoit composee de personnes choisies, non pour rendre Iustice, mais pour faire ce qu'il plaira à la Cour. Monsieur de Mesme dit, qu'estant premier President de cette Chambre cela le regardoit, qu'elle estoit composee de personnes choisies pour rendre la Iustice; que c'estoient tous Iuges de probité & vertu. Apres qu'il eut dit ce qu'il voulut, Monsieur de Laffemas poursuit son discours, & dit qu'il estoit d'auis que le Parlement retint la cognoissance de cette affaire pour en rendre meilleure iustice.

Le Ieudy 8. Octobre.

LE Parlement assemblé ordonna que ceux qui ont achepté des rentes ou droicts sur le Roy, & s'en sont fait rembourser, ou les ont donnees en payement au Roy au denier quatorze, remettront en ses coffres les deniers qu'ils ont touchez, & reprendront des contracts pour iouyr des rentes, ainsi qu'ils faisoient auparauant, ou ceux dont ils auoient acheté les droicts.

Ce mesme iour apres disner il y eut autre Arrest, par lequel les veufues & enfans des partisans & leurs heritiers, furent rendus responsables de leurs debtes, tant enuers le Roy que particuliers, nonobstant toutes separations de biens, ou renonciations aux Communautez ou aux successions.

Le Samedy 10. Octobre.

IL y eut Arrest portant cassation de tous les Officiers de la Chancellerie, & droicts leuez sur le sceau non verifiez depuis l'année 1631. & que ceux qui en auront au precedent rapporteront leurs tiltres.

Ce iour on supprima la Iurisdiction souueraine des Requestes de l'Hostel, excepté ce qui seruira à l'instruction des affaires du Conseil. On supprima aussi tous les Officiers Triennaux & Quatriennaux.

On trauailla l'apresdinée aux imposts sur le vin pour lesquels les trois derniers iours il y auoit eu grand monde & grand bruit au Palais, tous les Cabaretiers & Marchands de vin s'estans plaints qu'on arrestoit les bateaux sur la riuiere, attendant ce qui seroit ordonné par le Parlement sur les entrees, & autres droicts du vin.

Lundy douziesme Octobre.

LE Parlement assemblé matin & de releuée trauailla ausdits imposts du vin, & comme c'estoit vne affaire difficile ne fut pas acheuée. Ce iour là les marchands de vin & cabaretiers en grande troupe dans le Palais voulurent arrester le President le Feron Preuost des Marchands, à cause qu'il n'auoit pas esté d'auis de remettre les cinquante-huict sols que d'autres Conseillers proposoient de remettre, voulant expliquer ledit impost. Ils le soupçonnoient outre ce d'auoir pris de l'argent pour passer à la ville plusieurs Offices qui ont esté creés pour lesdits imposts, il eust esté mal-traicté s'il ne se fust sauué. On luy prist les coussinets de son carosse qui luy furent rendus le lendemain.

Le Mardy treiziesme Octobre.

LE Parlement assemblé continua cette deliberation, il eut lettre de cachet pour aller l'apresdinée à S. Germain, ce qu'il fit par deputez, deux de chaque Chambre. La Reyne leur dit qu'elle desiroit que toutes affaires fussent terminees dans peu de iours; & pour leur donner subject de les diligenter au lieu de cinq cent mille liures qu'elle offroit de remettre sur tout ce qui se leue és entrées de Paris, elle promettoit de remettre iusqu'à douze cent mille liures, ayant fait tres-bon accueil à tous ces Messieurs tant en general qu'en particulier.

Du Mercredy quatorziesme Octobre.

LE Parlement assemblé delibera sur ce qui auoit esté dit & promis par la Reine le iour precedent, sans parler de l'entrée du vin; si bien que les Cabaretiers & Marchands assemblez en grand nombre ayant appris qu'il n'y auoit point encor d'Arrest se ietterent sur les Presidens comme ils sor-

tirent. Le premier President se sauua chez luy, le President de Nesmond eut sa robbe deschirée, & tous les autres fort poussez & secoüez, ayans eu peine à se sauuer chez le premier President.

L'apresdinee ils enuoyerent querir le Lieutenant Criminel, Preuosts & Archers pour se faire escorter à l'entrée, & empescher la furie des Marchands en grand nombre; ils leur donnerent Arrest de cinquante-huict sols de diminution d'entrée sur chaque muid de vin & d'autres droicts portez en la Declaration cy-apres. Auant que sortir ils le firent publier au Palais, ce qui donna vne grande joye, chacun criant, Viue le Roy.

Le Ieudy quinziesme Octobre.

LE Parlement assemblé passa la matinée à reuiser l'Arrest du iour precedent, auquel il y auoit difficulté sur ce qui se paye aux iurez vendeurs & Controoleurs, qui est vn escu sur chaque muid de vin, lequel se payoit plusieurs fois par la vollerie desdits iurez vendeurs qui exigeoient ledit droict autant de fois que le vin se vendoit & reuendoit.

Il fut arresté que la Reine seroit suppliée de remettre sur toutes les entrées iusques à deux millions, quoy faisant toutes assemblées cesseroient. Ils deputerent les Gens du Roy vers sa Majesté qui allerent le iour mesme à S. Germain, où ils furent bien receus; la Reine leur accorda ce qu'ils demandoient, à la charge que toutes assemblées cesseroient.

Le Vendredy seiziesme Octobre.

LE Parlement ayant appris des Gens du Roy la remise desdits deux millions, trauailla à regaler cette somme sur toutes les marchandises, en sorte que le peuple en fust soulagé. Ils trauaillerent encor le Lundy 19. le Mardy 20. & le Mercredy 21. comme aussi à la Declaration, encor que l'ordre soit au Conseil de la dresser, & l'enuoyer au Parlement toute dressée & seellée.

Le Ieudy vingt-deuziesme Octobre.

MEssieurs du Parlement allerent par deputez à sainct Germain remercier la Reine de la remise desdits deux millions, & luy porter la Declaration, laquelle ils laisserent pour estre examinée au Conseil d'en haut. Ils furent tres bien receus & regalez par Monsieur le Duc d'Orleans d'vne magnifique collation. La Reyne leur témoigna beaucoup de satisfaction de ce que tout estoit accommodé.

Du Vendredy vingt-troiziesme Octobre.

LE sieur Sainctot rapporta dés le matin ladite Declaration seellée, sans qu'il y eust rien esté adjousté ou diminué. Messieurs arresterent que le lendemain l'Audience tenant elle seroit publiee & enregistree, afin de ne

tenir plus le peuple en suspens. Pour ce on fit publier l'Audience pour le lendemain à l'heure ordinaire.

Madame de Vendosme alla au Parlement pressant l'enterinement de sa requeste, on luy donna le soit monstré.

Le Samedi vingt-quatriesme Octobre.

SVr les huict heures du matin Messieurs les Presidens & Conseillers de la grande Chambre estans entrez, & ayans pris leur place, on fit ouurir les portes pour l'Audience comme en plein Parlement, la Declaration y fut leuë, publiée & registrée, elle fut bien receuë, d'autant qu'elle alloit fort au soulagement du peuple.

Elle portoit diminution d'vn cinquiesme des Tailles, Taillon & subsistances sur le pied de cinquante millions pour les années de 1648. & 1649.

Item, supression du droict de Maubouge & du petit tarif estably en 1646. à la reserue de l'ancien barrage qui demeure pour quatre vingt mille liures, le payement des gages des Officiers, deffences de receuoir aucun remboursement des rentes deuës par sa Majesté qu'apres la paix publiée; suppression des Comptans, sinon és affaires secrettes & importantes de l'Estat.

Qu'il ne sera fait aucune creation d'Officiers de Finances & de Iudicatures pendant les quatre années prochaines.

Que tous les biens de ceux qui ont pris les fermes & traité auec le Roy, de leurs cautions, associez & interessez, & ce qui a esté donné par eux en faueur de mariage à leurs enfans ou autrement, mesmes les offices dont ils auront esté pourueus, demeureront affectez & hypotequez au Roy, & à tous leurs creanciers ; & que les separations de biens d'entr'eux & leurs femmes iugées depuis leur traité seront & demeureront nulles.

Que les Maistres des Requestes ne pourront instruire & iuger en leur Auditoire autres matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par les Edicts & Ordonnances, ny iuger en dernier ressort & souuerainement aucun procez.

Que les Officiers des Cours souueraines & autres ne pourrõt estre troublez en l'exercice & fonction de leurs charges par lettre de cachet ou autrement, le tout ainsi qu'il se peut voir plus amplement en la Declaration, laquelle ayant esté publiée & registrée en la maniere accoustumée, on appella & plaida vne cause seulement pour la forme, apres laquelle le Parlement finit, n'y demeurant que ce qu'il falloit pour acheuer le temps en la Chambre des vacations, iusques à la veille S. Simeon, auquel iour tout finit.

Dans toutes les Conferences lors que la Reine estoit supliée de ramener le Roy, elle tesmognoit qu'il n'estoit sorty que pour se promener comme il auoit coustume de faire en cette saison-là, & qu'elle le rameneroit à Paris lors que le mauuais temps ne luy permettroit plus d'estre à la campagne ; si bien que ces Messieur n'insistant pas dauantage laisserent à la Reine de donner cette satisfaction à tout le monde quand il luy plairoit.

Enfin le dernier iour d'Octobre Paris eut le bon-heur de reuoir son ROY, dont l'absence luy auoit causé beaucoup de déplaisir.



SVITTE DV IOVRNAL

Commençant au Ieudy 12. du mois de Novembre, de l'année 1648. iour de l'ouuerture du Parlement.



LE Ieudy 12. Nouembre l'ouuerture du Parlement estant faite à l'ordinaire, quelque temps apres Messieurs recommencerent leurs Assemblées, au sujet des trouppes que l'on faisoit venir de tous costez aux enuirons de Paris, au prejudice de la parole qui auoit esté donnée qu'elles n'en approcheroient de vingt lieuës ; & aussi que Messieurs du Conseil taschoient en quelque façon d'empescher l'execution de la Declaration, verifiée le vingt-quatriesme Octobre dernier.

Du Vendredy 27. Nouembre.

LAquelle Declaration ayant esté portée en la Chambre des Comptes, auroit esté ce iour verifiée les Semestres assemblez auec plusieurs modifications, clauses & conditions, attendu les oppositions de plusieurs Officiers qui y estoient interessez, ainsi qu'il se peut voir en l'Arrest de verification.

Messieurs de la Cour des Aydes ausquels on auoit porté cette mesme Declaration, dans ce mois de Nouembre pour la verifier, y auroient apposé aussi plusieurs modifications, entr'autres auroient fait deffenses à toutes personnes de faire aucun traité sur les Tailles, à peine de confiscation de corps & de biens ; ce qui commença à faire grand bruit, d'autant que les sieurs Bonneau & Marin, auoient desia traité desdites Tailles, dont Messieurs du Parlement se seroient aussi emeus.

Du Mercredy 16. Decembre.

L'Inexecution de la Declaration susdite paroissant de plus en plus, Messieurs du Parlement se seroient assemblez ce iour, où se seroient trouuez

par ordre de la Reyne, monsieur le Duc d'Orleans, & monsieur le Prince, assistez de plusieurs Ducs & Pairs ; & auroit esté dit par monsieur le Duc d'Orleans, que la Reyne ayant esté bien informée, que Messieurs du Parlement recommençoient à s'assembler, sur la plainte qu'ils faisoient que cette Declaration n'estoit point executée ; neantmoins croyant auoir donné tout contentement, & son intention n'estant autre que l'obseruation exacte de ladite Declaration, elle trouuoit mauuais que tout le Parlement s'assemblast derechef, ains vouloit que ce fut seulement par Deputez, qui verifiroient icelle d'article en article ; & au cas qu'il se trouuast qu'il y eust changement ou inexecution en quelques-vns, elle y apporteroit remede. Sur ce Messieurs auroient fait vn grand bruit, demandans ce que l'on auoit fait de quatorze ou quinze millions qui auoient esté leuez, depuis que monsieur le Mareschal de la Meilleraye auoit le maniement des Finances, veu que l'on n'a fait aucun payement aux gens de guerre, & que les Officiers & Rentiers n'ont receu ny gages ny rentes, mesmes que la table du Roy a manqué vn iour : D'ailleurs que les trouppes approchoient de Paris, & gastoient tous les lieux par où elles passoient. Là dessus les opinions ayant esté prises, monsieur le Prince les auroit voulu interrompre, & soustenir en termes aigres & remplis de menaces, ce qui auoit esté fait par Messieurs du Conseil, dont quelques-vns de Messieurs ayant tesmoigné du mescontentement, & qu'il n'y auoit aucune liberté aux suffrages, l'heure aussi ayant sonné, on se seroit leué, & l'affaire remise au lendemain.

Du Ieudy 17. Decembre.

CE iour Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince, assistez de plusieurs Ducs & Pairs, seroient retournez au Parlement, où les Chambres assemblées, monsieur le Duc d'Orleans auroit parlé auec grande ciuilité, & monsieur le Prince auec plus de douceur que le iour precedent ; de sorte que la Cour deliberant sur les propositions faites le iour d'hier par monsieur le Duc d'Orleans, auroit ordonné, Qu'assemblée seroit faite par Deputez chez monsieur le premier President pour verifier ladite Declaration d'article en article, & cotter ceux ausquels se trouueroit auoir esté contreuenu, pour le tout rapporté à la Cour, estre ordonné ce que de raison.

Ce mesme iour monsieur le Procureur General ayant fait plainte que les Capitaines, Soldats, & gens de guerre exerçoient plusieurs violences, outrages & exactions en tous lieux, mesmes aux enuirons de Paris, en sorte qu'il y auoit peril que les Villages & les Bourgs ne fussent abandonnés ; requerant que la Cour, par sa prudence accoustumee y pourueut, en sorte que la seureté publique fut toute entiere, & les sujets du Roy soulagez : L'affaire mise en deliberation, la Cour auroit arresté que Commission seroit deliurée au Procureur General, pour informer des faits contenus en sa plainte, pour les informations faites, rapportées, & à luy communiquées estre procedé ainsi que

de raiſon ; Et auroit fait inhibitions & deffenſes à tous Gentils-hommes, Capitaines & autres, de commettre aucunes exactions, voyes de fait & violences, à l'endroit des ſujets du Roy, à peine de la vie ; leur enjoignant de viure & ſe contenir, ſuiuant les ordonnances, & ſe retirer en leurs garniſons; & en y allant deffenſes de ſejourner plus d'vne nuict en meſme lieu ; ſans demeurer au plat pays : Et que la Reyne ſeroit tres-humblement ſuppliée de ne permettre que les paſſages, par ou les viures & commoditez arriuent journellement à Paris, fuſſent tenus par les gens de guerre.

Pendant ce temps le Parlement eſtant occupé à rendre la Iuſtice au peuple, courut vn bruit qu'à la Meſſe de My-nuit, lors qu'vn chacun ſeroit aux Egliſes à ſes deuotions, ſe deuoit faire vn grand tumulte dans Paris, par les Soldats qu'on y auoit fait entrer.

On diſoit auſſi que le Cardinal Mazarin auoit deſſein d'enleuer le Roy, & le mener ou à Blois ou à Tours ; d'autres diſoient à Lion ou à Dijon ; ce qui fut tellement ſecret, que perſonne ne pût qu'en juger.

Du Lundy 21. Decembre, 1648.

CE iour à cauſe des modifications apposées par Meſſieurs de la Cour des Aydes à la Declaration ſuſdite, & deffenſes par eux faictes à toutes perſonnes de faire aucun traicté ſur les Tailles à peine de la vie, ils auroient eſté mandez au Palais Royal, ou en preſence de la Reyne, de monſieur le Duc d'Orleans, de pluſieurs Miniſtres & Officiers de la Couronne ; Monſieur le Chancelier auroit dit aux deputez de cette Compagnie, Que le Roy par l'auis de la Reyne ſa Mere ayant remis à ſon peuple trente cinq millions par an, elle auoit crû que les Compagnies faciliteroiét les leuées du reſte dans les neceſſitez preſentes qu'il y auoit d'entretenir les troupes, & d'attirer celles que l'on alloit licentier en Allemagne ; qu'autrement les ennemis de l'Eſtat en tireroient aduantage, & groſſiroient ſi fort leurs armées, qu'il ſeroit impoſſible de leur reſiſter : Que les deniers des Tailles n'eſtoit pas vn argent preſt, qui ne pourroit eſtre perçeu que neuf mois apres l'impoſition, ce qui eſtoit impoſſible d'attendre ſans mettre les affaires en vn extréme danger : à quoy l'on pouuoit ſeulement remedier en faiſant des traictez ſur leſdites Tailles, comme auparauant; & que pour cet effet la Reyne deſiroit que l'on oſtaſt de l'Arreſt, ces mots *de confiſcation de corps & biens*.

Monſieur Amelot premier Preſident de la Cour des Aydes, auroit ſur ce fait vne belle Harangue à la Reyne, & l'auroit remercié de la remiſe faite par ſa Majeſté, & repreſenté les neceſſitez de l'Eſtat, les incommeniens qu'il y auoit de mettre les Tailles en party, & tous les deſordres dont on ſe plaignoit dans le temps preſent; demandé la reuocation de tous les traitez des Tailles, de tous les partis, & de tous les Edits qui vont à la foulle du peuple, particulierement de ceux qui n'ont pas eſté verifiez dans vne entiere liberté de ſuffrages l'éloignement des trouppes vers la frontiere, auec la punition de leurs excez'

& la liberté des prisonniers d'Estat, le rapel des absens, & le restablissement des Officiers interdits; en vn mot l'execution entiere de la derniere Declaration.

Sur cela monsieur le Chancelier auroit repris la parole; & dit, Que n'y ayant point de reuenu plus clair que les Tailles, il estoit besoin de faire des aduances sur les deniers qui en prouiendroient, afin d'auoir vn fonds pour les necessitez vrgentes de l'Estat, & qu'ainsi leur Compagnie deuoit expliquer son intention, & les modifications apposées sur cet article; en sorte que ceux qui voudroient faire quelques aduances sur les Tailles le peussent faire auec seureté, & sans crainte d'estre recherchez à l'aduenir.

Du Mardy 29. Decembre.

MEssieurs du Parlement ayant eu aduis que Messieurs de la Cour des Aydes, apres leur deputation au Palais Royal, auoient donné Arrest, par lequel ils permettoient de faire des prests & aduances sur les Tailles pour six mois, se seroient assemblez ce iour lendemain des festes de Noël, tant sur cet Arrest qui contreuenoit directement à la Declaration du 24. Octobre, que par ce que l'on sçauoit qu'il y auoit vne autre Declaration à la Chambre des Comptes, qui authorisoit les prests, non seulement pour six mois, mais pour tant de temps, & pour telle somme que Messieurs du Conseil trouueroient à propos.

Du Mercredy 30. Decembre.

DE sorte que ce iour pour remedier à ces desordres, Messieurs du Parlement se seroient encor assemblez, & auroient enuoyé Radigues à Messieurs de la Chambre, les prier d'enuoyer quelqu'vn de leur Compagnie, pour leur dire le contenu en icelle Declaration: surquoy ils auroient deputé monsieur le President Aubery, & quatre Maistres des Comptes.

Du Ieudy 31. Decembre.

LEsquels seroient venus ce iour au Parlement les Chambres estans assemblées, & monsieur le premier President ayant declaré audit sieur President Aubry le sujet pour lequel la Cour l'auroit enuoyé prier de venir; il auroit fait responce n'estre pas parfaictement instruit du contenu en icelle Declaration, n'ayant pas sceu que la Cour l'auoit mandé pour cela; & que si elle le desiroit, il s'en instruiroit & viendroit le Samedy 2. iour de Ianuier 1649. informer la Cour de tout ce qu'elle contient: ce qu'il n'auroit pourtant pas fait, à cause que ladite Declaration auroit esté retirée de la Chambre le lendemain par le sieur President Tubeuf.

Du Vendredy premier Ianuier 1649.

CE iour fut retiree par monsieur Tubœuf President en la Chambre des Comptes de la part du Roy, la Declaration qui auoit esté portée à ladite Chambre pour la permission des prests sur les tailles; elle auoit donné sujet à la derniere Assemblée du Parlement le iour de deuant dernier de l'année 1648. auquel le President Aubry & quatre Maistres des Comptes auoient esté priez de venir informer le Parlement du contenu en ceste Declaration; Monsieur le President Aubry ayant fait responſe n'en estre pas assez bien instruit pour en rendre compte à la Cour, il auoit esté remis au Samedy suiuant, auquel iour il deuoit retourner au Parlement.

On fut en doute quel rang on donneroit au President Aubry, & il luy fut donné la place en laquelle on a de coustume de faire placer les premiers Presidens des autres Parlemens, dont il se contenta.

Du Samedy 2. Ianuier.

CE iour le Parlement se deuoit assembler, il ne le fut point, à cause que Messieurs de la Chambre enuoyerent Bourlon leur Greffier en chef aduertir le Parlement, que la Declaration estoit retiree; ainsi le sujet de l'Assemblee ayant cessé, elle fut remise au Lundy, du Lundy au Vendredy, auquel iour se deuoient faire beaucoup de propositions sur l'inexecution de la Declaration du mois d'Octobre 1648. à laquelle on contreuenoit à la Cour en tous ses articles, & pour laquelle le Parlement s'estant Assemblé plusieurs fois depuis la sainct Martin, Messieurs le Duc d'Orleans & le Prince auoient esté deux fois au Parlement, ou monsieur le Prince auroit de parole & d'action menacé Messieurs du Parlement sur la plainte qu'ils faisoient qu'on ne leur tenoit, ny au peuple, aucune des paroles qu'on leur auoit donnees.

Du Lundy quatriesme Ianuier.

LE Roy, la Reyne, le Cardinal Mazarin, & les Princes allerent au Palais d'Orleans, à cause de l'indisposition de monsieur le Duc d'Orleans; on dit que c'estoit pour tenir Conseil de guerre, & que l'on y menoit le Roy pour commencer à l'instruire aux affaires; mais ce fut pour faire consentir son Altesse Royalle à la sortie cy apres, à laquelle il n'auoit encor' pû se resoudre, & auoit donné sa parole de ne point sortir Paris, quand bien la Cour s'en iroit. Ce fut l'Abbé de la Riuiere qui luy fit changer de resolution, incité par la promesse du Cardinal Mazarin, qui l'asseuroit (à ce que l'on disoit) du Chappeau de Cardinal, s'il pouuoit gagner l'esprit de son maistre.

Du Mardy cinquiesme Ianuier.

CHacun ce iour là estoit en resiouyssance, pendant que la Cour tramoit ce qui arriua la nuict suiuante. Le Mareschal de Grammond donna à souper au Roy, il se fit vne Royauté contre la coustume de France de ne point faire Royauté en la maison du Roy, ny ou est sa Majesté; il fit representer la Comedie, apres laquelle on mena coucher le Roy, lequel on ne laissa long-temps en repos.

Du Mercredy sixiesme Ianuier.

CE iour sur les quatre heures du matin, le Roy Louys XIV. âgé de dix ans quatre mois est sorty de Paris; la Reyne, monsieur le Duc d'Anjou, & le Cardinal Mazarin, alla à sainct Germain: ceste sortie se fit en ceste sorte. Sur les trois heures du matin, monsieur le Duc d'Orleans qui auoit les gouttes, se fit porter en chaire à la porte de la Conference; laquelle ayant fait ouurir, & pris les clefs d'icelle, il monta en vne chambre pour se chauffer: peu de temps apres, Messieurs le Prince, le Prince de Conty, Duc d'Anguyen, & le Cardinal Mazarin y arriuerent attendant la Reyne, laquelle ne tarda pas beaucoup apres à se rendre à ladite porte, auec le Roy, monsieur le Duc d'Anjou, monsieur de Villeroy, & monsieur de Villequier Capitaine des Gardes du Corps: estans tous sortis du Palais Cardinal par la porte de derriere, quand ils furent tous Assemblez, ils s'en allerent iusqu'au milieu du Cours où ils s'arresterent, & enuoyerent le sieur de Cominge faire leuer Mademoiselle, & luy porter ordre de monsieur le Duc d'Orleans son pere, de monter presentement en carosse & les venir trouuer. Ils s'en allerent tous à sainct Germain, le Chancellier, les Secretaires d'Estat, & les autres Conseillers & Ministres partirent à la pointe du iour auant que personne fut aduerty de la sortie du Roy. Madame la Duchesse d'Orleans ne partit que sur les huict heures, auec grand regret, ayant tousiours resisté à ce voyage, & tiré parole de monsieur son mary, qu'il ne partiroit point de Paris.

Si-tost qu'il fut iour on sçeut par toute la ville que l'on auoit enleué le Roy, tout le Bourgeois en fut esmeu, & au mesme temps se saisit de la porte sainct Honoré, afin d'empescher que rien n'en sortit; si bien que pas vn Seigneur ne pût sortir; Madame de Longueuille demeura seule de toutes les Princesses.

Au mesme temps les Conseillers du Parlement allerent chez le premier President, ils s'assemblerent tous en la grande Chambre pour auiser ce qu'il y auoit à faire; on leur donna aduis que le Roy auoit enuoyé vne lettre à Messieurs le Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, surquoy ils manderent le sieur Fournier President des Esleus premier Escheuin, pour auoir communication de ceste lettre; il fit quelque difficulté de leur monstrer, mais en fin il l'enuoya querir, & la lecture en fut faite, en voicy la teneur.

A NOS TRES-CHERS LES PREVOST DES Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

TRes-chers & bien amez, estant obligé auec vn tres-sensible déplaisir de partir de nostre bonne ville de Paris ceste nuict mesme, pour ne pas demeurer exposé aux pernicieux desseins d'aucuns officiers de nostre Cour de Parlement de Paris, lesquels ayans intelligence auec les ennemis declarez de cét Estat, apres auoir attenté contre nostre authorité en diuerses rencontres, & abusé longuement de nostre bonté, se sont portez iusqu'à conspirer de se saisir de nostre propre personne? Nous auons bien voulu de l'auis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, vous donner part de nostre resolution, & vous ordonner comme nous faisons tres-expressément, de vous employer de tout ce qui despendra de vous, pour empescher qu'il n'arriue rien en nostredite ville qui puisse en alterer le repos, ny faire prejudice à nostre seruice, vous asseurant, comme nous esperons; que tous les Bourgeois & habitans d'icelle continueront auec vous dans le deuoir de bons & fidelles sujets, ainsi qu'ils ont fait iusques à present; aussi ils receuront de nous de bons & fauorables traittemens, nous reseruant de vous faire sçauoir dans peu de iours la suitte de nostre resolution, & cependant nous conseruer en vostre fidelité & affection en nostre seruice. Nous ne vous ferons la presente plus longue ny plus expresse. Donné à Paris le cinquiesme Ianuier 1649. signé LOVYS, & plus bas DE GVENEGAVD.

Il y auoit aussi trois Lettres, de la Reyne, de monsieur le Duc d'Orleans, & le Prince de Condé, écrites audit Preuost des Marchands & Escheuins; portans que c'estoient lesdits Princes qui auoient conseillé au Roy sa sortie, & de ceste sorte; surquoy, Messieurs du Parlement, quoy que iour de feste, se seroient assemblez, comme dit est, sur les neuf heures en la Grande Chambre; & ayant deliberé, auroient au nombre de cent & vn donné Arrest, portant qu'il seroit pourueu à la seureté de la ville, & à ce qu'elle fut munie de viures; & à cét effet que les portes seroient gardées des corps de Gardes posez, & les chaisnes tenduës si besoin estoit. Enjoint au Lieutenant Ciuil, & autres officiers de tenir la main, à ce qu'il fut apporté des viures en seureté à Paris; au Preuost des Marchans & autres officiers, d'aller à la conduitte d'iceux, & de faire retirer les gens de Guerre qui estoient dans les villes & villages à vingt lieuës à la ronde de Paris; & deffence ausdites villes de receuoir aucunes garnisons & gens de guerre; & auroient remis au lendemain *ad maius Senatus Consultum*, à deliberer sur ladite lettre.

Nota qu'il y auoit deux aduis ouuerts, l'vn par monsieur de Brussel, l'autre par monsieur Deslandes Payen qui estoient conformes, sinon que monsieur Payen a adjousté les deffences aux villes à vingt-lieuës de receuoir garnison.

Addition. Monsieur le Coadjuteur de Paris auoit aussi receu vne lettre de

cachet, portant ordre de se rendre aupres la personne du Roy à S. Germain, il tenta de sortir par plusieurs portes, mais elles estoient si bien gardées, & l'ordre y estoit si bien obserué, qu'il n'en pût venir à bout, non plus que plusieurs autres qui firent leur possible pour s'en aller.

Du Ieudy septiesme Ianuier.

CE iour les Chambres assemblées, le sieur de la Sourdiere Lieutenant des Gardes du Corps, auoit apporté au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, vne lettre de cachet à eux addressante, & leur a dit qu'il en auoit vne autre addressante à monsieur le premier President, & vn pacquet pour le Parlement; & ayant rendu la lettre addressante aux Gens du Roy, portant en substance que le Roy leur mandoit de dire à la Compagnie qu'il leur enjoignoit de se transporter à Montargis, & là estant y attendre les ordres: laquelle leuë ils auroient conduit ledit sieur de la Sourdiere à la Grande Chambre; & ayant fait recit du contenu en ladite Lettre, & laissé le pacquet non ouuert, Messieurs ayant deliberé auroient premierement arresté de ne point receuoir ledit pacquet, & à l'instant apres auoir mandé le sieur de la Sourdiere & les Gens du Roy, ils luy auroient rendu sans auoir esté ouuert; & en suitte ayant deliberé sur les lettres du Roy, de la Reyne & des Princes, receuë le iour precedent, ils auroient ordonné que les Gens du Roy iroient trouuer la Reyne Regente à S. Germain de la part de la Cõpagnie, & la supplieroient de leur donner les noms de leurs calomniateurs pour estre procedé contre eux selon la rigueur des loix de l'Estat, & que cependant ils demeureroient tousiours assemblez; & que le lendemain Vendredy de releuée les Compagnies Souueraines seroient mandées & inuitées, M. l'Archeuesque de Paris ou son grand Vicaire, M. le Gouuerneur de Paris, Messieurs les Preuosts des Marchands & Escheuins, & les Cõmunautez, pour là estre tenuë police generalle pour la seureté de la ville, tant du dedans que du dehors, & pour la seureté des viures: Et le lendemain apres auoir entendu la responce de la Reyne, estre deliberé à fonds.

Il y eût plusieurs de Messieurs, entre autres monsieur de Brussel, qui ouurirent l'aduis de prier la Reyne d'esloigner & chasser le Cardinal Mazarin. Messieurs Charton, Viole, Loisel, & autres iusques à douze furent de cét aduis, mais il auroit passé au premier.

Vn autre aduis qui fut celuy de monsieur Deslandes-Payen alloit à informer presentement contre lesdits calomniateurs, & à leur faire leur procez.

Vn autre alloit à faire vne Milice dans Paris, pour sortir à la Campagne, & faire retirer les troupes qui estoient aux enuirons de Paris.

Monsieur Loisel auroit rapporté l'exemple du Cardinal d'Amiens sous Charles VI.

Dudit iour de releuée.

LE mesme iour Messieurs Talon, Meliand, & Bignon, Aduocats & Procureur General seroient partis à quatre heures de releuée pour aller à saint

Germain

Germain en Laye trouuer la Reyne Regente, & luy faire les remonſtrances tres-humbles & ſupplications à eux ordonnées de faire par le Parlement, où ils ſeroient arriuez à ſept heures du ſoir : & à l'inſtant de leur arriuée auroient fait aduertir la Reyne de leur arriuée, & demander Audiance pour eux ; elle leur auroit eſté refuſée, & ſeroient reuenus & retournez à Paris ſans voir ladite Dame Reyne.

Addition. Meſſieurs de la Chambre des Comptes eurent auſſi vne lettre portant ordre d'aller tenir leur ſiege à Orleans, ſurquoy ils arreſterent de deputer vers la Reyne quatre Preſidens & douze Maiſtres, pour ſçauoir de ſa Majeſté, le ſujet de ſa ſortie, & luy faire les ſubmiſſions de la part de toute la Compagnie.

Le Grand Conſeil receut pareillement ordre d'aller à Mantes y faire la fonction de leurs charges, ſur lequel Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers ayant deliberé, & attendu que le lieu de leur ſiege n'eſt aſſuré qu'autant de temps qu'il plaiſt au Roy de ne leur pas commander de ſuiure, ils arreſterent de ſe rendre audit lieu dans le Lundy dix-huictieſme du meſme mois, auquel iour & lieu l'audiance fut publiée ce iour là meſme ; mais quelques iours apres ayant fait leurs efforts pour obtenir des paſſeports, & ayant eſté refuſez, ils enuoyerent à monſieur le Chancelier l'aduertir de leur diligence, & le prier de leur enuoyer ordre de faire exercer à Paris la fonction de leurs charges : ils n'eurent point de reſponſe ſur ce dernier chef ; ſi bien que dés le iour de ladite lettre le grand Conſeil fut en vaccation & ſans exercice.

Du Vendredy 8. Ianuier.

CE iour leſdits ſieurs Gens du Roy ayant fait recit à la Cour les Chambres Aſſemblées de leur voyage à S. Germain en Laye, & du refus fait par la Reyne de les entendre, auroit donné Arreſt, auquel il paſſa tout d'vne voix, horſmis monſieur de Bernay qui alloit à renuoyer à la Reyne. Que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites au Roy & à la Reyne. Et attendu que le Cardinal Mazarin eſtoit notoirement autheur des deſordres de l'Eſtat & du mal preſent ; la Cour l'auroit declaré perturbateur du repos public, ennemy du Roy & de ſon Eſtat, luy auroit enjoint de ſe retirer de la Cour dans ce iour, & du Royaume dans huictaine, & ledit temps enjoint à tous ſujets du Roy de luy courre ſus, & deffences à toutes perſonnes de le receuoir.

Meſſieurs les Gens du Roy rapporterent auſſi qu'arriuant à S. Germain ils trouuerent dés l'entrée ordre de ne paſſer outre, & que la Reyne ne les vouloit eſcouter ; & qu'ayant enuoyé à monſieur le Chancelier le prier qu'ils luy puſſent parler, on leur enuoya faire commandement de ſortir ſur l'heure du bourg de ſainct Germain où ils eſtoient en vne hoſtellerie.

Addition. Il fut publié à Poiſſy vn Arreſt du Conſeil donné le Ieudy, portant deffenſes de vendre des bœufs, moutons, ny autres viures aux Marchands de Paris, ſi bien que les Bouchers retournerent ſans amener du beſtail.

Dudit iour huictiesme de releuée.

LA Police generalle auroit esté tenuë à deux heures de releuée iusques à quatre heures & demye, par les deputez du Parlement, de la Chambre des Cōptes, & de la Cour des Aydes; Monsieur de Mont-Bazon Gouuerneur de Paris, le Preuost des Marchans, & Escheuins, les Communautez des six corps des Marchands; où il auroit esté arresté que ledit Preuost des Marchans & Escheuins donneroient & deliureroient les Commissions pour leuer des gens de guerre, pour faire venir des viures à Paris en seureté, & les escorter, tant gens de pied que de cheual, & ce par l'aduis de Messieurs Brussel, le Nain, Mesnardeau, & Deslandes-Payen Conseillers en ladite Cour.

Ce iour Messieurs Payen & Mesnardeau auroient esté faire inuentaire & description dans l'Arsenal, duquel la ville se seroit saisie, & y auroit enuoyé six cens hommes pour le garder, ensemble la riuiere de ce costé-là.

Ledit iour la Chambre des Comptes & Cour des Aydes auroient enuoyé leurs Deputez vers la Reyne Regente à sainct Germain en Laye, pour asseurer le Roy & elle de leur fidelité & seruice, & pour supplier ladite Dame Reyne de ramener le Roy à Paris; & ce fut le President l'Archer qui auroit fait les Remonstrances de la part de la Chambre, & le sieur Amelot premier President en la Cour des Aydes, fit aussi vn discours plein de force & déloquence qu'on ne peut dérober au public sans crimes. En voicy les propres termes.

EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL de la Cour des Aydes.

Du 9. Ianuier 1649.

Ce iour les Chambres assemblées, Monsieur Amelot premier President faisant son rapport de ce qui se passa le iour d'hier à Sainct Germain, au sujet de sa Deputation vers le Roy & la Reyne Regente, A dit, que suiuant l'ordre de la Compagnie il auoit esté auec Messieurs les Deputez à Sainct Germain, où ils furent receus à l'ordinaire, & qu'il fit à leurs Majestez la Remonstrance suiuante:

SIRE,

Nos visages bien differents de ce qu'ils estoient autrefois, lors que nostre Compagnie venoit témoigner à V. M. la part qu'elle prenoit à la satisfaction publique, & aux heureux effets de la bonne conduite, & de la prosperité de vostre Regne; peuuent faire connoistre que c'est auec beaucoup de regret que

nous nous presentons maintenant à Vostre Majesté pour vne autre occasion.

Il n'est point de bons François, MADAME, qui ne voulust auoir vn meilleur objet de ses pensées & de ses discours, que les maux de la France; & si c'estoit assez de les taire, & d'en détourner la veuë pour les étouffer, nous n'aurions garde d'auoir voulu adjouster de nouuelles peines à la foule des soins qui tiennent Vostre Majesté continuellement occupée pour le bien de l'Estat: Mais puisque Dieu nous afflige de fleaux dont il ne nous deffend pas de chercher le remede; & puisque pour guerir vn mal il est necessaire d'en auoir vne connoissance parfaitte; comme Vostre Majesté n'a point de plus grande, ny de plus iuste passion que celle du bien public; elle ne trouuera pas mauuais s'il luy plaist, que nous luy ayons rendu compte ces iours passez des choses dont nous croyons qu'elle n'a pû auoir par autre voye toute l'information qu'il seroit à desirer.

Nous ne doutons point, MADAME, que Vostre Majesté ne soit dans le sentiment de ces grands Princes; Que l'histoire a remarquez auec Eloge, qui se plaignoient que n'y ayant rien de plus important pour leur conduitte, que la verité; il n'y auoit neantmoins dans leur Cour rien de si rare qu'elle; & qu'ainsi Vostre Majesté souhaittant la possession de cét aduantage, aussi necessaire qu'il est peu commun, ne nous sçache bon gré d'auoir contribué ce qui a dépendu de nous à luy en faciliter en quelque sorte l'acquisition.

Si nostre interest particulier estoit la regle de nos actions, nous aurions sujet de porter nos iustes plaintes à Vostre Majesté pour beaucoup de choses qui regardent la diminution de nos charges: mais pource que nous auons appris de nos ancestres à n'auoir point d'autre interest que celuy du Roy, & de l'Estat, pour lequel nous sommes tousiours prests de Sacrifier non seulement les interests de nostre Ordre, mais encore nos biens & nos vies; Nous nous contenterons de supplier tres-humblement Vostre Majesté de vouloir considerer les dangereuses suites que peuuent causer l'esloignement du Roy & de Vostre Majesté de la Capitale Ville du Royaume, & l'approche des gens de guerre.

Quand la pieté exemplaire de Vostre Majesté & le zele ardent qu'elle a tousiours fait paroistre pour la gloire de Dieu, ne luy donneroient pas de l'horreur, comme ils font sans doute, pour les brigandages, les incendies, les violemens, les massacres, & les sacrileges qu'exercent impunément ces troupes dereglées: il ne se peut que Vostre Majesté ne fust touchée de compassion pour les souffrances de tant d'innocens qui sont les Victimes de leur fureur. Nous n'oserions, MADAME, parler deuant Vostre Majesté des profanatoins execrables à quoy se sont portez par vn dernier effort d'impieté, quelques-vns de ces gens sans foy & sans religion. La Veneration, qui est hereditiere à vostre Auguste Maison, aussi bien qu'à celle de Sainct Louys, pour le plus sainct & le plus redoutable de nos mysteres, ne nous permet pas de l'ennuyer d'vn recit qui ne pourroit que luy causer vn desplaisir mortel, & dont la seule pensée est capable de faire fremir tous ceux qui ont quelque sentiment du Christianisme.

Nous venons donc supplier tres-humblement Vos Majestez de faire

cesser ces desordres, & de ne refuser pas à nos souhaits, & à ceux de toute la France, leur retour dans cette commune patrie des François, qui semble auoir esté destinée du Ciel pour estre les delices de nos Roys, aussi bien que pour faire de nos Roys ses delices: Assurant Vos Majestez; Qu'elles y trouueront dans tous les Ordres, & sur tout dans nostre Compagnie, vne obeyssance parfaite, & vne inuiolable fidelité. Nostre Compagnie a tasché iusques icy de leur en donner toutes les preuues qui luy ont esté possibles; & ce nous sera vne nouuelle & très-sensible obligation de nous affermir tousiours de plus en plus dans les mesmes sentimens, de continuer nos Vœux au Ciel pour la continuation de ses Graces, sur les personnes de Vos Majestez.

EN suite dequoy mondit Sieur premier President a dit; Que monsieur le Chancellier ayant pris la parole par ordre de la Reyne, auoit dit en substance; Qu'elle n'entendoit autre chose que des personnes qui se plaignoient du mal-heur du temps, des desordres du Gouuernement, & des Gens de Guerre; Mais que personne ne parloit de maintenir l'Authorité du Roy au poinct qu'elle doit estre. Que c'estoit cette consideration qui auoit porté la Reyne à s'esloigner de Paris auec le Roy, afin de conseruer son Authorité, comme elle s'estime obligée; & afin d'éuiter les mauuais desseins du Parlement, qui estoit dans vne desobeyssance manifeste: Que toutefois sa Majesté auoit tant de bonté, qu'elle pourroit oublier le passé, & pardonner la faute des Officiers de cette Compagnie-là, s'ils se remettoient bien-tost dans leur deuoir, & qu'en ce cas-là, Sa Majesté se pourroit resoudre à ramener le Roy à Paris.

Surquoy ledit Sieur premier President a dit, qu'il auoit estimé que la correspondance qui a esté iusques icy entre les Compagnies, l'obligeoit à repliquer quelque chose qui tesmoignast les bonnes intentions du Parlement, & qui pût donner ouuerture à quelque sorte d'accommodement dans la fascheuse conjoncture où nous voyons les affaires publiques, ce qu'il fit peu apres aux termes suiuans.

SIRE,

Entre toutes les Nations la nostre a tousiours eu cette loüange de cherir vniquement son Prince, & d'auoir pour sa personne sacrée vne veneration approchante de celle que l'on rend aux choses diuines. Cela estant, il ne se peut que ce ne soit à tous les bons François, & principalement à tous les Officiers de Vostre Majesté vn déplaisir bien sensible; Que l'on ait soupçonné qu'il soit entré dans l'ame de quelques François honorez du Caractere de la Magistrature, & attachez plus particulierement que les autres à cette veneration, vne pensée si criminelle, que celle que l'on impute à quelques Officiers du Parlement. Cette Grande & Illustre Compagnie a son interest si estroitement vny à celuy du Roy & de l'Estat, & a donné en toutes rencontres de si glorieuses marques du zele qu'elle auoit pour le soustien de l'Authorité Royale, qu'il est difficile

de s'imaginer que quelques-vns de ceux qui la composent, soit capable d'oublier le premier & le plus iuste de ses deuoirs. Ce zele a paru auec éclat non seulement du temps de nos Peres par ce fameux Arrest, qui, malgré les artifices des Estrangers, rendit à la Loy Salique sa premiere vigueur, & seruit si fort à la conseruation de la Couronne dans l'Auguste Maison des Bourbons; Mais encore de nostre temps, par les soins que cette Compagnie a pris d'affermir durant les Minoritez les Regences de Reines Meres. Et ces mesmes personnes que des Calomniateurs conuaincus de crimes capitaux accusent de crime de Leze-Majestez, ce sont ces coupables qui ont prononcé l'Arrest de Vostre Regence en France, & pour le seruice de Vostre Majesté. Ainsi, MADAME, Nous esperons de celebrer bien-tost la feste de cet heureux Retour de Vos Majestez, si necessaire pour calmer les perilleux orages dont l'Estat est menacé, puis qu'il ne faut, pour obtenir ce grand bien, que l'obeyssance d'vne Compagnie qui sans doute sera tousiours tres-disposée d'en donner les marques que l'on exigera d'elle dans les formes prescrites par les Ordonnances.

Monsieur le premier President ayant finy sa replique, monsieur le Chancellier repeta les derniers mots, suiuant les formes prescrites par les Ordonnances d'vn ton plus releué que de coustume. Tellement que ledit premier President luy respondit, Ouy monsieur suiuant les formes prescrites par les Ordonnances! Vous auez assez vieilly dans le Parlement pour ne pas ignorer que les Compagnies Souueraines n'ont pint d'obeyssance aueugle; ceux qui les composent se sont obligez par serment, d'executer celles qui sont verifiées par liberté de Suffrages, & non d'authorité absoluë; mais parce que vous auez cessé de les practiquer, depuis que vous estes sorty du Parlement, vous les auez oubliees, & il vous en faut resouuenir. A cela monsieur le Chancellier n'estimant pas pouuoir respondre, monsieur le Prince prit la parole, & dit que la maison des Bourbons n'auoit pas besoin du Parlement; ledit premier President voulant y respondre, & la Reyne se mettant en colere, il se retira.

Ce mesme iour le sieur Fournier President des Esleus de Paris premier Escheuin, & vn autre Escheuin auec quatre Conseillers de Ville, auroient aussi esté deputez de la part de laditte Ville vers ladite Reyne, pour l'aller asseurer & le Roy son fils de la fidelité de ses bons sujets de ladite ville au seruice de leurs Majestez, & de leur obeyssance, & l'auroient suppliée de vouloir ramener ledit Seigneur Roy son fils en ladite ville, & l'auroient excitée & exhortée à ce faire par les sentimens de tendresse d'humanité, & de religion, mais toutes ces remonstrances n'auroient rien operé; ils firent ce voyage sur vne Lettre de cachet qu'ils auoient euë le matin à l'Hostel de Ville.

Addition. La Reyne leur dit qu'elle aymoit le peuple de Paris, ne luy vouloit point de mal, que le Parlement obeyssant elle retourneroit & rameneroit le Roy son fils en ladite ville; Que le parlement sortant par vne porte elle entreroit par vne autre.

Elle fit le mesme discours aux susdits Deputez de la Chambre, qui luy dirent que pour eux ils estoient prests d'aller à Orleans, quand il plairoit à sa

Majesté de leur commander : surquoy elle leur respondit qu'elle estoit satisfaite de leur obeyssance, mais que le Parlement estoit rebelle, & qu'elle sçauroit bien le chastier. Le Chancelier ayant pris la parole s'estendit fort sur ce mot de rebelle, & parla fort long-temps au des-aduantage du Parlement : le President l'Archer se retira sans autre responce auec les autres Deputez.

Addition. On ne sçauoit point encore alors à sainct Germain l'Arrest qui auoit esté rendu le matin, la nouuelle n'en arriua que le soir à neuf heures, portée par le sieur de Nouueau general des Postes, que ces Messieurs rencontrerent sur le chemin comme ils reuenoient.

Du Samedy neufuiesme Ianuier.

CE iour les Chambres assemblées le matin en la Grande Chambre, monsieur de Mont-Bazon Gouuerneur de la ville, & le sieur Fournier, vn autre Escheuin, & les quatre Conseillers de ville seroient venus, & y auroit ledit sieur Fournier fait le recit du voyage qu'il auroit fait à Saint Germain, en consequence de sa deputation vers la Reine, de ce qu'il auroit dit, & comme il n'auoit rien gagné ; & auroient lesdits sieurs Gouuerneur, Escheuins, & Conseillers de ladite ville, protesté de viure & mourir pour le seruice du Roy, de la ville, & du Parlement, & de ne receuoir autres ordres que de ladite Compagni, nonobstant la lettre du Roy qu'ils auoient receuë presentement, & ouuerte à l'Hostel de Ville, sur laquelle ils n'auoient pas voulu deliberer auant que de la communiquer à la Cour.

Cette lettre portoit en substance, Que la Roy en suitte des deux premieres lettres qu'il auoit enuoyées audit Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, touchant la translation du Parlement à Montargis, il leur enjoignoit pour la troisiesme fois de le faire obeyr, pour raison de ce, attendu mesme qu'ils auoient les forces de ladite ville en leur puissance, & ce fait lesdits Officiers se seroient retirez.

Surquoy ayant deliberé, & monsieur le premier President ayant voulu representer à la Compagnie, qu'il estoit raisonnable de donner du temps aux Officiers de ville, pour deliberer sur vne affaire si importante. Monsieur le President le Coigneux auroit pris la parole, & auroit dit au contraire qu'il n'appartenoit qu'à la Cour de deliberer sur telle matiere, & non aux Officiers de la Ville ; & à l'instant mesme la Compagnie sans deliberer dauantage sur ladite Lettre, comme estant enuoyée inutilement & sans pouuoir estre effectuée, arresté d'vn commun consentement de faire vn fonds de deniers pour estre employez à leuer des troupes, & des gés de guerre, tãt de pied que de cheual, & pour cet effet les vingt-quatre Conseillers du Parlement de la derniere & nouuelle creation, auroient offert cent mille escus entr'eux, à condition qu'ils seroient deputez, & traictez comme les anciens ; ce qui auroit esté accordé & arresté : plus tout le corps de la Compagnie auroit offert deux cent mille escus, &

outre ce chacun Conseiller auroit offert le double de la taxe payée lors du siege de Corbie; & à cette fin pour receuoir lesdits deniers, auroient commis monsieur le Preuost, Conseiller, Clerc de la Grand'Chambre.

Dudit iour de releuée.

LA Police generale auroit esté tenuë en la Chambre de sainct Louys, où les trois Compagnies Souueraines, Messieurs les Gouuerneur, Preuost des Marchands, & Escheuins, les six corps des Marchands & les Capitaines des quartiers, auroient iuré & protesté tous ensemble l'vnion & le secours mutuel & fidelité les vns enuers les autres, pendant lequel temps on auroit trauaillé à l'Hostel de Ville à deliurer les Commissions pour les leuées des gens de guerre, & induit l'Assemblée des Chambres au lendemain Dimanche dixiesme du mois à huict heures du matin.

A la sortie de la Grand'Chambre quelqu'vn de Messieurs ayant dit en grondant & hautement, vne parole assez legere; sçauoir que la ville les vendoit; & cette parole ayant esté entenduë & recueillie de quelqu'vn de la foulle du peuple qui estoit dans la sale du Palais, à l'instant mesme se seroit esleué vn grand bruit qu'il falloit noyer le Preuost des Marchands & les Escheuins, & aussi-tost chacun auroit couru dans la Salle, croyant trouuer ledit Preuost des Marchands qui n'y estoit pas, mais à l'Hostel de Ville, où le peuple couroit, voulant entrer par force dans ledit Hostel, où arriua Monsieur le Preuost de Nouion, deuant lequel ledit Preuost des Marchands ayant protesté de sa fidelité, & de ne receuoir ny obeïr à d'autres Ordres qu'à ceux de la Cour, ledit sieur de Nouion auroit asseuré ladite Cour, & se seroit rendu caution pour ledit sieur Preuost des Marchands son beau-frere; aussi-tost le sieur Fournier premier Escheuin estant descendu en la place de Greve, auroit dit tout haut & publiquement au peuple, que ledit sieur Preuost des Marchands venoit de prester le serment de fidelité au Parlement, & à l'heure mesme le peuple se seroit appaisé.

Addition. Le soir Monsieur d'Elbeuf alla à la ville offrir son seruice, on luy fit response qu'il falloit s'addresser au Parlement: la nuict Messieurs le Prince de Conty, le Duc de Longueuille, le Marquis de Noirmonstier, & le Prince de Marsillac, s'estans presentez à la porte S. Honoré pour entrer, donnerent l'alarme à toute la ville, quoy qu'ils vinssent pour la seruir; on mit des chandelles par tout aux fenestres, on fit des feux aux places, quoy que la verité fût bien-tost reconnuë: ces Messieurs demeurerent long-temps, parce qu'il fallut aller querir les clefs chez monsieur Brussel; on aduertit monsieur le Coadjuteur qui les alla querir en son carrosse, & les conduisit à l'Hostel de Longueuille, où ils allerent se reposer.

Les Allemands se saisirent de Charenton apres auoir pillé Bercy.

Du Dimanche 10. Ianuier.

CE iour à huict heures du matin les Chambres assemblées, on auroit eu aduis que monsieur le Prince de Conty, & monsieur le Duc de Longueuille son beau-frere, estoient arriuez de la Cour la nuict precedente, &

descendus à l'Hostel de Longueuille. Monsieur le Duc d'Elbeuf accompagné du sieur Comte Drieux son second fils, & du sieur de Brissac beau-frere du sieur Mareschal de la Meilleraye, Sur-Intendant des Finances, seroit venu au Parlement, où il auroit pris sa place comme Duc & Pair; & là ayant offert son seruice à la Compagnie & au public, pour resister à la violence, dont les mauuais Conseillers de la Reyne s'estoient seruy pour ruiner l'Estat, il y auroit toutes les Chambres assemblées esté esleu General des armées du Roy sous les ordres du Parlement, dont il auroit esté à l'instant faire le serment à l'Hostel de Ville, où auroient encor esté deliurées plusieurs Commissions pour leuer des gens de guerre pour faire venir viures, & repousser les troupes qui estoient és enuirons, & à l'entour de Paris; sçauoir à sainct Denys & Charenton, où estoient vingt Compagnies de cauallerie de Monsieur le Prince de Condé, qui empeschoient les viures de venir à Paris, à Auberuilliers, au Bourg la Reyne, & à sainct Cloud.

Dudit iour de releuée.

LEs Chambres s'estant assemblées dans la grande Chambre, Monsieur le Prince de Conty y seroit venu, & asseuré la Compagnie qu'il n'auoit ny Monsieur de Longueuille participé aux Conseils violens qui auoient esté tenus pour la sortie du Roy de Paris, ny pour ruiner la ville; & qu'il protestoit de vouloir respandre iusqu'à la derniere goutte de son sang pour le seruice de l'Estat, de la Compagnie, & du public; En suitte de quoy Monsieur le Duc d'Elbeuf qui auroit aussi pris sa place, auroit pris la parole, & dit que la Compagnie luy ayant fait l'honneur de luy donner le tiltre & la fonction de General des armes du Roy sous les ordres du Parlement; & en estant en possession, il ne le pouuoit abandonner qu'auec la vie; & que quoy que Monsieur le Prince de Conty Prince du sang & grand Prince, fust maintenant à Paris, que neantmoins il auoit rompu la glace, & auoit offert son seruice le premier, qui auroit esté accepté, & auquel il ne manqueroit iamais, dont il asseuroit encor la Compagnie, & ne croyoit pas qu'elle en doutast; à quoy toute la Compagnie auroit reparti tout hault & en confusion vniuersellement qu'il estoit General esleu des armes du Roy, sous les ordres du Parlement, & que l'on n'en deuoit pas douter: en suite de ce apres auoir donné l'Arrest d'injonction aux troupes qui estoient sorties des garnisons & des places frontieres pour s'approcher de Paris, & le bloquer, de retourner & se retirer au delà de vingt lieües; sinon enjoinct aux habitans des villes & villages & aux Communautez de leur courir sus, la Compagnie se seroit retirée.

Ce mesme iour auroit esté donné Arrest sur la remonstrance de Monsieur Procureur General, par lequel il est ordonné que les prisonniers detenus pour debtes ciuiles & amendes pecuniaires, seroient eslargis pour trois mois, attendu la difficulté de plus donner du pain, ce qui auroit esté executé.

Du Lundy vnziesme Ianuier.

CE iour les Chambres assemblées, & Monsieur le Prince de Conty, Messieurs les Duc d'Elbeuf, & de Brissac, estant en leurs places dans la grãde Chambre, y seroit arriué Monsieur de Longueuille, lequel n'estant point Pair auroit pris place au dessus de Monsieur le Doyen de l'autre costé de Messieurs les Ducs & Pairs, & vis à vis; lequel auroit declaré à la Compagnie, qu'il seroit venu exprez de la Cour, pour venir offrir son seruice au public & à la Compagnie, auec protestation qu'il n'estoit poussé d'aucun interest particulier, & qu'il n'auoit autre but à prendre les armes que le seruice du Roy, l'appuy de l'Estat, & le bien public, pour lequel il vouloit viure & mourir, dont il asseuroit la Compagnie; & pour gage de sa parole, qu'il offroit pour ostages les deux personnes qui luy estoient les plus cheres, Madame sa femme sœur de Monsieur le Prince de Conty, & Mademoiselle sa fille, lesquelles il supplioit la Cour faire conduire à l'Hostel de Ville & les y garder.

Apres quoy Monsieur le premier President luy ayant fait remerciement pour toute la Compagnie, ledit sieur de Longueuille auroit reparti, qu'il reiteroit les protestations qu'il venoit de faire à la Compagnie, & que les paroles seroient suiuies d'effets, & qu'il donnoit asseurance de tout son Gouuernement pour le seruice du Roy, de l'estat, du public, & de la Cõpagnie.

En suite de ce

MOnsieur le Duc de Boüillon seroit entré en la grande Chambre, cõduit par dessous les bras par deux Gentils-hommes, à cause de son incommodité des goutes, dont il estoit trauaillé, & se seroit assis au dessous de Monsieur de Longueuille; lequel apres auoir fait pareille protestation de seruice à la Compagnie, & tesmoigné que ce n'estoit point son interest particulier ny la pensée de son restablissement dans la ville de Sedan qui l'auoit obligé de prendre cette occasion pour venir offrir son seruice à ladite Compagnie, mais le seul motif du seruice du Roy & du biẽ de l'Estat, pour lequel il vouloit sacrifier sa vie, son honneur & son bien, ne voulant auoir ny posseder de bien que par la grande justice qu'il esperoit du Parlement, que seul il vouloit auoir pour iuge & pour arbitre.

Monsieur le premier President l'auroit pareillement remercié & complimenté fort ciuilement, & remonstré qu'en vne cause si importante il deuoit y auoir entre eux vne correspondance & vnion mutuelle, sans laquelle l'ordre ne pouuoit subsister.

A quoy auroit ledit sieur de Boüillon reparti, qu'elle seroit toute entiere, de sa part, & que trauaillant sous la charge d'vn si grand Prince qu'estoit Monsieur le Prince de Conty, il ne manqueroit d'obseruer inuiolablement tous les ordres qu'il luy donneroit; & que de sa part pour asseurance de sa parole qui seroit suiuie de meilleurs effets, quoy que son corps fust, comme

inutile en l'Estat qu'il estoit lors, il auoit fait venir quatre enfans masles qu'il donnoit pour ostages à la Compagnie, lesquels aussi bien que Madame & Madamoiselle de Longueuille auroient à cet effect esté conduits en l'Hostel de Ville par aucuns de Messieurs de la Compagnie.

Monsieur le Duc de Boüillon ayant cessé de parler, Monsieur le Duc d'Elbeuf auroit pris la parole, & reïteré de sa part les protestations de seruices par luy cy-deuant faites à la Compagnie, & dont il esperoit tesmoigner de veritables effets dans la fonction de sa charge de General des armes du Roy sous les ordres du Parlement, dont il auoit plû à la Compagnie de l'honorer, en laquelle il vouloit employer son sang, sa vie, celle de Messieurs ses enfans; & qu'il esperoit en donner des marques asseurées auec l'assistance de Monsieur le Duc de Boüillon, qui deuoit commander en chef toute la cauallerie sous ses ordres, & que cela se deuoit faire sous la souueraine authorité du Parlement.

Surquoy estant meu vn bruit à cause du changement arriué en l'ordre & conduitte des armees par l'arriuée de M. le Duc de Boüillon, d'autant que le soir du iour precedent Messieurs le Prince de Conty, Duc d'Elbeuf & de Longueuille, s'estant veus, ils seroient demeurez d'accord que Monsieur le Prince de Conty seroit Generalissime des armées du Roy sous la conduitte du Parlement, que Monsieur le Duc d'Elbeuf seroit son General dans la Ville de Paris, & les 20. lieuës à l'entour, & que M. de Longueuille le seroit hors vingt lieuës dans toutes les Prouinces du Royaume; & ce changemét ayant fait naistre des difficultez & contestations, M. Mesnardeau Conseiller de la grande Chambre auroit remonstré hautement, qu'il falloit vuider ces difficultez: à quoy monsieur le premier President ayãt dit que ces Messieurs les Princes y pouruoiroient entre eux dans deux ou trois heures, & que l'apresdisnée dudit iour la Compagnie se rassembleroit, & qu'alors il esperoit qu'ils seroient tous bien d'accord ensemble, ce dont il les supplioit de la part de la Compagnie.

Sur quoy monsieur le Preuost Conseiller d'Eglise auroit dit, qu'il ne falloit point desemparer que cette contestation, ne fust terminée; & que si la Compagnie se leuoit pour sortir, il declaroit qu'il abandonnoit la charge qu'elle luy auoit donné (qu'estoit de receuoir les deniers communs pour le secours de la ville) & qu'il ne s'en vouloit plus mesler: En suitte dequoy Messieurs ayant crié tous d'vne voix qu'il falloit demeurer, & que l'aduis dudit sieur le Preuost estoit tres-raisonnable, ces Messieurs auroient esté inuitez de s'accorder.

Sur ce monsieur le President de Mesme ayant representé qu'en telles occurrences les affaires de cette qualité & importance n'estoient point ordinairement terminées par ceux qui y estoient interessez, & qu'ils se desmesloient & decidoient plustost par des tierces personnes qui mesnageroient l'accommodement auec facilité, apres auoir examiné les interests de toutes les parties.

A quoy monsieur le President le Coigneux ayant adjousté, que si ces Messieurs les Princes auoient agreable de proposer chacun en particulier leurs

pretentions, difficultez & interests à quelques vns de la Cõpagnie, & à cette fin les vns & les autres trouuoient bon de se separer & retirer dans quelqu'vne des Châbres des Enquestes, & quelques vns de Messieurs les Presidéts auec eux pour cõferer ensemble & negotier cet accõmodement, qu'il esperoit que cela reüssiroit à la satisfactiõ des vns & des autres, & du public: ce qui auroit esté à l'instant executé: Messieurs le Prince de Conty & Duc de Longueuille estans entrez dans la quatriesme des Enquestes, & Messieurs les Presidens le Coigneux & de Nesmõd, M. le Duc de Boüillon estans demeurez quelque temps prés de la cheminée auec M. le President de Nouion, & M. le Duc d'Elbeuf estant allé dans la deuxiesme Chambre des Enquestes accompagné de M. le President de Bellieure, auquel sieur Duc d'Elbeuf comme il sortoit de la grande Chambre, Messieurs ayant dit qu'ils le supplioient de s'accommoder, il auroit respondu, les autres ne me sçauroient rien donner, il n'y a que moy qui puis donner. Sur ce M. le Mareschal de la Motte-Hodancour seroit entré dans la grande Chambre, & se seroit assis du costé ou estoient lesdits sieurs de Longueuille & de Boüillon au dessus de Messieurs les Conseillers clercs, & là auroit pareillement offert ses seruices à la Compagnie pour le bien de l'Estat & du public, & tesmoigné qu'il auoit subject de ressentiment du mauuais traitement que luy auoit fait le Cardinal Mazarin, & qu'il ne rédroit pas moins de preuues de sa fidelité que de son courage, cõme il auoit tousiours fait aux occasiõs, veu qu'en celle-cy il s'agissoit du seruice du Roy, de la cõseruation de l'Estat, & du bien public: dont M. le premier President l'auroit remercié pour toute la Compagnie en termes fort ciuils, le tout auec grande presence d'esprit. Enfin apres diuerses conferences, allées & venuës, les susdites difficultez se seroient terminées ainsi qu'il auroit esté rapporté par Messieurs le Coigneux & de Bellieure en la maniere qui s'ensuit. Sçauoir est,

Que Monsieur le Prince de Cõty seroit Generalissime des armes du Roy, & qu'il ne bougeroit de Paris, & viendroit prendre sa place à toutes occasions: Monsieur le Duc de Longueuille ne prendroit aucun titre ny aucune charge, sinon qu'il assisteroit ledit sieur Prince de Conty de ses bons conseils. Que Messieurs les Ducs d'Elbeuf, de Boüillon, & Mareschal de la Motte seront tous trois Lieutenans Generaux dudit sieur Prince de Conty auec esgalité de commandement chacun son iour, & que monsieur d'Elbeuf commenceroit, & Messieurs ses Enfans auroient les premiers emplois, qui continueroient les iours mesmes que commanderoient les deux autres: Que ledit sieur d'Elbeuf auroit la premiere seance au Conseil de guerre qui se tiendroit chez ledit sieur Prince de Conty; en suitte dequoy ledit sieur Prince ayant accepté la charge de Generalissime, & en ayant remercié la Compagnie, auroit protesté qu'il ne l'acceptoit que pour l'exercer sous les ordres & l'authorité du Parlement, & qu'il en faisoit ses submissions.

Ce iour la Police generalle ne se seroit point tenuë l'apresdinée, à cause qu'il estoit deux heures apres midy quand la Compagnie se retira.

Addition. Messieurs les Presidens & Conseillers du grand Conseil se sont cottisez à cinquante deux mil liures toute la Compagnie.

La Chambre des Comptes s'est aussi taxée, les Maistres à huict cens liures, les Correcteurs & Auditeurs trois cens liures chacun : les Presidens ont donné les vns plus les autres moins.

Du *Mardi douziesme Ianuier au matin.*

CE iour les Chambres assemblées à l'ordinaire, ou l'on n'auroit fait autre chose que des reglemens pour la Police, tant des gés de guerre que de la ville de Paris, & y auroit esté dóné Arrest contenant les retrenchemens pour la seureté de la ville & faux-bourgs, on a proposé de mettre le taulx & le prix au bled, lequel auroit esté arresté de regler à quinze sols le meilleur, douze sols le metail, & dix sols le segle, & auroient esté commis monsieur Quelin & Bitault Conseillers, pour se transporter aux Prieuré de Sainct Martin des Champs & de Sainct Lazare; ou s'estant transportez, ils auroient trouué à Sainct Martin des Champs 100. muids de bled, & des armes pour armer 8000. hommes; & à Sainct Lazare 150. muids de bled tant en grain que farine, & le tout ordonné estre vendu & distribué au public.

Comme aussi auroient esté commis Messieurs Laisné & le Clerc de Courcelle, Conseillers en la cinquiesme, & Loisel de la premiere, pour aller faire Inuentaire des deniers qui se trouueroient chez les nommez Vanelli, Cantarini, & Serantoni Banquiers du Cardinal Mazarin, pour voir & visitet leurs liures, & en dresser procez verbal.

Auroit aussi esté arresté de permettre la sortie du bagage du Roy & de la Reyne Regente sa Mere, de monsieur le Duc d'Orleans, de Madame sa femme, & de Mademoiselle, & pour cét effet deux de Messieurs commis pour les faire sortir & escorter par des Compagnies de la ville, ce qui auroit esté fait & executé l'apresdisnée.

Il auroit aussi esté proposé d'y donner seance à Monsieur le Coadjuteur, afin de faire voir l'vnion de l'Eglise & de la Iustice; mais ceste proposition n'auroit point passé, ayant esté representé par quelques-vns de la Compagnie, & notamment par Monsieur le President de Mesmes, qu'il en falloit parler auparauant à Monsieur l'Archeuesque son Oncle, sçauoir s'il l'agréeroit.

Le mesme iour on auoit en continuant la batterie dressée contre la Bastille dés le iour precedent, tiré deux coups de canon, qui auroient fait bresche, & le sieur du Tremblay Gouuerneur d'icelle, a esté sommé de la rendre, lequel auroit promis qu'au cas que de la Cour on ne luy enuoyast du secours dans le Ieudy quatorziesme dudit mois à midy, il la rendroit, en suite dequoy on auroit continué de la battre.

Messieurs Ridel & Pinon Tresoriers de France à Paris, ont offert au nom de leur Compagnie de payer 350. liures pour chaque Tresorier dudit bureau, lesquelles offres ont esté receuës.

Ledit iour de releuée,

L'On auroit tenu la police generalle à l'ordinaire, & ce pour regler le prix des armes & de la poudre que l'on suruendoit aux Bourgeois & soldats.

Addition. Monsieur le Prince deslogea de Charenton, & des enuirons d'iceluy, laissant ce costé-là libre, & alla se poster à sainct Denys, ayant pris quatre pieces de canon au chasteau de Vincennes; il mit audit sainct Denys partie de ses troupes commandées par le Mareschal du Plessis, ayant laissé l'autre partie à sainct Cloud & és enuirons, dont il donna le commandement au Mareschal de Grammont, & au sieur de Palluau son Lieutenant General.

Du Mercredy treiziesme Ianuier.

LEs Chambres se seroient assemblées à l'ordinaire, & y auroit esté arresté de donner 20000. liures à la Reyne d'Angleterre, & de les deliurer à son Tresorier, attendu le besoin qu'elle en auoit, n'ayant esté payée depuis six mois de ses pensions, ce qui auroit esté le iour mesme executé.

Auroit aussi esté donné Arrest, par lequel auroit esté ordonné que tous les biens, meubles, & immeubles du Cardinal Mazarin seroient saisis à la Requeste du Procureur General, à la diligence de ses Substituts.

Monsieur Laisné auroit en suitte fait rapport de son procez verbal, de ce qu'il auoit fait chez Vanelli, Cantarini, & Serantoni, chez lesquels il se seroit transporté auec les deux autres Conseillers commis, & dit à la Cour n'auoir trouué chez eux aucuns deniers, ny mesme leurs liures qu'ils auoient diuertis & transportez.

Apres lequel rapport sur la proposition qui auroit esté faite par aucuns de Messieurs, il auroit esté donné Arrest, portant que quelques-vns d'entr'eux se transporteroient par les dixaines, & donneroient ordre aux Dixainiers de voir & visiter les maisons de ceux qui pourroient donner de l'argent, & regler leurs taxes.

Les Medecins ont offert à la Cour 3000. liures, & ont demandé d'estre déchargez de toute autre taxe, ce qui leur a esté promis par Monsieur le premier President.

En suitte dequoy

MOnsieur le Prince de Conty estant venu, & pris sa place dans la Compagnie, ayant parlé de la continuation de la batterie de la Bastille, & qu'elle n'estoit pas encore renduë; mais qu'elle ne pouuoit pas encor tenir long-temps; Monsieur le premier President luy auroit dit de la part de la Compagnie, qu'elle le prioit de mettre vn Conseiller de la Cour dedans pour en auoir soin; à quoy ledit sieur Prince auroit reparty, qu'aussi tost

qu'elle seroit prise, ladite Cour y mettroit tel qu'il luy plairoit, & en auroit l'entiere disposition, estant resolu de luy obeir absolument, apres quoy la Cour se seroit releuée.

Et aussi-tost la Cour leuée seroit venu l'aduis que la Bastille seroit renduë à midy, ce qui se seroit trouué veritable, & en seroit sorty le sieur du Tremblay Gouuerneur, & vingt deux soldats, ausquels on auroit donné escorte pour sortir, & les conduire hors de la ville, & y seroit entré en garnison deux Compagnies de la ville, sçauoir celle de Messieurs Portail, & le Fevre, & enuiron la mesme heure seroit arriué Monsieur le Duc de Beaufort en cette ville de Paris à cheual, luy troisiesme, & auroit descendu chez les Prudhommes Estuuistes.

Dudit iour de releuée.

L'On auroit tenu la police à l'ordinaire en la Chambre sainct Louys, & au Conseil de la ville, où estoient les Princes & Generaux, Messieurs du Parlement, entre lesquels y a assisté Monsieur le President de Mesme, ensemble les Deputez des autres Compagnies Souueraines, & les Officiers de la ville; Monsieur le Prince de Conty y auroit proposé Monsieur de Brussel Conseiller en la grande Chambre, pour Gouuerneur de la Bastille, & le sieur de Louuiere son fils pour son Lieutenant; & auroit encore prié ledit sieur de Brussel d'accepter ledit Gouuernement, à quoy la modestie dudit sieur de Brussel auroit resisté quelque temps, neantmoins son zele & sa grande affection au seruice du Roy luy auroit fait consentir, pourueu que sa Compagnie le trouuast bon.

Le Ieudi quatorziesme Ianuier.

LEs Chambres s'estans assemblées à l'ordinaire, où se seroient trouuez Messieurs le Prince de Conty, Ducs d'Elbeuf, & de Longueuille: & Monsieur de Conty ayant fait recit du choix qu'il auoit fait sous l'aueu de la Compagnie de Monsieur Brussel pour Gouuerneur de la Bastille, & du sieur de Louuiere son fils pour son Lieutenant, la Cour l'auroit tres-humblement remercié & approuué ce choix vniuersellement, apres quoy ledit sieur de Brussel auroit rendu graces audit sieur Prince de Conty, & à toute la compagnie; & auec des paroles pleines de modestie & de ferueur tout ensemble, auroit donné des asseurances certaines de sa fidelité & affection, & zele de luy & de son fils, au veritable seruice du Roy, dont la Cour par la bouche de Monsieur le premier President luy auroit dit qu'elle n'en auoit iamais douté.

Apres quoy il se seroit parlé de la taxe qui auroit esté faite aux soldats, sçauoir à chaque caualier quarante sols, & à chacun homme de pied dix sols.

En suitte Monsieur le Duc de Beaufort auroit presenté sa Requeste à la Cour, afin d'estre receu à se purger & iustifier de l'accusation contre luy intentée par le Cardinal Mazarin, d'auoir conspiré contre sa personne & sa

vie, & demandé qu'il fut passé outre à l'instruction & iugement de son procez: sur laquelle la Cour, les Chambres assemblées ayant ordonné le soit monstré à monsieur le Procureur General, ledit sieur auroit declaré qu'il ne l'empeschoit pour le Roy; & à l'instant ayant esté ladite Requeste rapportée à monsieur le Cheualier à la grande Chambre, & monsieur le premier President l'ayant fait prendre par monsieur Ferrand pour en faire lecture, icelle ayant esté faite, & quelques-vns de Messieurs ayant dit qu'il le failloit interroger, monsieur le Bousts auroit reparti, qu'il n'y auoit point de decret, & qu'il falloit voir les informations auparauant pour voir ce qu'il y auroit à faire, & auroit dit à Messieurs Cheualier & Ferrand de les prendre & les voir.

Et la Cour s'estant leuée, monsieur le Duc de Beaufort seroit venu au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, accompagné de Messieurs de la Nauue & Coulon, Conseillers, lesquels monsieur le Procureur General ayant fait seoir aupres de lui, ledit sieur de Beaufort, apres leur auoir fait compliment, les auroit suppliez de lui faire iustice, & lui faire promptement, afin qu'il pût estre en estat de seruir le Roi, l'Estat, & le Parlement; ce que Messieurs les Gens du Roi lui auroient promis.

En suitte, monsieur le Duc d'Elbeuf ayant dit qu'il estoit resté des Prisonniers dans la Bastille, dont il auoit pris la liste, laquelle il auoit baillé presentement à monsieur le premier President, la Cour auroit commis Messieurs Ferrand & Doujat, pour s'y transporter auec vn des Substituds de monsieur le Procureur General pour les ouyr & interroger, ce qu'ils auroient fait ledit iour de releuée.

Addition. Monsieur le Prince se saisit de Lagny, & en donna le gouuernement au Baron de Persan; il auoit aussi Corbeil, parce que le Gouuerneur beaufrere du President de Bailleul, y auoit laissé entrer garnison.

Monsieur le Duc de Luynes, & le Marquis de Vitry arriuerent à Paris, offrir leur seruice au Roi, & pour la liberté publique, contre les efforts du Cardinal Mazarin.

Du Vendredy quinziesme Ianuier.

CE iour les Chambres assemblées, l'on auroit proposé l'ordre que Messieurs de la grande Chambre deuoient tenir pour emprunter le 50000. liures portez par l'Arrest du neufiesme Ianuier audit an, & arresté que quatre de Messieurs les Presidens au Mortier, & quatre Conseillers de la grande Chambre s'obligeroient tant en leur nom, que comme ayans pouuoir par procuration pour tous les autres.

Apres quoy monsieur le Procureur General ayant enuoyé à ladite grande Chambre les conclusions par luy prises au procez de monsieur de Beaufort, consistant en la seule commission pour luy faire son procez, à la Requeste dudit Procureur General, & des charges, informations, & repetitions de tesmoins ouys en icelles, les Conclusions portant qu'il n'empeschoit le procez estre iugé, ainsi que la Cour verroit estre à faire par raison;

& ayant esté deliberé s'il seroit iugé les Chambres assemblées, ou par la grand' Chambre seule, il auroit passé à le iuger en ladite grande Chambre seule; attendu qu'il n'auoit pas encor esté receu, ny presté le serment de Duc & Pair au Parlement: en suitte dequoy, Messieurs des Enquestes s'estans retirez, la grand' Chambre auroit vacqué le reste de la matinée à iuger ledit procez, auquel incidemment ledit sieur de Beaufort ayant presenté Requeste à la Cour, afin d'estre receu appellant de la procedure contre luy faite par deux Maistres des Requestes, & opposant à l'execution de la Cour, qui auoit ordonné cy-deuant la repetition des tesmoins ouys, & informations contre luy faites par lesdits Maistres des Requestes: la Cour auroit donné Arrest, par lequel sans auoir égard à ladite Requeste, faisant droit au principal, auroit enuoyé ledit sieur de Beaufort absous de l'accusation contre luy intentée, sauf à luy à se pouruoir pour ses dommages & interests contre qui, & ainsi qu'il aduiseroit bon estre.

Ce fait Messieurs des Enquestes seroient rentrez dans ladite grande Chambre, ou auroit esté proposé de saisir & d'arrester tous les deniers Royaux estans dans les receptes generales & particulieres, & des parties casuelles & autres, tant de cette ville, que des Prouinces du Royaume; & parce qu'il estoit tard, il auroit esté remis à deliberer.

Dudit iour à deux heures de releuée.

CE iour sur les trois heures les Chambres s'estans assemblées, & quelques-vns de Messieurs les Presidens estans venus fort tard, & la Compagnie estant preste de se leuer sans rien mettre en deliberation, le Bailly de S. Germain auroit demandé d'estre entendu sur quelques aduis qu'il auroit à donner à la Cour, qui estoit qu'il y auoit quantité de coureurs, voleurs & vagabonds, qui voloient és enuirons du Faux-bourg sainct Germain, & empeschoient qu'aucuns viures n'y entrassent, & commettoient toutes sortes de brigandages, vols, & violemens de femmes & filles, offrant à la Cour de leur courre sus, & de les aller prendre sans demander ny argent, ny hommes pour cét effet; ains seulement que la Cour eust agreable de luy en donner la commission: Sur quoy monsieur le premier President luy ayant dit, que la Compagnie ne doutoit point de son courage, mais qu'il estoit necessaire qu'il demeurast dans ledit Faux-bourg, afin de pouruoir à sa seureté, & qu'il y auoit du peril à l'abandonner; & quelques-vns des Messieurs ayant neantmoins approuué l'offre dudit Bailly, & dit qu'il falloit l'accepter, & luy donner la Commission qu'il offroit luy-mesme de prendre, puis que c'estoit pour le seruice du public: sur ce Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes ayant representé que ce n'estoit pas de la Compagnie qu'il deuoit prendre cette Commission, & que Messieurs les Generaux & Deputez qui estoient à la ville au Conseil de guerre y pourroient pouruoir, veu mesme qu'y ayant du peril à luy & à ceux qu'il meneroit d'estre repoussez s'il n'estoit escorté & secouru de quelques Compagnies de gens de pied, qu'on lui pourroit donner;

donner; La Cour auroit donné ordre d'aller au Conseil de la ville faire ses offres, & auroit à cette fin deputé Monsieur le Cocq Conseiller pour le conduire & representer.

En suitte de ce monsieur Violle President de la quatre des Enquestes, ayant dit auoir vne Lettre en ses mains escrite de sainct Germain par monsieur le Prince de Condé, addressante à monsieur de Boüillon, lecture en auroit esté faite à la Compagnie, laquelle Lettre portoit en substance, qu'il apprehendoit que la retraite de monsieur le Prince de Conty & Duc de Longueuille ses frere & beau-frere de sainct Germain, ne fit croire audit sieur de Boüillon qu'il auoit trempé en ce dessein, faisoit qu'il luy en auoit bien voulu donner aduis par ladite lettre, par laquelle il le prioit de sortir de Paris, pour ne pas s'engager dans le party qu'il auoit pris, & quand il en voudroit separer l'interest du Roy & de l'Estat, que le sien y estoit tout entier, & qu'il ne pouuoit l'obliger plus sensiblement, que d'aller à sainct Germain, où il trouueroit toutes les affaires faites au point qu'il auoit les souhaittées, le suppliant de lui faire l'honneur de se croire son tres-affectionné seruiteur, LOVYS DE BOVRBON.

Aprez la lecture de laquelle Lettre, Messieurs de Baresme & André Conseillers au Parlement de Prouence, & Deputez de leur Compagnie, auroient fait demander à la Cour d'y estre entendus; ce que la Compagnie ayant aggreé, ils seroient entrez & pris place au Bureau, entre Messieurs le Prestre & Doujat Conseillers de la grande Chambre; & là ledit sieur Baresme comme le plus ancien, auroit porté la parole, & dit à la Cour que leur Compagnie les auoit deputez vers elle pour luy demander son assistance & son secours, & la supplier d'auoir compassion d'vne Compagnie de miserables que la violence & le malheur du temps passé & du present tenoit dans l'oppression; & apres auoir supplié la Cour lui permettre de faire le recit sommaire de leurs malheurs, il lui auroit representé que cette violence auroit commencé par vne Chambre des Requestes, que l'on auroit estabili par vn Edict en leur Parlement, lors de la lecture duquel y ayant eu dix-sept des Messieurs de leur Compagnie d'aduis de faire tres-humbles remonstrances au Roy, cet aduis les auroit rendu Criminels, & en auroit fait interdire quarante-cinq de leur Compagnie; de sorte que ces nouueaux Commissaires sans estre pourueus desdits Offices, ains seulement de ces simples Commissions, n'auroient pas laissé de les exercer, & de prendre rang & sceance dans la Compagnie; & pour passer des malheurs passez aux miseres presentes, auroit representé la violence du restablissement du Semestre en leur Parlement, par vn Edict non verifié, ausquels les anciens Conseillers ayant resisté courageusement, seize d'entr'eux auroient esté exilez auec leurs femmes & enfans depuis treize mois; & voyans qu'il falloit ceder à la violence, & qu'ils ne pouuoient empescher l'execution de ce Semestre, qu'en se redimant de cette oppression par vne immense sõme de deniers, ils auroient enuoyé leurs deputez en Cour, où ayant offert vne somme de 900000. liures qui est la plus grande somme que iamais aucun Roy ait exigé, ils auroient esté receus en leurs offres, moyennant lesquelles on leur auroit promis de

reuoquer ce Semestre : mais tant s'en faut qu'on leur aye tenu parole, qu'au contraire leurs Deputez estans reuenus à la Cour le quatriesme Decembre dernier 1648. pour executer leur Office, l'Audiance leur auroit esté refusée : & le vingt-huictiesme du mesme mois on leur auroit fait signifier vn Arrest du Conseil, portant confirmation de ce Semestre, duquel s'estans plains auec raison, quoy que le peuple, si le Gouuerneur de la Prouince en eust esté absent, & eust fait luy-mesme la reuocation, on leur auroit donné parole de ne le point executer s'ils vouloient augmenter la somme par eux promise de 300000. liures, à quoy se voyans forcez par la necessité du temps, & de deuenir eux-mesmes Partisans de leurs malheurs, ils s'y seroient soubmis; & apres toutes ces promesses & asseurances données, on leur auroit encor manqué de parole; de sorte qu'ayant eu aduis de la Declaration du mois d'Octobre dernier, par le quinziesme article de laquelle, ils auroient nommément pourueu au restablissement des Officiers depossedez : C'est ce qui les auoit obligez d'auoir recours à la Cour, à laquelle ils auoient eu la pensée & le dessein de s'addresser dés le mois de Iuillet dernier; mais ayant eu l'honneur d'en conferer auec quelques-vns de Messieurs du Parlement, qui leur auroit fait connoistre que la iurisdiction de la Compagnie ne s'estendant point hors de son ressort, & dans celui d'vn autre Parlement, ils ne pouuoient auoir recours qu'à la souueraine puissance du Roy pour leur estre pourueu; mais maintenant que le Parlement auoit la puissance de secourir les miserables, ils le venoient implorer & supplier dauoir compassion de leurs miseres, & d'assister vne Compagnie qui en auoit eu vne extréme de celle du Parlement dans ces derniers temps; Qu'apres auoir esté traictez auec tant de violence, apres auoir esté exilez de leur pays, chassez de leur Compagnie, eux, leurs femmes & enfans, despoüillez de leurs biens, priuez d'honneur, ils esperoient trouuer leur refuge en cette Compagnie, laquelle en les assistant de sa puissance & protection, soulageroit vn peuple des Impositions dont ils estoient surchargez, conserueroient à la Compagnie ses Priuileges, & eux donnoient leur foy & leur parole à la Compagnie, quoy que la Cour ait cy-deuant tesmoigné que sa iurisdiction ne s'estendoit pas hors son ressort, que son Arrest y seroit executé auec autant d'obeyssance & de respect que dans le ressort du Parlement.

Aquoy Monsieur le premier President prenant la parole, ayant reparti que la Compagnie ne leur desniroit iamais l'assistance qui estoit en sa puissance, que cela despendoit de la resolution commune de la Compagnie, laquelle en les conseruant se conserueroit elle-mesme.

Du Samedy seiziesme Ianuier 1649. au matin.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roy ont dit que les Recteur & Supposts de l'Vniuersité estoient au Parquet des Huissiers, demandoient à parler à la Cour; entrez qu'ils furent, le Recteur portant la parole, parlant en latin, ont dit, Que pour le seruice public ils venoient offrir la somme de dix mille liures pour tous les corps; suplioient

la Cour les conseruer en leurs priuileges : Monsieur le premier President leur a respondu aussi en latin ; que la Cour acceptoit leur offre, & qu'ils se pouuoient asseurer qu'elle les conseruera en tout ce qui despendra d'elle.

Ce iour ont esté commis Messieurs Meliand & Doujat Conseillers en ladite Cour, pour visiter les armes qui se trouueront en cette ville auec personnes & gens à ce connoissans, pour sçauoir le iuste prix desdites armes, pour sur le rapport y estre pourueu : ont esté aussi commis Messieurs le Meusnier, Seuin, & Paluau Conseillers, pour faire la mesme chose à l'égard des cheuaux, afin qu'ils ne soient vendus que leur iuste prix.

Ladite Cour deliberant sur plusieurs propositions faites au sujet des affaires presentes, a arresté & ordonné, que l'Assemblée sera faite ce iourd'huy de releuée en la maison de Monsieur le premier President, auec vn des Deputez de chacune Chambre des Enquestes & Requestes, vn Maistre des Requestes, & des deputez de chacune Compagnie Souueraine de la Chambre des Comptes, grand Conseil, & Cour des Aydes, auec deux Tresoriers de France à Paris; laquelle Assemblée sera faite & continuée par chacun iour à ladite heure pendant huictaine; & apres sera de semaine en semaine continuée en la maison de chacun President de ladite Cour, & seront deputez d'autres Conseillers d'icelle qui seront pris de huictaine en huictaine, selon l'ordre du tableau, pour tenir Conseil, concerter & auiser par quel moyen l'on pourra faire subsister les Compagnies qui seront leuées ; & de quel fond l'on pourra faire estat, dont sera fait rapport en ladite Cour chacun iour, & par elle ordonner ce qu'il appartiendra.

Addition. Le Mareschal de l'Hospital qui commandoit dans sainct Denys, en partit pour aller en Champagne, l'asseurer au party du Cardinal, & aussi pour y faire des leuées de gens de guerre : le Mareschal du Plessis fut mis en sa place pour commander les troupes de ce poste-là, lesquelles pilloient & violoient aux enuirons auec plus de licence, que des Turs ne feroient sur des Chrestiens : la ville de sainct Denys mesme ne fut pas exempte de pillage, les Allemans ayant enfin contrainct presque tous les habitans de l'abandonner ; & ainsi les enuirons de Paris iadis si agreables, commençoient d'estre semblables aux frontieres si fort aduancées, ou tous les ans les deux armées ennemies ont de coustume de passer.

Les enuirons de la ville de S. Cloud estoient encor aussi mal traictez par les Polonois, commandez par le Mareschal de Grammont, & le sieur Palluau ; & il sembloit que ces deux nations Allemans & Polonnois n'estoient en France que pour en piller & ruïner la plus belle & principalle partie.

La ville de Lagny fut surprise par le Baron de Persan, qui y mit garnison pour le Cardinal Mazarin : il auoit fait sortir le Maire d'icelle sur sa parole, pour luy parler, & le retint, feignant le vouloir faire mourir si les habitans ne luy liuroient la place, ce qu'ils aymerent mieux, que d'exposer leur Maire à la mercy d'vn homme qui n'eust pas fait plus de conscience de le faire mourir, que de fausser sa foy & sa parole, & violer le droit des gens, & ainsi cette ville receut garnison & pareil traittement que les autres.

Du Dimanche dix-septiesme Ianuier de releuée.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, le Duc de Chevreuse estant en sa place a dit à la Cour, qu'il venoit l'asseurer de toute assistance & seruice: Monsieur le premier President l'a remercié pour toute la Compagnie.

Monsieur le premier President a dit à la Cour toutes les Chambres assemblées, que suiuant la deliberation du iour d'hier, auoit esté tenu conseil en sa maison, où se seroient trouuez les deputez de la grande Chambre des Enquestes & Requestes, vn President des Comptes, & quatre Maistres des Comptes des deputez de la Cour des Aydes, & deux Tresoriers de France; Que audit Conseil il auoit exposé la proposition faite en la Cour, que les deputez de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, n'auroient aucune charge de leur Compagnie; qu'ils y feroient entendre ladite proposition, & en donneroient response pour demain de releuée. Ce fait auroit esté proposé d'écrire au Parlement & aux villes du Royaume, leur faire entendre les iustes raisons par lesquelles le peuple de Paris a esté necessité de prendre les armes pour la deffence legitime contre le Cardinal Mazarin, & empescher la ruïne de l'Estat, afin d'inciter vn chacun de prendre le mesme interest, & se joindre à ce bon dessein; la matiere mise en deliberation, Surquoy

Ladite Cour a arresté qu'il sera dressé vne lettre & remonstrance, lesquels auec les Arrests de ladite Cour donnez depuis le sixiesme de ce mois, seront à la diligence du Procureur General du Roy enuoyez à tous les Parlemens de France, & à toutes les villes, bourgs, & bourgades, Baillifs, Seneschaux & autres officiers du Royaume.

Du Lundy dix-huictiesme Ianuier du matin.

CE iour le Duc de Luynes a dit à la Cour, toutes les Chambres assemblées, qu'il venoit asseurer la Cour de toute assistance & seruice. Monsieur le premier President l'a remercié pour toute la Compagnie.

Puis la Cour ayant deliberé sur le rapport fait par l'vn des Conseillers d'icelle, de la proposition faite au Conseil de guerre en l'Hostel de Ville, de prendre tous les Cheuaux estans en cette ville, appartenans à ceux qui sont absens & aux Forains. A arresté que deux Conseillers de ladite Cour les plus anciens en chacun quartier de cette Ville & Faux-bourg, & à la diligence du Quartenier, feront procez verbal de tous les Cheuaux des absens de cette Ville & des Forains, pour lesdits procez Verbaux, veus & raportez, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Cependant fait deffenses de destourner aucuns Cheuaux, à peine aux contreuenans de confiscation.

Apres quoy ont esté leües deux Lettres, l'vne pour enuoyer au Parle-

mens, & l'autre à toutes les Villes, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Maires, Eſcheuins, Iurats, Conſuls, Capitoux, & autres Officiers: & les Gens du Roy mandez, ont eſté chargez de les enuoyer en diligence par toutes les Prouinces du Royaume; ſçauoir auec celle eſcrite aux Parlemens; autant de la lettre eſcrite aux Villes, & les deux Arreſts de ladite Cour y mentionnez, & auec ceux des Villes & Officiers, autant de la Lettre eſcrite au Parlement auec leſdits Arreſts, deſquelles Lettres la teneur enſuit.

MESSIEVRS, Nous jugeons bien que vous aurez apris par le bruit commun, ce que les ſiecles auenir auront peine de croire; que dans le temps, où il y auoit lieu d'eſperer quelques bons effets de la Declaration que nous auions procurée pour reſtablir l'ordre dans l'Eſtat, & ſoulager la miſere des Peuples. Le Cardinal Mazarin a enleué le Roy de Paris à trois heures apres minuict, & fait inueſtir ladite Ville; ce qui a mis l'eſtonnement & la crainte dans l'eſprit des gens de bien: & pour donner pretexte à vne action ſi eſtrange, il a fait eſcrire vne Lettre au Preuoſt des Marchands & Eſcheuines de cette Ville, par laquelle il nous accuſe d'auoir eu intelligence auec les Eſtrangers, pour leur mettre entre les mains la perſonne du Roy, qui eſt vne calomnie qui ſe deſtruit aſſez d'elle-meſme, & dont n'auons beſoin de nous iuſtifier, mais de vous informer que le deſſein dudit Cardinal Mazarin n'a autre but que d'opprimer & aneantir le Parlement & la Ville de Paris, afin qu'vne oppreſſion commune d'aſſujettir les autres Prouinces du Royaume, & eſtablir ſa tyrannie au poinct de ſe rendre maiſtre de ce qui eſt plus conſiderable dans l'Eſtat. Ce qui eſt tellement injuſte & contraire aux Loix de cette Monarchie, & à l'authorité Royalle, que nous nous promettons que vous vous employerez de tout voſtre pouuoir pour empeſcher vn ſi pernicieux deſſein. Nous auons pour ſatisfaire à noſtre deuoir donné vn Arreſt, par lequel le Cardinal Mazarin eſt declaré perturbateur du repos public, ennemy du Roy & de ſon Eſtat, afin de detromper les peuples qui ſe pourroient laiſſer ſurprendre aux ordres qu'il donne ſur le nom du Roy, duquel il a abuſé depuis pluſieurs années. La Ville de Paris a leué des troupes, & monſieur le Prince de Conty, auec beaucoup de Princes, Ducs & Pairs, Officiers de la Couronne, & autres perſonnes de condition, ſont venus au Parlement declarer qu'ils vouloient ſeruir le Roy auec nous en cette occaſion, pour arreſter le cours des entrepriſes dudit Cardinal Mazarin. Nous vous donnons part de ce que nous auons fait iuſques à preſent, & de l'eſtat ou ſont les choſes; & comme nous n'auons tous qu'vn meſme intereſt, & vne meſme intention pour le ſeruice du Roy, nous eſperons que vos conduites & les noſtres ſe rapporteront, en ſorte qu'il paroiſtra que nous auons deſia preparé les moyens pour nous deffendre d'vne telle oppreſſion. Nous ne doutons point que par vos Prudences vous ne pouruoyez au pluſtoſt à voſtre conſeruation & à la noſtre, & qu'ainſi tous enſemble agiſſant d'vn meſme ſentiment, nous aſſeurons celle de l'Eſtat, empeſchans vne guerre Ciuile qui n'auroit pour cauſe que l'ambition d'vn Eſtranger. Nous voulons conſeruer vne parfaite intelligence auec vous: Et demeurons, Meſ-

sieurs, vos bons freres & amis les Gens tenant la Cour de Parlement de Paris.

MESSIEVRS, Bien que nous ne doutons pas que vous ne soyez asseurez des soins que la Cour a pris en toutes rencontres de la conseruation de l'estat, & de la fidelité, enuers le ROY: neantmoins comme le Cardinal Mazarin ennemy du Royaume tasche par toutes sortes de moyens, & par la voye ouuerte des armes d'opprimer l'authorité du Roy, celle de la Cour, & la liberté publique par vne armée auec laquelle il a fait inuestir Paris, apres auoir enleué le Roy à trois heures apres minuit; Nous vous dõnons aduis, & vous enuoyons les Arrests, par l'vn desquels il est declaré perturbateur du repos public: par l'autre enjoint aux troupes de se retirer, & à faute de ce faire, aux Communes de coure sus, afin d'empescher le pernicieux dessein dudit Cardinal. Nous vous prions d'aider de viures & de forces à cette grande Ville, dont la ruïne causeroit en suite celle de l'Estat, que nous vous conuions de nous aider & conseruer au Roy, afin qu'il connoisse vn iour ses bons seruiteurs: Nous sommes vos bons amis, les Gens tenant la Cour de Parlement de Paris.

Apres quoy monsieur de Beaufort fut receu & presta le serment de Duc & Pair de France, auec le rang & seance du iour de la creation & erection de la terre de Beaufort en Duché & Pairie.

On proposa de receuoir monsieur le Coadjuteur Conseiller honoraire, monsieur l'Archeuesque de Paris y consentãt; ce qui fut arresté. Monsieur de Brussel dit qu'il falloit le receuoir sans prester serment, ayant presté au Roy le serment de fidelité: monsieur le premier President dit, qu'en la reception d'vn Conseiller on faisoit trois sortes de serment, desquels monsieur le Coadjuteur ne pouuoit se dispenser, ne les ayant pas faits en faisant celuy de fidelité, sçauoir est, rendre Iustice, garder les Ordonnances, & tenir les deliberations de la Compagnie secrette; à quoy monsieur le premier President dit qu'il falloit voir les Registres, & remettre l'affaire au premier iour, ce qui fut arresté.

Du Mardy dixneufiesme Ianuier 1649. du matin.

CE iour les Chambres assemblées à l'ordinaire, où se seroient trouuez monsieur le Duc de Luynes; quelques-vns de Messieurs ayant representé que l'on se plaignoit de la cherté du pain que les Boulangers auroient enchery, le vendant iusques à trois sols la liure; pour à quoy remedier la Cour auroit commis plusieurs de Messieurs pour se transporter dans les Faux-bourgs de Paris le iour mesme, pour faire entrer du pain dans la ville le lendemain Mercredy iour de marché, & se transporter deux ensemble à chacun marché & place publique, afin de faire distriber le pain au peuple à prix raisonnable.

Apres quoy Monsieur de Brussel ayant mis la proposition d'arrester les deniers publics pour la subsistance necessaire qui auoit esté faite quelques

iours auparauant, & l'affaire ayant esté mise en deliberation par monsieur le premier President; il auroit esté donné Arrest, portant que tous les deniers des receptes generales & particulieres seroient saisis & arrestez, & à cette fin que ceux de dehors & des Prouinces seroient apportez, voiturez & amenez à Paris: & que les villes seroient aduerties de donner escorte pour les conduire, & arresté que l'on cōserueroit fonds suffisant pour payer les rentes des rentiers & les gages des Officiers, & que l'on feroit distraction des rentes deuës à personnes qui auoient suiuy le party contraire, pour estre lesdits deniers employez aux necessitez publiques.

En suitte monsieur Deslandes-Payen ayant voulu parler de la Requeste de Monsieur le Duc de Chevreuse & de Madame sa femme, & ayant fait lecture des conclusions de ladite Requeste, prises par monsieur le Procureur General, l'affaire auroit esté remise au lēdemain parce qu'il estoit trop tard, & la Cour se seroit leuee apres auoir ouy Burin commis de la poste, auquel ladite Cour auroit enjoint de faire porter toutes les lettres & pacquets auec diligence & fidelité, & de prendre vn soin tres-particulier des pacquets qui luy seront donnez par Messieurs les Generaux, ou par le Procureur General du Roy; comme aussi d'aduertir la Compagnie s'il suruenoit quelque chose d'importance, ce qu'il auroit promis faire, & demandé à la Cour qu'elle eust agreable de luy donner quelqu'vn de Messieurs, auec lequel il pust conferer; ce que la Cour luy auroit accordé, & ordonné de s'addresser à monsieur Payen.

Ce mesme iour auroient esté commis Messieurs Doujat & Baron Conseillers en ladite Cour, sur l'aduis qui a esté donné qu'il y auoit vne somme de deniers notable appartenant au Cardinal Mazarin, en vne maison en ceste ville, pour saisir & arrester lesdits deniers.

Monsieur le premier President a dit à la Cour, que le iour d'hier vne personne les vint trouuer de la part de la Reine d'Angleterre, & qui se dit son Chancelier, lequel dit auoir charge de ladite Dame Reine, de faire des remerciemens à la Cour de ce qu'elle auoit fait pour elle.

Puis apres Messieurs deliberant sur le recit fait par monsieur le premier President de ce qui se passa le iour d'hier de releuée auec les Deputez des Compagnies en l'Assemblée tenuë en sa maison, a esté arresté que tous habitans de ceste ville & fauxbours, qui ne se trouueroient des Corps & Communautez, & qui ayant contribué au payement & cottisation ordonnée par l'Arrest du neufieme de ce mois & an, seront taxez & cottisez en ladite Assemblée; & à ceste fin memoire dressé des officiers par les Quarteniers, & de tous les habitans de leur quartier.

Apres quoy deliberant sur les propositions faites au sujet des affaires presentes, la Cour a arresté & ordonné, qu'à la Requeste du Procureur General du Roy, tous les deniers publics qui se trouueront deubs par tous Comptables & Fermiers, en quelque sorte & maniere que ce soit, tant en ceste ville de Paris, qu'autres villes de ce ressort, seront saisis & apportez en ceste ville de Paris, & mis és coffres de l'Hostel de ladite ville, pour d'iceux deniers estre ordonné ce qu'il appartiendra; faire deffences à tous lesdits

Comptables, Fermiers, & autres redeuables, de payer aucuns desdits deniers que par ordre de ladite Cour.

Ont esté commis Monsieur du Gué Maistre des Requestes, Messieurs Renoüard & de la Nauue Conseillers, sur l'aduis qui a esté donné d'vne somme de cent mil liures, estans entre les mains d'vn Partisan de ceste ville.

Du Mercredy 20. Ianuier.

CE iour les Chambres assemblées à l'ordinaire, Messieurs le Prince de Conty & Ducs presens, sur ce qu'il auroit esté representé à la Cour que les Gés de guerre qui estoiét és enuirons de Paris, & qui le tenoient presque inuesty, continuoient leurs pilleries, volleries, violemens, & tous autres actes d'hostilitez; ladite Cour auroit donné Arrest, par lequel elle auroit enjoint à tous gens de guerre de se retirer selon les Ordonnances & Arrests cy deuant donnez: enjoint aux Officiers de tenir la main tant pour faire retirer leurs troupes, que pour empescher qu'il ne soit commis aucuns desordres ny pilleries, tant és Bourgs & Villages qu'à la Campagne, à peine d'en respondre par lesdits Officiers, en leurs propres & priuez noms, & d'en estre responsables solidairement.

Ce fait, il auroit esté proposé de faire sortir de Paris tous les gueux mandians, & quelques bouches inutiles, ce qui n'auroit pas passé.

Puis apres quelques-vns des Messieurs s'estans plains à la Cour, que quelque bon ordre que l'on apporte aux portes, pour empescher que personne ne quitte la Ville, on ne peut pas empescher que plusieurs ne sortent trauestis, à quoy il seroit bon de remedier. Surquoy ladite Cour auroit donné Arrest de deffenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils puissent estre, de changer de nom, se déguiser, ny trauestir pour sortir ladite Ville, à peine de la vie: enjoint aux Capitaines & Officiers qui sont aux portes d'y prendre garde & veiller soigneusement à ce qu'aucun ne sorte sans passeport, des Conseillers à ce commis.

Addition. La nuit suiuante, Monsieur le Prince de Condé estant allé en personne auec quatre ou cinq cens hommes de ceux que commandoit le sieur de Palluau à S. Cloud, pour se rendre maistre, & mettre en garnison au Chasteau de Meudon, auquel s'estoient retirez quelques paysans, ne croyãt pas que l'armée y deust aller; qui à l'abord des troupes de mondit sieur le Prince, ayant fait vne descharge de mousquetairie, & tué quelques Soldats, mesme le sieur Pontier Capitaine aux Gardes, & blessé vn Lieutenant; cela obligea mondit sieur le Prince de les forcer, & commander de faire main basse; horsmis au Gouuerneur, dont la femme & plusieurs autres qui estoient refugiées dans ce Chasteau, s'estans jettées aux pieds de mondit sieur le Prince, sauuerent tout ce qui estoit dedans.

Ce mesme iour monsieur de Longueuille seroit party de Paris auant le iour auec trois cens Cheuaux pour aller en Normandie, dont il est Gouuerneur, sur l'aduis à luy donné que le Comte d'Harcour y estoit allé auec pro-

uisions,

uisions, & Lettres de cachet au Parlement de Roüen, de le receuoir & reconnoistre pour Gouuerneur; si bien qu'il estoit necessaire audit sieur de Longueuille d'aller en ladite Prouince, tant pour s'assurer de sondit Gouuernement, que pour y leuer des troupes.

Le soir on eut nouuelles par vn Enuoyé de sa part, qu'il estoit passé sans aucune rencontre iusqu'à dix lieuës de cette Ville.

Du Ieudy vingt-vniesme Ianuier, du matin.

CE iour la Cour toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Coadjuteur à l'Archeuesché de Paris a fait le serment accoustumé pour auoir entree, seance, & voix deliberatiue en ladite Cour; en l'absence du sieur Archeuesque son Oncle, suiuant l'Arrest du dix-huictiesme de ce mois, & y a esté receu.

Apres quoy la Cour deliberant sur les propositions faites au sujet des affaires presentes, a arresté que les Presidens & Conseillers de ladite Cour, commis & deputez pour tenir l'Assemblée auec les deputez des autres Compagnies, proposeront & aduiseront en ladite Assemblée tous moyens necessaires pour auoir prõptement des deniers suffisans pour le payemēt de l'armement & subsistance des gens de guerre, pour la deffence de ceste ville: & a ladite Cour donné plein pouuoir ausdits Presidens & Conseillers deputez de faire tout ce que besoin sera, & qu'ils verront bon estre à faire. A ordonné & ordonne que ce qui sera par eux fait, & ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Ladite Cour a ordonné & ordonne que les Conseillers demeurans en chacun quartier se transporteront és maisons des Boulangers, marchands, & és maisons des Communautez, & visiteront les bleds qui se trouueront, en feront estat & procez verbal, & ordonneront ce qu'ils verront estre à faire, à ce qu'il y ait du pain cuit suffisamment pour toutes sortes d'habitans de ceste ville & faux-bourgs, & ce qui sera par lesdits Conseillers fait, ordonné, & executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans preiudice d'icelles.

En suitte de ce auroient esté leuës & examinées les Remonstrances du Parlement, ordonnées estre faites par escrit au Roy & à la Reyne Regente, par Arrest du 8. iour de Ianuier dernier, sur le refus qui auoit esté fait de receuoir & entendre les Gens du Roy à Sainct Germain, lesquelles ayant esté trouuées estre faites & dressées conformement & selon l'intention de la Cour, elle auroit arresté lesdites Remonstrances estre enuoyées à Sainct Germain, puis estre imprimées pour faire voir à tout le monde la sincerité du Parlement.

TRES-HVMBLE REMONSTRANCE DV PARLEMENT, au Roy, & à la Reyne Regente.

SIRE,

Vostre Parlement outré de douleur, inuesty & pressé par des armes commandees sous vostre Nom, dans la ville capitale du Royaume, exclus de tout accez à vostre Majesté & à la Reyne vostre Mere, vous addresse ceste Remonstrance & Supplication tres-humble, accompagnee des sentimens de tous vos fidelles sujets.

SIRE, lors que la Prouidence diuine mit la Couronne sur la teste de vostre Majesté, en vn âge auquel vostre personne ne pouuoit contribuer au bien de son Royaume que la qualité de Roy, qui porte l'image viuante de Dieu, & les benedictions qu'il auoit abondamment versées en vostre naissance; vostre Parlement estima ne vous pouuoir rendre vn seruice plus important, que de joindre ses suffrages à ceux de la Nature, & de toute la France, pour commettre à la Reyne vostre Mere le Gouuernement de vostre Personne & de vostre Estat. Il ne douta point, qu'elle n'eust tousiours pour vous & pour vos Sujets des entrailles de Mere, & en toute sa cõduite vn esprit Royal suiuant son extraction.

Il estima sur tout, que pour maintenir la liberté legitime, qui fait regner les Roys dans le cœur des Peuples, elle ne permettoit iamais qu'aucun particulier s'esleuast en trop grãde puissance au preiudice de la Soueraine; pource qu'elle sçauoit par les lumieres que Dieu donne aux Ames qu'il destine pour regir les Estats, combien ses establissemens sont contraires aux vrayes regles de bonne police, en toute sorte de Gouuernemens & specialement aux Monarchiques, qui ont pour foy fondamentale, qu'il n'y ait qu'vn Maistre en titre & en fonction; de sorte qu'il est tousiours honteux au Prince & dommageable à ses Sujets, qu'vn particulier prenne trop de part ou à son affectiõ, ou à son authorité, celle-là deuãt estre cõmuniquee à tous, & celle-cy n'appartenant qu'à luy seul.

D'ailleurs vostre Parlement auoit sujet de croire, que la propre experience de la Reyne vostre Mere luy seroit vne garde fidelle, pour la garantir de cét accident; ayant veu pendant le temps de son mariage en deux notables exemples du Mareschal d'Ancre & du Cardinal de Richelieu, combien l'esleuation d'vn sujet en trop grande faueur & authorité auoit esté difforme, iusques à quel poinct elle auoit esté redoutable au Roy, & intolerable à ses Peuples.

Elle auoit veu sous le Gouuernement de ces puissances les plus sainctes Loix violées, les Compagnies les plus celebres auilies, les personnes de toutes conditions opprimees, sans respecter les Royalles, non pas mesme la sienne & celle de la feuë Reyne vostre Ayeule. Bref il n'y à rien eu de si sacré qu'elle n'ayt veu profaner par leur insolence & leur ambition, ny rien de si cher à l'Estat qu'elle n'ayt veu consacrer à leurs interests.

Toutes ces considerations, MADAME, nous estoient des gages asseurez, que pendant vostre Regence nous ne pourriõs tomber en de semblables malheurs.

Mais comme c'est le defaut ordinaire des Bons (quelques illuminez qu'ils soient) de n'auoir pas assez de défiance des meschans, pource que leur interieur est tousiours couuert de bonne apparence, que plus leur poison est dangereux, plus ils le rendent agreable au goust; & que d'ailleurs les Princes entre tous les hommes sont les plus exposez à leurs surprises, ayans plus de bien entre les mains; il est arriué que le Cardinal Mazarin, esleué par le Cardinal de Richelieu, nourry dans ses maximes ambitieuses, & formé dans ses artifices, succedant à son ministere, a succedé pareillement à ses desseins. Il n'a pas plustost eu l'honneur de vostre choix au manimét des affaires, qu'il n'en ait abusé; & qu'oubliant son deuoir & les obligations qu'il auoit à sa Bien-factrice, suiuant l'exemple de celuy qui l'auoit instruit, il n'ayt dressé toute sa conduitte à vsurper la supresme authorité, dont vous estes la tutrice. De maniere que dés lors iusques à present nous l'auons veu Maistre de la personne du Roy sous le nouueau titre d'Intendant de son education, & disposer sans reserue des charges, des Dignitez, des Places, des Gouuernemens, des Armes & des Finances; conferer toutes les graces, sans vous donner part à la gratitude; ordonner les peines, vous en laissant toute l'enuie; & qu'en effet tous les Sujets du Roy & leurs fortunes particulieres, aussi bien que la fortune publique, sont en sa seule dependance.

De là il est arriué, MADAME, que comme les interests de ceux qui entreprennent sur l'authorité souueraine, sont toûjours contraires à l'interest du Souuerain, nous auõs veu sous sõ ministere vn vsage de Politique estrãge & toute opposee à nos mœurs; les vrais interests de l'Estat abandonnez ou trahis, la continuation de la Guerre, l'esloignement de la Paix, les Peuples épuisez, les Finances dissipées ou destournées, tout ce qu'il y a de considerable dans le Royaume, ou corrompu, ou opprimé, pour assujettir tous les François sous la puissance d'vn seul Estranger. Et finalement l'Estat au poinct où il est, à la veille de sa ruïne, si Dieu n'y met puissamment la main.

Qui ne void que le Cardinal Mazarin a tousiours voulu continuer la Guerre, & éloigner la Paix, afin de se rendre plus necessaire & auoir plus de pretexte de leuer de grandes sommes de deniers pour s'enrichir? Qui n'a descouuert qu'en plusieurs occasions il a empesché nos succez, pour faire balancer les affaires? Tesmoin nos armées perduës faute de subsistance deuant Lerida, les foibles secours de Naples enuoyez à contretemps, le siege de Cremone, la perte de Courtray; & autres actions de cette qualité.

Et quant à la negotiation de la Paix, Qui est si grossier qui ne iuge, qu'il n'a iamais voulu donner part au secret de l'affaire qu'à son Confident, quoy que le Duc de Longueuille & les autres Deputez de probité reconnuë ne peussent estre suspects; & qu'il a mieux aymé perdre nos Alliez, que de faire la Paix conjointement auec eux; ce qui seroit vne faute criminelle, quand il n'y auroit point d'infidelité: & si les Declarations vniformes des Nonces sont quelque foy; si la propre confession dudit Cardinal peut seruir à le conuaincre, apres auoit dit tant de fois, qu'il tenoit la paix entre ses mains, outre la voix publique qui le declare par tout, & la chose qui parle d'elle-mesme; Il n'est que trop éuident qu'il a trahy nos vrais interests en cette affaire si importante: Et cette seule preuarication en vn sujet de cette qualité, ne

meriteroit-elle pas vn ſupplice, qui égalaſt en quelque ſorte les miſeres & les deſolations qu'elle a cauſées. Mais on peut encore raiſonnablement tirer cette induction, de ſon procedé, qu'il auoit la penſée de partager vn iour la France auec l'Eſpagnol, & nous ſommes peut-eſtre à la veille de l'eſprouuer.

Quant à l'abus & la depredation des Finances, le Cardinal Mazarin oſeroit-il dire, qu'il y ait eu quelques limites à ſa conuoitiſe. SIRE, les Souuerains, legitimes tuteurs du Peuple, regardent leur bien comme le bien d'autruy, pour en vſer; & pour le conſeruer, ils le conſiderent comme leur bien propre: de maniere qu'ils n'y mettent iamais la main ſans neceſſité, ny ſans meſure. Mais les Vſurpateurs de l'authorité ſouueraine regardent le bien du Peuple comme leur proye, ſont auides de ſa ſubſtance, & la derniere goutte de ſon ſang eſt la ſeule borne de leur cupidité.

Telle a eſté celle du Cardinal Mazarin, qui a ſi fort eſpuiſé le Royaume pour s'enrichir, qu'il y a peu de perſonnes à la Campagne auſquelles il reſte vn lict pour ſe coucher, moins à qui il ait laiſſé dequoy auoir du pain ſuffiſamment pour ſe nourrir auec ſon trauail; & il n'y en a point du tout qui puiſſe viure ſans incommodité. De ſorte que ſi voſtre Parlement touché des ſentimens de voſtre ſeruice & des motifs de la charité, n'euſt arreſté le cours de ſes inſupportables exactions, le moindre mal euſt eſté, que vos Peuples fuſſent tombez dans l'impuiſſance ou dans le deſeſpoir auant la fin de la derniere annee; Et il ſeroit inutile de marquer toutes les voyes qu'il a tenuës pour faire vne telle depredation. Les ſeuls fonds immenſes qu'il a conſommez dans la Marine, dont il a diſpoſé ſans en rendre compte, ſeroient capables d'épuiſer vos Finances. Il ſuffit de dire; Qu'il eſt le Maiſtre; Qu'il prend tout ce qu'il peut toucher, comme s'il eſtoit ſien; Qu'il a conſerué & augmenté le nombre des Partiſans & gens d'affaires, qui ſont les ſangſuës qui luy facilitent le moyen pour auoir de l'argent comptant; Qu'il a leué plus de quatre vingts millions de liures par an; Qu'il nous a engagez de cent cinquante; & Que l'on ne trouue plus preſque d'or ny de bonne monnoye en France. Iugez de là, SIRE, où il eſt.

Mais le plus notable intereſt, le plus criminel & le plus contraire qu'il ait eu à celuy de V.M. ç'a eſté de vouloir tirer vos Subjets de voſtre dependance, pour les mettre en la ſienne, ou de leur conſentemẽt, ou par force. Dieu ſçait ceux qu'il a corrompus; il eſt aſſez aiſé d'en deſcouurir quelques-vns dans le nombre de ſes Partiſans; Et l'occaſion preſente ſera vne pierre de touche, pour marquer ceux qui ſont à vous ou à luy.

Ce qui n'eſt que trop public, ſont les violences qu'il a faites pour deſtruire les vns, & pour intimider les autres. La detention du Duc de Beaufort trouué innocent, fut ſon coup d'eſſay, ſuiuy de celle du Mareſchal de la Motthe Houdancour: & en ces derniers temps, des Officiers de voſtre Grand Conſeil & Cour des Aydes, & d'vn grand nombre de proſcriptions, d'empriſonnemens, & autres mauuais traitemens plus ou moins inhumains ſelon que la reſiſtance à ſa tyrannie luy eſtoit plus ou moins nuiſible ou odieuſe; Et les exemples de cette qualité ſont en tel nombre & ſi notoires, qu'il ſeroit ſuperflu de les déduire.

Seulement vous supplierons-nous d'obseruer, SIRE, que comme vostre Parlemét est le plus fort rempart pour defendre vostre Authorité, & le plus redoutable Aduersaire de ceux qui la veulent vsurper ; d'ailleurs qu'il est incapable de reconnoistre vn autre Maistre que son Roy legitime : Et quand il s'est troué des conseils assez pernicieux, pour entreprendre de changer l'ordre de la succession à la Couronne, ce Parlement s'y est opposé auec tant de vigueur, qu'il a plustost souffert qu'on le declarast criminel de leze-Majesté, que de relascher quelque chose de sa resistance, comme il est encore prest de le souffrir pour vn mesme sujet. Le Cardinal Mazarin n'a rien obmis d'artifices & de violences pour abatre cette grande Compagnie.

Ses artifices n'ont pas esté des tentations pour la corrompre, sçachant qu'il n'y eust pas reüssi : Mais les sinistres impressions qu'il a données à vostre Majesté, MADAME, d'vne Compagnie si exempte de soupçon, afin de vous induire à commander de rudes executions contre les Particuliers, & des traitemens injurieux contre le Corps. Et en cela sa malice & sa calomnie ont paru grandes, & ses artifices bien surprenans ; qu'ils ont persuadé vostre Majesté, MADAME, contre ses naturelles inclinations à bien faire & à sauuer les hommes, de traiter si estrangement le particulier & le general d'vne Compagnie, qui vous a seruie auec tant de zele, & à qui vous auiez donné tant de part à l'honneur de vostre bien-veillance.

A peine le Cardinal Mazarin a-t'il esté dans les affaires, qu'il a commencé par la proscription & l'emprisonnement d'vn nombre de Senateurs, pour fraper vne partie du Corps, & imprimer la terreur dans l'autre. Et certes l'emprisonnement du President Barillon conduit dans vne citadelle hors du Royaume, mort peu de mois apres sa detention, laissant le soupçon funeste d'vne cause violente de sa fin, qui a esté vne des plus cruelles actions que nous ayons veuës depuis que nous esprouuons la tyrannie des puissans Fauoris, estoit bien capable de faire craindre des courages mediocres. Mais comme il est mal-aisé de soûmettre par cette passion vn si grand Corps, qui ne craint que de manquer à son deuoir, ces exemples de violences ne l'ont pas empesché qu'auec l'auis des Compagnies Souueraines ; voyant le Peuple oppressé par des impositions, des leuées, des taxes, & autres telles vexations, qui se commettoient par voye de fait ou par la seule authorité des Arrests du Conseil, il n'ait pour satisfaire aux obligations de sa charge pris connoissance des causes de ce desordre, & n'en ait aucunement arresté le cours. Et nous pouuons dire à vostre Majesté sans exaggerer, que si vostre Parlement n'eust interposé vostre Authorité pour empescher ces oppressions, le Peuple eust esté bien-tost ou dans l'impuissance ou dans le murmure: Ce premier mal est la foiblesse des Estats, & le dernier est la disposition aux reuoltes, que les sages Politiques doiuent toûjours preuenir, sçachant bien que la patience des hommes est limitée, & que Dieu ne met pas mesme la constance des Iustes à toutes espreuues. Les seruices que nous auons rendus à vostre Majesté, SIRE, en soulageant vos Sujets, & vous remettant en possession de vos reuenus, ont empesché ces accidens ; mais ils ont allumé la haine du Cardinal Mazarin contre vostre Parlement, le voyant vn obstacle à sa tyrannie ; Et c'est le sujet qui l'a fait recourir à de nouueaux moyens pour le perdre.

De là est venu le traittement outrageux, qu'il receut publiquement à la face de vos Majestez, de leur Cour, & de toute la France, où cette Compagnie fut traittée de rebelle & de factieuse par la bouche du Chancelier, en vn lieu où la moindre action de dureté blesse la dignité Royalle. De là vint en suite la proscription de plusieurs Senateurs, & l'emprisonnement de deux des principaux en vn iour dedié à la ioye publique, & à loüer Dieu du succez qu'il luy auoit plû donner à nos Armes; deformité estrange pour ne pas dire impieté sacrilegue, d'auoir meslé vn tel deüil dans vne si sainte réjoüissance! Conseil noir & cruel, mais d'ailleurs plein d'aueuglement, qui excita aussi-tost les imprecations publiques contre le Cardinal Mazarin, l'Ire de Dieu sur luy, mais sa bonté sur nous, pour les deliurer par vn iugement secret de sa Prouidence, quoy que par vn moyen contraire à nostre intention.

Mais ce premier effort, bien que sans succez & condamné par des marques si visibles de la protection du Ciel en nostre faueur, ne changea ny son dessein ny sa haine. Celle-cy se ralluma plustost dans son cœur, & y demeura plus actiue qu'auparauant; & son dessein fut seulement couuert de dissimulation, afin de prendre mieux son temps & ses mesures, pour le faire reüssir. A cét effet il nous entretint par des conferences, qui aboutirent à vne Declaration contenant la reforme des desordres publics, qui pourtant fut aussi-tost enfreinte que publiée; mais cette conduite n'alloit qu'à nous esbloüir par vne apparence de bonne intention, pour faire passer en suite vne autre Declaration addressée à la Chambre des Comptes, qui restablissoit l'vsage des prests & des auances, & le credit des gens d'affaires; afin de tirer d'eux vne grande somme d'argent pour sa derniere main auant que partir, & executer plus puissamment sa resolution.

Cette resolution n'estoit autre que de nous faire perir par vn coup de foudre, & nous enuelopper auec Paris dans vne commune ruïne, abbatre du contrecoup tous les Parlemens & toutes les autres Villes dont Paris est comme le Chef; ce faisant estre en estat de se rendre Maistre d'vn Royaume desolé, ou de le partager auec ceux qui luy sont necessaires pour executer ses entreprises, ou en faire tomber la meilleure partie entre les mains des Estrangers, pour y prendre sa retraite & y trouuer son establissement. Il y a grande apparence qu'il est déja d'accord auec eux; puis qu'il retire les garnisons de nos frontieres au même téps qu'ils sont puissamment armez, & qu'il met le trouble dans le Royaume qui est tout ce que les Espagnols ont tousiours desiré. Pour peu qu'on ait de sens ne voit-on pas sa trahison à descouuert par sa derniere action, ses circonstances & ses suittes. V. M. enleuée par surprise, vostre Personne en son pouuoir, vous ayant osté les Capitaines de vos gardes, gens de condition & de probité, la Lettre enuoyée à l'Hostel de Ville, qui declare que le Parlement a conjuré contre son Prince; vne seconde Lettre qui luy commande de nous traitter comme criminels de Leze-Majesté, ce qui n'alloit pas à moins que de nous faire deschirer par le Peuple, & causer vn massacre general dans Paris, la Ville estant au mesme temps bloquée, les passages saisis, & les deffences faites à tous les lieux circonuoisins d'y porter des viures. Peut-on regarder tout ce procedé qu'on ne voye quand & quand que la conjuration est telle, que nous la representons à vostre Majesté. Conjuration detestable, mais Conseil funeste & bar-

bare, qui ne peut auoir esté pris sans que le Demon qui marche dans les tenebres y ait presidé, & que les Anges tutelaires de la France en ayent esté bannis.

SIRE, nous appellons icy tout ce qu'il y a d'Ames vrayment Françoises, pour se joindre à nos sentimens & à nostre conduite, à l'exemple de ces personnes Illustres, qui ont signalé desia leur zele en cette occasion; afin de confondre promptement l'Autheur de tous ces maux, deliurer vostre Personne de ses mains, & retirer vostre Estat de sa ruïne. C'est là l'vnique voye de salut; & si son party subsiste quelque temps, la France est perduë sans resource.

Si nous estions si malheureux que de succomber, le Cardinal demeureroit Maistre d'vn estat affoibly, qu'il partageroit auec ceux qui l'ont assisté; si nostre resistance ne fait que balancer les affaires, nous verrons naistre à nostre grand regret vne Guerre Ciuile, qui donnera loisir aux Estrangers d'entrer en France & de se joindre audit Cardinal; les Espagnols estans bien asseurez que nous ne pouuons auoir intelligence auec eux; parce qu'il est impossible que les interests que nous auons à la conseruation de la Monarchie, à cause de nos charges qui en dependent, puissent compatir auec leur dessein. D'où vostre Maiesté peut iuger à quelle extremité le Cardinal Mazarin vous a reduit, vous ayant jetté dans la necessité ou de le perdre bien-tost, pour vous sauuer & la Fortune publique, ou de perdre vos plus fidelles Seruiteurs & vostre Estat conjointemẽt.

SIRE, dans le mouuement perilleux où nous voyons la fortune penchante de vostre Royaume, nous nous trouuons obligez de iustifier nostre conduite à vostre Maiesté, & à toute la France. Nous serions inconsolables, si nous ne croyons auoir satisfait à tout ce que la Iustice & la Prudence desiroient de nous, pour éuiter ou esloigner l'accident où nous sommes tombez; l'vn & l'autre nous ont obligez de mettre la main au soulagement de vos Peuples, qui succomboient sous le faix, afin d'empescher leur ruïne ou leur reuolte. Mais à l'égard du Cardinal Mazarin, qui estoit coupable de leurs souffrances; si la Iustice demandoit la punition de sa tyrannie, la Prudence nous portoit à la dissimuler, comme nous auons fait.

Nous sçauons bien que le crime d'vsurpation est de la qualité des passions violentes, qui se rendẽt maistresses des ames qui les reçoiuent; & que pour peu qu'il soit consommé, les loix sont trop foibles pour le chastier. Ceux qui entreprennent sur la puissance du Souuerain ne manquent pas d'imiter ce fameux Sculpteur, qui graua si artistement son image dans la statuë qu'il destinoit au public, qu'il estoit impossible de l'en oster, sans mettre l'ouurage en pieces. Les Vsurpateurs de l'Authorité du Prince s'attachent si fort à sa personne, & se rendent si necessaires dans ses affaires par leur adresse, qu'il est presque impossible de les en separer, sans causer vne conuulsion tres-perilleuse à l'Estat; & comme ces maux sont presque incurables, quand ils ont pris racine pour peu que ce soit, les Sages en attendent la guerison plustost de la seule Prouidence de Dieu que de leur conduite; Ainsi nous nous sommes veus deliurez deux fois par sa main propice de ces maladies mortelles; & nous eussions attendu vn pareil secours sans agir contre le Cardinal Mazarin, non pas mesme dans ceste occasiõ, si nous n'y eussiõs esté cõtraints pour nostre iustificatiõ, & pour vostre seruice.

SIRE, aussi-tost que vostre Parlemẽt eut la nouuelle de vostre sortie, qui sembloit plustost vn enleuemẽt que le depart d'vn Roy de sa Ville Capitale; & que nous eusmes veu la Lettre écrite aux Preuost des Marchãds & Escheuins, où nous

lisions manifestement le nom & le dessein du Cardinal Mazarin, nous ne voulusmes pas obmettre, bien que vainement, de prendre toutes les voyes qui pouuoient empescher l'esclat qui est suruenu. Pour cela nous deputasmes vers vos Majestez les Aduocats & Procureurs Generaux; personnages d'aage, de probité & de suffisance, qui pouuoient s'il y eust eu lieu, porter les choses à quelque moderation, ayant charge de faire & d'offrir toutes sortes de soûmissions à vos Majestez de la part de la Compagnie. Mais leur retour nous fit voir que le Cardinal Mazarin sçait bien pratiquer cette maxime de Politique vitieuse, que qui offense, ne pardonne point; & d'ailleurs que la cruauté est le propre des ames foibles & des animaux timides qui ne demordent point quand ils sont en estat de mal-faire. Apres que les Deputez nous eurent rapporté le traitement qu'ils auoient receu, refusez durement, renuoyez au milieu de la nuict, & qu'ils nous eurent declaré que la Ville estoit bloquée, vostre Parlement n'auoit plus que l'vn de deux Conseils à prendre, ou celuy de souffrir patiemment la violence preparée, ou celui d'armer pour nostre cõmune conseruation. En l'vn & en l'autre cas il estoit necessaire pour vostre iustification ou pour la nostre, de declarer le Cardinal Mazarin Ennemy de vostre Majesté & du Public; ce que la prudence nous auoit fait differer iusques alors; si nous auions à perir, toute la Terre deuoit sçauoir que c'estoit par la violence de nostre Ennemy, & non point par celle de nostre Roy, qui n'employe iamais ses forces que pour proteger. Et si nous auions à nous deffendre, il deuoit estre pareillement notoire que c'estoit contre vn Tyran, & non point contre nostre Maistre, sous le nom duquel nous nous prosternons, & pour lequel nous n'auons que des sentimens d'obeïssance.

Sans cette Declaration, où nostre perte deshonnoroit la reputation de Vostre Majesté, ou nostre deffense nous couuroit à iamais d'vne criminelle infamie: Mais si nous n'eusions esté trouuez que de l'interest de nos fortunes & de nos vies, nos inclinations nous eussent aisément resolus à prendre le party de la souffrance; nous les eussions volontiers immolées & celles de nos Concitoyens, au respect que nous portons à vostre nom & à vostre bras qui frappoit le coup, sans considerer celuy qui faisoit l'injure. La mort quelque terrible qu'elle soit auec ses pompes & ses appareils plus affreux, ne nous pouuoit faire tant de peur que le moindre manquement d'obseruation & soûmission à tout ce qui porte vostre caractere : Et bien que la Loy naturelle plus ancienne & plus absoluë que toutes les autres, nous tende tous moyens legitimes pour conseruer ce qu'elle nous a liberalement donné; si nous eussions pourtant jugé que ce martyre eust esté innocent, & qu'il n'eust point tiré vostre ruïne & celle de vostre Estat ineuitablement à sa suite, nous eussions mieux aymé mourir que de nous seruir du priuilege de la Nature, pour nous deffendre contre les armes cõmandées sous le nom de nostre Souuerain. Vostre conseruation, SIRE, & celle du Royaume, est la seule cause de nostre deffense & le motif de nostre Arrest, qui ordonne que Paris prendra les armes ; nostre salut particulier n'est pas nostre principal object, en cette occasion nous ne le regardons que comme vn moyen necessaire au vostre.

C'est là, SIRE, où nous referons nos meilleurs souhaits, c'est là où tendent

dent nos armes,hors de là nous n'en voulons iamais d'autres pour vous resister,que les prieres,qui sont les seules armes legitimes, mais bien puissantes,que Dieu a donnees aux Subjects pour flechir les Roys sur la Terre, & pour le forcer luy-mesme iusques dans le Ciel.

Et il importe de faire sçauoir à vos peuples que nous n'auons point de mains pour nous opposer à Vostre Majesté, & qu'elle n'estend iamais les siennes sur nous, que pour nous departir des biens-faits; de sorte qu'on ne luy doit non plus donner de part au dessein cruel que l'on veut executer contre nous; que l'on n'en peut prendre sans crime à ses actions de grace & de clemence.

Receuez donc,s'il vous plaist, nostre resolution de prendre les armes, non pas comme vn acte de rebellion, mais comme vn effect de nostre deuoir:Nous ne nous deffendrions pas en cette extremité si nous le pouuions obmettre sans crime,& sans encourir le reproche de Dieu & des hommes, d'auoir laissé laschement perir nostre Roy par vn faux zele plein d'ignorance;parce que celuy qui nous opprime pour vous perdre en suite, est reuestu de son nom & de son authorité.

SIRE, apres auoir rendu ce compte à Vostre Majesté des motifs de la resolution que nous auons prise,& de l'Arrest que nous auons donné, qui n'a point d'autre fin que vostre salut,il ne nous reste qu'à supplier tres-humblement vos Majestez qu'il leur plaise de les fortifier par leur approbation,& ce faisant condamner le sinistre conseil du Cardinal Mazarin; Et puis qu'il ne s'est pas retiré de vostre Cour le mettre entre les mains de la Iustice, afin d'en faire vn exemple notable qui demeure à la Posterité, pour guarentir à iamais nos Roys d'vne vsurpation pareille à celle dont il est coupable.

Vos Majestez mettront le calme dans l'Estat,leurs Personnes & la Fortune publique en seureté,la France hors du peril eminent d'estre enuahye & partagée entre cét Ennemy domestique & les Estrangers;& tous les Frãçois d'vn esprit vnanime se rallieront pour forcer l'Espagne de cõsentir à la Paix tãt desiree de toute la Chrestiété, & si necessaire au bõ-heur de vos Peuples.

MADAME, apres cette Remonstrance & cette Supplication tres-hũble assistee des suffrages de tous les bons François,si vous reteniez dauantage le Cardinal Mazarin,permettez-nous de dire à vostre Majesté que vous seriez responsable deuant Dieu & deuant les hommes, du depost sacré de la Personne du Roy & de l'Estat,que la France a mis entre vos mains. Et nous ne pouuons douter sans faire tort à Monsieur le Duc d'Orleans, & à Mõsieur le Prince de Condé,qu'ils ne vous portẽt à cette resolutiõ,ny iuger qu'ils ayent eu vn autre esprit en l'occasiõ presente,que de prester vne obeïssance aueugle à vos Commandemens,sans s'informer de l'Autheur,ny des raisons du Conseil qui a esté donné,non plus que des auis supposez pour fabriquer l'atroce calomnie contre les Officiers du Parlement. Mesme nous ne iugerions pas sainement d'eux,si nous n'estimiõs qu'ils ont suiuy vos Majestez, plustost pour les guarentir des entreprises du Cardinal Mazarin, que pour aider ou consentir à ses desseins pernicieux,ce qui seroit vne action aussi indigne de leur naissance,que nous la croyons contraire à leurs inclinatiõs.

Mais comme nous ne doutons point, que vos Majestez ne donnent à la Iustice, à vos vrays interests, à ceux de l'Estat, & à tant de larmes qui sont les voix des miserables, ce que nous leur demandons instammēt par nos tres-hūbles supplicatiōs; nous les asseurons au nom de tous les gens de bien, que cette action sera suiuie d'applaudissements, d'acclamations publiques, & des benedictions de Dieu, Et nous protestons, SIRE, qu'aussi tost vostre Parlement, toutes les Compagnies Souueraines & vostre bonne Ville de Paris, se prosterneront à vos pieds, pour vous renouueller les vœux de leur parfaite obeïssance.

Ainsi puissiez vous, MADAME, consommer dignement le grand Ouurage de la conseruation de ce puissant Empire, que Dieu a deposé entre vos mains: Ainsi puissiez-vous donner à la France le repos & tous les effects de la Paix bien-heureuse; & que la Posterité regardant vostre Administration loüe à iamais la Regence des bonnes & vertueuses Meres. Ce sont là, SIRE, les vœux de tout ce qui vous est fidele en France, & les supplications des Officiers de vostre Parlement, qui ne sçauroient estre autres que vos tres-humbles, tres-obeïssans & tres-fidelles Subjects & Seruiteurs. A Paris en Parlement le 21. Ianuier 1649. Signé, DV TILLET, Greffier en chef de ladite Cour.

Du Vendredy 22. Ianuier.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, la Cour auroit trauaillé à recouurer de l'argent; & sur ce que quelques-vns auroient proposé de prendre & se seruir des fonds destinez au payement des rentes, & mesmes celuy des consignations, à la charge de les remettre quand la paix seroit faite; Il fut arresté que l'on ne toucheroit ny aux vns ny aux autres de ces deux fonds; d'autant que l'on ne pouuoit retrancher les rentes sans faire vn notable prejudice à la quātité de familles, qui n'ont autre moyē de subsister; que cela feroit crier le peuple, & empescheroit plusieurs de cōtribuer à payer les taxes qui estoient imposées: & à l'esgard des consignations, elles n'estoient la pluspart qu'en papier, que cela feroit grand bruit, & ne donneroit pas vn secours present tel que les affaires le requeroient, si bien qu'il fut iugé plus à propos de faire des taxes sur les gens d'affaires, & sur quelques particuliers qui ne font partie d'aucuns des corps de cette ville, non plus que les gens d'affaires, lesquelles taxes seroient modicques, afin qu'elles fussent plus librement & plus facilement payées: Que lesdites taxes seroiēt signifiées par les Huissiers de la Cour, auec commandement de les payer à iour prefix, à peine d'estre payé le double par ceux qui manqueroient.

Apres quoy Monsieur le Doyen auroit demandé passeport pour Madame la Duchesse de Lorraine, qui luy auroit esté accordé, & refusé à quantité d'autres qui le demandoient pour des considerations particulieres. Ce qui auroit donné lieu d'examiner & remedier aux abus qui se commettoient à la demande & obtētion des passeports: Surquoy il auroit esté proposé d'assembler en certain lieu, cōme au Louure où au Palais Royal toutes les personnes de condition, sur lesquelles il y auoit quelque soubçon pour s'en

asseurer,ou leur donner des gardes;ce qui auroit esté rejetté, & iugé qu'il n'estoit pas à propos de prendre d'autres asseurances,que la parole à laquelle tout homme de condition & d'honneur ne peut mãquer sans infamie;mais que pour euiter aux surprises qui pourroient estre faites par les personnes du commun,& d'autres qui pressoient pour auoir des passeports, il falloit establir vne Chambre particuliere à laquelle s'addresseroient ceux qui pour cause legitime voudroient sortir & s'en aller;ce qui auroit esté arresté,à condition qu'en vertu des passeports aucun ne sortiroit sinon par les portes sainct Iacques & sainct Denis. Et Messieurs le Meusnier, Bitault .... auroient esté commis par la Cour pour deliurer lesdits passeports auec connoissance de cause.

Ce mesme iour la Cour ayant examiné la Requeste presentée par les habitans de la ville d'Amiens,pour estre conseruez dans les anciens priuileges à eux octroyez de nommer & eslire vn Premier (ou Maire) & des Escheuins en leurdite ville,au preiudice desquels & en vertu d'Arrest du Cõseil,lesdits Premier & Escheuins depuis quelques années estoient faits sans appeller lesdits habitans,pour auoir leurs suffrages, se plaignans lesdits habitans que ceux qui estoient à present en charge n'y auoiẽt esté mis que par vne lettre de cachet,ny confirmez que par vn Arrest du Conseil du mois de Decembre dernier, qui est vn abus & vne entreprise cõtre les priuileges de toutes les villes de France,& particulieremẽt de celle d'Amiẽs: Et sur ce deliberé,ladite Cour auoit ordonné que l'Edit de Restablissement de la ville d'Amiens du mois de Nouẽbre 1597. verifié en Parlemẽt touchant l'eslectiõ & nomination desdits Premier & Escheuins,sera executé en sa forme & teneur,& qu'il sera procedé à nouuelle eslection pour la presente année en la forme & maniere accoustumée: Enjoint au Lieutenant General de tenir la main à ce qu'elle soit bien & deuëment faite, de conseruer lesdits habitans en leurs priuileges: faisant ladite Cour inhibitions & deffenses aux pretendus Premier & Escheuins nommez par ladite Lettre de cachet, de s'immiscer en la fonction desdites charges, à peine de faux, confiscation de corps & biens. Ce fait la Cour se seroit leuee.

Addit. Messieurs les Maistres des Requestes ayant receu ordre de se rendre au Cõseil prez la personne de M. le Chãcelier, & deliberé ce qu'ils auoient à faire,arresterẽt que ceux qui sont de seruice aux Requestes de l'Hostel ne doiuent point sortir de Paris; Et que ceux qui ne sont plus en quartier n'y peuuẽt estre obligez: mais qu'à l'esgard de ceux qui sont de quartier au Cõseil,lesquels ne peuuẽt se dispenser d'aller y faire la fonctiõ de leurs charges quãd ils sont mãdez par M. le Chancelier, ils deuoient demander passeport du Parlement;ce qui fut fait; ces Messieurs asseurant la Cour qu'estant du Corps du Parlement,les autres demeureront pour assister & prendre leurs places à toutes les deliberations qui s'y feront;& que ceux qui sortiront cõtribueront & tiendront bien fait tout ce qui sera arresté par ceux qui demeureront à Paris : En cela ils obeyrent aux ordres qui leur auoit esté enuoyé: mais ayant demandé passeport, il leur fut refusé, aussi bien qu'il l'auoit esté aux Conseillers du grand Conseil; si bien qu'ils demeurerent,

les passeports ne se donnant qu'auec beaucoup de peine, & tres-grande connoissance de cause ; & mesme il fut publié à son de trompe, deffense de se desguiser ny trauestir sur peine de la vie, à cause que l'on sçauoit que plusieurs personnes estoient sorties desguisées ; quantité aussi, principalement des femmes de condition, ayant esté reconnuës aux portes vestuës en paysannes.

Ce mesme iour sur la plainte qui auoit esté faite à la Cour des Monnoyes, que les Orphevres ne vouloient acheter la vaisselle d'argent qu'au prix de vingt-deux ou vingt-trois liures le marc ; cette mesme Cour fit publier vn Arrest, par lequel il estoit enjoint au Maistre de la monnoye de cette ville de Paris, de payer & changer toutes les matieres d'or & d'argent, comme aussi la vaisselle d'argent à raison de vingt-six liures dix sols le marc, & pour l'or à raison de 484. liures le marc : faisant deffenses à tous Orphevres & autres d'en acheter à moindre prix : enjoignant aussi audit Maistre de la monnoye de conuertir incessamment lesdites vaisselles en espece d'or & d'argent marquées aux coins de sa Majesté, comme aussi de difformer lesdites vaisselles en la presence de ceux qui les porteront.

Du Samedy 23. Ianuier.

CE iour le Parlemẽt assemblé à l'ordinaire, auroit employé son principal soin pour la police du pain, dont on craignoit qu'il n'y eust pas abondance comme on auoit eu par le passé, le marché n'ayant esté si bien fourny le Mercredy precedẽt qu'à l'ordinaire, plustost par la faute des Boulangers que manque de bled ; & neantmoins plusieurs de Messieurs auroiẽt dit, que pour plus prompt remede, il falloit sortir & faire effort afin de desboucher quelque passage, s'offrant mesme de marcher à la teste de ceux qui sortiroient ; vn entr'autres dit qu'il estoit estrange que Paris fust assiegé par Sainct Denis ; au lieu que Sainct Denis pouuoit & deuoit estre assiegé par Paris : ayant deliberé sur cette proposition de sortir, le tout fut remis à la discretion de Messieurs les Generaux.

En suite de cette proposition d'auiser aux moyẽs de faire venir du bled, on en auroit fait vne autre, sçauoir est de faire retirer les pauures mãdians dõt il y auoit si grand nõbre, que toutes les ruës en estoient pleines ; mais cõme elle estoit de tres-grãde consideration, il estoit aussi necessaire de la biẽ examiner : Il falloit à cette multitude innombrable de mandians, beaucoup de pain pour leur nourriture. M. le Procureur General remonstroit qu'en des necessitez moins pressantes que celle-cy on les auoit mis hors la ville, leur faisant quelque aumosne pour les conduire vn peu loing de Paris, en lieu où ils trouueroiẽt dequoy subsister : il dit qu'il estimoit deuoir estre faite distinctiõ entre les mãdians valides & forins, dont le nõbre se voyoit augmenter tous les iours, d'auec les pauures infirmes & inualides de cette ville de Paris ; Que les premiers pouuoient estre chassez ; Et qu'à l'esgard de ces derniers il les falloit obliger de s'ẽroller à l'aumosne de leurs Parroisses, pour leur estre subuenu par les Marguilliers d'icelles : Plusieurs de Messieurs auroient

trouué cet expedient fort bon, & méme quantité auroient promis de contribuer aux aumosnes à cet effect; d'autres auroient esté d'aduis de surseoir à l'execution de cette proposition iusques à certain temps, crainte d'allarmer dauantage la ville, comme aussi pour ne pas donner aux aduersaires sujet de croire que Paris estoit tres-incommodé, & leur faire conceuoir la fin prochaine de leurs esperances, qu'ils ne fondoient que sur la disette de viures qu'ils estimoient estre tres-grande : à quoy il auroit passé.

Addition. Il pensa auoir bruit dans les marchez, à cause qu'il n'y vint pas la quantité de pain accoustumée, & qu'il estoit tres-cher; la populace murmurant, & disant que les grands estans fournis de bled & farine vouloient laisser perir le menu peuple : on fit armer les Bourgeois pour empescher la sedition, & appaiser ce bruit qui se dissipa; parce qu'il vint par charroy quantité de bleds & farines, qui donnerent esperance de mieux. Ioinct que ceux qui auoient desia du pain furent priez de ne point enuoyer au marché, & laisser ce qui y estoit aux pauures. Il y eut vn Arrest donné à la police, que les Preuost des Marchands & Escheuins firent publier, par lequel il fut enjoinct à tous Capitaines, Officiers estant à la garde des portes, de faire conduire aux galleries du Louure tous les bleds que l'on ameneroit à Paris, pour là estre vendus & deliurez aux Boulangers & Patissiers pour faire incessamment du pain : enjoinct ausdits Boulangers de s'y trouuer pour acheter des bleds, comme aussi deffenses de vendre du bled ny de la farine aux Bourgeois sur peine de la vie : Et aux Bourgeois d'en acheter à peine de 500. liures d'amende.

Du Dimanche vingt-quatriesme de Ianuier.

Ce iour il ne se seroit rien fait au Parlement.

Addition. Ce iour Messieurs de Beaufort & la Motte-Houdancour sortirent sur le soir auec vne partie de leurs trouppes, & enuiron quatre mille des volontaires Bourgeois que l'on auoit fait aduertir sans forcer personne; le dessein estoit d'aller faire vn effort pour prendre & ouurir le passage de Corbeil, ayant mené du Canon à cet effect : mais ayant esté aduertis à Iuuisy que Monsieur le Prince y estoit allé auec quatre mille hommes, ils y passerent la nuict, & le lendemain matin renuoyerent la milice de Paris, estant allez auec leurs gens vers Long-jumeau pour escorter des viures qui venoient de ce costé-là.

Monsieur le Duc d'Elbeuf sortit aussi auec quelques troupes, & alla rompre les Pons de Gournay & de sainct Maur, pour empescher à ceux du party contraire, de faire des courses dans la Brie, & laisser aux habitans des villages d'apporter des bleds, lesquels en estoient empeschez par les courses qui se faisoient.

Du Lundy vingt-cinquiesme Ianuier.

CE iour toutes les Chambres assemblées, apres que le recit auroit esté fait à la Cour du retour de la Bourgeoisie, sortie le iour precedent du costé de Iuuisy, & ce qu'auoit fait Monsieur d'Elbeuf hors la porte sainct Antoine, on auroit encore trauaillé à la police touchant la dispensation des bleds qui arriueroient à Paris: Surquoy Monsieur le President de Bellievre s'estant offert d'auoir ce soing, il auroit esté prié par la Compagnie de se vouloir donner cette peine. Apres quoy on auroit trauaillé au recouurement des taxes faites sur les gens d'affaires, & proposé de les contraindre, d'autant qu'ils ne payoient point, & qu'il estoit necessaire d'auoir de l'argent promptement. Monsieur Violle President aux Enquestes, auroit dit & representé qu'il y auoit du peril d'allarmer les grosses maisons par des contraintes rigoureuses; lesquelles ne produiroient pas pour cela de l'argent comptant dont on auoit grand besoin; qu'il estoit d'aduis de receuoir d'eux ce qu'ils offriroient volontairement, leur donnant, au moyen de ce, prompt payement, esperance de moderation & remise du surplus, à quoy il passa, quelques-vns de Messieurs ayant voulu exciter les autres à diligenter les affaires par toutes sortes de voyes.

Ce mesme iour il auroit esté ordonné, que les payeurs des rentes sur l'Hostel de cette Ville de Paris, payeroient les arrerages d'icelles escheus & à eschoir à ceux qui sont presens en cette ville, à l'exclusion des absens: Faisant deffenses aux receueurs & payeurs d'en vser autrement, & de contreuenir à cet Arrest, sans neantmoins tirer à consequence pour l'aduenir.

La mesme Cour auroit ordonné, que les Chambres du Palais Cardinal seroient ouuertes en presence d'vn Conseiller, du Substitud de Monsieur le Procureur General, & description faite des meubles qui se trouueront en icelles; ausquels le sieur de Luynes Commissaire aux saisies reelles, auoit esté estably Commissaire & gardien par Arrest de ladite Cour.

Le Mardy vingt-sixiesme Ianuier.

CE iour les Chambres assemblées, Monsieur le Prince de Conty, les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, & le Mareschal de la Motte presens, auroit esté donné aduis que le Bourg la Reyne auoit esté pillé le matin, & les villages circonuoisins, par des troupes de Monsieur le Prince, lesquelles estoient à Issy: Surquoy quelques-vns de Messieurs auroient esté d'aduis d'enuoyer sur l'heure apres ces voleurs: Les Generaux auroient dit qu'on ne peut pas empescher que ceux qui sont maistres de la campagne, ne fassent de telles courses; que quand on monteroit à cheual on ne trouueroit plus personne: qu'il n'y auoit point d'autre moyen pour empescher ces desordres, sinon de diligenter les leuées & faire vn fonds de cent mille escus, pour leuer dix mille hommes d'Infanterie à quinze cens liures par Compagnie: Surquoy Monsieur le Mareschal de la Motte auroit dit, qu'il sçauoit vn fonds de 280000. liures, de quelque recepte qu'il feroit toucher ce iour, si la Cour luy vouloit donner sur iceluy 80000. liures à luy deubs par l'Espargne, ce qui luy auroit esté promis & arresté, que l'on iroit au lieu où estoit ledit argent; ce qui auroit esté fait, & troué au Bureau des adiudicataires des gabelles, la somme de 270000. liures cachez & enterrez sous vne pile de 50. charettes de bois.

En suitte la Cour auroit donné Arrest, par lequel elle auroit enjoinct aux habitans de Melun, Corbeil, Lagny, Meaux, Nogent, Brie-conte-Robert & autres villes, d'enuoyer & faire conduire incessamment des bleds & autres viures en cette Ville de Paris, nonobstant tous Arrests à ce contraire: & aux Gouuerneurs desdites Villes de tenir & prester main forte à l'execution de cet Arrest.

Dudit iour de releuée.

CE iour au Conseil ordinaire qui se tient tous les iours chez Monsieur le premier President par les Conseillers à ce deputez, il auroit esté arresté que les deniers publics qui se trouueront & leueront à l'aduenir, seront mis és mains de Formé & Cramoisy Bourgeois de Paris, sous la direction de Monsieur Violle President aux Enquestes, & de la Grange Maistre des Comptes.

Addition. La Raillere insigne Partisan, fort connu pour auoir esté autheur de tous les imposts sur le vin, & des taxes d'Aisez; fut emprisonné à la Bastille par l'ordre de Monsieur le Prince de Conty.

Le sieur Cohon cy-deuant Euesque de Dol, lequel on gardoit dans les Peres de l'Oratoire, soupçonné d'estre icy espion du Cardinal Mazarin, fut mis en liberté, & les gardes à luy ostées.

Du Mercredy vingt-septiesme Ianuier.

CE iour toutes les Chambres assemblées, auroit esté confirmé par Arrest de la Cour, ce qui auoit esté arresté le iour precedent chez Monsieur le Premier President: & sur ce que Monsieur le Preuost Conseiller, auroit fait plainte que l'on reconnoissoit mal les seruices qu'il a rendus au public

en l'administration des Finances, dont il demandoit rendre compte à la Cour; seulement Monsieur le premier President l'auroit asseuré de la satisfaction que la Cour auoit de ses soins, le priant de les continuer au public; sa Commission donnée à Formé & Cramoisy, ne prejudiciant point à celle dont il auoit bien voulu se charger, & mesme qu'il estoit en pouuoir de prendre la place du troisiesme Administrateur : Monsieur Violle luy offrit la sienne. Ainsi la somme de 270000. liures trouuées chez les Adjudicataires & Fermes des Gabelles le iour precedent, fut mise entre les mains de ces deux susdits notables Bourgeois, à la reserue de 80000. liures que toucha Monsieur le Mareschal de la Motte, asseurant luy estre legitimement deüe par l'Espargne.

Addition. Il y eut quantité de pain aux marchez, estant venu force bleds & farines tous les iours passez.

Vn Gentil-homme arriua enuoyé par le Duc de Longueuille, asseurer qu'il y auoit esté bien receu dans Roüen ; que tout s'estoit declaré pour luy, & qu'il s'estoit aussi rendu maistre du Vieux Palais, & qu'il alloit trauailler incessamment à leuer des troupes.

On publia à son de trompe, deffences de vendre ny imprimer aucuns Libelles sans permission de la Cour de Parlement, & sans que le nom de l'Autheur & de l'Imprimeur fussent aux pieces & Libelles qui se debitoient, sur les peines portées par les Ordonnances.

Le Marquis de la Boulaye aduerty que ceux qui auoient pillé au Bourg la Reyne, estoient és enuirons de Long-jumeau, y alla toute nuict : à son approche les voleurs s'enfuirent, si bien qu'il reprit, & fit rendre tout le butin à qui il appartenoit, puis fit conduire à Paris six cens bœufs, autant de moutons, & plusieurs charettes & cheuaux chargez de bleds & farines qui attendoient il y auoit quelque temps, que le passage fut libre pour venir.

Du Ieudy vingt-huictiesme Ianuier.

CE iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, Monsieur le President de Nesmont, lequel estoit de semaine au Conseil de guerre, auroit informé la Compagnie des bons seruices que rendoit au public le Marquis de la Boulaye; & rapporté que la retraitte du Mareschal du Plessis-Praslin, deuoit estre attribuée au refus que les Suisses auoient fait de combattre contre les François, sans l'ordre de leur Republique.

En suitte dequoy Messieurs Fouquet, de Croissy, & le Febvre, Conseillers en la Cour, auroient esté commis par la Compagnie, pour regler la Police, & rendre la Iustice aux gens de guerre du poste de Charenton & lieux circonuoisins.

Messieurs Tiersaut, Vertamont, Fraguier & .... auroient esté pareillement commis pour assister aux reueües qui se feroient des gens de guerre & troupes leuées & à leuer; & pour empescher le nombre des passe-volans que les Capitaines pourroient faire passer dans leur Compagnie.

Apres

Apres ces reglemens ainsi faits, seroient entrez les Deputez du Parlement de Prouence, demandant l'vnion & assistance de la Cour, à laquelle ils auroient representé, outre & en consequence de ce qu'ils auoient desia dit le 15. du present mois, que depuis ceste année ils auroient esté contraints de souffrir vne Chambre des Requestes, sans que l'Edit en ait esté verifié: Que les Conseillers de cette Chambre receus par des Commissaires, auoient eu seance parmy eux: Et que lesdits Conseillers de cette Chambre des Requestes preuoyant que leur establissement fait par violence & contre les formes n'estoit pas asseuré, auroient proposé d'establir audit Parlement vn Semestre; ce qui auroit été fait; & les Intendans de Iustice des Prouinces de Dauphiné, de Languedoc & Prouence, auec le Comte d'Alais, Gouuerneur de Prouence, auroient esté en faire l'establissemét; auquel le Parlemét se seroit opposé deslors; & auroient eu recours à la Iustice du Roy, par plusieurs & differentes Deputations, ayant mesme offert au Conseil le remboursement: mais au lieu d'auoir esté escoutez, plusieurs (comme tout le monde a sceu) auroient esté bannis & contraints de se refugier hors la Prouince: d'autres qui y seroient demeurez, auroient receu & souffert tous les tourmens que peut faire vn Gouuerneur; & tant s'en faut qu'ils eussent esperance d'estre soulagez, par leurs soûmissions & offres de remboursement, qu'au contraire ledit Semestre auroit encore esté confirmé par Arrest du Conseil, du 28. Decembre dernier; auec deffences aux Anciens de r'entrer; & ordre au Gouuerneur d'exiler derechef tous ceux qui estoient de retour en leurs maisons croyant tout appaisé.

Si bien qu'eux & leur Compagnie se voyans hors d'esperance de sortir de leur miseres, auroient estimé & esperé que Messieurs du Parlement de Paris, ne desnieroit pas vn charitable secours à ceux qui ont l'honneur de porter vn mesme carractere, & qui ont mesme passion d'exposer leurs vies pour le seruice du Roy, les prosperitez de l'Estat, & pour le repos & dignité de cette Cour.

Monsieur le Premier President leur auroit respondu, que la Compagnie auoit entendu auec respect le narré de leurs malheurs, qu'elle souhaitteroit estre assez puissante pour y apporter les remedes, qu'il estoit important d'en deliberer pour la seureté des vns & des autres. Apres quoy lesdits Deputez se seroient retirez, & la Cour auroit deliberé.

Et sur ce auroit esté meuë la question à laquelle la Cour auoit desia cy-deuant fait difficulté; sçauoir si le Parlement auoit pouuoir de faire droict sur les demandes desdits Deputez du Parlement de Prouence; plusieurs dirent que le Parlement de Paris, par vne preeminence sur tous les autres, auoit esté tousiours appellé le Parlement de France, & que tous les autres Parlemens & Compagnies Souueraines en deriuoient, comme de leur source, & par consequent que l'establissement d'vn nouueau Semestre & autres creations ne pouuoient ny deuoient estre tenuës pour legitimes, sans la verification du Parlement de Paris: Et pour preuue de ce l'on sçait que les Parlemens de Roüen, de Rennes, de Mets & autres, le Grand Conseil, la premiere & seconde Chambre de la Cour des Aydes, y auoir esté verifiez: le Parlement de Paû auoit aussi obtenu pareille grace apres trois, années de sollicitation, veu

que mesme sans le Parlemēt de Paris, qui est le vray, & cōme le seul protecteur des Loix fondamentales du Royaume, qui sont blessées par le changement qui se fait contre les establissemens des Parlemens, & par la multiplication des Officiers : adjoustant encor que le Parlement d'Aix par ses Deputez se soubmettant au Iugement de la Cour ; il n'y auoit point lieu de douter, & qu'il falloit leur accorder ce qu'ils demandoient.

D'autres disoient, qu'encor que lesdits Deputez par leurs demandes & conclusions, semblassent donner à cette Cour vne Iurisdiction au de là de son ressort ; il estoit plus à propos & digne de la moderation d'icelle, de n'vser en cela de son pouuoir par le respect qu'elle doit à ses Confreres : veu mesme qu'en l'establissement que l'on se seroit autresfois efforcé de faire d'autres Parlemens, & mesmes des Presidiaux, sans le consentement & verification de cette Compagnie, elle n'auroit iamais procedé par autres voyes contre les Officiers nouueaux, sinon en les desauoüant pour Confreres, & les declarant personnes priuées, leur faisant subir l'examen lors qu'ils se presentoient en icelle pour y estre receus ; Que cela s'estoit tousiours practiqué, mesme à l'égard du Semestre nouueau de Roüen (quoy que les Officiers eussent esté receus par des Conseillers tirez de cette Compagnie) à cause qu'ils n'auoient point presenté leurs Commissions pour y estre registrées, & par consequent qu'ils n'estimoient pas que la Cour deust casser ledit Semestre de Prouence ; mais ordonner qu'il y aura Ionction de cette Cour auec ledit Parlement d'Aix : Que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy & à la Reyne Regente, sur la Creation & establissement dudit Semestre, que la Cour declarera auoir esté fait contre les Loix du Royaume : & qu'elle ne tiendra ceux qui ont esté admis aux charges dudit nouueau Semestre, que pour personnes priuées : & outre declarera les Conseillers & Officiers des Cours Souueraines qui feront les establissemens de Semestres nouueaux sans Edicts, bien & deuëment verifiez en la Cour, indignes & incapables de tous honneurs & priuileges, & d'entrer és Compagnies Souueraines, à quoy il auroit passé, & la Cour se seroit leuée.

Addition. Madame de Longueuille s'estant trouuée mal pour accoucher sur l'heure de minuit, accoucha fort heureusement d'vn enfant masle, dont on enuoya donner aduis à monsieur le Duc de Longueuille son mary, par vn Courrier que l'on fit partir à la pointe du iour.

Du Vendredy 29. Ianuier au matin.

CE iour toutes les Chambres assemblées, monsieur Brisart Conseiller en la Cour, qui auoit esté commis pour aller en la maison de la Dame Galland, femme du sieur Galland Secretaire du Conseil, sur ce qu'elle estoit refusante de payer la taxe à elle signifiée, fit rapport que le iour precedent il se seroit transporté au logis de ladite Dame Galland ; & que suiuant l'ordre à luy donné par ladite Cour, il auroit fait perquisition en ladite maison, &

trouué dans vne Cassette 25000. liures en argent ou deniers comptans, & quelques bagues & pierreries, entr'autres choses vn fort beau fil de perles; & apres auoir fait procez Verbal, il auroit mis garnison dans ledit logis, parce que Monsieur le Coigneux President aux Requestes, se disant creancier dudit Galland, & plusieurs autres auroient formé opposition, & mepesché que lesdites pierreries, fil de perles & argent ne fussent enleuez, pretendans en qualité de creanciers leur appartenir, ledit sieur Brisart ayant prié la Cour d'en ordonner comme il luy plairoit, apres auoir deliberé (Messieurs le Coigneux pere & fils, & Particelle President en la troisiesme des Enquestes, s'estans retirez) il auroit esté dit & arresté que sans auoir égard ausdites oppositions à l'égard des deniers monnoyers, qu'ils seroient portez à l'Hostel de Ville pour estre employez aux necessitez publiques; & pour ce qui est des pierreries & fil de perles, que le tout demeureroient en depost iusqu'à ce qu'autrement il en fust ordonné par la Cour, comme aussi pour 7000. liures de vaisselle d'argent. Monsieur le Comte & du Bois Conseillers en la Cour, auroient dit auoir trouué ledit iour d'hyer au logis de Nau Procureur, de la vaisselle d'argent, laquelle il leur auoit dit appartenir au nommé Chabenat, & estre grauée de ses armes.

Monsieur le President de Nesmond auroit dit, qu'vn nommé Tilly enuoyé de Gayette par Monsieur de Guise à Madame de Guise sa mere, pour quelques affaires particulieres, seroit arriué du iour d'hyer, duquel il a appris qu'à Marseille en Prouence, tous les habitans estoient en armes, qu'à la ville d'Aix il auoit veu la mesme chose, que Monsieur le Comte d'Alaix & Madame sa femme y auoient esté arrestez par le peuple, le vingt-quatriesme de ce mois, à cause qu'il vouloit auec deux mille hommes se rendre maistre de la ville, & particulierement de la place aux Prescheurs qui est la plus forte, que le Duc de Richelieu estoit aussi arresté dans Marseille.

Ce mesme iour Monsieur le Procureur General seroit entré en la grande Chambre, & auroit dit que les remonstrances du Parlement qu'il auoit enuoyées à sainct Germain, luy ont esté renuoyées auec vn billet sans addresse, signé du Plessis: la lecture duquel auroit esté faite par ledit sieur Procureur General, dont la teneur s'ensuit. Le porteur dira que l'on n'a pû receuoir le pacquet de Monsieur Meliand, en l'estat où sont les affaires.

La Cour ce mesme iour auroit donné Arrest de deffence à ceux qui sont aux portes de Paris, de laisser passer personne que par les portes sainct Iacques & sainct Denis, auec ordre de laisser passer tout le monde pour la Communication de la ville auec les faux-bourgs, ce fait la Cour se seroit leuée.

Addition. Ledit iour à vne heure de releuée, le fils dont Madame de Longueuille estoit accouchée le iour precedent, fut baptisé en l'Eglise de sainct Iean en Greue par Monsieur le Coadjuteur de l'Archeuesque de Paris; il eut pour Parrain Monsieur le Feron President en la seconde des Enquestes, & Preuost des Marchands de la ville de Paris; & pour Marraine Madame la

Ducheſſe de Boüillon ; il fut nommé Charle-Paris (du nom de la Ville) ſon ſurnom d'Orleans Comte de ſainct Paul.

Le ſieur Launay Graué Partiſan, fut arreſté priſonnier à la Baſtille.

Ce iour 300. hommes de pied & 300. cheuaux de l'armée de monſieur le Prince, voulant entrer en garniſon à Brie-Comte-Robert, furent repouſſez par les habitans, qui firent reſolution de ſe deffendre, contre des gens qui pilloient auſſi bien ceux qui ſe rendoient volontairement, comme ceux qui faiſoient reſiſtance.

Du Samedy trentieſme Ianuier, audit an.

CE iour le Parlement toutes les Chambres aſſemblées, vn de la Compagnie auroit dit auoir aduis certain du lieu où eſtoit la vaiſſelle d'argent, les bagues & pierreries du Cardinal Mazarin; & que s'il plaiſoit à la Cour commettre quelqu'vn de Meſſieurs, qu'on les trouueroit; & ſur cet aduis la Cour auroit commis Meſſieurs Doujat & Loiſel pour ſe tranſporter & faire perquiſition au lieu qui leur ſeroit indiqué.

Monſieur Charton Preſident aux Enqueſtes auroit fait plainte, que monſieur le Duc d'Angouleſme empeſchoit qu'on apportaſt des viures à Paris des enuirons de Groſbois, ayant fait deffences aux habitans des villages circonuoiſins d'en apporter. Sur quoy monſieur Godard Conſeiller en la quatrieſme des Enqueſtes, dit que monſieur d'Angouleſme luy auroit écrit vne lettre du vingt-huictieſme Ianuier, où il luy auroit mandé n'eſtre point ſorty depuis ſon depart de Paris, iuſques audit iour, & que le lendemain vingt-neufieſme il s'en alloit à ſainct Germain en Laye par Lagny & par Eſcoüan, où eſtant il taſcheroit à menager aupres de la Reyne quelque accommodement, qu'il y trauailleroit puiſſamment, & s'y emploiroit de tout ſon pouuoir, s'efforçant de luy faire voir les deſordres preſens, & l'Eſtat où ſont les affaires, & que par-là la Cour pouuoit connoiſtre les bonnes intentions dudit ſieur Duc d'Angouleſme, n'eſtant pas croyable qu'il vouluſt eſcrire en ces termes, s'il auoit fait les deffences dont on auoit donné aduis audit ſieur Charton, ce qui ſatisfit la Compagnie.

A laquelle monſieur le Febure Conſeiller aux Requeſtes, auroit dit auoir receu vne lettre de monſieur ſon fils Conſeiller en ladite Cour, qui étoit à Charenton, par laquelle il luy auroit mandé eſtre neceſſaire de ſe ſaiſir de tous les poſtes qui ſont aux enuirons de Charenton, & meſme de ceux qui ſont plus eſloignez, & y enuoyer la garniſon qui eſtoit lors audit lieu de Charenton, au lieu de laquelle on pourroit enuoyer de la milice des habitans de Paris pour le garder, en attendant qu'on y euſt enuoyé d'autres troupes. Monſieur Charton ſe ſeroit offert de conduire ladite milice, & ſur l'heure ſeroit allé à l'Hoſtel de Ville, s'offrir de faire cette conduitte.

Monſieur de la Moignon Maiſtre des Requeſtes,eſtant venu prendre ſa place, auroit dit & fait rapport à la Cour, qu'il auoit veu ce iour-là du pain ſuffiſamment à la Halle, y en eſtant arriué ſoixante charrettes au moins, & qu'il eſtoit à propos d'enuoyer quelques-vns de Meſſieurs pour le faire diſtribuer ſans confuſion, ce qui auroit eſté fait.

Monſieur Payen Conſeiller en ladite Cour, auroit dit auoir aduis qu'en vn lieu de cette ville il y auoit vne ſomme tres-notable d'argent, procedant des Receptes, & que cet argent deuoit eſtre porté à ſainct Germain, ſur quoy la Compagnie l'auroit prié d'accepter la Commiſſion d'aller en ce lieu; & de faire perquiſition d'autres deniers publics, dont il auoit aduis, ce qu'il auroit promis de faire.

Sur la plainte auſſi qui ſe fit, que les Clinqualiers ſuruendoient les armes, la Cour donna Arreſt, portant deffences auſdits Clinqualiers, Armuriers,&c. de vendre les mouſquets & autres armes, comme auſſi la poudre & meſche à plus haut prix que celuy impoſé par ladite Cour; ſçauoir les mouſquets de Hollande & Sedan dix liures, ceux de Liege huict liures, les picques de freſne vingt-quatre ſols, la paire d'armes fortes douze liures, les foibles dix liures, les piſtolets à fuſil dix-huict liures, ceux à roüet ſeize liures, la poudre à mouſquet vingt ſols, la fine vingt-quatre ſols, la liure de meſche quatre ſols.

Autre Arreſt par lequel il fut ordonné que les 46000. liures, prouenant de la Recepte generalle d'Auuergne, ſeroient conduits inceſſamment en cette ville, & mis és coffres de l'Hoſtel de Ville.

Ce meſme iour Monſieur le Preſident de Neſmond, fit rapport de l'eſtat des Gens de Guerre que l'on a leuez à Paris, & de ce qui reſtoit à leuer: ſur quoy on fit pluſieurs propoſitions touchant la ſubſiſtance de ſes Gens de Guerre, tant leuez qu'à leuer: quelques-vns de Meſſieurs ſe ſeroient plaints que pluſieurs de la Compagnie n'auoient pas encore payé leur taxe, que l'on n'auoit pas encor receu tous les deniers que doiuent payer les portes cocheres & les petites portes, qu'il y auoit difficulté entre les locataires & les proprietaires; ſur quoy il y auroit eu pluſieurs aduis, les vns eſtimans les taxes deuoir eſtre payées par les proprietaires & non par les locataires, d'autres que cette taxe eſtât perſonnelle, elle deuoit eſtre payée par ceux qui ſont demeurans dans les maiſons; enfin il auroit paſſé que les taxes ſeront perſonnelles; ſçauoir cent cinquante liures, pour ceux qui habitent les portes cocheres, & trente liures pour les petites portes, & condamner les locataires au payement deſdites taxes à la diſcretion des Commiſſaires, dont la Compagnie auroit nommé deux en chaque quartier pour faire payer leſdites taxes, à l'exception de ceux qui ſe trouueroient eſtre dans vn Corps ou Communauté, qui auroient payé le double de Corbie.

La Cour commit pareillement Meſſieurs Viole de la GrandeChambre & le Doux, de la quatrieſme, pour ſigner les paſſeports pour les poſtes, leſquels ſeroient deliurez & ſignez par le Greffier Guyet, enjoignant aux Capitaines & Officiers de la ville, de ne point laiſſer paſſer autrement.

Addition. On faiſoit courir vn bruit ſemé par ceux du Cardinal Mazarin,

que la paix estoit faicte auec le Duc Charles, lequel venoit auec huict mille hommes; ceux qui asseuroient cette nouuelle, disoient que le sieur Hesselin preparoit ce soir-là à souper audit Duc.

Monsieur l'Archeuesque de Toulouse partit auec passeport pour aller à sainct Germain, pour ses affaires particulieres, resolu pourtant s'il y auoit lieu de parler à la Reyne de l'estat present des affaires, qui iusqu'à lors ne luy auoit point esté despeint au vray, ceux qui l'approchoient luy en celant la verité.

Monsieur de Vitry estant allé le soir precedent à Brie-Comte-Robert, tant pour mettre garnison dans la ville, que pour amener Madame sa femme de Corbeil à Paris, fit rencontre dans la vallée de Fescan de quelque cauallerie du party contraire: cette cauallerie à la veuë de celle de monsieur de Vitry, se separa; partie estant allée vers Bagnolet, partie vers le Chasteau de Vincennes: Tancrede de Rohan fils du feu Duc de Rohan, ayant poussé cette cauallerie iusqu'aupres dudit Chasteau de Vincennes, pour s'estre trop engagé fut inuesty par la garnison qui en sortit, il y fut blessé & pris, puis mené audit Chasteau où il mourut le lendemain, donnant gain de cause à la Duchesse de Rohan sa sœur, qui luy disputoit sa legitimation & les biens qu'il pouuoit pretendre en la succession de son pere.

Du Dimanche trente-vniesme Ianuier.

CE iour le Parlement ne s'assembla point, monsieur Payen suiuant la Commission à luy donnée par la Cour, se transporta chez le nommé Pauillon, sur l'aduis qu'il eut qu'il y auoit de l'argent de la recepte du Conuoy de Bourdeaux, & y en trouua en effet, comme il se verra cy-apres, au rapport qu'il en fera à la Cour, ensemble de la perquisition par luy faite ce mesme iour au logis de la Pompe du pont-neuf.

